This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

B 1,197,680

ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
SI QUAERIS PENINSULAM AMOENAM
CIRCUMSPICE

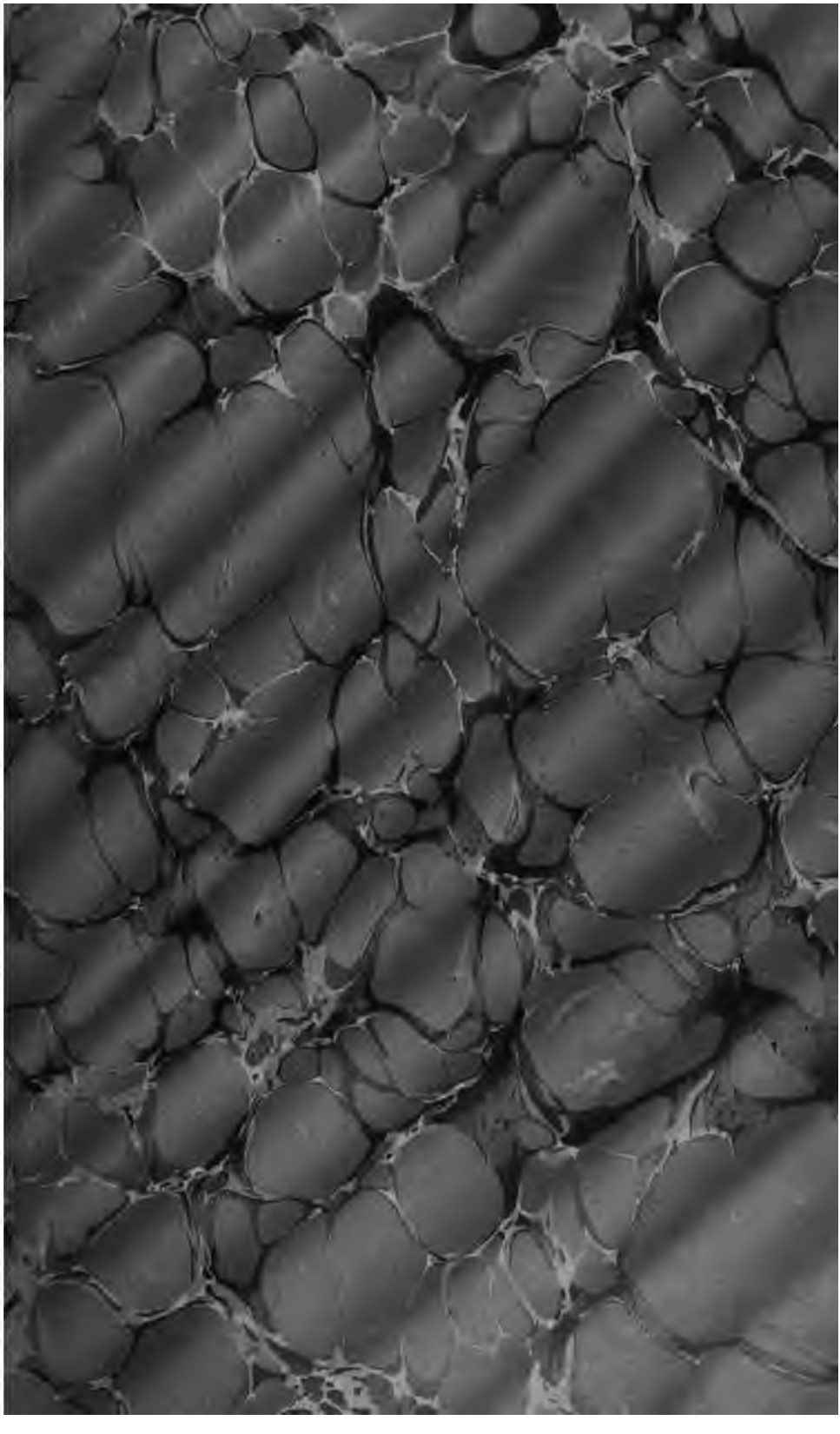

t
5
.B5.

BIBLIOTHÈQUE

DES

ÉCOLES FRANÇAISES D'ATHÈNES ET DE ROME

FASCICULE QUATRE-VINGT-QUINZE

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE DU SANCTUAIRE PYTHIQUE AU IVe SIÈCLE AVANT J.-C.

PAR ÉMILE BOURGUET

MACON, PROTAT FRÈRES, IMPRIMEURS.

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

DU

SANCTUAIRE PYTHIQUE

AU IVe SIÈCLE AVANT J.-C.

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE

DU

SANCTUAIRE PYTHIQUE

AU IVe SIÈCLE AVANT J.-C.

PAR

ÉMILE BOURGUET

ANCIEN MEMBRE DE L'ÉCOLE FRANÇAISE D'ATHÈNES
MAITRE DE CONFÉRENCES A LA FACULTÉ DES LETTRES
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

PARIS
ANCIENNE LIBRAIRIE THORIN ET FILS
ALBERT FONTEMOING, ÉDITEUR,
Libraire des Écoles françaises d'Athènes et de Rome,
du Collège de France et de l'École Normale Supérieure.
4, RUE LE GOFF, 4

—

1905

A LA MÉMOIRE DE MA MÈRE

168415

INTRODUCTION

Les documents. — Provenance et lacunes des textes. — Lacunes des séries. — Impossibilité d'établir une chronologie rigoureuse et de tracer un tableau d'histoire économique. — Limites de cette étude dans le temps. — Caractère particulier de l'administration : finances sacrées, et dans des circonstances exceptionnelles. — Plan de ce travail.

Les documents qui nous font connaître l'administration financière du sanctuaire pythique au IVe siècle sont exclusivement des textes épigraphiques. Les pièces essentielles de la comptabilité ont été publiées [1], sauf une que l'on trouvera ci-dessous [2].

Le plus grand nombre de ces inscriptions étaient gravées sur des plaques de calcaire gris bleuté de St-Élie, la pierre la plus belle qu'il fût possible de se procurer dans les environs immédiats de Delphes, celle même qui fut employée à la construction des murs du temple [3]. C'est le compte tenu sur le fonds que les naopes avaient en dépôt à la ville, les comptes particuliers des naopes, ceux des trésoriers. Les autres textes étaient inscrits sur des plaques de marbre : compte du conseil pour une période de transition, versements des Phocidiens, listes de souscriptions.

1. *Bulletin de Correspondance hellénique* (*BCH*), de 1896 (t. XX) à 1903 (t. XXVII). De tous ces textes, il n'en est pas deux qui soient rédigés exactement de la même manière. L'étude de chaque nouveau compte n'a pas ajouté seulement un élément de plus à notre connaissance de cette administration. C'est la vue d'ensemble qui en a été surtout modifiée. Pourtant les grandes lignes et le titre même de ce travail étaient fixés dès 1900 : cf. *BCH*, XXIV, p. 463.

2. A l'appendice : le compte de l'archontat de Palaios.

3. Du moins dans la partie inférieure de ces murs. On verra en effet plus loin (chap. III) que l'hypothèse selon laquelle les murs du temple auraient été construits jusqu'à une certaine hauteur (2 m. 50 ou 3 m.) en calcaire de St-Élie et au-dessus en tuf, me paraît de plus en plus vraisemblable.

Il est impossible d'indiquer avec une précision rigoureuse la muraille, ou les murailles, dont ces diverses plaques formaient le revêtement. Nous devons, dès à présent, mettre à part une série de textes, les comptes de locations et de fermages, dont l'emplacement ancien est connu : les stèles sur lesquelles ils étaient gravés avaient le pied encastré dans une rigole, autour de deux temples, dans le sanctuaire d'Athéna Pronaia[1]. Mais le plus grand nombre des plaques n'ont pas cet appendice d'encastrement et la provenance n'en est pas aussi sûre. Elles ne sont pas restées à leur place pendant de longs siècles. Dès l'époque des empereurs, ces pierres qui conservaient le témoignage d'une comptabilité déjà oubliée ont été utilisées dans les réparations de la voie sacrée, des places (surtout de la terrasse qui s'étendait devant l'opisthodome), de l'escalier qui monte au théâtre. On les a parfois amincies en dalles de pavage, la face tournée vers la terre et protégée ; le plus souvent, les lettres ont été exposées aux frottements meurtriers. Foulées pendant des générations par les fidèles et les touristes, beaucoup de plaques se sont cassées, et des morceaux en ont disparu ; mais surtout les dimensions en ont été modifiées : on ne retrouve pas toujours les deux joints, quelquefois pas même un, sur chacune des tranches latérales ; la face supérieure n'a conservé que par hasard chez trois ou quatre les trous de scellement qui prouvent que, reliées à leurs voisines de droite et de gauche, elles faisaient partie d'une muraille.

On n'est pas autorisé à dire que les plaques de calcaire proviennent des murs du temple. Les pierres que nous pouvons rapporter avec certitude à ces murs, celles qui étaient triplées pour former toute la profondeur de la muraille, étaient épaisses d'au moins 0 m. 35 ; or une seule plaque, celle qui porte les comptes des trésoriers sous Damochares, atteint presque cette dimension (0 m. 33). L'épaisseur des autres varie (entre 0 m. 15 et 0 m. 27) : ce seul fait qu'elle n'est pas toujours la même suffirait à prouver que ce n'est pas à un mur de la cella que nous devons attribuer nos pierres. Elles n'auraient d'ailleurs pu appartenir, vu leur hauteur moyenne de 1 m. 50, qu'à l'assise la plus basse, celle où les pierres étaient placées en orthostate ; mais même si l'on admettait que l'or-

1. Homolle, *BCH*, XXV, p. 106.

thostate ait eu cette hauteur[1], c'est une mesure, celle-là surtout, que l'on devrait retrouver, rigoureusement identique, chez toutes. Or, des deux plaques où est inscrit le compte sur le fonds de dépôt et qui se faisaient suite, la première immédiatement à gauche de la seconde, l'une a 1 m. 48, l'autre 1 m. 53. Pour la largeur, la variation est encore beaucoup plus grande : l'une a 0 m. 80, une autre 0 m. 88, un compte des naopes mesure 1 m. 05, le compte de Palaios 1 m. 26, celui de Dion plus de 2 mètres. Enfin tantôt la partie inférieure de la face inscrite, qui ne devait pas être vue, est grossièrement travaillée, piquetée au marteau ; tantôt elle présente un creux de quelques millimètres, comme si la pierre devait être maintenue par la saillie correspondante d'une autre. Dans le premier cas c'est la terre, dans le second c'est un dallage qui cachait la partie inférieure de la plaque.

Selon l'hypothèse la plus vraisemblable[2], le plus grand nombre de nos comptes proviennent de la muraille destinée à cacher les soubassements du temple vers le sud. Elle formait, au fond de la terrasse étroite qui domine le mur polygonal, le revêtement des énormes assises qui étaient comme le socle du temple.

Plusieurs de nos dalles de marbre ont fait partie de la même muraille, on les y a insérées pour en varier de place en place la composition. Nous en avons, dans un cas, la preuve décisive. La liste géographique des naopes, Θεσσαλῶν, Ἀθηναίων, etc..., qui commence sur une plaque de marbre, se continue de la même manière Ἀργείων, Κορινθίων, etc... sur une assise de calcaire qui était évidemment au-dessous[3]. De plus, les fragments qui nous restent de ces dalles portent presque tous des traces de moulure, tantôt sur la tranche droite, tantôt sur la tranche gauche. Des fragments en ont été réemployés dans des constructions neuves ou des restaurations, mais on distingue aisément la moulure dont on les a ornées alors de la bordure convexe ou concave qui formait primitivement un cadre, non pas autour d'une seule plaque isolée, mais autour de tout un ensemble de plaques groupées côte à côte et les

1. Ce n'est d'ailleurs pas exact : l'orthostate inférieure (car il ne semble pas qu'il y ait eu une assise unique de pierres dressées ainsi) mesure en hauteur 0 m. 94.

2. Cf. *BCH*, XXVI, p. 34.

3. *BCH*, XXVII, p. 49 et suiv.

unes au-dessus des autres. Elles ont donc été une décoration du mur, elles ont comme encadré l'endroit où il s'interrompait sans doute, pour laisser voir le rocher à l'alignement duquel il avait été construit. Si la dalle où étaient inscrits les cinq premiers acomptes que les Phocidiens ont payés sur leur amende a fait partie de ce mur, elle n'a pu être qu'à l'extrémité droite : elle n'est ornée de moulures sur aucune tranche, et la face latérale droite était aplanie, parce qu'elle devait être vue.

Même si l'on admet cette hypothèse, très plausible, on reconnaîtra qu'elle n'explique pas tout. Si l'on peut accepter que la plaque de Damochares, malgré son épaisseur plus grande, ait appartenu à la muraille, on considérera à part une pierre dont deux morceaux ont été retrouvés [1], et qui était gravée sur les deux faces : elle avait donc été dressée de telle sorte que l'on en pouvait faire le tour. Mais surtout on avouera que l'état lamentable de nos documents, presque tous conservés en débris, empêche de tenir l'hypothèse pour vérifiée.

On sait en effet dans quelles conditions nous sont parvenus presque tous ces textes. C'est par hasard que l'on a quatre ou cinq plaques entières : la plupart sont en pièces, et beaucoup de fragments n'existent plus. En rapprochant des morceaux isolés, on a pu recomposer quelques ensembles. Et ce travail n'est sans doute pas terminé, d'autres raccords sont encore possibles, mais il ne faut pas espérer que l'on retrouvera la place exacte de tous les débris. D'une plaque entière, il reste parfois une quinzaine de lignes, et encore n'ont-elles pas été conservées sur toute leur étendue : quelques lettres, au début ou à la fin, nous permettent surtout de regretter ce qui manque. Les fragments plus considérables et souvent même les plaques dont les dimensions ont été conservées à peu près intactes donnent lieu à des regrets d'autre sorte. Ces documents sont parmi ceux de Delphes dont la lecture a été le plus difficile. Chez la plupart, en particulier chez ceux qui ont été retrouvés dans le dallage de la place, à l'opisthodome, la gravure s'est effacée et la surface est devenue lisse au point qu'on a pu quelquefois douter qu'il y eût eu des lettres. Aussi de nombreux passages ont-ils résisté aux tentatives de déchiffrement les plus persévérantes.

1. *BCH*, XXVI, p. 33 et 90.

Ces textes une fois lus, il fallait les classer. Puisqu'ils émanent de divers collèges, conseil delphique, naopes, trésoriers, il fallait les grouper en séries et rattacher chacune d'elles au collège qui en avait surveillé la rédaction. Mais pour aucune des séries nous n'avons tout : il en est une qui est représentée par un seul texte[1], et deux débris nous garantissent qu'il en a existé au moins un autre, tout semblable en étendue. Pour les comptes des trésoriers, les lacunes sont bien plus considérables : de temps en temps un texte complet jette la plus vive lumière sur les recettes et les dépenses d'un semestre ou d'un archontat, mais de l'un à l'autre de ces points bien éclairés, on traverse des périodes plus ou moins longues d'obscurité. Les dépenses des naopes et les contributions des fidèles, recueillies dans le monde grec tout entier pour la reconstruction du temple, nous sont encore plus mal connues : ce sont les séries qui ont, de beaucoup, le plus souffert.

Parmi les causes qui nous empêchent de posséder aujourd'hui toute cette comptabilité, il vaut la peine d'en mentionner une qui a déjà mis les anciens, j'entends ceux mêmes du IVe siècle, dans l'impossibilité de lire sur la pierre d'un bout à l'autre les séries entières. Une plaque de comptes porte, à quelques centimètres au-dessous de sa dernière ligne, les traces très visibles de lettres incomplètement effacées : on distingue encore σύμπαν κεφάλαιον et aux lignes suivantes un ou deux noms de nombre. Un compte a donc été gravé sur cette pierre, que l'on a effacé pour y inscrire celui dont nous lisons aujourd'hui quelques restes[2]. Ce grattage[3] a pu être

1. Le compte du conseil sous Aristonymos, *BCH*, XXVI, p. 5 et suiv.; les deux fragm. de l'autre texte, *ibid.*, p. 20-21.

2. Ce compte, encore inédit, émane sûrement des trésoriers; il n'y a aucun nom d'archonte. Je n'ai pu recomposer la plaque qu'en hauteur (1 m.47): les fragments portent dans l'inventaire les numéros 821, 889, 3494 et 3528. — J'y reviendrai plusieurs fois dans la suite. On a moins bien gratté les dernières lignes du compte plus ancien, parce que le compte plus récent ne descendait pas aussi bas sur la pierre.

3. C'est bien ainsi qu'il faudra traduire (στάλας) ἀπόξεσις, *BCH*, XXII, p. 323. Au moment où j'hésitais à interpréter ainsi le mot, je n'avais pas encore aperçu sur le fragment 3494 les traces d'un compte antérieur. On voit dans quel sens nous avons le droit de dire que les Grecs qui visitaient Delphes à la fin du IVe siècle ne pouvaient avoir sous les yeux toute la comptabilité du sanctuaire. Mais il est tout à fait impossible d'admettre avec M. Francotte, *L'admin. financ. des cités grecques*, p. 15, que nos textes sont des *extraits* de la comptabilité, faits pour stimuler les donateurs et pour apprendre aux

pratiqué assez souvent. Il eût fallu en effet une muraille de plus d'un kilomètre pour les comptes de l'administration sacrée pendant un siècle, puisque les opérations d'un seul collège pour un seul semestre, les trésoriers sous Dion-printemps, remplissaient une plaque de deux mètres ; et les énumérations des dépenses acquittées par les naopes, avec les détails minutieux dont ils les accompagnaient, étaient au moins aussi étendues.

Donc non seulement les textes eux-mêmes sont mutilés et fragmentaires, mais encore les séries manquent de continuité. Il faut, dès à présent, marquer la double conséquence de ce fait.

D'abord, si nous possédions la suite complète de ces textes intacts, une chronologie rigoureuse eût été immédiatement établie. C'est au contraire avec peine qu'on est arrivé sur ce point à des résultats dont le plus grand nombre sont seulement vraisemblables.

On avait eu la bonne fortune de trouver d'abord deux textes dont le second continue le premier, et les opérations financières qui y sont transcrites se prolongent pendant une durée de vingt-trois archontats. S'ils avaient formé une série suivie, il suffisait d'en fixer un terme pour que tous les autres fussent datés. Mais la série s'est coupée en deux tronçons, chacun des deux a été subdivisé à son tour, et même, le premier a subi un véritable émiettement que la chronologie de la guerre sacrée et l'appréciation plus exacte des opérations financières elles-mêmes ont rendu quasi certain[1]. Ces vingt-trois archontats sont disséminés maintenant sur un laps de plus de quarante ans (361-318).

visiteurs ce que le temple a coûté. Pour encourager les fidèles à donner, mais surtout pour permettre un contrôle exact, on a gravé les listes des souscriptions, mais ce ne sont pas des extraits : les dons d'une obole y sont mentionnés, et les totaux de chaque session sont calculés. Quant à apprendre ce que le temple a coûté, ce n'est pas le compte sur le fonds de dépôt — vingt talents dont la moitié à peine fut dépensée dans la construction — qui pouvait en donner une idée bien exacte. Il est indispensable de ne pas méconnaître le caractère de nos textes : ce sont de vraies et complètes pièces de comptabilité, ce ne sont à aucun titre des extraits. On en a effacé, et peut-être plusieurs, quand on put craindre de n'avoir pas assez de place ; mais c'étaient les comptes d'exercices écoulés.

1. Les deux textes sont publiés *BCH*, XX, p. 198-210.

Pour la discussion chronologique, je ne cite que la note de M. Homolle, *BCH*, XXII, p. 607-608, et l'article de M. Pomtow (Pauly-Wissova, *Delphoi*). Le classement proposé plus loin est fondé en partie sur les remarques que j'ai insérées *BCH*, XXVI, p. 17, 35-37 ; XXVII, p. 20 et 23.

Si, dans ces deux documents que l'on avait pu croire ininterrompus, on a découvert au contraire plusieurs vides, on a eu une base bien moins solide encore avec ceux des autres qui, du moins, avaient conservé une indication chronologique : ils se rapportaient en effet à un semestre, à un archontat, tout au plus à deux. C'est donc par une étude lente et minutieuse qu'il a fallu procéder. Le groupement des textes en séries, par exemple pour les versements des Phocidiens ; le classement des sessions tel que les naopes l'avaient établi en comptant d'après leur ère propre ; les renseignements fournis par les listes amphictyoniques ; enfin la concordance des éléments que l'on tirait des textes delphiques avec les données de l'histoire générale (guerre sacrée, Chéronée, Thèbes détruite puis rebâtie et redevenue libre, etc...) ont permis d'arriver peu à peu à des solutions possibles. Mais elles sont toujours incomplètes, nous ignorons le nom de beaucoup d'archontes, et pour beaucoup de ceux dont nous savons le nom, nous ignorons la place où il faut les mettre. Et surtout il ne faut pas oublier que les résultats les mieux assurés en apparence peuvent recevoir d'une découverte nouvelle, d'un rapprochement de textes imprévu, le démenti le plus catégorique.

Que l'on se rappelle par exemple les premiers archontats du règne d'Alexandre [1] : de 336-5 à 330-29, le groupe en paraissait classé d'une manière sûre et sans lacune. Puis sont survenus les comptes de fermages et locations [2] ; l'un d'eux contient une liste amphictyonique datée de l'archontat de Theolytos, et la composition de cette liste nous oblige à l'insérer entre celle de l'archontat de Bathyllos et celle de l'archontat de Caphis. D'un tout qui semblait inséparable, il faut détacher maintenant l'archontat de Thebagoras et le rejeter quelques années plus bas.

Cet exemple, le plus récent, mais non pas sans doute le dernier, montre combien l'état actuel de nos textes doit nous rendre sobres d'affirmations tranchantes sur cette question de la chronologie.

En second lieu, les documents ne nous permettent pas de donner à ce chapitre d'histoire financière toute la vie dont il aurait pu être animé. Ce que nous essaierons de présenter,

1. *BCH*, XXIV, p. 503.
2. *BCH*, XXV, p. 105-142 (Homolle).

c'est surtout l'étude de quelques institutions : plusieurs collèges, l'un delphien, les autres internationaux, manient les fonds destinés à la reconstruction du temple et à l'entretien des deux sanctuaires fédéraux. Il faudra préciser le rôle et la gestion de ces collèges, les rapports qu'ils entretenaient, c'est-à-dire comment s'exerçait le contrôle des uns sur les autres. Nous pouvons nous les représenter en fonctions, à des moments différents d'une période assez peu étendue. S'il est des détails, s'il est même des parties importantes de cette administration que nous devons nous résigner à ignorer, les traits les plus généraux en sont assez nettement dessinés. Mais précisément cette étude risque de rester à l'état de contour schématique, de forme vide, parce que les textes ne sont pas complets et que les séries en sont discontinues. Si nous en avions les suites intactes, le tableau même de cette administration eût d'abord gagné en précision et en ampleur, et surtout cette étude abstraite et sèche d'institutions eût été vivifiée par le chapitre d'histoire économique qu'il était possible d'écrire du même coup.

Tel texte a pu nous apprendre en effet le prix de l'orge ou de l'ivoire, tel autre nous renseigner sur quelques salaires, sur les prix des transports pour les pièces d'architecture, sur les conditions des marchés d'entreprise ou sur la persistance en certains pays du vieux système métrologique de Pheidon [1]. Mais ce sont des détails isolés, qu'il est difficile de grouper, et il en faudrait un bien plus grand nombre pour que l'on fût en mesure de connaître vraiment la vie économique de Delphes à cette époque. C'est tout au plus si nous pouvons apprécier les rapports mutuels des trois monnaies d'argent qui, à partir de 338, ont été concurremment employées, ou le rapport de l'or à l'argent. De plus, les chiffres d'ensemble, totaux de recettes ou de dépenses, manquent trop souvent. On connaît par hasard les sommes maniées pendant un an ; puis on ignore tout des opérations financières qui ont été effectuées sous les archontats suivants, et on ne ressaisit un autre anneau de la chaîne qu'après une lacune. Si les séries étaient ininterrompues, c'est pour trois quarts de siècle que l'on établirait le total des sommes entrées dans les caisses du Dieu et

1. Prix de l'orge, *BCH*, XXVII, p. 18 ; ivoire, XXVI, p. 71 ; transports, p. ex. *ibid.*, 56-57. Pour le système de Pheidon, XXVII, p. 18, et la courte note que j'ai publiée *Rev. archéol.*, 1903, II, 25.

le total de celles qui en sont sorties. D'exercice en exercice, on suivrait les recettes et les dépenses, les variations de l'encaisse : le budget du sanctuaire eût pu être dressé. Nous sommes loin de pouvoir prétendre à des résultats aussi sûrs et aussi complets. Si nous voulons savoir par exemple ce qu'a coûté la reconstruction du temple ou ce que les contributions des fidèles ont rapporté au trésor sacré, nous serons obligés d'avoir recours à un calcul de moyenne : on voit déjà tout ce que la tentative de fixer un minimum et un maximum peut avoir de dangereux, avec les éléments trop peu nombreux et trop épars dont nous disposons.

Voilà les inconvénients qu'a pour nous l'état actuel des textes. Sur ces deux points, il est possible de conjecturer le résultat où les documents nous permettraient d'atteindre, s'ils étaient complets, et de voir aussi à quelle distance ils nous en laissent.

Tels quels, ils nous donnent le moyen d'esquisser un chapitre de l'histoire financière du sanctuaire pythique. Les limites de notre sujet sont du moins tracées avec assez d'exactitude, et les caractères propres de cette étude peuvent être marqués avec précision.

Des restes de listes, qui contiennent des noms de naopes internationaux [1], et deux fragments de comptes [2] nous font descendre jusque dans le IIIe siècle ; mais ce sont des morceaux isolés. L'ensemble de nos textes groupés en séries nous reporte au siècle précédent, et d'Æschylos à Megacles et à Damocrates, ce sont environ cinquante années de ce IVe siècle sur lesquelles, strictement [3], porte notre travail. Comme il

1. Ces textes sont publiés *BCH*, XXVII, p. 41-61.

2. Tous deux doivent être rapportés à la même stèle de marbre. L'un d'eux est publié *BCH*, VI, p. 458 ; l'autre (n° d'inv. 3361) est inédit, j'aurai plus bas (chap. III, § 5) l'occasion d'y revenir.

3. En réalité, d'une part nous devrons remonter, pour les naopes, jusqu'à 369 environ, date probable de la fondation du collège, et pour l'amphictyonie jusqu'au décret de 380 qui, s'il ne la réorganise pas, précise et détermine sa compétence. D'autre part, les archontats des quinze dernières années du IVe siècle ne sont pas fixés avec certitude, Megacles et Damocrates peuvent être tout à fait sur la limite du IIIe. Les fragments que je viens de citer (note précédente) prouvent d'ailleurs que l'administration financière du IVe s. a continué d'exister, du moins en partie, au siècle suivant. J'étais donc autorisé sans doute à laisser à cette étude son titre.

faudra sans cesse rapporter dans ce qui va suivre tel acte, telle opération financière à sa date, je donne ici la liste des archontes de Delphes pour cette époque, en tenant compte des réserves formulées plus haut :

	364-3	Æschylos
	363-2	Mnasimachos
	362-1	—
	361-0	Argilios
	360-59	Heracleios
	359-8	—
	358-7	—
	357-6	—
	356-5	Aristoxenos
	355-4	Hierinos
	354-3	Nicon
	353-2	Autias
	352-1	Theucharis
Phainis	351-0	—
	350-49	—
Cleodamos	349-8	—
	348-7	—
Aithiadas	347-6	—
	346-5	Damoxenos
	345-4	Archon
Corinthotimos	344-3	—
	343-2	Cleon
	342-1	Chairolas
	341-0	Peithagoras
	340-39	Aristonymos
	339-8	Palaios
	338-7	Damochares
	337-6	Ornichidas
	336-5	Dion
	335-4	Etymondas
	334-3	Lykinos
	333-2	Bathyllos
	332-1	Theolytos

	331-0	Caphis
	330-29	Charixenos
Thebagoras	329-8	—
	328-7	Theon
	327-6	Eribas
	326-5	Pleiston
	325-4	Euarchidas
	324-3	Eucritos
	323-2	Cleoboulos
	322-1	Menaichmos
	321-0	Thoinion
	320-19	Lyson
	319-8	Maimalos
	318-7	—
	317-6	—
Diocles	316-5	—
Archetimos	315-4	—
Orestas	314-3	—
Antichares	313-2	—
Euboulidas	312-1	—
Damocrates	311-0	—
Sarpadon	310-09	—
Timocrates	309-8	—
Megacles [1]	308-7	—
	307-6	—
	306-5	—

Telles sont, dans le temps, les limites où doit se renfermer cette étude. Le moment en est fixé, il faut en définir l'objet. Il est très particulier et spécial ; et ce caractère, il faut bien

1. J'ai mis à droite des chiffres le nom de l'archonte dont la date me paraît absolument sûre (Damoxenos, Damochares) ou très vraisemblable (Etymondas, Eribas) ; à gauche, ceux dont l'attribution à telle année ou tel groupe d'années est simplement possible. Les chiffres soulignés désignent les années où les Pythia ont été célébrés. Dans cette étude il m'arrivera souvent d'employer des expressions abrégés comme Cleon-automne, Charixenos-printemps, pour désigner la session amphictyonique, la πυλαία d'automne qui se tint p. ex. sous l'archontat de Cleon, celle de printemps sous Charixenos. L'année delphique commençant au même moment que l'année athénienne, la session d'*automne* est la première de l'archontat.

avouer que la connaissance des documents rassemblés en séries sans lacunes ne l'eût pas modifié.

En effet, les finances que nous avons à étudier ne sont pas celles d'un État grec ; ce ne sont même pas celles d'une cité qui entretient des rapports financiers avec l'un de ses sanctuaires, comme Athènes ou Délos. A Delphes, il n'y a pas, à côté l'une de l'autre, une ἱερά et une δημοσία κιδωτός, pour employer l'expression délienne, ou, comme on dirait à Athènes, une ἱερά et une ὁσία διοίκησις[1]. C'est la première seule dont les opérations nous ont été transmises, c'est le trésor du Dieu que nous voyons accru par les recettes et diminué par les dépenses. La ville de Delphes est simplement la dépositaire de la fortune sacrée, mais la gestion en est confiée à des collèges internationaux qui se superposent l'un à l'autre.

Cette administration financière du sanctuaire, nous ne la saisissons pas en un point quelconque de son développement. On connaît mal les finances du Dieu pythien en dehors du moment que je viens de délimiter : les documents font défaut, ou bien ils sont isolés, séparés par de trop longs intervalles, ou ils se rapportent à des cas trop particuliers. On y voit des fondations, on y voit surtout des vols et des pillages. Il est impossible d'en faire l'histoire suivie pendant quelques siècles. Et d'ailleurs, par une rencontre qui n'est étrange qu'en apparence, c'est le budget ordinaire du Dieu sur lequel nous avons le moins de renseignements. Si nous arrivons à grouper quelques faits et à voir fonctionner l'administration du IVe siècle, c'est à l'état exceptionnel où ont été les finances sacrées à cette époque que nous le devons.

La destruction du temple en 373 et le pillage de Delphes par les Phocidiens pendant la guerre sacrée, voilà les deux faits qui ont influé de la manière la plus décisive sur l'histoire que nous étudions. C'est parce que le temple a été détruit par

1. A Delphes même on dira plus tard (*BCH*, V, p. 165, l. 29) (χρήματα) δαμόσια καὶ ποθίερα. Mais à l'époque dont nous nous occupons, ce sont les finances sacrées que nous connaissons seules, et il ne faut pas se laisser tromper par l'expression τὰ ἱερὰ χρήματα qui n'en désigne qu'une partie, l'amende payée par les Phocidiens depuis 343. On verra plus loin un cas unique où l'administration du sanctuaire paie une dépense qui semble regarder l'État, la gravure des prodikies (ch. IV, § 3). Mais, si l'on ne veut pas expliquer le fait par l'analogie des institutions athéniennes, il restera la possibilité d'admettre que le mot προδικίαι n'a pas été complètement interprété et qu'il y a eu des ensembles de privilèges groupés sous ce nom unique, comme le disait B. Keil (*Anon. Argent.* 313 n. et *Hermes*, XXXVII, 511 n.), mais décernés par les amphictyons.

un tremblement de terre ou un incendie qu'il a fallu le reconstruire : à cette dépense extraordinaire on a dû faire face au moyen de ressources extraordinaires. D'autre part, les Phocidiens ont dilapidé les richesses du Dieu et ils ont empêché pendant quelques années que l'on continuât à rebâtir son temple ; mais l'amende à laquelle ils furent condamnés a beaucoup aidé à l'achever, c'est là encore une recette imprévue.

A ce moment de bouleversement matériel et de trouble, il a fallu organiser une administration financière pour faire rentrer les recettes anormales et régler les dépenses extraordinaires. Les rouages qui suffisaient dans des temps antérieurs ont naturellement subsisté, le conseil de Delphes et l'assemblée fédérale des amphictyons ; mais on dut en créer de nouveaux. Quatre ans après la ruine du temple, le collège international des naopes était institué. Quatre ans après que les Phocidiens eurent versé pour la première fois un acompte sur leur amende, un autre collège international, celui des trésoriers, entrait en fonctions. Et il semble bien que l'un d'eux disparaisse assez vite, tandis que l'autre existe encore dans la seconde moitié du IIIe siècle ; mais, même dans le cas où le terme réel n'échappe pas à nos prises, c'est le point de départ qui sera plutôt l'objet de notre étude. En 369 comme en 339, les rouages que l'on ajouta à l'administration des finances sacrées avaient un caractère d'exception, on les créait parce que l'on en avait immédiatement besoin : les circonstances exceptionnelles imposaient une organisation extraordinaire.

Il semble donc que ce soit une histoire tout à fait spéciale et sans lien avec le reste de l'histoire grecque, même de l'histoire particulière des finances dans les États grecs, que nous ayons à écrire.

On ne peut en effet s'arrêter longtemps à des liens tout à fait extérieurs. Sans doute Delphes est un sanctuaire panhellénique avec lequel les Grecs, jusqu'à l'extrême est ou à l'ouest lointain, entretiennent des relations fréquentes. Les descendants de ceux qui jadis étaient partis sur l'ordre d'Apollon pythien n'ont pas oublié au IVe siècle le Dieu colonisateur et le centre du monde où il habite. Pour reconstruire dignement sa demeure, tous envoient leur offrande. Les listes qui nous ont gardé, bien incomplets, les témoignages de leur empressement, ne fournissent pas le moyen de fixer le budget des villes au

nom desquelles les souscriptions considérables ont été apportées, elles en donnent du moins une idée ; si on ne peut évaluer la richesse de Lacédémone ou de Mégare, on sait en une ou deux occasions de combien la contribution d'une ville dépasse celle de l'autre. Enfin des rapports plus étroits encore existent entre le sanctuaire et les peuples que réunit le lien fédéral : au IVe siècle, ce n'est pas seulement l'amphictyonie qui les représente à Delphes, il y a de plus les autres collèges internationaux qui donnent à cette administration financière son caractère original.

Mais, précisément parce qu'on ne retrouve pas ailleurs une organisation de cette sorte, on peut être tenté de croire que c'est un cas unique dans l'histoire financière de la Grèce. Je le crois tel en effet, aussi particulier qu'il est possible, et pourtant on ne refusera pas de voir ce qui le rattache à d'autres chapitres de cette même histoire financière.

C'est qu'il n'y a pas, surtout chez les anciens, plusieurs manières de gérer les finances, selon qu'elles ont un caractère sacré ou qu'elles appartiennent à ce que nous appellerions l'État laïque. Le fait seul qu'on a pu croire pendant longtemps et que de bons historiens croient encore à l'identité du trésor d'Athéna et du trésor public de l'État athénien prouve, mieux que tout raisonnement, à quel point les deux administrations financières se ressemblent chez les Grecs.

Donc des cités ont pu se trouver dans les mêmes circonstances de désordre et de destruction que le sanctuaire pythique, et parer aussi aux conséquences financières de ces ruines par un budget et des mesures d'exception. Peut-être dans la suite ces États ont-ils organisé leur administration financière comme on le fit à Delphes au IVe siècle, peut-être aussi agit-on à Delphes exactement comme on avait agi ailleurs déjà. Il ne s'agit pas d'imitation : il s'agirait, si l'on pouvait y remonter, de quelques principes d'organisation qui se sont naturellement présentés à l'esprit des Grecs et grâce auxquels ils ont mis de l'ordre dans leurs finances, celles d'une petite ville ou celles du grand sanctuaire. En d'autres termes, il faudrait rechercher, de la manière la plus précise, les points de comparaison.

Je ne prétends pourtant pas aujourd'hui à jeter un coup d'œil d'ensemble sur l'histoire des finances grecques. Après avoir strictement limité le sujet, ce serait de nouveau l'étendre, et y faire rentrer tout ce que nous en avons exclu. Nous devrons

donc n'user des comparaisons qu'avec réserve ; et par exemple les analogies qui peuvent exister entre les magistratures financières de Delphes et celles qui ailleurs avaient le même titre ou les mêmes attributions ne nous paraîtront pas à elles seules des arguments décisifs. Si nous considérons, nous aussi, la séparation des caisses comme un fait démontré, ce ne sera pas simplement parce qu'elle est prouvée à Athènes et à Délos ; nos textes nous auront formellement permis de l'affirmer. Je voudrais que cette étude, sans s'interdire les rapprochements qui peuvent y jeter quelque lumière, restât avant tout un sommaire précis de ce que nous savons sur les finances sacrées à Delphes pendant le IVe siècle et sur les collèges qui les administraient. Il est du reste inévitable, d'après ce qui a été dit plus haut, qu'elle ait à la fois un caractère local et international. On va le voir encore mieux, par le résumé du plan que j'ai à suivre.

Ce qui fait le lien matériel des divers organes dont se compose une administration financière quelconque, et en même temps l'unité d'une étude sur cette administration, ce sont les fonds qu'elle manie. Il faut donc essayer de suivre, autant que possible, l'histoire de l'argent depuis le moment où il est entré dans les caisses sacrées jusqu'à celui où il a été versé aux mains des entrepreneurs, des architectes, des ouvriers, etc...

Comme l'on a affaire à des espèces sonnantes, on énumérera d'abord les diverses sortes de monnaies qui se sont rencontrées dans le trésor du Dieu, et on indiquera les sources différentes qui l'ont alimenté à cette époque (chap. I).

Ces revenus, quelle qu'en fût l'origine, rentraient dans les caisses confiées à la garde du conseil delphique. Une commission spéciale de ce conseil était chargée des finances : c'est celle des prytanes qui veillaient à la rentrée des fonds et laissaient sortir les sommes nécessaires aux paiements (chap. II).

Pour les recettes, ils sont assistés par les collèges internationaux ; pour les dépenses, l'ordre de ces mêmes collèges est nécessaire. Dans l'histoire des collèges internationaux il faut distinguer deux périodes :

La première s'étend de 369 à 339. Les naopes sont les seuls intermédiaires entre le conseil de Delphes et les entrepreneurs (chap. III).

A partir de 339, s'interpose entre le conseil et les naopes

une autre commission internationale, celle des trésoriers (chap. IV).

Dans l'une comme dans l'autre de ces deux périodes, les maniements de fonds jusque dans le détail le plus minutieux sont soumis au contrôle d'une assemblée dont l'autorité est supérieure à celle de tous les collèges énumérés : l'amphictyonie (chap. V). Tous les documents que nous possédons attestent son intervention souveraine en matière de finances.

CHAPITRE I

NATURE ET ORIGINE DES FONDS EMPLOYÉS

1. Les monnaies : l'argent éginétique, l'argent attique, l'or. — 2. Les ressources ordinaires : les locations et les fermages. — 3. Les ressources extraordinaires : les souscriptions et les contributions des fidèles. — 4. Les ressources extraordinaires : les versements de l'amende des Phocidiens.

Le caractère de cette étude, qui est d'être en même temps delphique et panhellénique, locale et internationale, est comme traduit matériellement, d'abord par la variété des monnaies de toute espèce qui ont été données, volontairement ou non, au Dieu pythien ; puis par la provenance diverse des revenus qui ont permis à l'administration sacrée de reconstruire le temple et d'entretenir les deux sanctuaires fédéraux.

1.

Pour énumérer rapidement les monnaies qui se sont rencontrées au IVe siècle dans les caisses du Dieu, l'ordre à suivre est celui qu'indiquent les textes. Listes des contributions apportées ou envoyées par les fidèles, comptes de recettes et de dépenses établissant le bilan semestriel, partout, même quand l'or est mentionné en quantités assez grandes, c'est-à-dire dès les premières années du règne d'Alexandre, ce sont toujours les monnaies d'argent qui sont inscrites en premier lieu. L'argent est la vraie monnaie d'usage courant. Quand un paiement doit être fait en or ou que l'on relève dans un total d'encaisse les dariques et les philippes, la valeur des pièces d'or est immédiatement énoncée par le nombre des statères d'argent auxquels elles correspondent.

Pour la monnaie, comme pour les mesures de capacité, Delphes suivait le système éginétique. Les Apolloniates avaient offert à Apollon 3.000 médimnes pheidoniens d'orge : pour faciliter le contrôle, on fut obligé d'en évaluer la contenance en un système de mesures plus connu ; c'est ce qui a permis

d'établir l'identité du médimne appelé *delphique* et du médimne éginétique [1]. C'est de même en αἰγιναῖον que l'on convertit les monnaies étrangères que les souscriptions des fidèles apportaient à Delphes, en particulier la monnaie attique. Quand, dans un calcul de recettes ou de dépenses, la monnaie n'est pas spécifiée, on peut être assuré que c'est d'éginétique qu'il s'agit. Mais le plus souvent la mention αἰγιναίου, δραχμᾶν αἰγιναιᾶν accompagne l'énoncé des sommes inscrites.

Dans un fragment de compte qui doit être attribué au collège des trésoriers [2], stèle sur laquelle, d'après une restitution qui paraît certaine, avait été fait le relevé de toutes les monnaies, après inspection de la frappe. On voudrait plus de détails, mais cette indication suffit à confirmer d'abord l'existence d'un atelier monétaire à Delphes, et surtout le redoublement d'activité qui y régna quand on eut décidé la frappe d'une monnaie nouvelle, toujours conforme à l'étalon éginétique.

En effet, cette même monnaie qui jusqu'en 339 est désignée par le nom d'αἰγιναῖον deviendra depuis lors l'ancien numéraire, παλαιόν [3]. Le statère qui porte le profil de la Demete Pylaea fut frappé à ce moment. Avec sa légende Ἀμφικτιόνων, il est le représentant visible de la monnaie neuve, celle qui dans les comptes de 338 et de 336 est appelée καινόν ou καινὸν ἀμφικτυονικόν, et qui dès les années suivantes sera nommée simplement ἀμφικτυονικόν. Les comptes des trésoriers permettent d'apprécier en toute rigueur la plus-value de ce nouveau numéraire sur l'ancien.

La date et l'occasion de cette frappe ne nous ont pas été directement attestées. On peut pourtant les fixer avec assez d'exactitude et je crois que l'on ne se trompera guère en reconnaissant dans cette innovation l'une des premières mesures que le collège des trésoriers, fondé en 339, eut à exécuter sur l'ordre de l'amphictyonie. Ce fut, comme la création des tré-

1. *BCH*, XXVII, p. 13 et 18. Cf. *Rev. archéol.*, 1903, II, 25.

2. C'est celui dont il est question ci-dessus, p. 5, n. 2. Voici le passage avec les compléments que je propose et qui, sauf le nom propre, me semblent sûrs : Σωκρ[άτει Δελφῶι στήλ]ης ἐν ᾗι τῶν νομισμάτω[ν πάντων, τῆς] ἀργυροκοπίας ἐξετασθε[ίσης, ἡ ἀναγ]ραφὴ ἐγένετο, μισθὸ[ς στατῆρες] τριάκοντα τέσσαρες.

3. Il semble bien pourtant que le mot αἰγιναῖον s'appliquera encore dans la suite à la vieille monnaie. Dans l'opération qui a lieu sous Caphis (*BCH*, XXIV, p. 464, l. 13-15) et qui sera étudiée de plus près ci-dessous, on ne peut pas traduire αἰγιναῖον autrement que *l'ancien éginétique*.

soriers eux-mêmes, une suite de la sentence portée en 346 contre les Phocidiens.

Les termes παλαιόν et καινόν n'apparaissent pas avant les comptes de Damochares, c'est-à-dire l'automne de 338. Les deux monnaies existent à ce moment : la nouvelle frappe a donc été décidée au moins six mois plus tôt, à la session de printemps sous Palaios. C'en est assez déjà pour croire qu'elle n'a pas été déterminée par la destruction d'Amphissa : il n'y a rien là qu'une coïncidence de dates. En outre ce n'est pas la vente des biens confisqués qui a fait affluer l'argent en telle abondance qu'une frappe nouvelle ait été jugée nécessaire. Les domaines que l'on a repris au nom du Dieu ont été simplement ajoutés à son territoire : ils n'ont été ni revendus, ni même mis en valeur. Nous savons du reste, par un texte postérieur de quelques années, que le revenu des propriétés sacrées était minime. L'encaisse, que nous voyons atteindre sous Palaios, Damochares et Dion[1], des chiffres élevés, c'est celui des trésoriers qui précisément ne touchent pas les revenus des domaines. Ce n'est pas le profit de la guerre contre Amphissa que représentent ces sommes considérables : c'est ce qui, de l'amende payée par les Phocidiens, a passé dans la caisse des trésoriers.

Sous Palaios-automne, les condamnés avaient déjà versé 270 talents d'argent éginétique, d'argent *ancien*, comme le spécifie le compte de Damochares-printemps[2]. On est donc tenté d'admettre qu'une grande partie de l'argent qu'ils apportaient a été envoyée à la refonte. C'était un moyen de mieux marquer le caractère des ἱερὰ χρήματα qu'ils restituaient : on enlevait à cet argent son empreinte d'origine pour lui imposer l'effigie de la Demeter amphictyonique ; et en même temps on tirait le meilleur parti possible de cette monnaie éginétique qui depuis longtemps n'était plus aussi appréciée que l'attique. Pour mettre les nouvelles richesses du Dieu à l'abri des fluctuations du change, on les monnayait en un numéraire de poids intégral.

L'autre monnaie d'argent la plus en usage est étrangère, elle n'est pas conforme au système éginétique, c'est l'attique. Les rapports de ces deux monnaies entre elles sont peut-être le problème le plus compliqué de la comptabilité delphique.

1. Cf. ch. IV, § 2.
2. *BCH*, XXI, p. 337, l. 20 et 26.

On a appris à connaître[1] ce compromis par lequel il semble bien que les amphictyons aient voulu établir comme un système de valeurs international. Il eût été difficile de trouver une transaction qui pût mieux réussir à mettre d'accord les deux systèmes monétaires employés par les deux groupes les plus importants de fidèles, l'éginétique et l'attique. La mine était divisée en 35 statères ou 70 drachmes, et non pas en 100 comme dans le système attique, parce qu'on avait posé en principe l'identité de la mine attique et de la mine éginétique. Comme M. T. Reinach l'a remarqué, cette convention représentait à très peu près l'équivalence réelle qui existe entre les poids de ces deux monnaies de compte. La drachme attique pesant en effet 4 gr. 36, la mine attique correspond à un poids de 436 gr. Or le poids normal du statère éginétique est de 12 gr. 44 : si l'on en compte 35 à la mine, on obtient un poids de 435 gr. 4. Le talent vaut toujours 60 mines, donc la parité 4200 dr. ég. théorique = 6.000 dr. att. était posée. C'est le rapport théorique 7 : 10 entre les deux sortes de monnaies, et nous le retrouvons dans tous nos comptes.

Dans certains passages pourtant on a cru retrouver une autre proportion, celle que le commerce avait adoptée 3 : 4, par exemple dans les conversions et réductions qui ont eu lieu sous Dion et Caphis[2]. Je persiste à penser que le rapport 7 : 10 est toujours applicable à ces cas : la différence entre les totaux que l'on attendrait alors et ceux que l'on obtient représente, comme le texte l'ajoute parfois[3] : τὸ δὲ ἄλλο ἐπικαταλλαγὴ ἐγένετο, le prix du change.

Je ne vois qu'une ou deux occasions où le rapport 3 : 4 ait été certainement appliqué. Sous Caphis, les trésoriers empruntent aux prytanes 190 dariques, et marquent en compte comme

1. T. Reinach, *BCH*, XX, p. 251-256, 385 ; XXVIII, p. 18. — M. Keil, *Hermes*, XXXVII, p. 514 suiv., a adopté ce système, mais il ne semble pas l'avoir appliqué à tous les cas, comme j'essaierai de le montrer. Tous les comptes publiés prouvent jusqu'à l'évidence la division de la mine éginétique en 35 statères : l'un des derniers exemples, et l'un des plus clairs, m'a été signalé par M. T. Reinach : *BCH*, XXVI, p. 8, l. 53-54 : l'architecte des Pyles, payé à raison de 2 statères par jour, reçoit pour trois ans (= 1080 jours) 2160 statères, or son salaire total est ainsi indiqué : 1 talent, 60 statères. D'où un talent = 2100 statères ; c'est-à-dire, en divisant par 60, 1 mine = 35 statères.

2. Cf. B. Keil, *Hermes*, XXXVII, p. 517 et suiv.

3. P. ex. *BCH*, XXIV, p. 464, l. 15.

recette une ἐπικαταλλαγή de 95 statères, c'est-à-dire de 190 dr. [1]. On ne s'expliquerait pas ce change d'une drachme par darique si l'on n'admettait pas, avec M. Keil, que les trésoriers ont évalué les dariques de deux manières différentes : d'un côté, d'après la proportion 7 : 10,14 dr. égin. = 20 dr. att. ; de l'autre, d'après la proportion 3 : 4, 15 dr. égin. = 20 dr. att. Le procédé semble étrange [2] et laisse entrevoir que, sous l'apparente régularité du contrôle, il pouvait se glisser au moins des inexactitudes, s'il était permis d'apprécier la même somme au même moment de deux manières si différentes. Mais c'est le seul moyen de rendre compte du bénéfice réalisé en fait par les trésoriers.

Il faut enfin mentionner une troisième proportion que les listes des contributions offertes par les fidèles nous permettent d'établir entre ces deux monnaies [3]. Elle se tire de la parité 2 dr. att. = 1 dr. ég. 2 ob. = 8 ob. égin. C'est donc 2 : 3. Mais elle n'était applicable qu'à la réduction des petites sommes, où elle avait pour unique objet d'éviter les fractions d'oboles. Jamais elle n'a été employée dans la réduction des sommes considérables, où nous retrouvons le rapport 7 : 10, avec les modifications qu'apportait le cours du change.

Si les amphictyons avaient pensé assurer la fortune du Dieu contre toute fluctuation par la nouvelle frappe, les faits prouvent que leur espoir a été bientôt trompé. Ici nous devons nous arrêter aux deux opérations financières auxquelles il a déjà été fait allusion, la conversion en attique de nouvelle monnaie amphictyonique sous Dion et de vieil éginétique sous Caphis.

1. *BCH*, XXIV, 464, l. 5-8 : τῶν δαρεικῶν τῶν εἰς τοὺς στεφάνους, οὗ ἐχρησάμεθα παρὰ τῶν πρυτανέων Ὀλ[υμπιά]δι — restitution de Keil —, δαρεικῶν ἑκατὸν ἐνενήκοντα, ἐπικαταλλαγὴ ἐγένετο στατῆρες ἐνενήκοντα πέντε.

2. Je dois dire qu'il a paru tout à fait inadmissible à M. T. Reinach. Il a bien voulu me mettre en garde contre les conséquences qu'on pourrait être tenté de tirer de textes trop mutilés (comme celui de Theon, *BCH*, XXIV, p. 474, l. 7-8, et 475, l. 28) : les restitutions ne sont pas sûres et je ne donnerais plus aujourd'hui ce document comme une preuve que la double valeur pour le darique (7 st. égin. et 7 1/2) a coexisté à Delphes au même moment. Mais, pour le bénéfice effectivement réalisé par les trésoriers sous Caphis et qui est annoncé par les mots ἐπικαταλλαγὴ ἐγένετο, l'explication par l'alliage que j'avais proposée autrefois (p. 467-468) ne me paraît plus satisfaisante. J'ai donc repris la théorie de M. Keil et l'on verra plus loin, par certains détails de la gestion des naopes, que le bénéfice sur les dariques n'est pas le seul procédé qui nous semble étonnant dans cette comptabilité.

3. Cf. p. ex. *BCH*, XXVII, p. 15-16, l. 57-60 : ἀττικοῦ δραχμὰς τέσσαρας, τούτου αἰγιναῖον δραχμαὶ δύο, ὀβολοὶ τέσσαρες.

Dans le premier cas [1], les trésoriers se procurent 45 tal. 18 mines 53 dr. 2 ob. de monnaie attique en déboursant 44 tal. 18 m. 15 stat. de monnaie amphictyonique. Ils ont donc donné 186.090 dr. ég. de la nouvelle frappe pour recevoir, non pas les 265.842 dr. att. 5 ob. que le rapport 7 : 10 nous faisait prévoir [2], mais en réalité 271.853 dr. att. 2 ob. La différence, soit 6.010 dr. att. 3 ob., représente évidemment le change, qui est ici à l'avantage des trésoriers, parce que la monnaie nouvelle a une plus-value, naturellement sur l'ancienne, mais aussi sur l'attique. Il est de 2,26 °/₀.

Dans le second cas [3], les trésoriers doivent verser aux naopes sur l'ordre des amphictyons, 20 tal. éginétiques. Pour une raison qui n'est pas indiquée, probablement parce que les naopes ont eu besoin de monnaie attique en vue des paiements qu'ils devaient effectuer [4], les trésoriers leur ont remis 18 tal. att. 40 mines. Si nous appliquons ici le rapport commercial 3 : 4, aux 84.000 dr. égin. qu'ils devaient débourser correspondent exactement les 112.000 dr. att. (= 18 tal. att. 40 m.) qu'ils ont en fait remises aux naopes. Mais le texte ajoute formellement que cette opération avait donné lieu à un agio : le montant du change, ἐπικαταλλαγή, c'est-à-dire la différence entre la somme qu'ils auraient dû débourser et celles qu'ils versèrent en réalité, put être considérée par les trésoriers comme une économie. C'est la proportion 7 : 10 qui nous fera connaître cette différence. Aux 84.000 dr. égin. correspondent alors 120.000 dr. att., soit 8.000 dr. att. de plus que la somme

1. Voici l'opération du change telle que la donne le texte *BCH*, XXIV, p. 143 l, 39-43 :

... ἐγένετο, ἐκ ταλάντων ἀμφικτυονικοῦ ἀριθμῶι τεσσαράκοντα τεσσάρων καὶ μνῶν δέκα ὀκτὼ καὶ στατήρων δέκα πέντε, ἀττικοῦ ἀριθμῶι τάλαντα τεσσαράκοντα πέντε, μναῖ δέκα ὀκτώ, δραγμαὶ πεντήκοντα τρεῖς, ὀβολοὶ δύο.

2. Il est impossible d'appliquer ici le rapport 3 : 4. On obtiendrait entre les deux sommes d'argent attique une différence de 23733 dr. 2 ob., c'est-à-dire un change de presque 10 °/₀, tout à fait inadmissible.

3. *BCH*, XXIV, p. 461, l. 13-15 : κελευσάντων τῶν ἱερομνημόνων δοῦναι τάλαντα αἰγιναίου εἴκοσι, ἐδώκαμεν ἀττικοῦ τάλαντα δέκα ὀκτώ, μνᾶς τεσσαράκοντα. τὸ δὲ ἄλλο ἐπικαταλλαγὴ ἐγένετο.

4. Le chiffre de ce qui reste en caisse aux trésoriers après les paiements de cette session (*ibid.*, p. 465, l. 46-53) montre qu'ils n'auraient pas eu assez d'ancien éginétique pour exécuter l'ordre des amphictyons. Mais d'autre part ils se sont démunis de presque tout l'attique qu'ils avaient en caisse. Il semble donc qu'il y ait eu, à ce versement effectué en attique, une double raison : les naopes avaient besoin de cette monnaie pour leurs paiements, et les trésoriers ont réalisé, pour la caisse qu'ils géraient, un bénéfice plus grand que s'ils avaient changé de la monnaie neuve.

réellement touchée par les naopes. Ces 8.000 dr. sont le prix du change. Le taux que l'on devait payer quand on donnait de la vieille monnaie éginétique, dont le commerce ne voulait plus, pour avoir de la monnaie attique, est de 6,66 °/₀.

Mais, on vient de le voir, les trésoriers qui devaient justifier aux amphictyons d'un versement de 20 tal. éginétiques n'ont marqué dans leurs dépenses que 18 tal. 40 mines et dans le total des sommes payées par eux [1], il n'est plus spécifié si ces 18 tal. 40 m. sont d'argent attique. Ils paraissent donc avoir réalisé une économie de 1 tal. 20 mines. C'est que, malgré les différences que le change atteste entre l'ancien éginétique et l'attique d'une part, de l'autre entre l'attique et l'amphictyonique, pourtant quand on arrive aux totaux l'équivalence des talents et celle des mines dans les trois sortes de monnaies continuent à être admises d'après le compromis institué par les amphictyons.

Les totaux sont donc fictifs, et ils ne peuvent pas ne pas l'être. La plupart des conversions, au cours des calculs, avaient eu lieu d'après le rapport 7 : 10 ; mais on a vu aussi et en même temps la proportion 3 : 4 en usage. Enfin, si l'on eût réalisé, il eût fallu calculer le change auquel devaient donner lieu deux des sortes de monnaies, si l'on prenait la troisième, l'amphictyonique, pour la normale. Aussi devait-on être tenté d'évaluer les sommes de la manière qui ferait ressortir le plus avantageusement l'administration de tel collège (les deux exemples, change des dariques et change de l'attique sous Caphis, le prouvent pour les trésoriers). On comprend que les irrégularités aient été possibles [2]. La nouvelle monnaie n'a fait que compliquer les calculs et multiplier les chances d'erreurs.

1. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 44-45.

2. Cette idée a été indiquée par M. Keil, *l. l.*, p. 522, dont l'impression personnelle venait, semble-t-il, confirmer un soupçon que j'ai eu plusieurs fois et que j'ai nettement exprimé, en publiant le compte d'Aristonymos : cf. *BCH*, XXVI, p. 14-15. Le grattage de cette inscription et les quatre lignes récrites ne prouvent pourtant pas que l'on ait donné aux naopes une certaine somme à la session de printemps : il ne leur eût pas été possible d'en faire disparaître la mention sans la complicité de l'amphictyonie et du conseil. Et de même pour les traces de corrections dans les calculs de totaux que présentent les comptes des trésoriers (Damochares, et fragm. inéd. 221). Elles sont le meilleur témoignage que cette complication de calculs qui nous étonne, les trésoriers en avaient éprouvé les inconvénients dans l'évaluation de leurs totaux. Je crois, et on le verra mieux dans la suite, que des irrégularités ont été possibles, je ne peux pas affirmer qu'il y en ait eu réellement.

Ces deux sortes de numéraire ne sont pas les seules que l'on ait connues à Delphes au IVe siècle, puisque les Grecs de tous les pays ont envoyé ou apporté au Dieu leurs offrandes dans la monnaie qui leur était habituelle. Mais, outre que les listes de ces contributions nous sont parvenues en fort mauvais état, l'éginétique et l'attique sont bien les deux espèces essentielles auxquelles on ramenait les autres, et les deux seules que l'administration financière ait employées dans ses comptes. Si plusieurs plaques avaient été conservées intactes de cette longue série qui comprenait les catalogues d'offrandes monnayées, nous pourrions dresser un tableau plus complet. On doit se contenter de signaler, à titre de curiosité, une drachme de Rhodes, et les *nomoi* italiotes envoyés par les habitants d'Héraclée en Grande Grèce [1].

L'énumération des monnaies d'or est aussi très courte, et pour la même raison. On relève bien parmi les restes des souscriptions quelques statères d'Abydos et de Cyzique, des hectés de Phocée [2], mais le philippe et le darique sont les seules pièces dont nous ayons à dire un mot. Et il faut rappeler, une fois de plus, que la monnaie d'or, même quand on la constate en abondance à Delphes, paraît n'avoir été employée dans les opérations financières que d'une manière exceptionnelle. L'expédition d'Asie fit certainement affluer l'or en Grèce : nos textes en donnent de nouvelles preuves, avec les dariques donnés par Olympias pour qu'on ornât de couronnes d'or les statues du dieu [3], et les calculs de dariques que le texte incomplet de Theon laisse entrevoir [4]. Dans les années antérieures, les occasions sont plus rares où l'or apparaisse pour payer les dépenses de l'administration sacrée. Elles ne manquent pourtant pas. Sous Dion, les naopes demandèrent de l'or pour leurs achats de bois de cyprès, et les trésoriers leur donnèrent 150 philippes [5]. Donc il y en avait au moins ce chiffre, et probablement davantage, dans les caisses. La provenance en doit être cherchée dans les contributions et les

1. *BCH*, XXVII, p. 31-32. Cf. B. Keil, *Hermes*, XXXIX, p. 651-653.
2. *BCH*, XXVII, p. 26. Cf. B. Keil, *Hermes*, XXXIX, p. 649-651.
3. Cf. le texte cité p. 21, n. 2.
4. *BCH*, XXIV, p. 474, l. 3-8 ; 475, l. 26.
5. *BCH*, XXIV, p. 136, l. 9-12 : τοῖς ναοποιοῖς εἰς κυπάρισσον φιλιππείους | χρύσου, ἑκατὸν πεντήκοντα, ἕκαστον ἐν ἑπτὰ | στατῆρσι.

dons volontaires. Nous les connaissons peu, mais précisément la fin du total pour la session qui précède l'archontat de Dion a été conservée[1], et à leur place normale, après l'énumération de toutes les monnaies d'argent, se trouvent mentionnés δαρεικοὶ δέκα εἷς. A l'une des sessions précédentes ou à la session qui suivit immédiatement celle dont nous avons les derniers mots, c'est-à-dire sous Dion-automne, il est très probable que nous trouverions un nombre de philippes plus considérable. Il est certain en tout cas que, dès le printemps de 336, avant le départ d'Alexandre, avant même son avènement, les dariques étaient connus à Delphes.

On a vu plus haut[2] que, sous Caphis, les trésoriers recevant des prytanes 190 dariques les avaient ensuite évalués d'après la proportion commerciale 3 : 4 entre l'éginétique et l'attique, à 15 dr. ég.; le darique était en effet, dans l'usage courant, considéré comme équivalent à 20 dr. att. Mais au moment même où ils les avaient reçus, c'est d'après le rapport normal au IVe siècle 7 : 10 qu'ils les avaient évalués, c'est-à-dire à 14 dr. ég. ou 7 statères. C'est la valeur du philippe sous Dion[3]. Or le poids du philippe et celui du statère attique sont sensiblement les mêmes : d'où l'équivalence de ce statère d'or à dix statères d'argent attique, ce qui a permis à M. T. Reinach d'établir[4] que les comptes delphiques de 336-5 offrent le plus ancien témoignage sur l'abaissement du prix de l'or dans le IVe s. Le rapport à l'argent qui était de 12 à 1 au commencement de ce même siècle est tombé à 10. Des deux causes qui, bien des années avant l'expédition d'Asie, ont pu amener cette dépréciation, l'exploitation par Philippe des mines du Pangée et le pillage du sanctuaire delphique par les Phocidiens, celle-ci nous intéresse particulièrement parce qu'elle a eu, comme on le verra dans la suite, un contrecoup inattendu sur les recettes et les dépenses de l'administration financière.

1. *BCH*, XXVII, p. 34, I, l. 3-4. C'est le total d'Ornichidas-printemps.
2. P. 21, et n. 1.
3. Cf. le texte cité p. 24, n. 5.
4. *Revue numism.*, 1902, p. 66-68.

2.

Les fonds que l'administration du sanctuaire a maniés au IVe siècle étaient d'origine diverse. Nous devons classer les revenus qui ont alimenté le trésor sacré en deux groupes. D'une part, les ressources ordinaires, celles sur lesquelles on avait le droit de compter en tout temps, pouvaient augmenter ou diminuer, comme il était naturel, selon le nombre des terres affermées et le taux du bail, selon le nombre des têtes de bétail et le produit des sacrifices, mais elles ne cessaient jamais et ce n'est pas une occasion exceptionnelle qui les a fait naître. — D'autre part, les ressources extraordinaires sont nées d'une circonstance anormale qui tranchait sur la régularité de l'existence quotidienne. L'une d'elles a été perçue pendant de longues années: ce sont les souscriptions envoyées ou apportées par les fidèles. Mais on ne pouvait pas espérer qu'elle durerait toujours. Les auteurs de ces offrandes visaient un but précis, la reconstruction du temple; le but atteint, les contributions n'avaient plus de raison d'être; et de même, le jour où les Phocidiens auraient apporté le dernier talent de leur amende, cette autre source de revenus était à jamais tarie.

Des finances delphiques, on le sait déjà, nous ne connaissons que l'exceptionnel: la marche ordinaire de la vie, recettes et dépenses, est précisément ce qui nous en échappe. Nous sommes assez bien informés, quoique les documents soient très incomplets, des revenus extraordinaires: nous ignorons presque tout des autres. On soupçonne par exemple que les troupeaux qui appartenaient au Dieu ont fourni à l'administration du sanctuaire au IVe siècle d'aussi grands profits qu'à d'autres époques, mais la πρόσοδος ἐκ θρεμμάτων καὶ ἀγελῶν n'est connue que par un texte très postérieur[1]. Dans nos comptes, les πρόβατα n'apparaissent que comme une occasion de dépense : les naopes paient la garde et la nourriture des quelques agneaux, des quelques chèvres qu'on sert à leurs repas pendant leur séjour à Delphes. Il en est de même pour les dîmes : on pouvait penser qu'elles étaient perçues dans ce sanctuaire comme dans les autres, et l'existence des πωλητῆρες τᾶν δεκατᾶν fait

1. Cf. en dernier lieu sur ce texte G. Colin, *BCH*, XXVII, p. 157.

de cette supposition vraisemblable une certitude; mais les renseignements précis manquent. Quelle somme l'administration financière retirait-elle des bêtes vendues pour les sacrifices ou que représentait l'impôt du dixième? Nous n'en savons rien. On peut encore présumer que le Dieu, à Delphes comme à Délos, a su trouver des bénéfices importants dans les opérations de banque; mais aucun document ne nous atteste au IVe siècle qu'on ait déposé de l'argent ni que l'administration sacrée ait retiré un intérêt des fonds donnés au Dieu. La seule inscription où l'intérêt de l'argent soit mentionné ne se rapporte pas aux finances du sanctuaire [1].

Les textes ne donnent un élément sûr d'appréciation, c'est-à-dire quelques chiffres, que sur un seul revenu ordinaire: les sommes versées par les locataires des rares fermes ou terrains de culture qui pouvaient être mis en exploitation sur le domaine d'Apollon Pythien. Encore faut-il noter que nous devons la connaissance de ces locations et de ces fermages à la situation exceptionnelle où ont été les finances delphiques au IVe siècle. Si l'administration n'avait pas été réorganisée en 339, si au rouage qui y avait été ajouté trente ans auparavant on n'en n'avait pas superposé un autre, il en serait de cette ressource comme de celles qui viennent d'être énumérées, on pourrait en conjecturer l'existence, on en ignorerait tout. Mais, à partir de cette date, le revenu fut perçu par le nouveau collège des trésoriers: ce sont leurs comptes de recettes, pour la caisse particulière des fermages et locations, dont quelques fragments [2] nous ont été transmis.

Ces comptes se présentent sous la forme d'énumérations, dont chaque terme comprend trois éléments: d'abord le nom du locataire; en second lieu la désignation de l'immeuble pris à bail, champ ou maison, et qui est spécifié par le nom de l'ancien propriétaire; enfin le taux de redevance semestrielle ou plutôt peut-être annuelle, que paie le locataire. Exemple: Ἰσοκράτης τᾶς Καλλιγένεος οἰκίας στατῆρας πέντε, ὀβολοὺς ἐννέα. Les termes de l'énumération, ainsi composés, sont classés en trois groupes, le premier dont le titre n'est pas certain [3], le

1. C'est la loi financière datée de l'archontat de Cadys. Cf. ch. II, § 1 et ch. V, § 2.
2. Ils ont été publiés par M. Homolle, *BCH*, XXV, p. 105-142.
3. La restitution donnée par M. Homolle au titre du premier chapitre

second qui est intitulé τῶν μεταπωληθέντων τὰ πρῶτα, et le troisième τῶν ὕστερον προσπωληθέντων. D'après l'interprétation de M. Homolle, ces deux derniers titres se rapportent aux époques différentes où les immeubles de ces deux groupes ont été affermés ou loués pour la première fois ; on doit les traduire *baux postérieurs, série première* et *baux postérieurs, série additionnelle.* D'où il suit que le premier groupe comprend les *baux primitifs.* C'est donc d'après la succession chronologique des contrats qu'a été fait le classement, et il est demeuré constamment semblable, malgré les changements qui ont pu, au cours des siècles, intervenir dans la location de telle maison ou de tel terrain.

Parmi les locataires dont les versements sont énumérés, on retrouve, comme il est naturel, des Delphiens que l'on connaît par les documents contemporains ; on voit aussi que deux maisons ont été louées par les habitants de deux villes qui voulaient avoir à Delphes un lieu de séjour fixe, les Maliens d'Échinos et les Thessaliens de Larisa ; on note enfin que deux personnages qui avaient, plusieurs années auparavant, représenté la Thessalie au collège amphictyonique, Cottyphos et Colosimmos ont loué, l'un une maison, l'autre une terre [1]. Mais, en ce qui touche l'administration du sanctuaire, deux groupes de faits doivent retenir plus particulièrement notre attention.

D'abord, au moment du IVe siècle pour lequel ces comptes

[Τάδε εἰς τὴν ἠρινὴν πυλαί]αν οἱ ταμίαι ἐξέλεξαν... paraît ne pouvoir guère être acceptée sans objections. D'abord, le nom de la pylée au moment de laquelle a lieu une opération financière se met quelquefois au datif, mais presque toujours au génitif. On n'emploie εἰς avec l'accusatif que quand il y a un premier terme chronologique annoncé par ἀπό ou ἐπί (cf. *BCH*, XX, p. 202, l. 68-69; XXIV, p. 461, l. 1); et on n'a pas voulu dire ici que les trésoriers avaient perçu cet argent dans le temps intermédiaire entre la session précédente et celle-ci, puisqu'ils ne sont présents à Delphes qu'au moment des pylées. En second lieu, on attend un mot qui soit en corrélation avec μεταπωληθέντων τὰ πρῶτα et ὕστερον προσπωληθέντων, c'est-à-dire une indication de temps; et, dans ce cas, si les premiers mots de cet intitulé ne se rapportent vraiment qu'au premier chapitre, τάδε est inutile, puisqu'on ne le retrouve pas en tête du second et du troisième. Je propose de compléter [κατὰ τὰν παλαιὰν συγγραφ]ὰν οἱ ταμίαι ἐξέλεξαν...; en traduisant συγγραφή comme dans les textes d'Athènes et de Délos par « ordonnance réglant la location des propriétés sacrées » : cf. Foucart, *BCH*, IV, p. 249 et suiv.; Homolle, *BCH*, XIV, p. 430-433 (ἱερὰ συγγραφή de Délos). C'est un sens tout à fait distinct de celui qu'a σύγγροφος dans les contrats et marchés d'entreprise.

1. Leur rôle amphictyonique prend fin à l'automne de 339, comme on le verra ci-après; et c'est en 332-1 et dans les années voisines que nous retrouvons leurs quittances de loyer.

ont été conservés, le collège international des trésoriers recueille le produit des fermages et des locations. C'est que, sans doute, il avait mis les terres et les maisons aux enchères, et les avait adjugées, comme nous verrons les mêmes trésoriers *vendre* par l'entremise du héraut les travaux à exécuter, ἐπωλοῦμεν τὰ ἔργα[1]. Mais s'ils ramassent[2] ce revenu, ce n'est pas eux qui l'encaissent. Les textes financiers qu'ils ont rédigés en donneront dans la suite la preuve formelle, le montant de ces redevances n'est jamais mentionné parmi les entrées de caisse que le collège énumère à chaque session. Le produit des locations et des fermages est versé par ses soins dans une des caisses qui contiennent la fortune du Dieu et qui sont confiées à la garde des prytanes, commission financière du conseil delphique. Le nom de ces huit magistrats annuels garantit la validité de l'opération, c'est le reçu certifiant que le revenu ordinaire est bien entré dans celle des caisses qui doit l'accueillir. Enfin si les amphictyons sont eux aussi nommés, c'est que le conseil suprême, représentant le Dieu propriétaire, a autorisé en son nom la mise en valeur d'une partie de ses domaines ; il surveille l'encaissement fait par les prytanes comme il a contrôlé la perception confiée aux trésoriers.

Mais les trésoriers n'ont été institués qu'en 339, et leur collège ne paraît pas avoir vécu de très longues années. Les textes ne nous renseignent donc que pour une courte période, et pour un moment exceptionnel. Il serait intéressant de savoir qui percevait en temps normal le produit des terrains affermés et des immeubles loués à bail. Je pense qu'avant la réforme de l'administration le revenu ordinaire arrivait directement aux prytanes, gardiens des caisses sacrées. Les choses se sont passées ainsi, on s'en rendra compte bientôt, pour une ressource extraordinaire, l'amende des Phocidiens. Avant 339, elle a été encaissée sans intermédiaire par la commission financière du conseil ; depuis, elle est perçue par le collège nouveau associé aux prytanes. Il y a désormais une différence : cette amende est attribuée aux trésoriers comme la principale recette de leur caisse, tandis que le revenu ordinaire n'y entre pas ; mais on n'a le droit d'en rien conclure pour la période

1. Cf. p. ex. *BCH*, XXIV, p. 136, l. 6 ; p. 142, l. 18-19.

2. ἐγλέγουσι. C'est le même mot qu'emploie p. ex. un texte d'Amorgos, *BCH*, VIII, p. 23, l. 10 (= *Inscr. Jurid. gr.*, I, 313) οἱ ταμίαι οἱ τὰς προσόδους ἐγλέγοντες τῶν Ἀρκεσινέων.

antérieure. L'analogie a dans ce cas particulier une grande force. C'était d'habitude le conseil delphique et en particulier sa commission qui recevait directement pour le Dieu et gardait comme un dépôt toutes les recettes: il semble naturel qu'il en soit ainsi surtout pour les recettes régulières.

Mais à partir du moment où un collège international avait été inséré entre le conseil et les locataires, l'habitude d'un intermédiaire était prise : il était difficile de revenir simplement, après la disparition des trésoriers, à ce qui s'était fait avant eux. On voit plus tard un groupe de magistrats delphiens, les πωλητῆρες τᾶν δεκατᾶν [1], auxquels je propose d'attribuer l'adjudication des domaines sacrés et par conséquent la perception des fermages. Ce n'est qu'une hypothèse, mais j'espère qu'elle paraîtra très vraisemblable quand on connaîtra les nouveaux procédés en matière d'administration et de comptabilité que le collège des trésoriers a introduits et laissés après lui.

En second lieu, on aimerait à savoir le total exact de ce qu'ont rapporté au trésor sacré les locations et les fermages. 300 drachmes pour les immeubles, 2120 pour les terrains non bâtis, en tout 2420 dr., c'est-à-dire un peu plus d'un demi-talent: tel est le chiffre que donne l'addition des redevances. Mais cette somme était-elle payée à chaque session et faut-il la doubler pour avoir le revenu annuel, ou bien n'y a-t-il eu qu'un seul versement par an ? La division de l'année administrative en deux semestres [2] est si souvent rappelée à Delphes qu'elle pourrait avoir été aussi observée dans la perception des loyers. D'autre part, si, comme je le crois, la session n'est pas indiquée dans l'intitulé de ces textes [3], il faut bien admettre que les locataires et les fermiers du Dieu ne se sont acquittés qu'une fois l'an. Quand bien même la restitution εἰς τὴν ἠρινὴν πυλαίαν serait exacte, rien ne prouverait qu'il y a eu une autre série de versements ἐπὶ τᾶς ὀπωρινᾶς ; depuis l'institution du nouveau collège et la réduction de l'amende phocidienne, on avait pris l'habitude de grouper plutôt les ensembles de recettes au printemps et les ensembles de dépenses à l'automne [4].

1. Cf. chap. II, § 4.
2. Longtemps avant que les actes d'affranchissement prouvent la division en πρώτα et δευτέρα ἑξάμηνος. Cf. ch. II, § 1.
3. Cf. p. 28, n. 1.
4. Cf. *BCH*, XXI, p. 479 ; *ibid.*, XXIV, p. 137, 168, 176, on a vu que ce qui

Que ce revenu soit monté à 2.420 ou à 4.840 dr., c'est, parmi les ressources sur lesquelles peut compter l'administration pythique, la moins considérable. On en voit aisément la raison. A ce moment, après les deux guerres sacrées, si peu de temps après celle d'Amphissa dont le prétexte avait été précisément la mise en valeur de la plaine crisséenne, on devait faire respecter de nouveau avec plus de rigueur les prescriptions religieuses. La loi ancienne voulait que le domaine du Dieu restât improductif. Les terres pour lesquelles nous voyons payer ces faibles redevances sont des parcelles que l'amphictyonie, au nom d'Apollon, avait provisoirement aliénées [1]. Elles faisaient toujours partie du territoire sacré, mais, pour des motifs que nous ignorons, une exception avait été admise, que spécifiaient sans doute les contrats et les baux.

3.

Ce sont les revenus extraordinaires qui ont vraiment permis de reconstruire le temple. Il ne faut pas s'attendre, même ici, que toutes les questions recevront une réponse précise. Du moins pouvons-nous résumer ce que plusieurs séries différentes de documents nous apprennent, d'abord sur les souscriptions et les collectes des villes et des particuliers, ensuite sur les versements de l'amende à laquelle les Phocidiens furent condamnés en 346.

Comme au VIe siècle on fit appel à la générosité des fidèles. De Sélinonte à Phasélis et de Naucratis à Chersonésos, les habitants de la Grèce propre, des îles, de l'Asie Mineure, les colons de la Grande Grèce, de l'Egypte et du Pont que les instructions du Dieu pythien avaient autrefois lancés jusqu'aux extrémités du monde, répondirent, chacun selon ses moyens. Les cités envoyèrent des contributions collectives qu'apportaient à Delphes des personnages considérables. Les

paraît avoir été une règle habituellement suivie admet pourtant quelques exceptions.

1. Cf. un cas analogue, pour une époque plus récente, il est vrai (178 av. J.-C.), *BCH*, VII, p. 428, l. 19-30 : les amphictyons décident qu'une partie du domaine sacré sera employée à l'entretien de ses troupeaux : τᾶς ἱερᾶς χώρας ὑπάρχειν τόπον ταῖς ἱεραῖς βόοις καὶ ἵπποις, etc...

quêtes à domicile recueillirent les offrandes les plus minimes. Il y eut, pendant une longue série d'années, un élan dont on ne peut se rendre compte aujourd'hui qu'imparfaitement, parce qu'il n'est resté, de toute la suite des listes où les donateurs étaient énumérés, que des débris [1].

On voit pourtant, même dans ces fragments mutilés, le prestige qui enveloppait encore le siège de l'oracle et le temple panhellénique dont la pensée revenait avec force aux heures graves de la vie nationale. Encore chez les Doriens du Péloponnèse, et dans les Etats de la Grèce propre, pouvait-il y avoir une arrière-pensée politique quand on insérait dans les grands traités une clause relative au temple [2]. Chez les Grecs des îles, de l'Egypte ou de la Sicile, la piété était sans doute plus désintéressée. C'est bien pour l'éclat dont devait resplendir le sanctuaire qu'ils voulaient tous contribuer à rebâtir à leur Dieu une demeure digne de lui.

Il n'était pas nécessaire en effet qu'un morceau de ces listes [3] portât la mention πὸτ τὸν ναόν. On pouvait deviner sûrement, sans cette preuve expresse, à quel emploi étaient destinées toutes ces sommes, si variables en importance. Quand le gros œuvre du temple fut fini, le produit des souscriptions continua quelque temps encore à affluer : on voit sous Megacles, c'est-à-dire vers la fin du IVe siècle, l'administration du sanctuaire encaisser les offrandes apportées au nom de quelques cités. C'est que la décoration du temple n'était pas achevée et qu'il fallait non seulement entretenir la construction, mais la compléter par la colonnade intérieure en marbre dont on connaît les restes et par le toit, probablement aussi en marbre, que l'on voit payé beaucoup plus tard [4].

Dans les débuts de la série, les offrandes sont divisées en deux classes. Ou bien elles sont envoyées par des cités seulement, et annoncées par la formule singulière : ταίδε τᾶν πολίων ἤνικαν τοῦ ὀδελοῦ τοῦ δευτέρου ; ou bien elles sont apportées au nom de cités et de particuliers, à titre d'ἐπαρχαί. Si le sens de ce dernier mot est clair, l'expression par laquelle on

1. *BCH*, XXVII, p. 5-41.
2. P. ex. à la paix de Nicias (Thucyd., IV, 113 ; V, 18) et au congrès de 371 (Xen., *Hellen.*, VI, 4, 2).
3. *BCH*, XXVII, p. 34, col. 1, l. 15.
4. *BCH*, VI, p. 458, n. 91, l. 6.

désigne la première catégorie des offrandes paraît malaisément explicable. Il me semble encore[1] que les mots τοῦ δευτέρου n'indiquent pas l'entier dont l'obole serait une fraction. C'est plutôt un numéro d'ordre : les cités dont la contribution paraît avoir été fixée expressément au congrès de 371 s'engagèrent sans doute quelque temps après, vraisemblablement à la réunion tenue à Delphes en 368, à doubler leur versement. Qu'elles aient pu s'acquitter par annuités inégales, c'est ce qu'atteste l'exemple de Mégare qui envoie 3.444 dr. sous Æschylos-printemps, et seulement 760 à la session suivante, celle d'automne sous Mnasimachos. Plus tard il semble que les villes aient cessé de faire apporter leurs offrandes de la première catégorie. Sous Dion, à l'automne de 336, on ne retrouve plus la formule τοῦ ὀβελοῦ τοῦ δευτέρου. C'est l'autre série de redevances, τάδε πόλεις καὶ ἰδιῶται ἐπάρξαντο, qui a subsisté seule.

Le nom de ceux qui apportaient l'argent à Delphes, surtout quand c'était le produit de souscriptions collectives ou des dons considérables, est en général mentionné. On reconnaît parmi eux plusieurs personnages d'importance, le roi de Sparte Cléomène II, le fils de l'œkiste de Megalopolis Proxenos, des hommes qui sont plus tard devenus naopes, le Corinthien Labotas, le Lacédémonien Philolaos, ou amphictyons, le Thessalien Thrasydaos, le Magnète Philonautas, et qui débutaient ainsi dans leur rôle delphique.

Les pylées, pour la réception des offrandes, sont comptées à partir d'une date qui est, comme on le verra plus loin, le début de l'un des collèges internationaux, l'ère des naopes.

1. Je me permets de renvoyer sur ce point aux notes dont cette série de textes est précédée, *BCH*, XXVII, en particulier aux p. 9-10. M. Keil, *Anon. Argent.*, p. 271, admet comme M. Homolle (*BCH*, XX, p. 695) que les mots τοῦ ὀβελοῦ τοῦ δευτέρου sont l'indication d'un taux, une obole sur deux entiers, c'est-à-dire, selon lui, sur deux mines, par conséquent 1/1200. Mais à Delphes deux mines ne représentent pas 1200 oboles, elles correspondent à 840 seulement. M. Keil veut bien me répondre qu'il en est ainsi dans le système *delphique*, que les autres cités ne l'avaient peut-être pas accepté. Sans parler de la généralisation tentée par M. T. Reinach (*BCH*, XXVIII, p. 18-19) au sujet de la mine *éginétique* et de sa division en 35 statères, je ne vois pas pourquoi, même dans des séries d'offrandes étrangères, l'administration du sanctuaire n'aurait pas calculé d'après son système propre : nous lui voyons précisément réduire en éginétique toutes les monnaies d'un autre système. Mais, de plus, je crois que le τόκος δραχμιαῖος (sur une mine) n'a rien à faire ici. Quand on veut indiquer le taux de l'intérêt par rapport à la mine, on le dit expressément, du moins à Delphes : le texte de Cadys en donnera la preuve.

C'est qu'en effet les naopes, expressément créés pour reconstruire le temple, ont aussi veillé à la perception des fonds qui devaient rendre les travaux possibles. Dans les listes de souscriptions les plus anciennes, aucun ἀργυρολογέων, c'est-à-dire aucun membre d'une commission de recette [1] n'est mentionné. Peut-être à ce moment est-ce aux naopes comme tels que l'argent était remis. Plus tard, les ἀργυρολογέοντες figurent à chaque session en tête des listes, et tous ceux dont nous savons les noms sont des naopes, un seul fait exception; encore ne pouvons-nous pas affirmer qu'il n'ait pas été membre du collège international, dont nous ne connaissons pas exactement la composition pour l'époque où ce personnage était, à Delphes, collecteur des souscriptions [2].

Il eût été intéressant d'avoir plus de détails sur cette commission des ἀργυρολογέοντες. Mais en tout cas on est autorisé à croire que le rôle des naopes est ici fort important. Ils paraissent même plus indépendants que ne le sont dans d'autres cas les collèges percepteurs. En effet, que le revenu à l'arrivée duquel ils assistent entre, lui aussi, dans une des caisses sacrées, le chapitre suivant nous en donnera la preuve. Rien pourtant ne le témoigne dans l'intitulé, où ne figure ni la commission financière du conseil, ni le conseil amphicytonique, ni le collège des trésoriers. Pour ces derniers, à aucun moment la recette extraordinaire des souscriptions n'est passée par leurs mains : ils n'ont eu à s'en occuper à aucun titre. Quant à l'amphictyonie, s'il est étrange qu'elle paraisse n'exercer aucun contrôle sur le versement de ces fonds dans la caisse, on comprend pourtant qu'elle n'ait pas voulu imposer son autorité à des donateurs qui en principe devaient rester libres. Mais il est tout à fait surprenant que les prytanes qui, en fait, ont encaissé ce revenu comme tous les autres, ne soient pas nommés avec les ἀργυρολογέοντες en tête des listes. Il semble qu'une seule explication soit possible. C'est de l'argent international, et on veut qu'une commission internationale seule figure lors de la réception. Il n'ira pas moins dans les caisses que garde le conseil, mais les magistrats delphiens n'apparaissent pas — sauf l'archonte dont le nom n'est là que pour dater l'année — et même le collège de l'ad-

1. Sur le sens que paraît avoir le mot dans les textes delphiques, cf. *BCH* XXVII, p. 7, n. 1.
2. Cf. *BCH*, XXVII, p. 8.

ministration sacrée ne porte pas son titre officiel ; c'est comme ἀργυρολογέοντες, et non comme naopes, qu'ils dressent les catalogues des offrandes.

Comme toutes les autres pièces de cette comptabilité, les listes de souscriptions attestent le souci que l'on avait de rendre le contrôle possible à tout instant et pour toute personne intéressée. Il fallait que le fidèle qui avait contribué, peu ou beaucoup, à la réédification du temple pût s'assurer, par lui-même ou par un autre, que son offrande avait été transmise au trésor du Dieu. Aussi le montant exact de chaque don, quelle qu'en fût l'importance, était-il inscrit sur les stèles de marbre, avec le nom et l'ethnique du donateur : quand ce n'était qu'une obole, elle ne suffisait même pas à payer les frais de la gravure [1]. Mais aussi les visiteurs et les fidèles étaient-ils encouragés à verser autant ou davantage.

A chaque session, le total de ces offrandes monnayées était calculé : κεφάλαιον λήμματος ἐπὶ ταύτης τῆς πυλαίας. Nous ne le connaissons que dans quelques cas; pour la 13e, la 14e et la 17e pylée [2], il dépasse 8.500, 10.800 et 8.350 drachmes. Il semble bien qu'on ait le droit de considérer deux talents comme la moyenne des sommes reçues à chaque session. Certes, il y aura dans la suite des années où l'on encaissera moins; pourtant dans les premières années de la guerre sacrée les contributions ne s'arrêteront pas [3], et surtout il faut noter qu'à la 17e pylée, c'est-à-dire la neuvième année après l'ouverture de la souscription, on n'en était plus sans doute à l'enthousiasme du début. D'autre part, dans les dernières années du siècle, sous Megacles [4], c'est encore ce même chiffre de deux talents que l'on trouve comme total des contributions encaissées pour un semestre.

Un fait confirme indirectement cette moyenne, pour l'établissement de laquelle on ne saurait rassembler trop d'indices. Nous retrouverons souvent dans la suite une somme qui fut

1. Si l'on paie une drachme pour 100 lettres comme dans le texte de Palaios (append., col. II, l. 7), l'offrande de la Phliasienne Cleonica, 1 ob. 1/2 (*BCH*, XXVII, p. 15, l. 53-54) dépasse à peine le prix des 32 lettres qui l'annoncent ; mais elle n'arrive pas à les payer si on a compté seulement 4 oboles pour 100 lettres, comme sous Dion (*BCH*, XXIV, p. 143, l. 23-24).

2. *BCH*, XXVII, p. 11 et 12.

3. *Ibid.*, p. 26, fragm. D. Il est daté sûrement de l'un des archontes qui ont été en fonctions entre 354 et 351.

4. *Ibid.*, p. 36, l. 12 et 13 ; cf. *ibid.*, p. 38 et 39.

constituée, avec le produit des souscriptions, en fonds de dépôt au nom des naopes. Or, la dix-huitième session de leur ère, sous Argilios-automne [1], ce fonds montait à plus de vingt talents. Mais, avant ce moment même, les naopes avaient déjà commencé à opérer des retraits : la preuve en est fournie par les premiers mots du compte conservé : λοιπὰ χρήματα τοῖς ναοποιοῖς. C'est donc quelques sessions plus tôt que le fonds de dépôt avait été créé. En outre, il ne s'accroissait pas, puisque les dons des fidèles étaient versés dans une autre caisse. On peut donc conjecturer que, vers la quinzième pylée par exemple, les naopes avaient disposé d'un fonds de dépôt qui dépassait vingt-cinq talents et s'élevait peut-être jusqu'à trente. Ce calcul détourné nous ramène d'une manière assez vraisemblable au chiffre de deux talents par session.

Essayons d'évaluer ce qu'ont rapporté au trésor sacré les souscriptions et collectes des fidèles. Elles s'étendent sur soixante-cinq ans environ, de 370 à 305, et peut-être davantage. Écartons cinq années où la guerre sacrée, devenue une guerre générale, a sûrement empêché les naopes de se réunir à Delphes et où les contributions n'ont donc pas été perçues. Admettons même, malgré l'indication fournie par le texte de Megacles, qu'elles aient été, quand l'œuvre approchait du terme, moins fructueuses. Avec toutes ces réductions, je crois que deux cents talents ne paraîtront pas un total exagéré pour le temps dont j'ai marqué les limites. Encore une fois, je sais tout ce qu'a d'incertain un calcul de moyenne avec des données si insuffisantes : celui-là du moins ne paraît pas inacceptable.

Même si l'on admettait que ce chiffre a été souvent dépassé, il faudrait se rappeler que vers 330, à la date où le gros œuvre du temple a été sans doute achevé, un peu plus seulement de la moitié de cette somme avait pu y être employé. Ajouté au revenu ordinaire des fermages, ce premier revenu extraordinaire des souscriptions n'aurait donc permis de reconstruire l'édifice qu'en un temps très long. Il y eût fallu plus d'un siècle, sans parler de la décoration intérieure. Heureusement, peut-on dire en ce sens, les Phocidiens pillèrent Delphes. Certes la perte des œuvres d'art qu'ils envoyèrent à la fonte fut irréparable, et l'on eut le droit de regretter tant de statues,

1. *BCH*, XX, p. 198, l. 1-2.

de vases précieux, tous les riches ex-voto [1] consacrés à Apollon qu'ils avaient volés ou détruits. Mais aussi l'amende à laquelle l'amphictyonie les condamna lui fournit en peu d'années les fonds dont elle avait besoin. Ce ne fut qu'une compensation, et bien incomplète, des pillages : du moins l'administration du sanctuaire eut à sa disposition, au lieu des offrandes dont il lui était interdit, à elle, de faire de la monnaie, l'argent qui lui arriva pendant une série de sessions par acomptes réguliers et abondants.

4.

Aucun des éléments chronologiques grâce auxquels la série de ces versements a été mise en ordre [2] ne pourrait faire défaut sans que la solidité de cette construction s'en ressentît. On en voudrait même davantage. Mais surtout on tiendrait à lire le début du texte sur marbre qui a été, de fort bonne heure sans doute [3], mutilé ou cassé, et où se lisait, avec les considérants historiques et juridiques, la sentence des amphictyons. Pour le droit international public, c'est une vraie perte que celle des quinze ou vingt lignes qui devaient introduire toute la suite des versements. Quelques mots de Diodore [4] en donnent du moins le résumé. Les reçus officiels d'Elatée et de Delphes ont apporté la preuve épigraphique que les Phocidiens avaient commencé et continué quelque temps à payer des acomptes semestriels d'abord, annuels ensuite, sur leur lourde amende.

Les premiers termes de la série sont déterminés avec certitude. Sur la stèle de marbre dont il vient d'être question est gravé l'acquit du second versement, et la disposition même des actes successifs nous force à rapporter ce second versement à la session de printemps sous l'archontat de Cleon [5]. Il est de trente talents : or la somme à restituer

1. Les σέμν' ἀναθήματα dont parle Ion (Eurip. *Ion*, 107).
2. Les textes sont : *BCH*, XXI, p. 322 et 337 ; XXIV, p. 465, l. 70 ; XXVI, p. 27-28 Ce sont les reçus delphiques des versements. La série des reçus gravés à Elatée se trouve *IG*, IX, 110-116 (= P. Paris, *Elatée*, p. 247-251) ; j'ai essayé d'en compléter quelques-uns, *BCH*, XXIII, p. 356-365; XXVI, p. 19-22.
3. *BCH*, XXI, p. 328.
4. XVI, 60.
5. Cf. *BCH*, XXI, p. 333-335, la discussion sur ce point. M. Baunack, qui a repris le texte pour les *Griech. Dialekt-inschr.* 2504 et qui n'a pas accepté

chaque année était de soixante talents selon Diodore. Dans les commencements, il est probable que les Phocidiens ont exécuté à la lettre les clauses de la sentence : ils ont donc payé deux fois par an, trente talents à chaque session amphictyonique. Comme le cinquième versement est daté par le nom de l'archonte Peithagoras, et qu'entre celui-ci et Cleon il n'y a qu'un archonte intermédiaire, il faut de toute nécessité que, l'une au moins de ces années, deux versements aient eu lieu. En fait, personne ne met plus en doute la régularité parfaite avec laquelle les Phocidiens au début se sont acquittés de leurs lourdes obligations. Pendant cinq ans, de Cleon à Palaios inclusivement, ils ont apporté à chaque pylée trente talents. C'est à l'automne de 343, exactement trois ans après l'arrêt qui les condamnait, qu'il ont payé leur premier acompte. La Phocide n'a jamais été un pays riche, et la guerre sacrée l'avait laissée dans un triste état. On peut faire dans le tableau pitoyable qu'en trace Démosthène[1] la part de l'exagération oratoire, et penser pourtant que la misère des Phocidiens était réelle. Mais la haine de leurs ennemis n'a pas permis de leur accorder un plus long délai.

Les cinq premiers versements sont inscrits sur une stèle à part. Il est très probable que les trois suivants étaient de même gravés sur une pierre particulière, et peut-être, comme on le verra (ch. IV, § 2), le neuvième y figurait-il aussi. Mais à l'automne de 339 un nouveau collège financier entre en fonctions, et ce revenu extraordinaire, qui jusqu'ici avait été payé directement aux prytanes sous le contrôle de l'amphictyonie, est désormais considéré comme une recette de la caisse des trésoriers.

Donc les acquits suivants — nous n'avons conservé le témoignage que de deux, le 11e et le 18e, mais sur ce point les textes de Delphes seraient confirmés, s'il en était besoin, par une inscription d'Elatée[2] — se trouveront au milieu des

la disposition proposée, a été pourtant amené, lui aussi, à fixer le second versement sous Cleon-printemps. Quant à la manière dont il sépare les actes successifs, je ne puis m'y résigner : il est obligé de supposer que πυλαίας ἠρινᾶς a été gravé par erreur au lieu d'ὀπωρινᾶς, et que les trois lignes où de bonnes raisons nous ont fait reconnaître (*ibid.*, p. 339) l'intitulé de chaque acte en étaient au contraire la formule finale.

1. XIX, 64-65.

2. *IG*, IX, 112, l. 4 : [τοῖς τα]μίαις...

comptes généraux du sanctuaire tels que les trésoriers les ont tenus. Il faut noter dès à présent la différence d'avec le revenu ordinaire. Le produit des fermages et des locations est perçu par le nouveau collège, mais il n'est pas encaissé par lui ; l'argent apporté par les Phocidiens est au contraire pour lui une entrée de caisse. Les amphictyons continuent à être nommés, pour enregistrer officiellement l'exécution de leur sentence, et les prytanes aussi, parce qu'ils aident les trésoriers à encaisser, et qu'ils gardent, comme toutes les autres caisses, celle où ce revenu est versé.

Ce qui est plus remarquable, c'est la diminution dans le taux de l'amende [1]. On a passé brusquement d'une exécution littérale des clauses rigoureuses à une indulgence singulière. Sous Palaios, les Phocidiens ont encore apporté leurs trente talents à chacune des deux sessions. Sous Damochares, l'an d'après, ils ne s'acquittent qu'une seule fois, à la session de printemps ; c'est leur onzième versement, et il n'est plus que de dix talents. L'atténuation soudaine de la charge qui pesait sur eux coïncide avec la reconstitution de leur κοινόν [2].

Le dix-huitième versement a lieu, toujours à la session de printemps, sous Caphis. Il n'y a aucune raison de penser que les Phocidiens n'ont pas payé régulièrement pendant cette période. L'allègement dont ils avaient profité était déjà considérable, mais il semble bien que les concessions ne pouvaient aller plus loin, à moins que l'on ne voulût effacer entièrement la condamnation de 346.

Si l'on n'avait que les textes de Delphes, on devrait s'en tenir là. Cette histoire de l'amende se suit, comme on vient de le voir, de 343 jusqu'au printemps de 330 : les Phocidiens, qui avaient commencé sous Philippe à ne remplir qu'une partie de leurs obligations, ne s'y étaient pas encore dérobés entièrement dans les premières années d'Alexandre. Voilà tout ce que l'on peut affirmer jusqu'à présent. Mais les acquits d'Elatée fourniront peut-être un élément nouveau. Ils ne descendent certainement pas jusqu'au IIIe siècle, ils sont tous du IVe. Sauf deux fragments, *IG*, IX, 114 et 116, dont il est impossible de tirer parti, mais dont le premier tout au moins est attribué sûrement à la période que nous étudions,

1. *BCH*, XXVI, p. 17-18.
2. Pausanias (X, 3, 3) indique expressément qu'ils étaient revenus dans leurs villes avant Chéronée.

leur date est aujourd'hui fixée ; le numéro 110 du *Corpus* appartient à l'archontat de Chairolas [1], 111 à celui de Palaios, 112 à celui d'Ornichidas, 113 à celui de Bathyllos, [2] 115 enfin à celui d'Eribas [3].

Avec l'ancien taux de 60 talents annuels, il eût fallu aux Phocidiens tout près de 167 années pour se libérer entièrement : mais, depuis que l'on avait admis le taux réduit de 10 talents, le terme final était beaucoup plus lointain. Or il n'y a ni à Delphes ni à Elatée aucun acquit plus récent que le IVe siècle. Il est dès à présent certain que les Phocidiens n'ont jamais payé toute l'amende.

Ce n'est cependant pas une raison suffisante pour considérer tout de suite le dernier versement dont le reçu nous ait été conservé, le vingt-deuxième, daté d'Eribas-printemps, comme le dernier qui ait été réellement effectué. Mais si l'on veut bien examiner de près la manière dont cet acquit est rédigé, on y apercevra des détails étranges et tout à fait nouveaux dans la série.

Je sais qu'il n'y a pas deux actes parmi ceux d'Elatée qui soient rédigés exactement de même. Mais jamais jusqu'à Eribas on n'avait vu apparaître les bouleutes delphiens ; c'était toujours la commission financière du conseil, les prytanes, dont les noms garantissaient la réception de l'argent dans une des caisses sacrées. Leur liste était au complet sous Palaios, on n'en avait transcrit qu'un extrait sous Chairolas ou sous Bathyllos, mais il importait peu, au point de vue phocidien : cinq ou six des agents receveurs suffisaient à représenter toute la commission pour un acquit gravé à Elatée. Sous Eribas au contraire ce sont quatre bouleutes du semestre qui signent le reçu et lui donnent la caution officielle d'authenticité. Il est souvent malaisé de distinguer les attributions du conseil et celles de sa commission financière, on s'en rendra compte dans les pages qui suivent. Pourtant la différence est ici nettement visible, si l'on accepte que le vingt-deuxième versement ait été le dernier. Les bouleutes sont nommés comme pour consacrer par leur autorité la mesure définitive de clémence qui a été prise à l'égard des Phocidiens.

1. *BCH*, XXVI, p. 19 et suiv.
2. *BCH*, XXIII, p. 356 et 364.
3. *Ibid.*, p. 368.

Une autre innovation, aussi surprenante que la première, est la signature d'un témoin étranger. Dans les textes d'Elatée jusqu'à celui-ci, on avait vu des μάρτυρες, comme on en trouvera plus tard à la fin des actes d'affranchissement. Mais ils étaient tous Delphiens ou Phocidiens : les deux groupes μάρτυρες Δελφῶν, μάρτυρες Φωκέων se correspondaient exactement. Sous Eribas au contraire le premier témoin nommé est Pasixenos d'Argos et j'avoue que, comme M. Dittenberger [1], je ne m'expliquerais pas sa présence si elle n'était destinée à sanctionner un événement extraordinaire. Cet événement, on n'a pas à le chercher ailleurs que dans l'ordre de choses auquel se rapporte l'inscription : après l'allègement considérable, la suppression complète.

On tint donc les Phocidiens pour quittes envers le Dieu après dix versements de trente talents et douze versements de dix. Ils avaient apporté 420 talents en tout, sur lesquels 300 en cinq ans. Il n'est pas nécessaire de faire ressortir le contraste entre ce revenu et les précédents. La régularité avec laquelle des sommes considérables arrivèrent pendant quelques années permit de reprendre les travaux du temple avec une activité qu'on n'avait jamais pu y déployer : alors on engagea les séries de fortes dépenses pour lesquelles les fragments des comptes tenus par les naopes nous donnent quelques indications. On put en outre entreprendre dans les deux sanctuaires fédéraux, aux Thermopyles comme à Delphes, les réparations nécessaires après la guerre, de nouvelles constructions aussi et des embellissements. Il arriva d'autre part que ces ressources énormes eurent un contre-coup prochain sur l'administration financière elle-même, parce qu'on essaya d'installer un contrôle pour des dépenses si brusquement et si considérablement accrues. Mais ces conséquences se développeront à mesure. Il suffit pour le moment de constater qu'avec le revenu extraordinaire déjà étudié, c'est au moins de 620 talents que se sont accrus les fonds disponibles du Dieu.

Ce chiffre est très probablement inférieur au chiffre réel. Mais, dans l'impossibilité où nous sommes, on le sait déjà pour les recettes et on le verra mieux dans la suite pour les dépenses,

1. *Syll. Insc. Gr.*, 144, n. 1 : « cur in hoc uno titulo testis neque Delphus neque Phocensis compareat obscurum est. »

d'établir des totaux certains, celui où nous arrivons en additionnant les deux revenus extraordinaires, n'est donné qu'à titre d'indication: du moins on a une idée des sommes importantes que l'administration du sanctuaire a pu manier et a maniées au IVe siècle.

Le fait qui est surtout prouvé par l'étude même de ces recettes, c'est qu'à Delphes comme ailleurs le principe des caisses distinctes était rigoureusement observé. La plupart des revenus ordinaires paraissent n'avoir jamais été inscrits sur les plaques des comptes officiels : ils n'ont donc jamais été compris non plus dans un calcul d'ensemble des sommes qui avaient été versées au trésor sacré pendant une année ou un semestre. Le seul revenu ordinaire que nous saisissions est connu par une série spéciale de textes, les énumérations des immeubles affermés. De même les souscriptions des fidèles et les versements des Phocidiens : à chaque recette différente correspond une série différente de pièces. Rien n'atteste mieux la séparation absolue des caisses que l'absence d'un total où les recettes de diverses sortes eussent été réunies. C'était une habitude si forte que, quand les trésoriers tentèrent de mettre de l'ordre et de l'unité dans ces finances, ils réussirent à unifier et à centraliser les dépenses, ils ne purent y parvenir pour les revenus ordinaires et extraordinaires du Dieu.

CHAPITRE II

LA CAISSE A DELPHES : LE CONSEIL

Le rouage local de l'administration. — 1. Nombre des citoyens; membres du conseil; la commission financière. — 2. Rôle des prytanes et du conseil dans la perception des revenus. — 3. Leur rôle dans les dépenses. Le compte sur le fonds de dépôt. L'assemblée. — 4. Les πωλητῆρες τᾶν δεκατᾶν.

Ces fonds, arrivés à Delphes de provenances si diverses, sont la propriété d'Apollon. Le Dieu est représenté sur la terre par un collège international qui a, tout particulièrement depuis 380, la charge de ses intérêts. Aussi le trésor sacré s'appelle-t-il τὰ τοῦ θεοῦ καὶ τῶν ἀμφικτυόνων χρήματα, τὰ κοινά ou τὰ ἀμφικτυονικὰ χρήματα. Les amphictyons ne viennent à Delphes que deux fois par an, κατὰ πυλαίαν, pour leurs deux sessions, séparées par un semestre. C'est à ces deux moments qu'ont lieu les opérations financières les plus importantes. Mais dans l'intervalle il faut que la garde des caisses qui contiennent la fortune du Dieu soit assurée.

Delphes est un sanctuaire panhellénique, mais c'est aussi une ville. Elle n'a presque pas d'existence propre, il est vrai, et les habitants ne paraissent avoir été bons, au jugement des anciens, qu'à tirer profit du culte. Mais c'est une πόλις et qui, comme les autres cités grecques, a un conseil et une assemblée du peuple. Sur l'assemblée nous savons peu de chose : il faut distinguer l'ἀγορά des citoyens delphiens et l'ἐκκλησία internationale qu'on ne peut comparer à rien : mais l'ἀγορά même nous apparaît comme très rarement agissante et il serait imprudent de conclure d'un fait particulier à une analogie entière avec l'assemblée athénienne. Nous sommes mieux informés sur les attributions du conseil et en particulier de sa commission financière. Pourtant nous ne les connaissons qu'en tant qu'elles concernent le trésor sacré. Il est possible qu'à côté de ce trésor, et distincte de lui selon l'usage, la caisse municipale ait été déposée dans le sanctuaire, mais ces

finances de la ville nous échappent. Le conseil de Delphes n'est saisissable pour nous que dans son rôle international. Bien des questions, ici encore, resteront sans réponse : du moins le rouage local de cette administration [1] a-t-il un rôle assez net : c'est à lui, à la cité qu'il représente, παρὰ τῇι πόλει, que le dépôt des caisses est confié. Ainsi s'explique un fait qui, au premier abord, étonne : le conseil de Delphes laisse sortir, sur les fonds dont il a la garde, les sommes que les hiéromnémons affectent à des dépenses déterminées, il est ainsi conduit à veiller sur l'entretien des deux sanctuaires fédéraux, le sanctuaire pythique naturellement, mais aussi celui des Pyles, et sur la mise en valeur de l'établissement thermal qui est exploité dans ce second domaine amphictyonique.

1.

Avant d'étudier en détail l'activité de la βουλά delphique, il faut rassembler ce que les textes nous apprennent sur la composition de ce conseil et la commission particulière qui s'y occupe des finances.

S'il est difficile de dire exactement combien de citoyens libres vivaient à Delphes au IVe siècle, du moins on connaît les deux limites, inférieure et supérieure, entre lesquelles on doit chercher ce chiffre. Déjà, en étudiant les ruines de la ville ancienne, M. Foucart [2] était arrivé à cette conclusion que la population en avait dépassé certainement de beaucoup les deux cents familles qu'il y trouva lors de ses fouilles. M. Pomtow essaya de prouver qu'il n'y avait pas eu plus de 800 ou 1.000 citoyens [3]. Un texte nouveau confirme presque

1. Ce caractère local n'est pas contingent et fortuit. Nous ne pouvons aujourd'hui nous représenter Delphes sans le sanctuaire qui a fait sa gloire. Au IVe siècle les liens étaient depuis longtemps trop étroits, resserrés par les prospérités et les malheurs communs, pour que l'on considérât comme possible l'établissement du Dieu avec ses richesses en un autre point de la terre. Mais surtout au moment où la nouvelle génération divine des Olympiens était arrivée à l'empire, c'est l'arrêt du destin qui avait fixé Apollon et son oracle dans ce repli du Parnasse, au point précis où étaient arrivés ensemble les deux aigles qui, des deux extrémités du monde, s'étaient élancés à la rencontre l'un de l'autre.

2. *Mémoire sur les ruines et l'hist. de Delphes*, p. 185.

3. *Rhein. Museum*, LI (1896), p. 344. Pourtant M. Pomtow est revenu depuis sur ce nombre, précisément à l'occasion des bouleutes delphiens, *Philologus*, LVII (1898), p. 559, et il est sorti de la limite supérieure qu'il avait fixée, en admettant que le maximum pouvait avoir été de 1200.

cette évaluation, c'est l'ordonnance [1] relative au taux de l'intérêt et qui fut adoptée ἐν ἀγορᾶι τελείωι | ἐπὶ Κάδυος ἄρχοντος σὺμ ψάφοις τετρα|κατίαις πεντήκοντα τετόρεσσι.

Les cent quatre-vingt-deux voix qui forment la majorité dans l'ἁλία des Labyades [2] représentent, on le sait, les ἔννομοι ψᾶφοι des décrets postérieurs : il en est de même ici pour le chiffre de la majorité dans l'assemblée plénière du peuple delphien. Mais, pour les Labyades, le chiffre minimum était aussi indiqué : il ne pouvait y avoir moins de cent un membres présents [3]. D'où il suit que la phratrie comptait exactement deux cents membres. Dans le texte qui nous donne cette indication précieuse, et unique pour le IVe siècle, de la majorité dans l'assemblée, il n'y a pas de minimum fixé. Un point seulement est acquis : il est impossible de dépasser neuf cent six pour le chiffre total des citoyens libres, mais il semble qu'on soit autorisé à descendre au-dessous de ce maximum. Il ne faut pas vouloir établir ici encore, entre le nombre total des voix et la majorité, le rapport que nous a fait connaître pour un cas particulier l'inscription des Labyades : on ne dépasserait pas 500. Mais, sans pouvoir apporter un argument décisif, je crois qu'on ne se trompera guère en estimant à 700 au plus le nombre des citoyens.

Même si le chiffre de la population était plus sûrement établi, nous ne le considérerions pas comme un point de départ pour tâcher de fixer celui des conseillers. Nous ignorons en effet si nous devons retrouver à Delphes entre ces deux chiffres la proportion que l'on connaît pour Athènes; ce qui va suivre imposera au contraire la conclusion que ce rapport n'était pas du tout le même dans les deux cités. Ce sont les données précises des inscriptions qui établissent d'une manière incontestable la composition du conseil.

A la session de printemps sous [4] Charixenos, on lit après le nom de l'archonte quinze noms de βουλεύοντες, de même sous Eribas [5] et sous Maimalos [6], mais les sessions ne sont pas indiquées. Sous l'archontat de Menaichmos, on trouve deux

1. Elle est inédite et doit être publiée par M. Homolle.
2. *BCH*, XIX, p. 7, A l. 21-23.
3. *BCH*, XIX, p. 8, B l. 9-10.
4. *BCH*, XX, p. 205, l. 21-25.
5. *Ibid.*, p. 207, l. 51-54.
6. *Ibid.*, p. 210, l. 96-100.

listes, l'une comprenant quinze personnages, l'autre quatorze[1]. Cette fois encore aucune session n'est expressément désignée, mais, d'après ce que l'on sait des habitudes administratives à Delphes, nous sommes en droit d'affirmer que l'année se divise en deux semestres[2], et non pas par exemple en trois périodes de quatre mois : l'une de ces listes se rapporte donc au premier semestre de l'archontat, celui pendant lequel avait lieu la session d'automne, l'autre au second, celui pendant lequel se tenait la session de printemps. Donc, les bouleutes sont au nombre de quinze, et à l'automne sous Menaichmos et au printemps sous Charixenos. Il peut se présenter quelques irrégularités, et qui tiennent à des causes différentes : tandis qu'il est permis d'admettre dans la seconde liste de Menaichmos l'oubli d'un nom par le graveur, on devra expliquer autrement que, sous l'archontat de Cleoboulos, la liste des bouleutes, répétée deux fois, ne contienne, l'une et l'autre fois, que quatorze noms.

Entre les deux versements que le texte mentionne pour cet archontat, l'intervalle a été de six mois au plus, mais il a pu être moindre[3]. L'absence du quinzième bouleute, due peut-être à la maladie ou à la mort, survenue depuis son entrée en charge, n'est pas un argument qui suffise à faire méconnaître la vraie composition du conseil.

Il comprend trente membres, très probablement désignés par le sort[4], et sûrement renouvelés chaque année. Quinze pendant les six premiers mois, les quinze autres pour les six derniers forment la section permanente du conseil et remplissent les fonctions qui étaient à Athènes celles des prytanes. Parmi ceux qui sont de service pour une moitié de l'année, les noms des premiers, en nombre variable (de un à cinq), accompagnent celui de l'archonte dans les actes officiels, toujours

1. *BCH.*, XX, p. 209, l. 8-7 87.

2. Ce point a été établi par M. Pomtow dans l'article du *Philologus* cité p. 44, n. 3. Je crois avoir confirmé ses raisonnements par un nouvel exemple : *BCH*, XXIII, p. 492 et suiv.

3. Puisque les deux listes que le texte donne *BCH*, XX, p. 208-209, l. 68-71 et 72-76, répètent exactement les mêmes noms, elles appartiennent toutes deux au même semestre de l'archontat. On ne s'étonnera pas que l'un des deux versements ait pu être fait en dehors d'une des deux sessions amphictyoniques, quand on aura vu les changements survenus dans cette seconde partie du compte sur le fonds de dépôt : le gros œuvre du temple achevé, l'argent destiné à l'entretien est remis par le conseil *delphien* aux naopes *delphiens*.

4. Cf. ce que dit Ion des collèges sacerdotaux (Eurip., *Ion*, 416) :

Δελφῶν ἀριστῆς οὓς ἐκλήρωσεν πάλος.

dans les décrets de proxénie, quelquefois dans les versements d'un compte ; ils donnent à l'acte la garantie de leur autorité, en tant que représentants du conseil et par conséquent de la cité. Ce sont les quinze conseillers du semestre qui sont appelés βουλευταί ou βουλεύοντες, ou encore annoncés par la formule : ἁ βουλὰ τοὶ περί..... mais, comme il est naturel, on nomme aussi βουλεύοντες ceux des cinq premiers qui sont avec l'archonte la caution des actes publics.

A ces trente membres il faut ajouter deux secrétaires. Les textes ne disent pas expressément qu'il y ait eu déjà au IVe siècle un secrétaire pour chaque semestre : le γραμματεύων τᾶι βουλᾶι n'apparaît qu'une fois, sous Charixenos-printemps [1]. Mais, ici encore, nous sommes autorisés à penser que l'usage attesté pour une époque plus récente était déjà en vigueur à un moment où la division de l'année administrative en deux moitiés nous est formellement prouvée.

Enfin la commission financière des prytanes fait, elle aussi, partie du conseil delphique. Ce n'est pas leur nom qui le prouve : ils n'ont à peu près rien d'autre qui leur soit commun avec les prytanes athéniens, si ce n'est que, comme pour tous les membres de toutes les βουλαί, leur charge dure un an. Mais ils sont réellement en fonctions toute l'année : aux deux sessions de l'archontat, c'est la même liste qui revient, avec de légères variations dans l'ordre des huit noms, et ils sont désignés par le nom de l'archonte dont la charge commence et prend fin en même temps que la leur [2]. Il est prouvé maintenant que le même personnage pouvait être prytane plusieurs fois, il y en a d'assez nombreux exemples, mais il ne pouvait exercer ces fonctions deux années de suite. Tarantinos et Agathyllos, qui ont été prytanes sous Chairolas, le sont de nouveau sous Aristonymos, mais ils ne le sont sûrement pas sous l'archontat intermédiaire de Peithagoras [3].

L'archonte ne fait pas, de droit, partie de la commission

1. *BCH*, XX, p. 206, l. 25.

2. *BCH*, XX, p. 208, l. 57-58 ... παρέδωκαν τοὶ πρυτάνιες τοὶ ἐπὶ Πλείστωνος ἄρχοντος τοῖς πρυτανίεσσι τοῖς ἐπὶ Εὐαρχίδα ἄρχοντος. Aux textes que l'on connaît sur le πρυτανεῖον de Delphes et qui sont rassemblés par Baunack, *Dialektinschr.* II, p. 826, il faudra ajouter un fragment de compte (inv. 3390 + 3425 : quelques lignes en ont déjà été transcrites *BCH*, XXI, p. 486) qui prouve que l'édifice existait au IVe s. τοῦ περιβόλου τοῦ [περὶ τὸ π]ρυτανεῖ[ο]ν.

3. *BCH*, XXVI, p. 23.

financière, mais nous connaissons deux archontes, Aristonymos et Theon, qui y ont siégé l'année même qui porte leur nom [1]. C'est sans aucun doute en raison de leur compétence, puisqu'ils reparaissent parmi les prytanes, Aristonymos sous Pleiston, et Theon sous Theolytos.

Que cette commission ait compté huit membres, je crois que les listes publiées pour quatorze archontats de Cleon à Euarchidas suffisent à l'établir : quelques-unes sont incomplètes, mais nous pouvons en mesurer les lacunes. Une fausse assimilation avec les πεντεκαίδεκα des Labyades avait d'abord conduit quelques savants à confondre la commission financière avec les quinze bouleutes du semestre [2] : tous les textes n'étaient pas connus à ce moment-là. Aujourd'hui il n'est plus possible de douter, seulement il faut tenir compte de plusieurs faits, parmi lesquels une exception dûment constatée à cette règle qui paraît certaine.

Dans les inscriptions qui conservaient à Elatée le témoignage des versements successifs que les Phocidiens faisaient sur leur amende de 346, les magistrats delphiens qui avaient reçu ces versements devaient être nommés. Les prytanes n'y sont énumérés tous les huit qu'une seule fois [3] ; une autre fois [4] on n'en peut reconnaître que deux, parce que la pierre est brisée. Mais dans deux autres cas [5] il est certain que la liste a été incomplètement transcrite : six ou sept noms sous Bathyllos, cinq sous Chairolas suffisent, pour les Phocidiens, à représenter la commission financière qui, la même année, comprend réellement huit noms dans des textes delphiques. Ces irrégularités n'ont pas lieu de surprendre [6], mais de plus, à Delphes même, l'ordre des prytanes n'est pas fixe : quand on passe d'une session amphictyonique à l'autre, sous Chairolas, Aristonymos, Damochares, deux ou trois de leurs noms sont intervertis. Du moins sont-ils présents tous les huit, tandis que sous Caphis-printemps on n'en trouve que six [7]. C'est un fait

1. *BCH*, XXVI, p. 10; XXIV, p. 480.
2. B. Keil, *Hermes*, XXXII (1897), p. 406 ; suivi par Buchheim, *Beiträge zur Gesch. des delph. Staatswesens*, progr. Freiberg, 1898, p. 24.
3. *IG*, IX, 111, mieux dans P. Paris, *Elatée*, p. 247-248, n° 59.
4. *Ibid.*, 112.
5. Cf. *BCH*, XXIII, p. 364-365; XXVI, p. 23.
6. On en constatera une autre, au moins aussi étrange, sous Palaios-printemps : le prytane qui s'appelle sûrement Νίκαρχος à Delphes (cf. à l'appendice) est transformé à Elatée en Θεόδωρος.
7. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 54-56.

pour lequel nous n'avons aucune explication : il est difficile d'admettre ici une de ces listes abrégées qui pouvaient suffire à Elatée ; d'autre part le soin qu'on a eu de noter que l'un des six en remplaçait un autre, lequel avait siégé à l'automne, exclut l'hypothèse d'un oubli commis par le graveur. Il est certain qu'après cette exception on est revenu dès l'année suivante[1] à la règle, et le nombre des prytanes a été régulièrement de huit.

Le conseil au complet comprenait donc quarante personnes. Si l'on appliquait ici la proportion qui existait à Athènes entre les 500 membres du conseil et les 20.000 citoyens, on obtiendrait le chiffre de 1.600 Delphiens libres, qui dépasse sûrement le double du chiffre réel.

2.

Jusqu'ici nous avons dû nous contenter, pour résumer les attributions du conseil en matière financière, de cette formule générale : la cité est représentée par le conseil, le conseil lui-même est représenté par sa commission des finances. Il faudrait maintenant remplacer ces mots vagues par des faits précis et montrer en acte ces deux délégations d'autorité successives. Mais cette question est une de celles où la solution n'apparaît pas nettement : comme toujours ce sont les conditions ordinaires de la vie qu'il est le moins nécessaire de rappeler aux hommes dont toute l'existence se passe à s'y conformer, ce sont celles-là que nous aimerions le mieux connaître et que nous ignorons le plus.

Les textes qui ont fourni antérieurement ce que nous savons sur les revenus du sanctuaire nous permettront aussi de saisir sur le fait les attributions respectives du conseil et des prytanes. Il faudra attendre l'étude des textes qui portent des comptes de dépenses, non seulement pour mieux apercevoir ces attributions, mais pour voir aussi la cité prendre plus directement sa part de l'administration financière.

En effet, si l'on a pu dire que la ville de Delphes était dépositaire de la fortune sacrée, il faut ajouter qu'à l'entrée des divers revenus dans les diverses caisses, la cité ou πόλις,

1. Qu'il y ait huit prytanes sous Charixenos, c'est ce que prouve le texte publié *BCH*, XXIV, p. 490-491, l. 9-11.

c'est-à-dire l'assemblée, ne joue aucun rôle. On voit bien, dans les actes d'Elatée, des témoins Delphiens assister, avec des témoins Phocidiens, aux versements de l'amende, mais, à Delphes même, les noms de l'archonte et des prytanes suffisent, avec ceux des hiéromnémons, à donner une garantie officielle d'authenticité à l'acte. C'est le rôle du conseil et de sa commission financière qu'il est possible d'étudier seul dans les textes des revenus.

Les prytanes assistent avec le collège international des trésoriers à la rentrée des locations et des fermages : les trésoriers recueillent les sommes que la commission financière, bureau receveur, encaisse[1]. La réforme de 339 n'a fait qu'insérer un intermédiaire de plus entre le fermier qui paie sa redevance et le Dieu qui la reçoit. Mais, après comme avant la création de ce collège, le maniement des fonds que fournit le revenu ordinaire, je veux dire le fait de les toucher, de les considérer comme une recette et de les verser dans une caisse spéciale, regarde les seuls prytanes.

On arrive à une conclusion semblable pour le revenu extraordinaire produit par les souscriptions et les collectes. Pourtant ici les ἀργυρολογέοντες internationaux figurent seuls en tête des listes[2], à côté de l'archonte delphien, mais l'archonte ne suffit pas à représenter sa ville. Ce sont les naopes qui veillent, en tant que membres d'une commission internationale de réception, à l'arrivée de ce revenu. Mais nous sommes sûrs qu'ils ne l'ont pas versé directement dans leur caisse de recettes. Même le fonds de dépôt que l'on constitua une fois pour toutes avec le produit des contributions des fidèles, dès les premières années où elles furent ramassées, n'est pas entré en fait dans leur caisse[3]. La somme est déposée à la ville en leur nom, il faut à chaque retrait l'ordre de versement que donne la cité ou le conseil. Ce seul fait prouve déjà que les naopes n'ont pas gardé les fonds qu'ils avaient rassemblés comme collecteurs d'argent internationaux ; c'est donc que le conseil les a perçus comme les autres revenus du Dieu.

Un second fait permet de préciser davantage. Les trésoriers, ayant besoin de monnaie d'or sous l'archontat de Caphis,

1. Cf. ci-dessus, p. 29.
2. Cf. ci-dessus, p. 34.
3. Ce compte sur le fonds de dépôt sera étudié avec plus de détails, ch. II, § 3 et ch. III, § 3.

s'adressent aux prytanes et leur empruntent au nom d'Olympias des dariques [1]. Sans doute la commission financière est, dans ce cas, un bureau payeur : elle laisse sortir une somme qui provient des contributions et offrandes particulières, et il semble qu'on n'ait pas le droit d'en rien conclure pour l'entrée. Mais, si l'on se rappelle la manière dont nous avons dû énumérer les revenus du Dieu, on admettra la séparation des caisses comme prouvée à Delphes aussi bien qu'à Athènes ou à Délos. La distinction des textes en plusieurs séries implique à elle seule cette spécialisation ; même après la création des trésoriers, on ne voit jamais les divers revenus de l'année ou du semestre groupés et additionnés en un total unique. Les fonds provenant des collectes et des contributions ne sont pas allés se mêler aux autres après avoir échappé, eux seuls, à la surveillance de la commission financière. Le fait que les prytanes peuvent, au moment où ils tirent d'une caisse telle somme, en rappeler l'origine, ne se comprend que s'ils l'ont perçue à l'entrée. Ici encore, bien que leurs noms ne soient pas énumérés au début des listes, ils assistent à l'arrivée du revenu dans les caisses sacrées, et ils en sont responsables.

Le cas ne paraît pas être le même pour les versements de l'amende phocidienne. Jusqu'en 339 ils ont été reçus dans une caisse distincte que les prytanes tenaient comme toutes les autres, ils ont été réellement encaissés par la commission financière [2]. Mais, à partir du moment où les trésoriers entrent en fonctions, ce revenu est considéré comme leur recette principale. Les prytanes se trouvent donc dépossédés, sur ce point, d'une de leurs attributions. Pourtant leur nom figure encore en tête de chaque versement, et, dans un acte d'Elatée [3], il est dit expressément que les Phocidiens apportent les ἱερὰ χρήματα « aux trésoriers et aux prytanes ». C'est que ces derniers gardent la caisse nouvelle et qu'ils doivent en rendre compte à leur sortie de charge. Ils assistent donc à toutes les opérations de cette caisse, à la rentrée et à la sortie des fonds, mais ils ne sont plus, pour ce troisième revenu, le bureau receveur unique qu'ils étaient précédemment.

On peut cependant ne pas tenir compte de cette réserve pour

1. Ce fait a été rappelé et le texte cité ci-dessus, p. 21 et n. 2.
2. *BCH*, XXI, p. 322.
3. *IG*, IX, 112, l. 4.

le moment, puisqu'ils ont la garde de cette caisse comme des autres et qu'ils sont responsables, pour ce revenu aussi bien que pour les deux premiers, aussi bien que pour tous ceux que nous ignorons et dont d'autres séries de textes, en dehors des trois séries étudiées, auraient pu nous donner le détail.

La commission financière n'a cette charge que parce qu'elle est une partie du conseil. Or le conseil serait, à Delphes comme ailleurs, la magistrature suprême en matière de finances, si tous ces revenus n'appartenaient pas au Dieu, qui est représenté par les amphictyons. La ville n'aura pas le droit d'employer les fonds sacrés à l'usage qui lui conviendra, mais de plus, et déjà pour ce qui concerne les revenus, le conseil ne peut avoir aucune initiative. Ce n'est pas la ville, ni ses représentants qui modifieront les baux avec les fermiers par exemple, ou qui réduiront les versements de l'amende due par les Phocidiens. Il y faut une décision de l'amphictyonie que le conseil n'aura, pour ainsi dire, qu'à enregistrer. Il surveille la rentrée des revenus dont le chiffre a été fixé par d'autres.

Mais, ce point très important une fois marqué, on peut accorder que le rôle du conseil au moment de l'arrivée des recettes dans les caisses du dieu paraît avoir été assez analogue à ce qu'il fut à Athènes ou à Délos. Ἔστιν ὑμῖν κύριος νόμος..... τοὺς ἔχοντας τὰ ἱερὰ... χρήματα καταβάλλειν εἰς τὸ βουλευτήριον : en faisant à la phrase de Démosthène[1] les changements nécessaires, on peut l'appliquer au conseil delphique.

Les prytanes reçoivent matériellement les fonds qu'on leur apporte et leur compétence s'arrête là. C'est que le conseil a délégué à une partie de lui-même le droit de manier les espèces destinées aux caisses sacrées. Que lui reste-t-il alors comme pouvoir effectif, puisqu'il n'a ni l'initiative d'évoquer les questions qui peuvent se présenter touchant la rentrée des revenus, ni le droit d'en décider souverainement ? Il est possible que pourtant dans la vie ordinaire les amphictyons aient laissé aux bouleutes une certaine liberté pour trancher les difficultés qui pouvaient survenir dans la vente des animaux destinés aux sacrifices ou dans les négociations relatives aux prêts d'argent consentis par le trésor sacré. Mais, et même

1. Dém. XXIV, 96.

si l'on jugeait l'hypothèse plausible, il faudrait admettre que la mesure n'était valable qu'une fois ratifiée à la pylée suivante par les hiéromnémons. Et encore le conseil ne devait-il intervenir que dans des cas peu graves et déjà fixés par des précédents.

La conclusion serait donc, pour l'entrée des revenus sacrés, que le conseil n'a que le droit de les contrôler, tandis que sa commission des finances les reçoit et les encaisse. Mais tandis que ces attributions des prytanes sont assez visibles, on distingue moins bien celles du conseil. Elles ne se traduisent pas pour nous en faits palpables et nous serions tentés d'y voir une autorité morale qui avait peu d'occasions de s'exercer.

Il est pourtant un fait dont j'ai déjà indiqué la portée [1] et auquel on peut ici, me semble-t-il, donner tout son sens.

On se rappelle les textes d'Elatée où sont gravés les reçus de quelques versements faits par les Phocidiens sur leur amende. Dans tous, sauf un [2], les prytanes sont nommés, comme à Delphes pour les 2e, 4e, 5e, 11e et 18e versements, et les bouleutes n'apparaissent pas une seule fois à Delphes. Ils apparaissent au contraire à Elatée, mais une seule fois. Le texte qui présente cette différence essentielle d'avec tous les autres, est celui qui est daté par l'archontat d'Eribas, c'est-à-dire l'acquit du vingt-deuxième versement. Si l'on ne peut pas affirmer que les prytanes n'y figuraient pas, puisque la partie supérieure de la stèle est brisée, on est sûr du moins que les quatre premiers bouleutes du semestre, pour la première fois, y étaient énumérés. Si, comme je le crois, les concessions antérieures pouvaient faire prévoir un allègement plus grand encore des conditions imposées aux Phocidiens, si donc le vingt-deuxième versement est le dernier, les choses s'expliquent d'elles-mêmes.

Tant qu'il ne s'agissait que de percevoir une somme régulièrement fixée, les prytanes assistaient avec les trésoriers à la rentrée du revenu. Quand ce fut pour la dernière fois que les Phocidiens apportèrent leurs dix talents annuels, il fallut sans aucun doute un acte du conseil représentant la cité pour enregistrer la mesure nouvelle prise en faveur des condamnés de 346 et lui donner le caractère officiel.

1. Cf. ci-dessus, p. 40.
2. *IG*, IX, 115 (archontat d'Eribas à Delphes).

Si l'on a accepté cette explication que rien ne contredit et que tout au contraire rend vraisemblable, (on se souvient de ce témoin Argien dont la présence atteste un événement extraordinaire) on aura saisi sur le fait la vraie différence que je crois voir entre les attributions de la commission financière et celles du conseil.

3.

Plus nettement que dans les comptes de revenus, elle apparaîtra dans les textes où sont énumérées les dépenses. Comme la cité delphique, le conseil et les prytanes figurent dans tous ces textes, on se trouve amené à jeter dès maintenant un coup d'œil sur l'ensemble de la comptabilité. Mais il faut distinguer entre les diverses séries de documents, selon les divers collèges dont ils émanent. Ainsi on passera plus rapidement sur les comptes tenus par les naopes et les trésoriers ; on y reviendra dans la suite avec plus de détails pour les examiner du point de vue particulier où nous placera chacun de ces collèges internationaux. Au contraire, il est un texte auquel on peut s'arrêter tout de suite, parce qu'il est rédigé au nom du conseil.

C'est celui qui a été conservé intact, moins les chiffres, pour le seul archontat d'Aristonymos, mais nous sommes certains que les opérations financières, au moins sous les deux archontats précédents, ont été rédigées exactement de même [1].

Après le nom de l'archonte delphien, sont énumérés ceux des prytanes ; enfin, à chaque session, la liste des hiéromnémons. Le compte des dépenses, qui succède à cet intitulé officiel, comprend d'abord la somme donnée aux naopes pour les travaux du temple, puis un groupe de versements divers : pour Delphes même, tous les travaux autres que ceux du temple, constructions, réparations, gravures de stèles, etc... et pour les Thermopyles tous sans distinction [2] sont payés directement par le conseil aux entrepreneurs. C'est encore lui qui

1. *BCH*, XXVI, p. 5-29. Texte pour une session de Peithagoras et les deux sessions d'Aristonymos, p. 6-8; fragments d'une session sous Chairolas, p. 20-21.

2. Un tableau d'ensemble pour ces travaux sera dressé plus bas, ch. IV, § 3.

remet à l'architecte des Pyles son salaire. Le total de ces dépenses, — en y comprenant la somme reçue par les naopes aux deux sessions —, n'est calculé qu'une fois, pour l'archontat de Peithagoras ; il est possible qu'il l'ait été aussi sous Chairolas, il est sûr qu'il ne l'a pas été sous Aristonymos.

Il faut relever tout ce qui manque dans une pièce de comptabilité aussi rudimentaire. A aucun moment, pas même à celui qui paraît avoir marqué le début de cette série, sous Chairolas-automne [1], on n'énonce le total de l'encaisse, pour en retrancher ensuite celui des dépenses : on ne nous dit pas où l'argent est pris, qui permet de faire face à ces paiements. C'est ce qui peut donner l'illusion d'une caisse unique, et il est probable qu'en effet le conseil de Delphes a puisé surtout, peut-être uniquement à cette date, dans celle où arrivaient en abondance les ἱερὰ χρήματα des Phocidiens. Mais s'il n'évalue pas son encaisse, il n'annonce non plus aucune recette. C'est que les entrées de caisses, pour lui, ne sont autre chose que les revenus mêmes du Dieu et, en ce moment même, les revenus ordinaires et extraordinaires sont inscrits sur d'autres pièces : jamais, on le sait, le total n'en est présenté.

C'est donc le compte de dépenses sous sa forme la plus simple. Si l'on met à part les travaux du temple, il n'y a aucun intermédiaire entre les gardiens de la fortune sacrée et ceux qui viennent toucher sur ces fonds le paiement qui leur est dû.

Que ce texte soit rédigé par le conseil, personne n'en doute. Le mot ἐδώκαμες, l. 6 et 28, ne peut avoir pour sujet que : nous, conseil de Delphes, représentant la cité à laquelle le Dieu a remis le dépôt de ses richesses. Les noms des prytanes attestent que le versement, une fois ordonné par les amphictyons, a été, sous le contrôle du conseil, réellement fait par sa commission financière. C'est donc exactement l'inverse de ce qui a été constaté dans les pages qui précèdent : on y a vu les prytanes manier l'argent qui rentre, ils étaient le bureau receveur ; on les voit ici manier les fonds qui sortent, ils sont le bureau payeur.

Les choses seront assez profondément modifiées quand un nouveau collège international sera venu, après 339, s'interpo-

1. *BCH*, XXVI, p. 21, l. 14 : la mention de la somme donnée aux naopes succède immédiatement à la fin de la liste amphictyonique.

ser entre les représentants de Delphes et le groupe des créanciers auxquels les prytanes versaient directement leur dû. Les paiements ne sont plus faits à ce même groupe (naopes, entrepreneurs des travaux autres que ceux du temple, architecte des Pyles, constructions et réparations dans le second sanctuaire fédéral, employés, etc...) par les prytanes : ils sortent de la caisse que gèrent les trésoriers.

Il semble au premier abord qu'il n'y ait ici qu'un intermédiaire de plus, un transmetteur du paiement que nous avons déjà vu sous une forme plus simple. Comme les noms des prytanes sont énumérés en tête de ces nouveaux comptes, on est sûr qu'ils assistent à toutes les opérations. On est donc tenté de répéter encore : le conseil autorise les sorties de caisse et les prytanes effectuent le versement des fonds ; seulement, au lieu d'avoir affaire à cette suite de créanciers qui se présentaient devant eux dans les années antérieures, ils remettent l'argent à un collège unique qui, à son tour, le fait passer aux naopes et aux entrepreneurs.

En fait, les choses se sont passées autrement. On verra plus clairement dans la suite [1] que les procédés de cette comptabilité sont tout nouveaux. La commission financière du conseil a joué son rôle de bureau payeur une fois, à l'automne de 339, quand elle a remis des fonds au nouveau collège. Mais, depuis lors, les trésoriers ont géré leur caisse : ils disposent d'une encaisse considérable, ils y ajoutent les recettes dont la perception leur a été attribuée et, du total ainsi obtenu, ils déduisent leurs dépenses. De même qu'ils s'étaient associé les prytanes pour inscrire comme recettes de leur propre caisse les versements des Phocidiens, de même, tant que leur collège a vécu, ils ont été associés à eux comme bureau payeur. Si le rôle actif de la commission financière paraît diminué, sa responsabilité ne l'est pas. Les trésoriers, comme les autres collèges internationaux, ne sont présents à Delphes que deux fois par an. Dans l'intervalle des sessions, leur caisse, comme toutes celles où l'on continue de verser les revenus autres que l'amende phocidienne, est toujours confiée à la garde des prytanes, représentants responsables de la cité dépositaire.

Ces comptes des trésoriers nous laissent entrevoir aussi que

1. Chap. IV, § 2.

la cité delphique pouvait intervenir dans l'administration financière, mais sur ce point la lumière n'est pas très vive. La formule qui revient au début ou à la fin de ces textes : ἐλείπετο τοῖς ταμίαις παρὰ τῆι πόλει τῶν Δελφῶν précise un fait que nous connaissons : toute la fortune sacrée est un dépôt dont la ville a la charge. Indique-t-elle en outre que l'autorité morale du conseil, telle que nous la voyons s'exercer uniquement par la responsabilité de sa commission financière, a besoin d'être sanctionnée par un vote de l'assemblée populaire? C'est possible, mais ce n'est pas certain. Le compte que les prytanes, magistrats delphiens, rendaient sans doute à l'assemblée en sortant de charge[1] pouvait suffire. La cité avait à ce moment-là, par la transmission de la caisse sacrée entre les mains de nouveaux prytanes, la preuve que la gestion des précédents — réduite ici à une surveillance attentive — avait été irréprochable.

A cette question, qu'il ne me paraît pas encore permis de résoudre par la simple analogie avec les institutions financière d'autres cités, le dernier compte de dépenses que nous avons à examiner n'apporte pas une réponse définitive. Du moins quelques données s'ajoutent à celles que nous avons utilisées.

C'est le compte sur un fonds de dépôt qui a été constitué, comme on l'a vu [2], avec une partie des sommes envoyées par les cités et les particuliers pour la reconstruction du temple. Les fonds ont été déposés à la ville au nom des naopes. La ville est dès lors considérée comme leur débitrice pour cette somme et ils toucheront aux époques qui leur paraîtront le plus convenables, plus ou moins selon leurs besoins. Ce fonds de dépôt ne s'accroît d'aucune recette, il doit être à chaque instant et immédiatement disponible : ainsi s'explique qu'on n'ait pas cherché à l'augmenter en l'employant à des prêts par exemple. Il diminue donc de plus en plus pendant les années où nous suivons les retraits variables des naopes.

1. Il semble d'abord qu'on ait un exemple indiscutable de ce compte rendu : *BCH*, XX, p. 208, l. 58-60 : καὶ τοὶ πρυτάνιες τοὶ ἐπὶ Εὐαρχίδα ἄρχοντος ἐν τᾶι ἐκκλησίαι τῶν Δελφῶν ὡμολόγεον παραλαβεῖν τὰ χρήματα ταῦτα παρ τῶν πρυτανίων τῶν ἐπὶ Πλείστωνος. Mais on va voir dans les pages suivantes que ce n'est pas l'assemblée du peuple delphien qui est désignée ici par le mot ἐκκλησία.

2. Cf. plus haut, p. 35-6 et 50. Les textes se trouvent *BCH*, XX, p. 198-210.

Puis le compte est arrêté sous Aristonymos, et il n'est rouvert qu'après une interruption de dix ans. Cette fois les versements faits aux naopes ne sont plus irréguliers : chacun d'eux monte à trente mines [1], mais ce sont encore des retraits opérés sur le même fonds de dépôt : la même somme que nous avons vu diminuer d'Argilios à Aristonymos continue à décroître d'Eribas à Maimalos. C'est ce qui fait la véritable unité des deux parties, si dissemblables, de ce compte.

Au début de la seconde partie, sous Eribas, au moment où on rouvre en fait le compte et où l'on exécute ainsi une mesure décidée trois ans avant, sous Charixenos, le conseil de Delphes ordonnance le versement des trente mines qui doivent désormais être remises aux naopes [2]. Mais les naopes ne se présentent pas pour les toucher. A la fin de l'année, les bouleutes du second semestre donnent cette somme aux prytanes de l'archontat suivant, celui de Pleiston : les naopes n'étant pas venus davantage au bureau payeur, les prytanes de Pleiston transmettent les trente mines à leurs successeurs. Ce sont les formalités de la transmission dans l'ἐκκλησία internationale qui ont permis d'affirmer plus haut la responsabilité des prytanes et la nécessité où ils étaient de rendre des comptes à leur sortie de charge.

Il y a là plusieurs faits qu'il n'est pas possible d'expliquer tous. En premier lieu, pourquoi la transmission des trente mines à la fin de l'archontat d'Eribas ne s'est-elle pas faite — comme cela eut lieu un an après — des prytanes de cet archontat à ceux du suivant ? Les prytanes d'Eribas que, par une coïncidence notable, on ne voit nulle part, ni dans les textes de Delphes ni dans celui d'Elatée, n'en ont sans doute pas moins existé. Il est étrange qu'ils n'apparaissent pas dans un cas où le rôle du bureau payeur semble indiqué. Peut-être est-on autorisé à présenter les choses ainsi : le conseil avait ordonnancé la sortie des trente mines, elles ne furent pas effectivement payées, mais elles devaient être dorénavant considérées comme sorties des caisses, livrables dès que les naopes présenteraient l'acquit. Et quand, à la fin de l'archontat d'Eribas, le conseil fut remplacé par celui de

1. Il y a quelques exceptions apparentes, qui viennent de ce que les naopes, par deux fois, n'ont pas touché leur annuité.
2. *BCH*, XX, p. 207-208, l. 50-61.

l'année suivante, on se trouva devant ce cas extraordinaire d'une somme dont la sortie avait été régulièrement ordonnée et qui en fait n'était pas sortie ; l'autorité des mêmes bouleutes qui avaient permis le versement fut sans doute alors nécessaire pour faire accepter cette somme, en dehors des comptes de caisses, des prytanes de l'année suivante, qui devaient toujours la tenir à la disposition immédiate des naopes. Ce fut alors un nouveau dépôt que les prytanes de Pleiston passèrent à ceux d'Euarchidas avec le cérémonial habituel.

Il vaut sans doute la peine de noter que, dans le compte sur le fonds de dépôt, les prytanes sont nommés cette seule fois, c'est-à-dire le bureau payeur n'est mentionné que dans le seul cas où précisément il ne paie pas. Mais c'est la meilleure preuve, semble-t-il, que le rôle qui lui a été attribué fut bien le sien : il dépendait des seuls naopes de se faire donner leurs trente mines au moment qu'ils eussent choisi sous les trois archontats d'Eribas, de Pleiston et d'Euarchidas. La commission financière les tenait toutes prêtes et quand elle les remit enfin aux naopes, il ne fut pas plus utile qu'il ne l'avait été antérieurement de mentionner qu'elle remplissait selon la règle son office de bureau payeur. Je reconnais pourtant que l'explication, toute vraisemblable qu'elle paraît, n'est pas certaine.

Le second fait que l'on a constaté, c'est la mention expresse de l'assemblée[1]. Mais ici il faut distinguer. L'assemblée devant laquelle les prytanes rendent leurs comptes à leur sortie de charge, c'est l'ἐκκλησία τῶν Δελφῶν, mais elle n'a rien de commun avec l'assemblée du peuple à Athènes, bien qu'elle porte le même nom. C'est la réunion extraordinaire que définit Eschine[2], où sont convoqués, avec les hiéromnémons et les pylagores, les fidèles et les consultants de l'oracle. Il faut la distinguer de l'assemblée qui comprend les seuls citoyens de Delphes et qui s'appelle l'ἀγορά[3]. Le λόγος et l'εὐθύνα ont donc lieu à Delphes quelques mois après l'entrée en fonctions des magistrats financiers, puisque l'ἐκκλησία ne peut être tenue qu'au

1. Cf. le texte cité, p. 57, n. 1.
2. III, 124.
3. Déjà sous Cadys ἐν ἀγορᾶι τελείωι, cf. p. 45; sous Aristonymos (*BCH*, XXIII, p. 491), πληθούσης ἀγορᾶς. Le texte *BCH*, XXV, p. 136, sépare soigneusement l'ἀγορά delphique, l. 8, de l'ἐκκλησία internationale, l. 12.

moment des pylées amphictyoniques. C'est à la session d'automne que les prytanes de l'année en cours reconnaissaient, ὡμολόγεον, avoir reçu de leurs prédécesseurs immédiats les fonds en dépôt.

En ce qui concerne expressément l'ἀγορά des citoyens delphiens, on ne peut pas ne pas être frappé de la différence que présentent les deux parties de ce compte. Tandis que dans la seconde les versements sont annoncés par la formule ἄλλα ἀπέδωκε ἁ βουλὰ τοὶ περί [1], dans la première ils le sont tous par les mots : ἄλλο ἔδωκε ἁ πόλις τῶν Δελφῶν [2]. Il n'est pas nécessaire d'insister sur le sens très net de l'expression πόλάις, ici comme dans les décrets de proxénie. Le passage suivant : παρεόντων τῶν βουλευτᾶν, ἐπέταξαν τοὶ ναοποιοὶ πάντες τᾶι πόλι τῶν Δελφῶν ἀργύριον δόμεν [3] indique que l'assemblée du peuple, présidée par les bouleutes du semestre, prend sans doute dans les décisions relatives aux versements une part plus grande que nous n'aurions pu le penser d'abord. Ajoutons que, lorsqu'on décidera sous Charixenos de rouvrir ce compte sur le fonds de dépôt, le conseil, qui n'a pas le droit d'initiative pour les finances sacrées, ne peut de lui-même examiner la question. C'est une commission extraordinaire qui la lui soumettra, et le titre des membres qui la composent, les προαιρετοὶ ὑπὸ τᾶς πόλιος μετὰ τᾶς βουλᾶς [4] atteste que l'assemblée a eu, encore ici, à intervenir.

Le vote de l'assemblée est donc nécessaire pour les versements dans la première partie du compte, tandis que ceux de la seconde sont faits au nom du conseil. On n'en conclura pas que les institutions de Delphes ont été modifiées dans l'intervalle, et que le changement a consisté à restreindre les pouvoirs de l'assemblée populaire. Ce retour en arrière serait tout à fait invraisemblable à ce moment du IVe siècle. La différence des versements explique seule la différence signalée plus haut. Désormais, le temple fini, les naopes touchent chaque fois une somme fixe, destinée à l'entretien, ce que M. Homolle a appelé un « fonds d'abonnement » [5]. L'assemblée n'a plus à intervenir pour ces versements iden-

1. *BCH*, XX, p. 207, l. 51 ; p. 208, l. 62, 67, 73, etc.
2. *BCH*, XX, p. 198, l. 4 ; p. 200, l. 41 ; p. 201, l. 51, etc.
3. *BCH*, XX, p. 199, l. 19-20.
4. *Ibid.*, p. 206, l. 26.
5. *BCH*, XXII, p. 618.

tiques et périodiques, si, parmi les questions soumises par les προαιρετοί sous Charixenos, se trouvait précisément la fixité de ce fonds d'abonnement, décrété une fois pour toutes sur la somme que les naopes avaient encore en dépôt à la ville. Les bouleutes du semestre ont donc, dès le moment où le compte est ouvert de nouveau, le pouvoir d'autoriser seuls — sauf deux occasions que nous devrons étudier — les paiements à faire au collège international. Au contraire, dans la première partie du compte, pour des versements qui variaient de quelques drachmes à plus de trois talents, le conseil n'autorisait sa commission financière à remettre les fonds entre les mains des naopes que quand son προβούλευμα, pour parler le langage attique, avait été sanctionné par un décret du peuple.

Ici encore je n'affirme pas, je propose ce qui me paraît presque certain. L'analogie avec Athènes, pour ce cas particulier, est évidente ; mais il n'était permis de l'admettre qu'une fois les diverses classes de textes analysées. Il faut de plus insister sur la différence essentielle : ce ne sont pas les finances de l'État, ce sont celles du Dieu que la ville garde, et la ville reçoit les ordres des collèges internationaux.

4.

On vient de le voir, dans la seconde partie de ce compte sur le fonds de dépôt, les versements étaient toujours sauf, en deux cas, annoncés par la formule : ἄλλα ἀπέδωκε ἁ βουλά. Pour les deux archontats successifs de Thoinion et de Lyson [1], le texte présente une exception qu'il est difficile d'expliquer entièrement. L'autorisation du conseil, qui est indispensable en tous cas, a été donnée : les noms des cinq premiers bouleutes du semestre, qui accompagnent les deux fois celui de l'archonte, en sont la meilleure garantie. Mais ce n'est plus, comme dans la première partie du compte, la ville qui a décidé le versement. Ce ne sont pas non plus les prytanes dont le nom figure en tête : dans ce compte, il n'a pas paru nécessaire de mentionner expressément le bureau payeur pour des paiements régulièrement ordonnancés et effectués.

1. *BCH*, XX. p. 209, l. 88-89, l. 92-93.

C'est un nouveau collège de magistrats delphiens, les πωλητῆρες τᾶν δεκατᾶν.

On ne connaît pas d'ailleurs leurs attributions. Leur nom permet de croire que, comme les polètes athéniens, ils mettaient en adjudication la ferme des impôts. Il est très naturel qu'auprès d'un sanctuaire un collège ait eu pour fonctions d'affermer les dixièmes, probablement assez nombreux, que le dieu pouvait percevoir. D'eux aussi a dû dépendre l'adjudication des domaines sacrés, confiée chez les Athéniens à l'archonte-roi [1]. En effet vers 320, date où nous voyons les polètes en fonctions, le collège des trésoriers internationaux a cessé d'exister. Les πωλητῆρες n'apparaissent pas dans les comptes de fermages et locations qui n'ont été conservés que pour une époque antérieure d'environ douze ans.

Ils sont six, et restent en charge plus d'une année puisqu'ils reparaissent, tous les six avec un seul changement dans l'ordre de leurs noms, sous deux archontats successifs. Leur collège tenait à l'administration du sanctuaire, et il est certain qu'ils ne font à aucun titre partie du conseil. Pourquoi le remplacent-ils deux fois, ou plutôt pourquoi leur autorité s'interpose-t-elle entre celle du conseil et l'activité définie du bureau payeur ?

M. Francotte a récemment [2] rendu compte de leur intervention ainsi qu'il suit : « Certains paiements sont faits par les πωλητῆρες τᾶν δεκατᾶν... au moyen des sommes que leur ont versées les fermiers. L'État aurait donc usé pour ses propres dépenses du dépôt des naopes. » J'avoue que cette solution me paraît doublement invraisemblable.

D'abord, en deux endroits, au début de la seconde partie de ce compte [3], le total de ce qui reste en dépôt à la ville au nom des naopes est ainsi énoncé : πὰρ τὰν πόλιν λοιπὸν τοῖς ναοποιοῖς τάλαντα δέκα, etc... et : ἄλλα ἀπεδόθη χρήματα ἀπὸ τῶν δέκα ταλάντων, etc... Ces formules, ainsi que les ἄλλα répétés en tête de tous les versements, même des deux versements auxquels ont présidé les πωλητῆρες, attestent de la manière la

1. Cette hypothèse que j'avais indiquée en passant *BCH*, XX, p. 230, me semble avoir été confirmée par le fait que le collège des trésoriers a disparu en 326, j'essaierai de le démontrer, ch. IV, § 4. Cf. ci-dessus, p. 30.

2. *L'administr. financ. des cités gr.*, p. 20. M. Dittenberger, *Syll. inscr. gr.*, 140, n. 106, a au contraire admis ce que j'avais proposé *BCH*, XX, p. 230.

3. *BCH*, XX, p. 205, l. 18-19 ; p. 207, l. 50-51.

plus expresse que c'est toujours sur le même fonds de dépôt que les naopes ont opéré des retraits, irréguliers dans la première partie du compte, fixes dans la seconde. Pourquoi a-t-on essayé sous deux archontats une nouvelle manière de procéder, pour revenir ensuite à l'habitude traditionnelle? Y aurait-il là une indication sur la date à laquelle ce collège delphien a été institué? On n'en sait rien, mais une chose du moins est sûre, c'est que, même ces deux années exceptionnelles, les naopes furent payés, non pas au moyen des revenus perçus par les polètes ni de n'importe quelle autre somme, mais sur leur propre fonds de dépôt dont les deux textes que nous venons d'étudier racontent l'histoire.

Mais, de plus, — quand bien même on admettrait, contre l'évidence, que les naopes ont, par exception, touché ces deux annuités sur un autre revenu, quel qu'il fût, du sanctuaire —, nous n'aurions pas le droit d'en conclure que l'État avait fait usage du dépôt des naopes. Rien ne l'indique ; et tout au contraire nous a prouvé à quel point l'État, c'est-à-dire ici la ville de Delphes, le conseil et sa commission financière ont peu la libre disposition des revenus sacrés. Ils n'en sont, encore une fois, que les dépositaires. C'est pourquoi l'étude d'un compte particulier sur un fonds de dépôt, nettement caractérisé comme tel, peut éclairer celle des autres comptes plus généraux que nous avons dû examiner avant lui. Il y a encore bien des questions qui restent sans réponse : l'intervention des polètes en est une, et le rôle de l'assemblée, particulièrement après la création des trésoriers, en est une autre. Du moins, après avoir essayé de préciser autant qu'il était possible les attributions du conseil et de la commission des finances, est-on autorisé à conclure : la ville de Delphes a le dépôt des caisses qui contiennent la fortune du dieu, elle contrôle la rentrée des revenus, elle enregistre et applique les décisions relatives à cette rentrée ; et pour la sortie elle délivre, seule ou assistée par les trésoriers, tant que ce collège a vécu, les sommes qui sont destinées à payer les dépenses. Mais ces décisions, ce n'est pas elle qui les prend ; ces revenus, ce n'est pas elle qui en fixe le montant ; ces dépenses, ce n'est pas elle qui les a engagées. Les amphictyons qui représentent le dieu propriétaire lui signifient qu'à l'avenir les Phocidiens ne paieront plus que dix talents par an, ensuite qu'ils ne paieront plus rien du tout. De même ils

lui donnent l'ordre de payer aux naopes le montant de leurs quittances, et de verser aux trésoriers les fonds qui leur permettront de gérer une caisse nouvelle. L'initiative appartient donc aux seuls collèges internationaux et surtout au premier d'entre eux. On comprend maintenant que des caisses gardées par la ville de Delphes soient sorties les sommes destinées à l'entretien du sanctuaire des Thermopyles[1].

1. Nous n'avons vu que les charges de la ville : cette lourde responsabilité est la rançon des avantages que vaut à Delphes son rôle exceptionnel : c'est la ville du Dieu, le siège de son oracle. Certes le prestige dont elle rayonnait lui assurait des bénéfices matériels, mais nous ne pouvons les évaluer.

CHAPITRE III

LES COLLÈGES INTERNATIONAUX.
LES NAOPES.

Les rouages internationaux. — 1. Début du collège des naopes ; composition. — 2. Organisation, présidents et ἐπιμήνιος ; naopes delphiens. — 3. Périodes dans l'histoire du collège. Ses entrées de caisse et sa comptabilité. — 4. Dépenses : devis et contrats, adjudications ; travaux du temple. — 5. Destinées ultérieures du collège.

Le collège que l'on vient de voir en activité était delphien. On n'a pourtant à peu près rien pu saisir de son rôle qui eût rapport à la cité dont il était le conseil. Bouleutes et prytanes sont sans doute les représentants d'une ville déterminée, mais nous les apercevons surtout en tant qu'ils font partie d'un ensemble administratif à la fois local et panhellénique. Si le rouage delphique y est indispensable, on n'a pas à s'étonner que les rouages internationaux, dans les conditions qu'a traversées le sanctuaire au IVe siècle, aient été les plus nombreux et les plus importants.

Internationales sont les ressources que cette administration va manier : Delphes cette fois, à part quelques offrandes individuelles, n'a en rien contribué à la réédification de son temple. International est aussi le collège suprême qui gère les finances au nom du Dieu auquel elles appartiennent. L'emploi de ces fonds panhelléniques ne peut être confié aux seuls Delphiens. De plus, l'amphictyonie trouve, à se faire aider par d'autres collèges internationaux, un avantage certain : elle s'assure le concours des hommes les plus compétents en matière financière, que les villes unies par le lien fédéral lui enverront. Et enfin les circonstances politiques soumettent l'administration du sanctuaire à des influences du dehors, certains cas le feront voir assez nettement dans la suite.

L'effet de ces causes multiples a été l'organisation dont on va lire l'exposé. L'établissement du compromis amphictyonique, la frappe de la monnaie neuve et les tentatives pour abandonner

les formes du dialecte dans les textes financiers et se rapprocher de l'attique prouvent peut-être les efforts que l'on a faits en vue de donner à cette organisation un caractère international. Ceux-là n'ont pas tous réussi, tandis que l'habitude d'écrire les chiffres en toutes lettres a enlevé dès l'origine à la comptabilité du IVe siècle le caractère particulier et restreint que lui aurait donné l'emploi d'un alphabet de numération local.

On a entrevu les collèges internationaux au moment où les revenus arrivaient à Delphes. On va les voir plus nettement dans l'emploi de ces fonds à des œuvres précises, en premier lieu la reconstruction du temple. C'est en effet la dépense la plus considérable que les amphictyons aient eu à ordonner, les trésoriers à contrôler, les naopes à payer. Mais les trésoriers n'ont apparu que dans la dernière période de la construction; d'un autre côté, l'autorité de l'amphictyonie, qui s'étend à toutes les opérations financières, sera mieux comprise quand l'exposé de l'administration, une fois terminé, pourra être embrassé d'un coup d'œil. Le complément nécessaire de cet ensemble sera alors l'étude du conseil souverain qui avait l'initiative toute-puissante.

Il faut donc commencer par les naopes l'énumération des collèges internationaux.

1.

Deux séries de textes, qui se rapportent toutes deux à l'administration des naopes, ont conservé quelques indications chronologiques qui permettent de remonter jusqu'à l'origine du collège et d'en marquer la date avec vraisemblance. Ce sont d'abord les souscriptions recueillies dans tout le monde grec pour la reconstruction du temple. On ne se bornait pas à dater les listes par le nom de l'archonte et l'indication de la session, automne ou printemps; on attribua de plus à celles-ci, dans les débuts de la série tout au moins, un numéro d'ordre. Nous avons gardé ainsi la mention de la treizième, de la quatorzième et de la dix-huitième pylée [1]. En second lieu, de la comptabilité que le collège tenait pour lui et où il énu-

1. *BCH*, XXVII, p. 13; I, l. 2-3; p. 14, II, l. 33-34; p. 22, III, l. 24.

mérait ses dépenses, il est resté quelques fragments. L'un d'eux est daté de la trente-cinquième pylée [1], et cette mention se rapporte bien à la même série chronologique que les précédentes. L'ère des naopes [2] en marque le point de départ commun. Il peut subsister un doute sur la date de la trente-cinquième session : le nom de l'archonte sous lequel elle a été tenue n'est pas absolument certain. On est sûr au contraire que la treizième a eu lieu au printemps sous Æschylos; or cet archontat a été fixé, grâce à la liste des souscriptions recueillies cette année même, à 364-3 [3]. En remontant à la première pylée, on voit qu'elle date du printemps 369. Donc, quatre ans après la catastrophe qui avait détruit le temple [4], le collège international qui devait le reconstruire entrait en fonctions.

Je n'oserais pas affirmer que nous possédons un morceau du décret amphictyonique qui institua les naopes. Le fragment que je transcris en note [5] est trop incomplet et les lignes en étaient

1. Cf. *BCH*, XXVI, p. 41, l. 9.
2. Cf. *BCH*, XX, p. 694, le rapprochement de ces données tel que M. Homolle l'a proposé, et le classement auquel je suis arrivé *BCH*, XXVI, p. 35-37.
3. *BCH*, XXVII, p. 23.
4. Cf. la démonstration de M. Homolle, *BCH*, XX, p. 679, qui attribue à l'année 373 la ruine du temple; les travaux antérieurs sur cette question y sont rappelés et discutés. M. Arthur R. Munro a de son côté (*Class. Review*, 1901, p. 359) restitué dans le marbre de Paros (l. 83 : ἄρχ. Ἀθήν. Ἀστείου, 373 av. J.C.) : κατεκάη δὲ τότε κα[ὶ ὁ ἐν Δελφοῖς ναός]. L'explication par le tremblement de terre paraît, malgré tout, plus vraisemblable.
5. Inv. n. 4148. Fragm. marbre blanc, trouvé le 18 août 1898, dans un mur au-dessous de l'Helleniko; hauteur 0 m. 34; l. 0 m. 175; ép. 0 m. 045. Lett. interl. 0 m. 006.

...ων....
...ἔχει φ...
....ησάντω[ν...
Αἰ]δέ κα ἁλίσκ[ηται....
5 ...τ]ῶι δόγματι δι...
μήτε ἀρχιτέκτων μή]τε ὑπαρχιτέκτω[ν....
μήτε ἐ]ργώνας μήτε ἐγγ[ύους...
...ι τοὺς ναοποιούς....
...αντας καθότι κα...
10 ...οὗ κα δοκῆι ἄξιο[ν...
κελευ]όντων ἐνφανίξ[αι τοὺς λόγους...
...ἐξ αὐτοῦ καὶ ἐκ....
Ἀναγραψάντων] δὲ τὸ δόγμα τοῦ[το.....
...ο]ἱ ναοποιοὶ ὅπω[ς...
15 ..τ]ὸν ἐπιμήνιον ο.....
καὶ ἀναθέντων, οὗ κα δ]οκῆι συνφέρε[ιν....
...ἐν τῶι ἱ]ερῶι. Vide.

trop longues pour que je puisse en tenter la restitution. Pourtant on voit assez nettement que les hiéromnémons prévoyaient dans cette fin de décret — le mot δόγμα y est répété deux fois — les contestations judiciaires qui pourraient survenir entre les architectes (auxquels il faut évidemment adjoindre les naopes) d'une part, et de l'autre les entrepreneurs et leurs garants. Il y était aussi question des comptes qui devaient être présentés aux amphictyons pour être approuvés par eux : ἐμφανίζω est le terme propre dans les textes financiers de Delphes [1]. Ce débris prouve donc que les hiéromnémons, ou bien ont tracé au collège qu'ils fondaient les principales règles à suivre, ou bien ont continué depuis lors à diriger son activité. De toute manière, dans l'état où il nous est parvenu, il apprend peu de chose : on savait que les attributions de l'amphictyonie, en ce qui touche la fortune et les propriétés du Dieu, venaient d'être renouvelées et confirmées depuis quelques années à peine quand le temple fut détruit. Il était aisé de prévoir, si elle confiait à un collège la tâche expresse de le rebâtir, qu'elle ne cesserait à aucun instant d'avoir la direction suprême des travaux et le contrôle des dépenses.

Ce n'est pourtant pas une raison pour admettre, avec M. Dittenberger [2], que le conseil fédéral a désigné nommément les membres de ce collège à l'origine et depuis, à chaque vacance. Rien n'est indiqué sur la manière dont les naopes parvenaient à cette charge. On voit seulement que beaucoup l'ont remplie pendant une longue suite d'années; on en conclut avec vraisemblance qu'ils étaient nommés à vie. Mais comment l'étaient-ils? Cette question vaut la peine d'être examinée, même si l'on ne doit pas arriver à une réponse définitive, parce qu'on ne peut pas la poser en termes précis sans avoir d'abord étudié la composition du collège, et c'est l'un des traits les plus originaux de cette administration financière.

Nous connaissons la composition du collège par des listes assez nombreuses et d'origine diverse. Les unes sont données par des textes financiers (compte sur le fonds du dépôt et comptes des trésoriers) où les naopes, partie prenante, sont énumérés comme responsables des fonds qui leur ont été remis [3].

1. *BCH*, XX, p. 206, l. 11.
2. *Syll. Inscr. Gr.*, 140, n. 2.
3. Exemples de ces listes : *BCH*, XX, p. 202-203, l. 72-79 (Damoxenos-automne) ; p. 206, l. 30-37 (Charixenos-printemps). — Dans les comptes des trésoriers, p. ex. sous Damochares, *BCH*, XXI, p. 178, l. 8-22 ; sous Caphis, *BCH*, XXIV, p. 464, l. 16-35.

Les autres sont des catalogues, où les membres du collège sont groupés tantôt par nationalités (Θεσσαλῶν, Ἀθηναίων, Δελφῶν, etc...), tantôt par ordre chronologique, d'après l'archontat à l'une des sessions duquel ils ont pris séance pour la première fois [1]. Leur nombre n'a jamais été fixe. Pendant la guerre sacrée, le collège n'a pas une fois siégé au complet et les listes de cette époque sont surtout intéressantes par les absences dont elles témoignent [2]. Mais, de 346 à 328, et en laissant de côté la session d'automne sous Palaios où des événements exceptionnels ont réduit les naopes au chiffre de dix-neuf, leur nombre n'a pas été deux fois le même; à des dates très voisines, il oscille de 29 à 45.

On ne peut établir aucun rapport numérique pour le partage des voix entre ce collège et l'amphictyonie. Quatre peuples qui avaient chacun deux voix au conseil fédéral semblent n'avoir jamais eu aucun représentant parmi les naopes: les Achéens-Phthiotes, les Magnètes, les Ænianes et les Maliens. Les Doriens de la Métropole qui avaient un hiérommémon n'ont jamais eu de naope, eux non plus. Au contraire, pour l'époque que je viens de dire, les Doriens du Péloponnèse tiennent par le chiffre de leurs délégués la première place; mais de plus ils ont eu dès le début et ils ont gardé jusqu'à la fin cette prépondérance : ils forment à eux seuls près de la moitié du collège [3] dans toutes les listes des comptes, parfois même un peu plus. Si l'on y ajoute les catalogues, on trouvera que, sur environ 175 naopes que nous connaissons pour le IVe siècle et une partie du IIIe, il y a 80 Péloponnésiens : ils viennent surtout de Sparte, de Corinthe, d'Argos, de Sicyone, d'Épidaure, de Trézène et de Mégare. Il n'en est pas de même pour les Thessaliens : on n'en voit aucun avant 346, puis cette année-là ils sont représentés par huit naopes, et désormais, il y aura toujours un groupe important de Thessaliens, ils seront dix sous Theon : ils sont originaires surtout de Pharsale, de Larisa, de Phères, de Pelinna, de Gyrton et de Crannon. — On ne rencontrait non plus aucun Perrhèbe ni aucun Béotien avant Damoxenos parmi les naopes; désormais il y aura régulièrement un Perrhèbe

1. Ces catalogues sont publiés *BCH*, XXVII, p. 41-61.
2. Les listes incomplètes sont données par le compte sur le fonds de dépôt *BCH*, XX, p. 198-202; cf. le commentaire, p. 234 et suiv.
3. Ils sont 15 sur 36 sous Damoxenos, 22 sur 45 sous Caphis, 20 sur 39 sous Theon.

et deux ou trois Béotiens. Le cas des Phocidiens, on pouvait s'y attendre, est inverse : à partir de la paix, ils disparaissent du collège comme de l'amphictyonie.

Les Athéniens ont eu, d'une manière suivie, deux ou trois représentants ; les Locriens, de l'Est et de l'Ouest, ont varié de un à quatre.

Il n'est pas nécessaire d'insister davantage sur ces disproportions numériques. Un fait apparaît dès à présent comme sûr. On eût pu conjecturer que les villes où l'on travaillait surtout pour le temple, d'où l'on tirait les matériaux bruts, d'où l'on apportait les morceaux d'architecture, devaient être représentées au collège des naopes par un plus grand nombre de voix. Ce n'est pas à cette utilité toute pratique que l'on a pensé. Les carrières n'étaient pas en Thessalie, ni les entrepreneurs à Sparte ; Corinthe qui a fourni le tuf, Athènes d'où venaient tant de constructeurs et aussi quelques fournitures, n'ont pas l'importance à laquelle elles semblaient avoir droit. Je ne mets pas en doute la compétence financière des personnages qui ont composé le collège, mais on accordera sans peine que leur nationalité surtout a été prise en considération par l'amphictyonie.

C'est que, fondé tout récemment et ne pouvant encore avoir cette longue tradition que l'on était, sauf en des cas très graves, obligé de respecter au conseil amphictyonique, le collège des naopes subissait plus directement les influences qui ont dominé à Delphes pendant le IVe siècle ; son histoire reflète assez exactement les vicissitudes de l'histoire générale. S'il n'y a ni Thessaliens ni Thébains à l'époque de la guerre sacrée, c'est que ce sont précisément les ennemis les plus acharnés contre lesquels les Phocidiens maîtres de Delphes aient eu à lutter.

Après 346 il n'y a plus de Phocidiens au collège des naopes. Les Macédoniens au contraire y entrent, en même temps qu'au conseil amphictyonique, mais tandis que les deux hiéromnénons παρὰ Φιλίππου sont les représentants personnels du roi, le naope macédonien (il n'y en a eu deux que sous Charixenos et Caphis) garde son ethnique.

A l'automne de 339, quand la guerre sacrée contre Amphissa est déclarée, il serait surprenant qu'un Locrien Hespérien [1]

1. Diocles, f. d'Apsophos, Λοκρὸς Ἑσπέριος. Voir la liste à l'appendice : compte de l'archontat de Palaios, col. I, l. 66-78. Cette liste est intéressante

figurât parmi les naopes, si en dehors des Amphisséens la Locride de l'Ouest n'avait pu être représentée par un habitant d'une autre ville moins importante. A la même session, le trésorier qui a été envoyé par ce même peuple n'était naturellement pas d'Amphissa, c'était un Μεσσάπιος.

L'année de Chéronée [1], les comptes de Damochares donnent la preuve que l'habileté de Philippe après la victoire eut un plein succès. Il avait traité les deux vaincues, Athènes et Thèbes, de façon fort différente. Thèbes était amoindrie et menacée: aussi, des trois naopes béotiens, n'y en a-t-il aucun de Thèbes, tandis qu'ils étaient tous trois Thébains sous Damoxenos: encore sous Palaios, le seul naope béotien était de Thèbes, mais c'est le dernier que l'on rencontre au IVe siècle : les autres seront de Tanagra, de Thespies et de Platées. Thèbes est détruite deux ans après Chéronée, et quand trois naopes thébains sont de nouveau inscrits à la fois dans le catalogue chronologique, c'est que non seulement elle a été reconstruite mais Demetrios lui a rendu la liberté [2]. Athènes au contraire gagna à sa défaite la possession d'Oropos : le roi de Macédoine avait su diviser ses deux ennemies après les avoir battues et il y aura toujours, après comme avant, deux ou trois Athéniens au collège des naopes.

En résumé les événements politiques ont sur la composition du collège un contre-coup immédiat. Il faut donc faire ici au conseil amphictyonique une part très large [3] et admettre qu'il a eu, sur la manière dont le collège fut composé aux différents moments de son histoire, une grande influence. C'est cette part dont il faut à présent marquer les limites.

M. Dittenberger n'en accepte aucune. Voici ses deux arguments: si les naopes avaient été désignés par leurs cités respec-

pour l'histoire de l'administration financière elle-même autant qu'au point de vue où nous étudions maintenant la suite du collège. On la retrouvera en arrivant à la création des trésoriers.

1. Cf. *BCH*, XXI, p. 481.

2. Cf. *BCH*, XXVII, p. 46-47.

3. En publiant les deux textes où pour la première fois on pouvait considérer les naopes en activité, je n'avais pas cru être en état de traiter ce point avec précision, *BCH*, XX, p. 223; j'avais seulement dit : plusieurs des petits peuples représentés à l'amphictyonie n'ont envoyé ici aucun délégué. On entrevoyait assez nettement ce qui me paraissait le moins improbable, et M. Dittenberger ne m'a nullement trahi en écrivant *Syll.* 140, n. 3 : singulos a suis ciuitatibus delegatos fuisse B. sumit. Mais il ajoutait que j'avais tort à son avis et il m'opposait le raisonnement que je vais résumer. On verra que les deux théories doivent sans doute se compléter l'une par l'autre.

tives, il faudrait, de toute nécessité, qu'un nombre déterminé de places eût été réservé à chaque cité ; or il n'en est pas ainsi. D'autre part ils sont nommés à vie, ils ne sont pas nommés en même temps : or, après la paix, on voit revenir deux Corinthiens (Labotas, Damophanes) et un Sicyonien (Xenotimos), et l'état des choses en Grèce après 346 rend improbable que leurs cités les eussent désignés de nouveau. Ces prémisses une fois posées, — et je pense que, sauf quelques réserves de détail, on peut les admettre, — M. Dittenberger en tire la conclusion suivante : donc les amphictyons nommaient les naopes un à un, *ex omnibus populis promiscue*, en complétant les vides dès que tel ou tel titulaire mourait.

Il ne faut pas s'arrêter à ce qu'aurait d'invraisemblable cette désignation de trente ou quarante personnages choisis par le conseil fédéral parmi tous les peuples représentés à l'amphictyonie : la formule ἐξ ἁπάντων des inscriptions athéniennes recevrait ici une extension vraiment étrange. Mais il ne faut pas non plus, pour atténuer l'invraisemblance, supposer que chaque peuple ou cité présentait, par l'intermédiaire de son hiéromnémon, une liste de ceux qu'elle pourrait déléguer, et que l'amphictyonie choisissait sur ces listes ceux qu'elle voulait voir figurer au collège des naopes. On en reviendrait précisément à ce que l'on a refusé d'admettre : une part d'initiative laissée aux cités dans la nomination de leurs représentants. Par là même on repousserait la conséquence rappelée plus haut en ses termes formels avant même d'avoir examiné si les arguments y amenaient d'une manière nécessaire.

A mon avis, ils prouvent moins qu'on ne pense, et d'abord le second. M. Dittenberger constate avec raison la profonde modification dans l'état de la Grèce après la paix, puis il en conclut que les cités n'auraient pas envoyé les mêmes hommes à Delphes comme naopes. Mais ces changements graves, rien ne nous les témoigne plus clairement que le conseil amphictyonique lui-même, bouleversé comme il l'est en 346. Il faudrait donc supposer que, parce que Labotas, Damophanes et Xenotimos (il y en avait peut-être d'autres, mais nous ne le savons pas) avaient été jadis désignés par l'amphictyonie, les nouveaux hiéromnémons ont dû les subir. Le décret qui instituait les naopes les obligeait-il si expressément à ces fonctions pour le reste de leur vie[1] ? Une seule conclusion me paraît ici évi-

1. Nous sommes sûrs du moins qu'ils pouvaient démissionner : *BCH*, XX,

dente : si les deux naopes Corinthiens et le naope Sicyonien ont repris leur place dans le collège après la fin de la guerre sacrée, c'est à leur expérience des choses financières et des marchés d'entreprise qu'ils le doivent, c'est à l'importance de leur rôle personnel beaucoup plus qu'à la manière dont ils avaient été désignés à l'origine.

De l'autre argument il ne semble pas qu'on ait davantage le droit de tirer la conclusion où M. Dittenberger aboutit. Certes personne ne conteste que les représentants d'une même cité ou d'un même peuple aient été en nombre très variable aux divers moments du IVe siècle. On ne voit pas de naope thessalien avant 346, on en voit dix sous Theon ; trois Thébains figurent dans le collège sous Damoxenos, il n'y en a plus aucun depuis Chéronée. Nous saisissons maintenant le fait dans toute sa complexité : les listes se sont multipliées depuis la publication du compte sur le fonds de dépôt. Elles n'ont fait que nous confirmer dans l'idée qui avait été exprimée dès le premier instant [1] : ces variations sont une conséquence patente des changements politiques. Mais comment ces changements se traduisaient-ils dans la composition du collège ? La question reste entière, et rien ne prouve jusqu'ici que les hiéromnémons aient nommément désigné les naopes.

Un autre collège international à la création duquel nous assisterons a été, lui aussi, fondé par l'amphictyonie : c'est celui des trésoriers. Ils sont envoyés par leurs villes respectives : ἀποπέμπειν τὰς πόλεις, ἡ μὴ πέμψασα πόλις sont les termes du décret qui les institue. Et d'autre part la composition de ce collège est rigoureusement fixée et invariable, puisqu'on l'a calquée sur celle de l'amphictyonie : Θεσσαλῶν 2, παρὰ Φιλίππου 2... Mais avons-nous le droit d'établir un rapport rigoureux entre ces deux faits ? Dans le cas particulier des trésoriers ils sont réunis ensemble : le nombre des places est déterminé et le droit des cités à choisir leurs représentants est respecté. Ce n'est pas une raison pour qu'ils le soient toujours et que, là où l'un manque, nous puissions affirmer l'absence de l'autre. Il me semble plus simple de reconnaître entre le cas des trésoriers et celui des naopes cette seule différence que, dans le premier, l'amphictyonie a fixé une fois pour toutes à l'origine

p. 198, l. 5 on a vu le naope delphien, l'homme indispensable du collège, quitter ses fonctions : Ἀρισταγόρα ἀφισταμένου τᾶς ναοποιίας.

1. *BCH*, XX, p. 223 ; XXI, p. 481.

la composition du collège, tandis que son intervention a eu de multiples occasions de s'exercer dans le second, pour déterminer la nationalité et le nombre de ceux qui devaient venir à Delphes comme naopes.

Le conseil suprême qui a fondé le collège continue à garder sur lui le contrôle souverain. Ainsi s'explique que Delphes par exemple ait eu dès le début son naope quoiqu'elle ne fût pas représentée au conseil amphictyonique, et que d'autres peuples, représentés à l'amphictyonie, n'aient pas eu de délégué au collège des naopes. A des intervalles plus ou moins éloignés, d'après les indications données par les événements, les hiérommémons prescrivaient que telle cité devait être représentée et dans quelle proportion elle devait l'être. Ils effaçaient le nom d'un peuple quand la présence de ses délégués à Delphes eût été rendue difficile par une modification survenue dans la politique internationale. Ils ajoutaient au contraire, sous la pression des circonstances extérieures, telle ville qui n'avait pas encore eu de représentant ou avait été privée, pendant quelque temps, du droit d'en envoyer.

Mais ici commence le rôle propre de chaque cité, qui suit le règles fixées par sa constitution et ses coutumes pour la nomination — élection ou tirage au sort — de ses délégués. On ne peut pas conclure d'une inscription de Samos [1] que les naopes étaient d'ordinaire élus à main levée, χειροτόνητοι : il ne s'agit là que de naopes locaux, dont le rôle ne ressemble guère à celui de nos naopes internationaux. Quel que fût le mode de désignation qui appelait tel citoyen à représenter sa ville au collège de Delphes, on peut être assuré que les naopes étaient pris parmi les hommes que leur situation personnelle, leur attachement aux choses religieuses et leur compétence financière désignaient à la cité. Sans doute l'amphictyonie tenait à ce que les naopes fussent de telle nationalité plutôt que de telle autre, selon les moments ; mais, quand elle avait fixé le nombre des naopes que la Thessalie ou le Péloponnèse devait envoyer, le peuple choisissait les candidats qui lui paraissaient le mieux propres à remplir leur tâche.

Il semble bien en effet que, parmi les naopes, plusieurs ont été individuellement des personnages en vue et assez considérables. Ils étaient, dans leur pays d'origine, des notables et

1. Ross, *Inscr. Ined.*, 191, II, p. 74.

quelques-uns se sont en outre distingués dans leur rôle delphique. Je ne rappellerai que quelques noms : Médeios de Larisa, le familier d'Alexandre, l'écrivain d'histoire, le compagnon d'Antigone et de Demetrios ; le Mégarien Dieuchidas ; Epiteles d'Athènes qui paraît avoir pris aux choses religieuses un intérêt particulier ; plus tard le béotarque Abaeocritos. Tant que l'on ne connaissait que les deux premiers textes publiés de leur comptabilité, on pouvait affirmer que les naopes étaient des agents subalternes et écarter, sans même les discuter, quelques identifications qui paraissaient trop ambitieuses. Avec ces comptes minutieux portant sur un fonds de dépôt minime, nous étions loin en effet des naopes de Béotie ou d'Asie Mineure. Mais depuis il est apparu que le rôle du collège à Delphes avait été en fait beaucoup plus important. Les textes ont prouvé que ce fonds de dépôt représentait une toute petite part des sommes que les naopes ont maniées : les fonds dépensés pour la reconstruction du temple ont tous passé par eux. De plus leurs fonctions n'ont pas été bornées seulement aux dépenses : les listes de souscriptions ont montré qu'ils s'occupaient aussi des recettes, on les a vus dans ce rôle en relations avec un roi de Sparte, avec des personnages que l'on eût été tenté de trouver plus considérables que des naopes, puisqu'ils ont siégé à l'amphictyonie [1].

Il me semble dangereux de chercher à établir une hiérarchie rigoureuse, un *cursus honorum* subordonnant l'une à l'autre les diverses fonctions de l'administration sacrée. Si nous possédions des listes plus complètes, surtout pour les trésoriers, nous verrions des échanges encore plus fréquents entre les trois collèges. Dans le premier tiers du IIIe siècle, on voit plusieurs naopes devenir amphictyons, mais aussi un ancien hié-

1. Je ne défendrais pas mon hypothèse (*BCH*, XX, p. 233) que le naope nommé sous Damoxenos Φίλιππος Μακεδών est bien le roi de Macédoine lui-même, si l'on avait fourni une seule objection qui méritât d'être discutée. On n'a pas pu trouver un argument de cette sorte dans le fait que son titre de roi est absent, puisque ses représentants à l'amphictyonie sont toujours annoncés par la simple formule τῶν παρὰ Φιλίππου. Philippe, pour lequel il n'y avait pas de place au conseil amphictyonique, puisqu'il y était personnellement représenté, a pu accepter le titre, purement honorifique pour lui, de naope. Je reconnais que cette identification n'est pas démontrée, et je n'y tiendrais pas, si l'on avait prouvé que ce collège a été astreint à un rôle subalterne. A ce moment-là tout particulièrement, il ne l'était pas, il l'était si peu que les trésoriers n'ont sans doute été institués que pour resserrer les ressorts de l'administration financière.

romnémon, Eugeiton de Tanagra, qui n'a pas cru déroger en revenant à Delphes comme naope [1]. Et à l'époque dont nous nous occupons, Hormasilas d'Argos, qui figura en 339 au premier collège des trésoriers en même temps que d'anciens ou de futurs amphictyons, est revenu lui aussi comme naope quelques années après [2].

2.

Les naopes ont l'habitude de se réunir deux fois par an, au moment des sessions de l'amphictyonie, à la πυλαία d'automne et à celle du printemps. Comme le collège suprême, ils commencent par un sacrifice: ils règlent tous les six mois le compte des μάγιροι τῶν ἱερείων, les dépenses de laurier et d'encens. Il n'est pas certain que l'édifice appelé ναοποιεῖον, où ils se sont réunis plus tard pour leurs travaux, ait été même commencé avant 328 [3]. Jusqu'aux environs de 345, tout leur mobilier consistait en quelques planches qui leur servaient de bancs, σανίδων τριῶν ἐφ' ἃν οἱ ναοποιοὶ καθῆνται [4], et en plusieurs caisses en bois, ζύγαστρα, où étaient enfermées les tablettes des comptes provisoires [5].

Ils peuvent n'être pas tous présents: pendant la guerre sacrée les assemblées sont toutes incomplètes ; et depuis, pour deux années toutes voisines et entre lesquelles il n'y a pas eu d'événement considérable au dehors, les listes sont d'une longueur très inégale : c'est parce qu'on inscrit seulement ceux qui ont réellement assisté à la réunion semestrielle. Mais, la formule ἐπιστειλάντων τῶν ναοποιῶν πάντων [6] en est une preuve expresse, il faut pour chaque versement du conseil delphique que le collège international entier ait ordonné la dépense. Et de même, quand le règlement des comptes est établi pour quelques années, ils doivent tous en recevoir l'avis [7]. Il est aussi

1. *BCH*, XXVII, p.48.
2. Hormasilas trésorier : compte de Palaios (à l'append.), col. I, l. 46 ; naope : *BCH*, XXIV, p. 464, l. 34 ; XX, p. 206, l. 34.
3. La restitution ναοποιεῖου *BCH*, XXIV, p. 475, l. 15, est fort peu probable et il est certain maintenant pour moi que XXI, p. 478, l. 34, la restitution γυμνασίου était juste (cf. ch. IV, § 3).
4. *BCH*, XXI, p. 305, l. 61-62.
5. Cf. p. ex. *BCH*, XX, p. 201, l. 49 ; XXII, p. 305, l. 51-54.
6. *BCH*, XX, p. 198, l. 2-3 ; p. 203, l. 90.
7. *Ibid.*, p. 199, l. 17 : ταῦτα ἀπελογιξάμεθα ποτὶ πάντας τοὺς ναοποιούς.

mentionné expressément que les entrepreneurs obéissent aux ordres de tous les naopes [1].

Si l'on y insiste, c'est que le collège dans son ensemble est responsable à l'égard de l'amphictyonie pour toutes les mesures prises. Il importe donc de distinguer d'une part l'action des naopes en corps constitué, et de l'autre le rôle que tels naopes particuliers peuvent être appelés par les circonstances à remplir: ou encore le rôle qui a été constamment celui du naope, puis des deux naopes delphiens ; ou enfin le rôle du bureau qui préside les réunions. C'est de ce bureau qu'il faut dire d'abord le peu que nous savons.

Aux deux pylées les naopes sont présidés par une commission de trois membres, appelés προστατεύοντες, qui changeaient d'une session à l'autre. Il n'y a qu'une seule exception : Dexis de Corinthe a fait partie du bureau sous Autias-printemps et sous Theucharis-automne [2], mais cette irrégularité s'explique par le trouble que la guerre sacrée a jeté dans les réunions du collège, et dont la première partie du compte tenu sur le fonds de dépôt a donné des témoignages suffisants. Il était devenu difficile de choisir dans le petit nombre des naopes qui pouvaient se rendre à Delphes. C'est pour la même raison que le titre de προστατευόντων est à deux reprises accompagné de deux noms seulement [3]. Et s'il est une fois suivi de cinq noms, sous l'archontat d'Autias [4], je crois voir ici encore une conséquence de la guerre. Ces cinq noms sont ceux des membres qui composaient alors toute l'assemblée. Comme on l'avait fait pour la session précédente, on a inscrit tous les naopes présents : on n'a pas pris la peine de désigner à part dans une si petite réunion les trois προστατεύοντες. A partir de la paix, la règle a toujours été observée ; les naopes peuvent se rendre en nombre à leurs deux sessions, et les trois membres du bureau, qu'ils soient élus ou tirés au sort, sont désignés par tête et non par peuple, puisque sous Damoxenos-printemps deux Doriens du Péloponnèse en font partie et sous Archon-printemps deux Thessaliens.

Si, au moment de l'une des deux pylées, le collège n'avait aucune dépense à régler, il était inutile de demander de

1. *BCH*, XX, p.198, l. 10 : τοῖς ἐργώναις κελευόντων πάντων τῶν ναοποιῶν.
2 *BCH*, XX, p. 201, l. 53 et 60.
3. *BCH*, XX, p. 200, l. 39 et p. 202, l. 65.
4. *Ibid.*, p. 200, l. 43-44.

l'argent au conseil; une seule réunion suffisait pour toute l'année. Mais d'autre part, dans l'intervalle des deux sessions, il pouvait survenir un paiement imprévu ; alors, sur l'ordre écrit, comme on l'a vu, de tous les naopes, la ville de Delphes versait les fonds entre les mains de ceux qui représentaient le collège à ce moment intermédiaire entre deux pylées: ce sont les ἐπιμηνιεύοντες τῶν ναοποιῶν et ce règlement de compte extraordinaire, daté par le nom du mois, s'appelle ἐπιμηνιεία. Il n'y a pas eu hors session de véritable assemblée des naopes. L'expression de « sessions extraordinaires » que j'ai employée autrefois [1] eût été en fait erronée, si la portée n'en avait été restreinte aussitôt : il ne semblait pas que l'on pût se tromper sur des réunions pour lesquelles j'admettais qu'en principe un seul naope étranger (c'est-à-dire évidemment en plus du naope delphien) a dû suffire à représenter le collège. Lors de la clôture d'un compte, le conseil calcule le total des dépenses pour cinq pylées et deux épiménies, πυλαιᾶν πέντε καὶ ἐπιμηνιειᾶν δυοῖν : le rapprochement de ces deux mots a sans doute un sens, et l'on est autorisé à opposer aux réunions plénières, aux sessions régulières du collège les séances extraordinaires où une commission de deux ou trois membres a tenu matériellement sa place.

Nous sommes mal informés sur cette commission, et je ne propose qu'avec réserve l'hypothèse suivante. Un fait me paraît frappant : tandis que le titre προστατευόντων est toujours au pluriel, celui d'ἐπιμηνιεύοντος, qu'il soit accompagné d'un nom, de deux, ou de trois, est toujours au singulier. Dans le fragment d'inscription qui a été transcrit plus haut [2], à la l. 15, on lit de même [τ]ὸν ἐπιμήνιον. Il semble donc qu'il devait y en avoir un seul. Or, si ce titre n'entraîne nullement ici l'idée d'un rôle religieux, il a gardé du moins l'idée de temps qu'implique la manière dont le mot est composé. On peut penser qu'à l'origine un seul naope était désigné par le collège pour assister le naope delphien dans chacun des cinq mois qui s'écoulaient entre deux sessions : il aidait son collègue dans la surveillance quotidienne des travaux en cours. Quand un paiement extraordinaire devait avoir lieu, l'épimène de ce mois suffisait avec le naope delphien à rendre valable l'opéra-

1. *BCH*, XX, p. 225.
2. P. 67.

tion[1]. Mais les épimènes des mois voisins pouvaient se trouver à Delphes en même temps, et c'est cette petite réunion que l'on constate sous Cleon par exemple[2]. Le collège entier envoie à la ville l'ordre de faire le versement τοῖς ἐπιμηνιεύουσι τῶν ναοποιῶν; mais, quelques lignes plus bas[3], bien qu'il y ait trois personnages nommés, c'est au premier seul des trois que se rapporte le titre ἐπιμηνιεύοντος.

Il n'est pas possible d'invoquer comme argument contre cette hypothèse le fait qu'en aucune circonstance on ne voit nommés ensemble les cinq ἐπιμήνιοι de tout l'intervalle entre deux sessions. C'est au contraire le cas où l'on voit, avec l'ἐπιμήνιος de service, deux autres naopes qui ont droit aussi au titre d'ἐπιμηνιεύοντες (ils y ont eu ou ils y auront droit), qui appellerait une explication. Quand on trouve deux naopes étrangers à côté du delphien, c'est que le versement extraordinaire a eu lieu à la fin ou au début d'un mois; l'ἐπιμήνιος du mois voisin était déjà arrivé à Delphes, ou il y était resté quelques jours de plus.

Les trois membres du bureau qui président le collège et l'ἐπιμήνιος qui le représente sont en personne à Delphes quelques semaines. Le naope delphien apparaît au contraire comme ayant une importance spéciale, il reste sans cesse auprès du conseil, assiste jour par jour aux travaux de la construction, veille à l'observation des contrats, dirige les entrepreneurs et l'architecte. Il ne préside pas le collège, au sens où les anciens entendaient le mot: il ne mettait pas les propositions aux voix et ne recueillait pas les votes. Cette prérogative pourtant fait partie de ses fonctions, quand il figure comme sous Charixenos[4] parmi les trois προστατεύοντες. Mais à ce moment Delphes n'a plus un naope unique.

Dans toute la première partie du compte sur le fonds de dépôt et tant que le ναοποιέων est seul, il est toujours nommé le premier, avant tous les membres étrangers du collège; sa fonction est la ναοποιία par excellence, il est l'homme indispensable, au courant des commandes et des fournitures. Sa situation le met à part de ses collègues, puisque c'est lui qui

1. Cf. l'exemple d'une épiménie sous Chairolas : *BCH*, XX, p. 204, l. 105.
2. *Ibid.*, p. 203, l. 90-93.
3. *Ibid.*, l. 92.
4. *BCH*, XX, p. 206, l. 38.

seul est à chaque instant leur représentant visible, et il a, pour la suite de sa direction, tous les avantages que lui donne sa présence constante. Aussi est-il nommé à toutes les pylées et à toutes les épiménies ; par une exception unique, on ne le voit pas figurer à la session d'automne sous Palaios, et cette absence suffirait à prouver qu'un changement est survenu dans l'administration financière.

D'autre part il n'est personnellement responsable que quand il va lui-même porter des fonds [1] aux naopes qui résident à Corinthe et y surveillent des travaux pour le sanctuaire. Mais son initiative n'est pas libre, puisque l'ordre du collège entier est nécessaire pour chaque dépense nouvelle. Il peut donc rester, comme tous les naopes, de longues années en fonctions (il est sans aucun doute, lui aussi, nommé à vie), sans que son autorité devienne excessive ; il lui est impossible d'en abuser. Agésarchos a occupé ce poste pendant au moins cinq sessions, et Simylion, son successeur, bien plus longtemps. Comme M. Homolle l'a fait remarquer [2], les versements de ce premier compte sont groupés et classés par des numéros d'ordre, πράτα, δευτέρα δόσις, etc... ; le point de départ pour ces diverses séries coïncide avec l'entrée en fonctions de chaque naope delphien : « la durée de sa magistrature détermine celle de chaque période financière. »

Puis, à un moment que nous ne pouvons pas marquer avec une entière précision, au lieu d'un représentant, Delphes en désigne deux pour le collège des naopes. De 346 à 337, sauf à la session d'automne 339, c'est Simylion qui siège comme naope delphien [3]. Sous Dion, au printemps de 335, c'est Etymondas [4], nommé le premier de tous, comme Simylion l'était dix ans avant sous Damoxenos; enfin sous Caphis, à l'automne de 331, ils figurent tous deux, Etymondas et Simylion, au milieu de leurs collègues [5].

Il semble assez difficile d'admettre que le dédoublement de la fonction ait eu lieu entre Dion et Caphis. On ne comprendrait pas une nouvelle interruption dans la carrière de Simylion : celle de 339 s'explique par la création des trésoriers,

1. *BCH*, XX, p. 199, l. 23.
2. *BCH*, XXII, p. 630.
3. *BCH*, XX, p. 202-204 ; XXI, p. 478, l. 11.
4. *BCH*, XXIV, p. 136, l. 15.
5. *BCH*, XXIV, p. 164, l. 19.

mais rien ne rend compte de celle que nous constatons en 335. Il n'a pas assisté à la session de printemps de cette année, pour une cause que nous ignorons, mais il est probable qu'il était toujours naope. Comme Etymondas fait partie du collège à ce moment, les attributions de l'ancien ναοποιέων ont dû être partagées entre deux Delphiens ou sous l'archonte de 337-6 ou à l'automne sous Dion.

Quelle que soit d'ailleurs la date à laquelle eut lieu cette modification, qu'on la fasse remonter jusqu'en 337 ou descendre aussi près que possible de 331, l'administration du sanctuaire a pensé assez tard à dédoubler les fonctions du naope delphien. Les travaux du temple étaient fort avancés, le gros œuvre allait être terminé, puisqu'en 328 on rouvrit l'ancien compte sur le fonds de dépôt et que les retraits cette fois étaient destinés à l'entretien. On n'eut donc pas pour but de diviser les charges d'une responsabilité qui eût été trop lourde pour un seul: il est possible que Delphes ait obtenu deux naopes simplement pour que sa représentation aux trois collèges internationaux fût semblable: elle avait deux amphictyons depuis 346, deux trésoriers depuis 339.

Les deux naopes delphiens pouvaient faire partie du conseil: nous en avons la preuve pour l'archontat de Menaichmos où Callicrates, fils de Callicles, est à la fois bouleute et naope [1]; de même, Etymondas, fils de Larisios, remplit les deux fonctions sous Maimalos [2].

Ils ont pourtant continué à remplir le rôle qui était autrefois celui du naope unique; et même, dans cette seconde partie du compte sur le fonds de dépôt, ils sont seuls à représenter le collège entier pour les retraits fixes et invariables que désormais le conseil peut autoriser sans faire approuver le versement chaque fois par l'assemblée.

Il n'est pas plus étrange de voir les deux naopes delphiens siéger au conseil de leur ville et autoriser la sortie des fonds qu'ils allaient recevoir, qu'il ne l'est de constater le rôle exceptionnel que paraissent avoir joué dès le début les naopes de Corinthe et celui de Sicyone [3]. On a déjà vu le ναοποιέων de

1. *BCH*, XX, p. 209, l. 78 et 82 ; cf. *BCH*, XXVII, p. 50, l. 34.
2. *BCH*, XX, p. 210, l. 96 et 100; cf. *BCH*, XXVII, p. 50, l. 33.
3. Cf. *BCH*, XX, p. 199, l. 20-25 et la restitution incertaine *BCH*, XXII, p. 320, l. 7-8.

Delphes leur porter l'argent destiné à payer les travaux qu'ils surveillaient dans leur pays pour le temple. Extraction et transport des matériaux, surtout du tuf, embarquement à Lechaeon, tout cet ensemble que désignent dans nos textes les mots τὰ ἔργα τὰ ἐγ Κορίνθωι donnait à ces naopes une importance particulière, mais on ne peut pas toujours résumer en termes précis leur activité.

Il semble pourtant qu'ils ont été, selon la fonction propre de ce collège, des transmetteurs et qu'ils ont fait passer aux entrepreneurs divers les fonds qu'ils recevaient. Dans un autre cas, on voit au contraire un Athénien qui est en même temps naope et entrepreneur: c'est Epiteles [1]. Il est vrai que le travail dont il s'est chargé, la construction des conduites qui amenaient l'eau de Castalie au gymnase, ne rentrait pas dans les ἔργα τὰ εἰς τὸν ναόν et qu'il a été payé directement par les trésoriers.

Il faut encore mentionner une commission de quatre membres que l'on rencontre une seule fois, sous Charixenos [2]; ses attributions, garde des archives et partage des travaux donnés à l'entreprise, sont celles mêmes du collège entier. La composition en doit être signalée : elle comprend un Thessalien, un des deux Delphiens (l'autre fait partie des προστατεύοντες), un Dorien du Péloponnèse, et le Macédonien.

Cette commission, telle qu'elle existe au printemps de 330, ne résume pas seulement les fonctions essentielles du collège, elle est aussi le reflet le plus exact des influences politiques qui en modifient la composition.

On peut étudier maintenant les naopes dans leur activité de corps ainsi constitué. Une part de leur rôle, indiquée déjà lorsque l'on énumérait les revenus du sanctuaire, ne nous retiendra pas longtemps. Ils ne s'occupent ni des revenus ordinaires, ni des versements que les Phocidiens apportaient sur leur amende. Mais les mêmes hommes qui avaient pour tâche de reconstruire le temple ont aussi fait affluer à Delphes les ressources extraordinaires qu'exigeait cette reconstruction. C'est là seulement, il faut le redire, ce qui explique le fait au

1. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 38. Cf. p. 470.
2. *BCH*, XX, p. 206, l. 39-40. La restitution τὰ [ἔ]ρ[γ]α [διενέμ]ον[τ]ο est celle qui m'a paru le mieux s'accorder avec les restes des lettres : on eût préféré ἐπώλουν, qui est le terme habituel dans les comptes des trésoriers.

premier abord très étrange que les listes des souscriptions et collectes sont datées par les numéros de sessions, à compter depuis l'ère des naopes. Mais les membres du collège qui surveillaient la rentrée de ce revenu dans la caisse sacrée ne portaient pas, à ce moment-là, leur titre de naopes : c'est en tant qu'ἀργυρολογέοντες que deux ou trois de leurs noms sont inscrits en tête des listes. De plus, si les fonds ainsi recueillis ont en fait servi à reconstruire le temple, ils ne sont pas entrés directement dans la caisse des naopes. Ils avaient passé une première fois par leurs mains avant d'être versés dans une des caisses sacrées, ils y ont passé une seconde fois quand les prytanes les leur ont remis pour payer aux entrepreneurs le prix de leur travail. Sur la première opération, j'ai dit plus haut ce que je savais[1] : c'est la seconde où nous saisissons le rôle propre des naopes, puisque, au moment du IVe siècle où nous les connaissons le mieux, ils ont pour unique affaire d'acquitter les dépenses de tout genre qu'entraînait la reconstruction du temple.

3.

Nous aurons donc à étudier surtout en eux les transmetteurs des paiements. Pour suivre autant que possible les fonds eux-mêmes, il faut établir d'abord les entrées de caisse qui leur ont permis d'acquitter les paiements, les recettes du collège avant ses dépenses.

L'histoire des naopes se divise en deux périodes que sépare l'une de l'autre l'institution des trésoriers, en 339. Diverses séries de textes permettent de revenir sur cette division pour la préciser davantage.

Dès que les souscriptions recueillies dans le monde grec eurent atteint un total assez considérable, le fonds de dépôt fut constitué au nom des naopes, qui pouvaient en retirer des sommes variables selon les besoins. Ils avaient déjà commencé à opérer leurs retraits avant l'archontat d'Argilios, mais c'est à la session d'automne sous cet archontat, c'est-à-dire à la dix-huitième pylée depuis la création du collège, que nous trouvons ce fonds mentionné pour la première fois. Il monte

1. P. 33-34 et 50.

alors à vingt talents, quatorze mines, dix statères ; et comme aucune recette ne vient s'y adjoindre, comme d'autre part on ne peut lui faire rapporter aucun intérêt, il n'a pas cessé de décroître. Si l'on s'en tient aux deux documents qui constatent la diminution progressive de ce fonds unique, l'histoire du collège se partagera en trois périodes : la première s'étend jusqu'à la clôture provisoire du compte, qui coïncide du reste avec la création des trésoriers (339) ; et la seconde jusqu'à la réouverture de ce même compte, qui sans doute est décidée en principe sous Charixenos, mais n'a lieu effectivement que sous Eribas (328). Des deux divisions admises tout d'abord, c'est la seconde qui s'est scindée en deux.

Un autre groupe de documents permet, semble-t-il, d'établir dans la première période une subdivision semblable. C'est le compte de dépenses tenu par le conseil de Chairolas à Aristonymos[1]. Il a prouvé que, depuis le premier de ces archontats, les naopes, tout en continuant leurs retraits des fonds déposés à leur nom, ont retiré en même temps d'une ou de plusieurs autres caisses sacrées des sommes beaucoup plus fortes. Ce n'est peut-être pas un fait aussi nouveau qu'on pourrait le croire, nous en aurons la preuve bientôt, mais les versements des Phocidiens permettaient de faire face à des dépenses beaucoup plus grandes et de prendre plusieurs talents à chaque session pour pousser les travaux du temple plus activement. Ce seraient donc quatre périodes qu'il conviendrait d'étudier séparément :

I { 1 du début à Chairolas ;
  { 2 de Chairolas à Palaios (339) ;
II { 3 de Palaios à Eribas ;
  { 4 d'Eribas à Maimalos et jusqu'au IIIe s.

Mais c'est précisément l'un des cas où l'état fragmentaire des documents ne nous donne pas les moyens de remplir le cadre tracé. Nous voyons bien comment il faut grouper les textes : le compte sur le fonds de dépôt nous renseigne sur les périodes 1, 2 et 4 ; le compte du conseil sous Chairolas, Peithagoras et Aristonymos complète ce que nous devons savoir de la période 2 ; enfin les comptes des trésoriers nous donneront seuls les indications nécessaires pour la période 3

1. Chap. II, § 3, p. 54-55.

puisque, pendant tout le temps qu'il a existé, ce nouveau collège international a été l'intermédiaire par qui ont forcément passé toutes les sommes que les naopes ont reçues. Mais nous sommes en fait très inégalement informés sur ces différents moments. Dans le compte du conseil (Chairolas-Aristonymos) les chiffres des sommes données aux naopes ont entièrement disparu, et nous n'avons pas le tiers des textes rédigés par les trésoriers. Il ne reste donc que le compte sur le fonds de dépôt dont les indications soient claires et suivies, mais il ne représente que la plus faible part des fonds que les naopes ont maniés.

D'autre part les naopes tenaient pour eux-mêmes une comptabilité à part, où ils inscrivaient toutes leurs dépenses. Quelques-uns seulement des fragments qui nous en ont été conservés appartiennent à la première des quatre périodes que nous venons de distinguer ; la plupart des débris n'ont pas de date et peuvent être tout aussi bien de la deuxième que de la troisième : la quatrième paraît exclue parce que les dépenses ne doivent plus, depuis Eribas, couvrir que des frais d'entretien et que les restes des comptes particuliers ne contiennent des détails que sur les frais de la construction. Mais, même s'ils étaient intégralement conservés et si la suite chronologique n'en admettait aucune lacune, ces comptes ne donneraient que très indirectement le moyen d'établir et de vérifier la division par périodes dans l'histoire des naopes. Ils n'y ont indiqué expressément qu'une fois, sous Damoxenos, l'origine des fonds qu'ils recevaient. Leur habitude constante a été de faire le relevé minutieux des dépenses qu'ils acquittaient, sans mentionner si les sommes avec lesquelles ils les payaient étaient prises au fonds de dépôt ou dans une autre caisse sacrée, ni s'ils les tenaient du conseil directement ou par l'intermédiaire des trésoriers.

Il est donc impossible de suivre rigoureusement les contours du cadre ; mais sans doute cette division en périodes paraît-elle maintenant moins nécessaire. Ce qui faisait pour nous la différence de ces moments, c'était l'origine variée des fonds que recevaient les naopes : fonds de dépôt, fonds de réserve que nous retrouverons tout à l'heure, versements des Phocidiens. C'était aussi l'importance plus ou moins grande de ces sommes : dans la seconde et la troisième période, elles ont été certainement beaucoup plus importantes que dans la pre-

mière et la quatrième. Mais si l'on reste au point de vue où se sont placés les naopes eux-mêmes, dans les documents qui émanent d'eux, la différence n'est pas si sensible. Même l'introduction entre eux et le conseil d'un nouveau collège international, par l'intermédiaire duquel passeront désormais les fonds dont ils ont besoin, n'a modifié en rien leur manière d'être.

Après comme avant, leur rôle a été le même; c'est tout au plus si, après la disparition des trésoriers, on verra les naopes ajouter à leurs attributions essentielles quelques-unes de celles qui avaient appartenu au collège auquel ils survivaient. Leur organisation administrative, d'une de ces périodes à l'autre, n'a pas changé, pas plus que leurs procédés pour le paiement des dépenses. Le fait le plus important de leur histoire intérieure, le dédoublement du ναοποιέων, s'est accompli entre Damochares et Caphis, c'est-à-dire il ne coïncide avec aucune des époques qui ont été signalées plus haut.

Nous pourrons donc tenter de présenter en un tableau d'ensemble l'activité des naopes, sans tenir plus de compte qu'eux-mêmes de ces différentes périodes. Mais l'origine diverse de leurs recettes nous donne auparavant le moyen, non pas de résoudre une difficulté qui n'a pas été, semble-t-il, expliquée d'une manière définitive, mais de voir du moins pourquoi elle ne pouvait l'être. Je veux dire les rapports de la double comptabilité, celle du conseil et celle des naopes.

Il nous est aujourd'hui impossible de faire tomber d'accord pour un moment quelconque, d'une part les diverses entrées de caisses qui étaient les recettes du collège, d'autre part l'énumération totale de ses paiements. Certes on peut en accuser l'état de nos textes qui ne permettent pas de suivre cette double série pendant un grand nombre de sessions. Mais il me paraît très probable que, si nous les avions intégralement conservés, la tâche ne nous eût pas été plus aisée ; que l'administration du sanctuaire, entre 346 et 340, s'est trouvée dans la même impossibilité que nous ; et que c'est là, — surtout parce que l'amende des Phocidiens permit de donner aux naopes des fonds beaucoup plus considérables —, la véritable raison qui a fait instituer les trésoriers.

Des comptes que les naopes tenaient pour eux, les fragments

conservés[1] nous donnent le droit d'affirmer qu'ils représentent la totalité des dépenses que le collège a acquittées. Le mot de comptes *particuliers* que j'ai employé a pu faire illusion, ils ne sont particuliers que si, dans l'ensemble de l'administration, on distingue un seul collège qui a tenu sa comptabilité à part. Mais ce sont, au point de vue des naopes, des comptes généraux puisqu'ils contiennent la suite des acquits pour tous les versements que le collège a faits. Le compte sur le fonds de dépôt minime dont il vient d'être question ne représente au contraire qu'une toute petite part de ces mêmes dépenses. Ce fait est traduit matériellement ainsi : quand la même partie prenante est portée à la fois sur les deux séries de textes financiers avec des chiffres différents, le chiffre est toujours plus faible dans le compte sur le fonds de dépôt que dans les comptes dits particuliers. Par exemple le conseil marque qu'il a donné aux naopes 253 dr. pour le salaire de l'architecte Xenodoros. Si les naopes marquent de leur côté qu'ils ont donné 360 dr. à l'architecte[2], c'est qu'ils lui ont remis, outre les 253 dr. retirées par eux sur leur fonds en dépôt, 107 dr. qu'ils ont prises sur un autre fonds. Les deux séries semblent donc être bien réelles, correspondre à des paiements réellement effectués, mais tout ce que nous pouvons affirmer pour le moment, c'est que le compte sur le fonds de dépôt est une suite de versements faits aux naopes, tandis que les comptes des naopes contiennent l'énumération des sommes payées par eux.

D'où provenaient ces autres fonds au moyen desquels les naopes ont fait l'appoint ? D'abord le compte du conseil sous les trois archontats de Chairolas, de Peithagoras et d'Aristonymos a donné la preuve que les naopes ne s'étaient pas contentés, pour payer les travaux du temple, de 1 tal., 3 m., 32 stat., somme totale retirée par eux de leur fonds de

1. Ils sont publiés *BCH*, XXII, p. 303-328 ; XXVI, p. 29-94.

2. Je m'en tiens à ce seul exemple, bien que le tableau dressé par M. Homolle (*BCH*, XXII, p. 621) en fournisse aussi un autre : 700 dr. retirées du fonds de dépôt pour le tailleur de pierres Athanogeiton ; 931 dr. réellement payées au même Athanogeiton dans le compte des dépenses tenu par les naopes. C'est que je ne suis pas sûr que les versements de ce compte des dépenses (*BCH*, XXII, p. 321, l. 57-65) soient exactement datés de Cleon-automne. Il peut donc être question de deux versements faits au même Athanogeiton et qui n'ont d'ailleurs rien de commun, tandis que le salaire de l'architecte a été régulièrement à cette époque, ἐκ πυλαίας εἰς πυλαίαν, de 360 dr.

dépôt pour ces trois années : à une seule session, celle d'automne sous Aristonymos, ils ont touché en outre à une des caisses, sans doute celle où entrait l'amende des Phocidiens, au moins 1 tal. 2 mines, mais plus probablement 12 tal. [1] — Remontons de quelques années en arrière : quand ils établissent leur encaisse, après la paix sous Damoxenos, ils calculent ce que la ville leur doit encore sur la somme déposée à leur nom, le fonds de dépôt monte à 74.670 dr. 2 ob. 1/2 ; et ils évaluent à part, sans l'ajouter au précédent, un fonds de 3404 dr. 1 ob. laissé par les naopes qui étaient en fonctions pendant la guerre [2]. Voilà donc deux cas, expressément constatés, où le collège a eu à sa disposition plus d'argent que le compte sur le fonds de dépôt ne nous le faisait supposer.

Mais reprenons ce second cas : sur les 74. 670 dr. 2 ob. 1/2, ils retirent 105 dr. qui sont exactement les trois demi-mines que porte le compte sur le fonds de dépôt : en effet les sorties du conseil dans ce compte sont les entrées de caisse ou εἰσιτάματα du collège. Ils y ajoutent 1877 dr. 5 ob. qu'ils prélèvent sur le fonds laissé par les naopes de la guerre. Le total de leurs recettes pour Damoxenos-printemps est donc de 1982 dr. 5 ob. — Or ils ne dépensent *en tout*, à la même session, que 1845 dr. 3 ob. 3 chalc. Que deviendra la différence ? Il n'est guère admissible qu'elle soit retournée se fondre de nouveau dans le fonds de réserve : les habitudes de cette comptabilité, et tout d'abord la règle des caisses séparées nous oblige plutôt à penser qu'à chaque session l'argent qui reste est versé dans une caisse à part. Il y aurait ainsi toute une série de fonds de réserve, mais nous ne pouvons pas suivre longtemps cette série, et en marquer les étapes avec des chiffres précis. Nous sommes sûrs du moins que cette différence entre toutes les recettes et toutes les dépenses pour une même session n'était pas rendue au conseil. Or cette fois, sous Damoxenos-printemps, la somme que les naopes gardent est inférieure à celle qu'ils ont retirée de leur fonds de réserve ; mais on peut penser qu'il n'en a pas toujours été ainsi : nous avons la preuve que, sous Archon-printemps, le conseil leur a donné 14.400 dr. et qu'à cette même session ils ont dépensé

1. *BCH*, XXVI, p. 7, l. 28-29.
2. *BCH*, XXII, p. 304, l. 1-4.

seulement 406 dr. 1 ob. 1/2. C'est donc près de 14.000 dr. qu'ils gardent[1]. Il suffit que cette différence entre les recettes de leur caisse et leurs dépenses soit constatée une fois à l'avantage de celles-là pour que l'on sache comment pouvait s'alimenter leur fonds de réserve : il devient ainsi un véritable fonds de roulement.

Il ne s'est pas constitué autrement à l'origine : je crois en effet que, de très bonne heure, les naopes ne se sont pas bornés à leurs retraits sur le maigre fonds de dépôt. Les contributions continuaient à arriver, chaque pylée, même pendant la guerre ; depuis Argilios et peut-être avant lui déjà, le collège s'était adressé à d'autres caisses qu'à celle seulement où son argent était déposé. Payant ses dépenses avec ces fonds de diverse origine, payant parfois une seule dépense avec une somme prise sur son dépôt et qu'il complétait avec une somme prise sur une caisse différente, il avait pu se constituer une réserve : c'est elle dont l'existence est expressément attestée sous Damoxenos.

On comprend que, la paix faite, les naopes aient voulu voir clair dans leur administration. Mais cette faculté qui leur avait été laissée d'emprunter à diverses caisses a, presque tout de suite, quelques mois après, fait diverger les deux séries de la comptabilité. La concordance avait été établie[2], les totaux en caisse vérifiés ; mais un an ou dix-huit mois plus tard, si l'on avait voulu établir de nouveau la balance, il eût fallu additionner les versements du conseil sur le fonds de dépôt, les versements du même conseil sur d'autres caisses, les emprunts faits par les naopes à leur réserve, et mettre en regard les totaux des dépenses acquittées par le collège. Pour les dépenses, le collège lui-même en a bien dressé, régulièrement à chaque session, l'énumération complète ; tandis qu'aucun texte ne nous donne le total de ses entrées de caisse, nous ne retrouvons pas une seconde fois ce calcul des εἰσιτάματα établi sous Damoxenos.

1. Il importe peu pour le moment que cette somme ne soit qu'un remboursement d'avances faites quelques années plus tôt par les naopes, comme je vais essayer de le démontrer. L'essentiel est ici de constater que jamais les entrées de caisse du collège et ses dépenses ne sont tombées d'accord ; et, pour prouver que la différence a dû être plusieurs fois à l'avantage de celles-là, j'eusse préféré un autre exemple, mais l'état des textes ne me permet pas de choisir.

2. *BCH*, XXII, p. 304, l. 8-15.

Mais nous devons aller plus loin. Ces deux totaux, dont il vient d'être question, total des recettes d'une part, total des dépenses de l'autre, ne seraient à aucun moment tombés d'accord. Pour les quelques sessions où nous suivons cette double comptabilité, il nous est impossible d'établir la balance. Il vaut la peine de le démontrer jusque dans le détail le plus minutieux, parce que plusieurs faits importants seront confirmés par là-même.

D'abord, sous Damoxenos-automne, les naopes n'ont rien retiré sur leur fonds de dépôt. Le compte qui porte l'énumération des versements faits par le conseil sur ce fonds n'en mentionne aucun pour cette session. De plus, dans les comptes du collège, quand on évalue, pour la première fois après la paix, ce qui reste en dépôt à la ville au nom des naopes, on trouve 74.670 dr. 2 ob. 1/2, c'est-à-dire exactement la somme à laquelle on n'a rien touché depuis l'archontat de Theucharis. Les mots εἰσιτάματα ἐπὶ ταύτης τῆς πυλαίας[1], qui précèdent immédiatement les εἰσιτάματα ἐπὶ Ἄρχωνος ne peuvent donc se rapporter qu'à la session de *printemps* sous Damoxenos. Le même raisonnement vaut pour le retrait sur le fonds de réserve : celui qu'on trouve indiqué sous Damoxenos-*printemps*[2] est bien le premier que les naopes aient opéré depuis la fin de la guerre.

Or, à cette session d'automne sous Damoxenos où les naopes n'ont pas marqué une obole comme recette, ni d'un côté ni de l'autre, ils marquent une dépense. Elle est minime sans doute, 4 dr. 3 ob. 1/2, et ne représente que de menus frais d'administration. Je sais bien aussi que ces comptes du collège ont été rédigés et gravés au plus tôt à la fin de l'année suivante, puisqu'on avait commencé à inscrire les εἰσιτάματα d'Archon avant les dépenses de Damoxenos. On a donc pu, dans une rédaction postérieure, antidater quelques paiements sans importance. Mais ni l'importance de la somme ni le moment où la dépense a été gravée ne modifient l'irrégularité du procédé lui-même.

Pour la session suivante, Damoxenos-printemps, les opérations des naopes donnent le tableau suivant :

1. *BCH*, XXII, p. 304, l. 16-17.
2. *Ibid.*, l. 5-7.

Recettes	Sur le fonds de dépôt. 105 dr. Sur le fonds de réserve. 1877. dr. 5. ob.	1982 dr. 5 ob.
Dépenses.....		1845 dr. 3 ob. ch.

Donc, ici encore, aucune concordance.

Sous Archon-automne, les naopes ne retirent rien de leur fonds de dépôt. Mais, comme leurs dépenses montent à 199 dr. 3 ob., il faut bien qu'ils aient eu recours à leur réserve. Il leur restait de la pylée précédente un peu plus de 132 dr. [1], mais ils ont dû emprunter à leur fonds de réserve (3404 — 1877) les 67 dr. nécessaires pour compléter le total de leurs versements. Ici il y aurait concordance ; mais nous n'en savons rien. Il paraît probable, d'après l'exemple de la pylée précédente, qu'ils ne se sont pas contentés de ces 67 dr. parce que leurs prévisions, comme il est naturel, devaient aller au delà des paiements qu'ils auraient à faire.

Sous Archon-printemps, nous ignorons encore ce qu'ils ont pris à leur fonds de réserve et même s'ils y ont pris quelque chose. Mais le compte sur le fonds de dépôt porte la mention de 14.400 dr. versées par le conseil aux naopes, et le total de leurs dépenses pour cette session, on l'a vu, monte à 406 dr. 1 ob. 1/2. C'est donc, une fois de plus, et sans qu'il soit nécessaire ici de posséder tous les éléments de calcul, l'impossibilité d'établir l'accord entre les recettes et les dépenses que nous constatons formellement.

Mais la question qui se présente alors est bien plus grave ; ce que l'on met en doute, c'est le compte sur le fonds de dépôt tout entier. Il semblait que les indications en étaient précises et exactes : « Le conseil a donné aux naopes telle somme, là-dessus τούτου ἐδόθη à un tel, pour tel ouvrage, tant ; etc... » La régularité de la transmission paraissait incontestable. Or pour une même session, voici d'un côté 14.400 dr. données par le conseil aux naopes, de l'autre 406 dr. 1 ob. 1/2 effectivement payées par les naopes ; non seulement il n'y a aucune concordance entre les chiffres, de plus on ne retrouve, dans les dépenses du collège, rien qui rappelle les mentions du compte sur le fonds de dépôt.

Ici nous avons affaire, il est vrai, à un cas exceptionnel.

1. En admettant qu'ils aient ajouté au total des dépenses payées sous Damoxenos-printemps les 4 dr. 3 ob. 1/2 de Damoxenos-automne.

Dans le compte du conseil, au lieu du mot qu'il emploie d'ordinaire, τούτου ἐδόθη, on en trouve un tout autre : les naopes ont fait l'avance ἔχρησαν[1], aux entrepreneurs Tégéates, de trois talents pour le transport de matériaux destinés à la colonnade. Mais cette expression ne change rien à la réalité des versements faits des deux parts, par le conseil aux naopes, et par les naopes à leurs créanciers de cette session. Ces deux séries de versements ne concordent pas, voilà le fait. Comme elles correspondent toutes deux à des paiements réellement effectués, il s'ensuit forcément que l'une a été antérieure à l'autre : il faut donc de toute nécessité, dans le cas particulier qui nous occupe, ou que le versement du conseil aux naopes ait précédé le versement des naopes aux Tégéates, ou qu'il l'ait suivi.

M. Homolle est arrivé à la première solution d'une manière très ingénieuse : « La dépense, dit-il [2], n'est pas consommée, et par conséquent la somme n'a pas lieu de figurer encore dans les états des paiements effectués... elle ne sortira réellement que par déductions successives sur les avances... elle sera donc provisoirement inscrite en recettes, et si elle est reportée en sortie, ce sera au compte des prêts : elle ne passera en dépense qu'à mesure des paiements effectifs pour travaux faits. »

Cette théorie explique ce qui nous a paru très étrange dans cette comptabilité, à savoir le fait certain que la mention du compte sur le fonds de dépôt ne répond à aucun versement réel pour cette même session dans les comptes de dépenses. Elle l'explique par un prêt à intérêt, et il ne servirait à rien de répéter encore ici que, si l'administration sacrée a probablement fait la banque au IVe siècle comme à d'autres époques, nos comptes n'ont pas conservé le moindre souvenir de ces opérations. Il est sûr en particulier que les comptes des naopes ne parlent jamais de prêts : leurs fonds, dépôt ou réserve, devaient toujours être immédiatement disponibles. Mais, encore une fois, nous ne possédons pas tous les textes, et s'il n'y avait aucun autre moyen de rendre compte du cas extraordinaire que nous étudions, il faudrait bien supposer qu'il nous manque, entre autres, une stèle où les naopes

1. *BCH*, XX, p. 203, l. 86-87.
2. *BCH*, XXII, p. 624.

inscrivaient les sommes qu'ils avaient prêtées à divers entrepreneurs.

Je crois que nous pouvons nous passer de cette hypothèse. Sous Damoxenos-printemps, exactement un an avant que le conseil verse aux naopes les 14.400 dr., on voit [1] les naopes verser aux deux Tégéates entrepreneurs de transports une somme, sûrement plus de 1000 dr. et probablement plus de 1300, ἀπὸ τοῦ ἐπιδεκάτου : c'est-à-dire ils leur remettent une partie de leur dixième de garantie. C'est du même travail qu'il est question dans les deux cas [2], et les deux passages s'éclairent l'un l'autre. Les trois talents dont les naopes *avaient fait l'avance* ne représentent pas le prix total de l'ouvrage : les naopes, selon leur habitude, avaient commencé par en retrancher le dixième : la somme entière était donc de 12.600 + 1.400 = 14.000 dr. Et c'est une partie de ce dixième qu'ils versent en fait aux deux Tégéates sous Damoxenos-printemps.

Il est donc prouvé que les naopes, dans ce cas, ont d'abord avancé l'argent, puis qu'ils se sont fait rembourser par le conseil. C'est une confirmation directe de ce que nous avions été amenés précédemment à conclure de cette réserve laissée par les naopes de la guerre. Le collège n'a pas attendu la paix pour opérer des retraits sur d'autres caisses que celle où était son fonds de dépôt. Il a pu ainsi, non seulement se constituer une réserve de 3.400 dr., celle que nous retrouvons sous Damoxenos, mais aussi faire des avances aussi importantes que celle dont le compte du conseil porte la mention sous Archon-printemps. Il faut bien noter en effet que l'avance des trois talents a été faite sans aucun doute avant la paix, puisque, sous Damoxenos-printemps, c'est une partie du dixième de garantie qui est remise aux Tégéates : le travail est donc réellement fini et livré, il ne leur reste plus dû qu'un reliquat de moins de cent drachmes.

Pourquoi les naopes ont-ils attendu si longtemps pour se faire rembourser de leurs avances par le conseil ? Je l'ignore. Mais ce cas particulier met bien en lumière l'impossibilité où nous sommes et où on a toujours été de faire tomber d'accord à un moment quelconque la série des recettes encais-

1. *BCH*, XXII, p. 304, l. 37-42.
2. Cf. *ibid.*, p. 314-315.

sées par le collège et celle des dépenses payées par lui. Et l'on voit aussi maintenant dans quelle mesure nous avions le droit de dire : le compte sur le fonds de dépôt et les comptes des naopes représentent deux séries réelles de paiements vraiment effectués. Certes aucune des deux n'est fictive ; mais d'abord, au point de vue du temps, il n'y a pas forcément concordance : on vient de voir un exemple où la série des naopes était antérieure à celle du conseil, et l'on a vu aussi qu'il était possible de supposer des cas où elle aurait été postérieure. En second lieu, pour ce qui est du montant des paiements indiqués, il n'y a presque jamais concordance, et il ne peut en être autrement, puisque le compte du conseil représente une toute petite part des recettes encaissées par les naopes et que, pour les sessions où nous connaissons le total de ces recettes, il y a toujours une différence entre ce total et celui des dépenses que le collège a acquittées.

Le fonds de réserve, d'où l'on voit sous Damoxenos les naopes tirer leurs autres recettes, était à ce moment-là peu considérable ; il semble bien qu'il échappait à tout contrôle, mais le mal n'avait pas de conséquences graves. De plus, dès la première année, les naopes en prélevèrent plus de la moitié : il était donc destiné à s'épuiser assez vite, si d'abord les trois talents autrefois avancés aux Tégéates n'étaient venus l'alimenter. Mais surtout, à partir de 343, l'amende des Phocidiens, les soixante talents versés chaque année au trésor du Dieu permirent de pousser les travaux du temple avec plus de vigueur et de rapidité qu'on n'avait pu le faire encore à aucun moment. Les entrées de caisse devinrent brusquement beaucoup plus considérables, et les naopes n'en continuèrent pas moins à retirer des fonds sur la somme déposée au nom du collège, tout en gardant leur fonds de roulement. On voit les conséquences qui pouvaient en résulter, avec une comptabilité qui nous paraît à nous si étrange.

Il semble qu'elle a fini par le paraître aussi à l'administration du sanctuaire. Je ne veux nullement dire qu'il y ait eu des abus, il y faudrait des preuves plus fortes même que les quatre lignes du compte d'Aristonymos, grattées précisément à l'endroit où devait être mentionné un versement de fonds aux naopes [1] et juste six mois avant l'entrée en fonc-

1. *BCH*, XXVI, p. 14.

tions des trésoriers. Peut-être même ne faut-il pas s'étonner que l'on ait attendu sept ans après la paix, quatre ans après le premier versement des Phocidiens, pour instituer ce collège nouveau qui allait inaugurer un contrôle exact et rigoureux. On serait alors autorisé à conclure que des irrégularités comme celles dont quelques exemples ont été rappelés plus haut paraissaient moins choquantes aux Grecs du IVe siècle qu'à nous. Il est pourtant difficile d'admettre qu'à aucune époque on ait pu approuver la comptabilité d'un collège qui, à une même session, inscrivait néant comme recette, et 4 dr. 3 ob. 1/2 comme dépense.

4.

Le collège a pu prélever ses recettes sur des caisses différentes : tous les fonds qu'il a maniés jusqu'aux environs de 330 ont été dépensés en vue d'un but unique, la reconstruction du temple.

Nous n'avons pas à raconter en détail l'histoire des travaux Elle peut être faite plus aisément et plus sûrement avec les relevés des architectes qu'avec des fragments de textes mutilés. C'est le rôle de la commission chargée de la construction que nous avons à étudier. Ses comptes de dépenses donnent quelques détails précis que l'on a essayé de ranger, autant qu'il était possible, dans l'ordre chronologique[1].

Les débris où j'ai proposé[2] de reconnaître le devis du temple n'indiquent nullement que les naopes aient pris part à la rédaction originale de ce texte. L'exemple que fournit le devis de Lébadée ne le prouve peut-être pas autant qu'on pourrait le croire, parce qu'à Delphes il y a un collège suprême qui n'existe pas à Lébadée, et qui a certainement eu la part prépondérante dans l'établissement du plan. Il est naturel pourtant de penser que les naopes ont été associés aux amphictyons avec le conseil delphique dans le projet de l'œuvre commune.

Mais je crois qu'ici il faut distinguer entre deux classes très différentes de σύγγροφοι. Il y a d'abord les devis généraux comme celui de la skeuothèque, c'est dans cette classe que doit

1. *BCH*, XXII, p. 303-328 ; XXVI, p. 29-94.
2. *BCH*, XXVI, p. 47, n. 2.

rentrer le document delphique dont quelques morceaux ont été conservés. Les dimensions y sont indiquées dans le plus grand détail, pour chaque pièce d'architecture, pour chaque membre de la construction ; mais ni les prix n'y sont mentionnés, ni les circonstances matérielles de la livraison. Ceci est l'affaire des σύγγροφοι particulières, dont les conditions devaient être débattues entre les entrepreneurs et les fournisseurs d'une part, et de l'autre la commission préposée aux travaux. Qu'il ne soit pas resté d'exemples de ces contrats spéciaux, on ne peut s'en étonner parce qu'il suffisait de les garder écrits sur des tablettes, πινάκια et λευκώματα : quand chaque fourniture avait été livrée et acceptée, le dixième de garantie payé, ce contrat cessait *ipso facto* d'exister. Le plan d'ensemble, les grandes lignes de la construction, les proportions et les mesures de toutes les parties du monument, on devait tenir et en fait on a tenu partout à en garder d'une manière durable le souvenir. Au contraire les conditions auxquelles chaque fournisseur devait se conformer dans la livraison de ses commandes, le cahier des charges consenti de part et d'autre, tel prix correspondant à telle qualité ou à telles dimensions dans les fournitures, tout cela avait un caractère accidentel et passager.

Mais c'est ici précisément que le rôle des naopes apparaît bien. On le saisit sans doute, et c'est là que nous aurons surtout à l'étudier, quand les prescriptions de ces contrats s'exécutent des deux parts conformément à l'accord conclu : mais cela, c'est la règle, il est moins nécessaire d'indiquer quand elle est suivie. C'est dans les cas où, d'une part ou de l'autre, on n'a pas observé rigoureusement les conditions acceptées que nous voyons les naopes agir. L'entrepreneur infidèle au cahier des charges est poursuivi, les garants qu'il a constitués au moment où il soumissionnait le travail sont responsables tout particulièrement des amendes encourues par lui. Les naopes paient des frais de voyage [1] à un de leurs agents, chargé d'aller au nom du collège citer en justice les garants, qui habitent la même ville que l'entrepreneur. Un retard dans la livraison suffit pour que les engagements soient considérés comme violés [2]. L'Achéen Phthiote Krithon n'ayant pas remis

1. *BCH*, XX, p. 201, l. 48 : Χήρι ἐφόδιον καλευμένοι τοὺς Ἥρέα ἐγγύους στατῆρες δέκα τέτορες. *Ibid.*, l. 56, même dépense, le taux est plus élevé de deux statères.

2. *BCH*, XXVI, p. 63, l. 15 et suiv. : Δεξίλαι ἐφόδιον εἰς Θήβας ἐπὶ τοὺς ἐγγύους,

au moment voulu les linteaux de la grande porte, les naopes envoient Dexilas trouver ses garants à Thèbes de Phthiotide.

Nous avons d'autre part la preuve qu'au cours du travail la commission de construction modifia sur quelques points le devis d'ensemble dressé et accepté d'abord [1]. Ce fut, semble-t-il, uniquement dans les parties hautes que l'on adopta des dimensions plus grandes que celles qu'avaient prévues les cahiers des charges. Il s'ensuivit pour les triglyphes et les pièces de la corniche une augmentation de volume et de poids : les prix durent en être majorés en conséquence, pour la taille dans la carrière, les transports et la mise en place. C'est ce que les naopes notent dans leurs comptes, en spécifiant que le supplément de dépense (ποταπεδώκαμεν) est dû à ce qu'eux-mêmes n'ont pas observé les conditions du contrat (πὰρ τὰν σύγγροφον).

Si l'on met à part ces cas d'exception, on constate que les règles habituelles aux Grecs dans l'adjudication des travaux publics et les marchés d'entreprise ont été suivies par les naopes à Delphes comme ailleurs par les commissions de construction déjà connues [2].

Ils réglaient les adjudications des travaux qui se rapportaient à la reconstruction du temple, de la même manière que l'on verra plus tard les trésoriers « mettre en vente » tous les travaux autres que ceux-là ; et pour les naopes comme pour les trésoriers, le héraut dont le salaire est une de leurs plus régulières dépenses a pour office de proclamer les conditions auxquelles le collège veut qu'un travail soit exécuté, ou une fourniture livrée.

L'usage était qu'un même ouvrage fût partagé entre plusieurs entrepreneurs. Des exemples précis attestent qu'on s'y est conformé à Delphes. La même pièce d'architecture donnait lieu à quatre commandes distinctes, et par suite à quatre paiements : d'abord on la taillait dans la carrière (si c'était un bloc de tuf, dans les carrières entre Corinthe et Sicyone), les

ὅκα Κρίθων ἔμελλε τὰ ἰσχέπλινθα δώσειν, καὶ εἰς Ἀθάνας, δραχμὰς δέκα δύο (je n'indique pas les lettres restituées, parce que les compléments sont certains). Cf. *ibid.*, p. 67.

1. *BCH*, XXVI, p. 47-48.

2. Voir le résumé substantiel donné par M. Homolle, *BCH*, XIV, p. 462 et suiv. Pour les travaux qui ont paru depuis sur le même sujet, cf. B. Keil, *Anon. Argent.*, p. 79, et P. Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle dans l'ancienne Grèce*, p. 78-85.

moulures étaient assez grossièrement indiquées, mais non finies; puis le bloc était embarqué à Lechaeon et voyageait par mer jusqu'à Kirrha; alors commençait le transport de beaucoup le plus difficile et le plus coûteux, on faisait gravir aux blocs les pentes raides des Phédriades pour les amener de Kirrha à Delphes; arrivés enfin à pied d'œuvre et terminés dans les ateliers ou sur place, ils donnaient lieu à un quatrième paiement, on les posait, ἔθηκε. Le même entrepreneur pouvait se charger par exemple du premier et du troisième travail : Pancrates a accepté de faire tailler les quatre morceaux de coin de la corniche et de les transporter entre le port et le sanctuaire [1]; mais en aucun cas il n'avait la charge de la même fourniture à deux moments immédiatement successifs. D'autre part, un même λιθαγωγὸς κατὰ θάλασσαν était autorisé, pour le second des quatre moments qui ont été distingués plus haut, à transporter plusieurs séries différentes de blocs de construction : Daos, par exemple, a porté par mer de Lechaeon à Kirrha aussi bien les triglyphes que les pièces de coin de la corniche [2]. Il vaut enfin la peine de noter que, si un entrepreneur ne pouvait, pour une raison quelconque, livrer les travaux promis, son ou ses successeurs se chargeaient en général [3] du même groupe d'ouvrages qui continuait à être désigné par le nom du premier adjudicataire : Κρίθων ὑπὲρ Νικοδάμου, ou bien Θεύφαντος καὶ Σίων ἐν τῶι Πασίωνος ἔργωι.

Il ne semble pas qu'on ait suivi de règle absolument fixe pour les paiements. Parfois, comme à Délos, on partageait le prix convenu, après en avoir retranché le dixième de garantie, en deux moitiés : on donnait la première moitié au moment où le travail était commencé, la seconde quand il était assez avancé, le dixième quand l'ouvrage était livré et reçu. Il semble qu'à Delphes on ait employé de préférence un mode plus simple : on ne réservait que le dixième de garantie, ce qui obligeait le collège à surveiller plus exactement les entrepreneurs et engageait davantage la responsabilité des garants. La formule ordinaire était en effet, après l'indication précise du tra-

1. *BCH*, XXVI, p. 41, l. 20-30; p. 53, l. 24 et suiv. Cf. *ibid.*, p. 56.
2. *BCH*, XXVI, p. 52-53, l. 5-24.
3. Je dis en général, parce que j'ai cru trouver *BCH*, XXVI, p. 85, le cas d'un entrepreneur qui avait abandonné à d'autres les gros travaux qu'il avait acceptés d'abord, et qui avait gardé pour lui de petites fournitures ou de minces besognes.

vail ou de la fourniture, et celle du prix accepté : τούτωι ἐδώκαμεν, τὸ ἐπιδέκατον ἀφελόντες. On la trouve même dans deux cas où le paiement avait été échelonné en une série de δόσεις : τούτωι ἐδώκαμεν, δευτέραν δόσιν, τὸ ἐπιδέκατον ἀφελόντες[1]. Pourtant, en ce qui touche les fournitures dont le prix total, σύμπασα τιμά, était acquitté tout de suite ou avancé par le collège, ou payé par versements échelonnés (τρίτα, τετάρτα δόσις comme nous le voyons pour les crampons et clous d'assise[2]) on ne retranchait pas d'habitude le dixième de garantie. On ne le faisait pas non plus en général pour les μισθοί, mais ici il faut distinguer. Nos textes emploient le mot pour désigner aussi bien le salaire de l'architecte, du sous-architecte, du secrétaire, des ouvriers qui achèvent la taille des pierres[3], etc., en un mot de tous ceux qui travaillent d'une manière continue pour le temple, que le paiement dû à des entrepreneurs qui exécutent une besogne particulière et spécifiée. Et, pour les paiements de cette sorte, les uns sont acquittés entièrement, sans retenue, comme la peinture des épistyles ou le ravalement des murs de la cella ; les autres, après retranchement du dixième, comme les transports de plusieurs pièces d'architecture. Un travail identique, la pose des quatre triglyphes d'angle, a donné lieu à deux sortes de μισθοί différentes : c'est au portique de l'opisthodome qu'on a mis en place les deux premiers, les naopes ont alors retranché le dixième de garantie ; quand on a mis en place les deux autres au portique du pronaos, les naopes ont payé la somme entière[4]. Il est probable, bien que les comptes ne le disent pas, que le paiement n'a pas été fait dans les deux cas au même moment et que, dans le second, le travail était fini et reçu.

Parmi les salaires proprement dits, les plus intéressants sont ceux du grammatiste et des architectes. Le premier a reçu 40 drachmes sous Damoxenos et Archon, puis 90, il est arrivé à 104 dr. quelques années après[5]. Son traitement semble lui avoir été réglé à chaque session, comme celui de

1. *BCH*, XXVI, p. 62, l. 9 ; p. 63, l. 7.
2. *BCH*, XXVI, p. 53-54, l. 3-16.
3. Je veux parler des διαξόοι qui ont dû terminer dans les ateliers ou à pied d'œuvre le travail commencé dans la carrière et qui ont ensuite fait le ravalement des murailles.
4. *BCH*, XXVI, p. 55, l. 11 ; p. 64-65, l. 5-14.
5. *BCH*, XXII, p. 305, l. 58-59 ; XXVI, 41, l. 1 ; p. 64, l. 25.

l'architecte en titre, mais pour ce dernier la mention est expresse : μισθὸς ἐκ πυλαίας εἰς πυλαίαν.

Les deux architectes principaux du temple furent Xenodoros, puis Agathon, qui a fondé une famille d'architectes : les membres s'en sont succédé dans cette charge pendant plus d'un siècle [1]. Peut-être à l'origine le salaire n'a-t-il pas été très élevé. Si l'on pouvait se fier au compte sur le fonds de dépôt, c'est-à-dire si les naopes n'avaient pas fait l'appoint avec d'autres fonds, l'architecte aurait d'abord reçu trois oboles par jour : il n'était donc, comme ailleurs, qu'un maître ouvrier qui dirigeait les autres. Dans la suite son salaire se serait élevé à 5, puis à 7 oboles par jour [2]. Ce n'est qu'à partir du moment où nous possédons les comptes de dépenses tenus par le collège que nous pouvons dire avec certitude ce que l'architecte a touché. Xenodoros et, après lui, Agathon sont inscrits régulièrement tous les six mois avec leur traitement de 360 drachmes pour l'intervalle de deux sessions [3]. Mais il faut remarquer, pour la marche générale des travaux, que ce traitement n'est devenu (ou redevenu) régulier qu'à partir de 344. Dans les deux premières années après la guerre, il a fallu surtout réparer les dégâts commis par les Phocidiens et organiser la reprise du travail. Quand on put s'y remettre avec une activité suivie, dont témoignent les totaux de dépenses à chaque semestre, il fallut adjoindre à l'architecte en titre un sous-architecte. Kallinos qui remplit ces fonctions, semble-t-il, pendant d'assez longues années, recevait quatre oboles par jour et l'on spécifiait le nombre des mois pendant lesquels il avait travaillé [4].

Avant de résumer ce que nous savons sur l'œuvre de ces architectes qui exécutent les ordres des naopes, sur les travaux du temple par conséquent, il faut dire que le collège avait à sa charge toutes les dépenses qui pouvaient rendre ces travaux possibles ou plus aisés. C'est ainsi qu'à Kirrha un

1. Cf. les travaux cités *BCH*, XXVI, p. 72.
2. *BCH*, XX, p. 217-218; XXII, p. 317-318 Cf. Homolle, *BCH*, XXII, p. 622-623, et Guiraud, *La main-d'œuvre industrielle*, p. 187.
3. On pourrait citer *BCH*, XX, p. 217-218, l. 37-40, ici la donnée du compte sur le fonds de dépôt est sûrement exacte. *BCH*, XXII, p. 320-321, l. 22-25 et 52-55.
4. Voir p. ex. *BCH*, XXVI, p. 43, l. 34-38.

môle avait été construit, avec une machine pour le débarquement des matériaux ; l'achat des diverses pièces de cette machine, l'installation sur un socle de pierre, les réparations et l'entretien, le goudronnage des bois, tels sont les principaux frais que nous voyons acquittés pour ce chapitre [1]. A Delphes même, au faubourg de Thyiai [2], plusieurs ateliers s'élevaient où les pièces d'architecture pouvaient être travaillées avec plus de liberté qu'aux environs immédiats du temple. Ces ateliers étaient construits en briques crues, les comptes des naopes portent la mention des moules à briques, façonnés en clayonnage pour que la brique séchât plus vite [3]. Enfin il fallait nettoyer la plateforme qui entoure le temple : les débris de pierres et tous les déchets de la construction l'auraient rapidement encombrée, les naopes paient, pour les faire enlever, des sommes parfois élevées [4]. Sur cette terrasse dallée, à la fin de l'hiver et après de fortes pluies, l'eau séjournait déjà à cette époque, renouvelée par les infiltrations qui descendent de la fontaine Cassotis. On dut à plusieurs reprises la détourner et l'amener à l'extérieur, puis on exécuta des travaux plus considérables pour l'empêcher de revenir autour du pronaos et de l'opisthodome [5].

L'occupation de Delphes par les Phocidiens et leurs troupes de mercenaires avait produit sur ce point du sanctuaire plus que sur tout autre des bouleversements et des dégâts. Ce n'est pas de la fouille qu'ils tentèrent dans le temple inachevé que je veux parler, ni des vols par lesquels ils avaient dépouillé cette partie du téménos où étaient les offrandes les plus précieuses. Les multitudes qui campèrent à Delphes comme en pays conquis durent occuper, sur ce flanc abrupt de montagne, la terrasse la moins exiguë. Les matériaux laissés sur place dans un chantier moins actif, puis complètement abandonné par les ouvriers, restèrent exposés aux intempéries, mais surtout aux outrages des hommes, pendant plusieurs années, ils souffrirent beaucoup ; on dut nettoyer les uns, qui pouvaient être encore utilisés, remplacer les autres [6]. On

1. *BCH*, XX, p. 199 et suiv., l. 12, 26, 27, 45, 46, 55, 56, 56, 62.
2. Voir la note sur Θυῖαι-Θύστιον : *Mélanges Perrot*, p. 25 et suiv.
3. *BCH*, XXVI, p. 41, l. 10-20.
4. *BCH*, XX, p. 199, l. 16 (cf. p. 216) ; p. 204, l. 106 ; XXVI, p. 84.
5. *BCH*, XXII, p. 320, l. 16 et 46 ; XXVI, p. 62, l. 26.
6. *BCH*, XXII, p. 321, l. 48-51, 57-65.

dut aussi enlever ce grand ensemble décoratif que les chefs Phocidiens avaient dressé à leur propre gloire, les groupes équestres où figuraient au premier rang Onymarchos et Philomelos. Les statues d'hommes et de chevaux furent descellées, arrachées et jetées, avec leurs bases, hors du sanctuaire [1]. La place qui domine le dernier tournant de la voie sacrée, l'ἐπιφανέστατος τόπος τοῦ ἱεροῦ qui avait été souillé de ces images sacrilèges, redevint libre et l'on put travailler au front Est du temple.

Cette même terrasse avait été beaucoup rétrécie au Nord par les travaux que rendirent nécessaires les éboulements de roches. Je crois qu'en éliminant les murailles auxquelles le nom d'ἰσχέγαον, mur de soutènement, et les détails que donnent nos textes ne peuvent convenir [2], on arrive avec vraisemblance

1. *BCH*, XXII, p. 321, l. 41-48.

2. *BCH*, XXVI, p. 67-68. On voit que la note de M. Dragoumis (*BCH*, XXVI, p. 584-6) ne m'a pas fait changer d'avis sur le mur de soutènement que pouvait désigner dans nos textes le mot d'ἰσχέγαον. J'ai dit que ce mot, qui jusqu'ici ne se trouve qu'à Delphes, n'avait pas besoin pour les contemporains d'être accompagné d'une indication plus expresse. Il devait en effet s'appliquer sans confusion possible à une seule des nombreuses murailles qui, à l'intérieur du sanctuaire, soutenaient des terrasses. Nous au contraire, il nous faut rechercher celle à laquelle le terme convient; heureusement le fait que la mention en est donnée par des comptes de *naopes* restreint le nombre des hypothèses possibles. Or M. Dragoumis reconnaît dans l'ἰσχέγαον le mur de la terrasse qui porte le hiéron de la Terre, et voici ses deux raisons : 1° les fragments où se trouve le mot ont été découverts près de ce hiéron ; 2° on consultait encore l'ὀμφαλός au IVe siècle, l'ὀμφαλός est dans ce hiéron et l'ἰσχέγαον tout auprès. — D'abord, en dehors des deux plaques sur lesquelles est gravé le compte du fonds de dépôt, deux ou trois fragments seuls sont tombés sur les pentes au-dessous du mur polygonal. Presque tous les autres ont été trouvés à l'opisthodome (cf. p. ex. *BCH*, XXVI, p. 40, 52, 60, 80, etc...), pavés dans le dallage de la terrasse, et j'ai indiqué (*ibid.*, p. 34, et ci-dessus, p. 3) la muraille d'où provenaient les plaques de comptes. Mais, de plus, quel rapport peut-on établir entre l'endroit où les textes auraient été trouvés et les mentions des dépenses qu'ils contiennent ? Ces mêmes fragments parlent plusieurs fois des ateliers de Thyiai : faudra-t-il les chercher, eux aussi, près du hiéron de la Terre ? — En second lieu, je ne peux pas discuter la question de l'ὀμφαλός, je veux dire : je ne peux pas décider s'il y en avait un dans ce hiéron, et qui fût encore consulté au IVe s. J'avoue n'en rien savoir, et que M. Dragoumis (*Journ. intern. d'archéol. numism.*, V, 1902, p. 336-12) ne m'a pas fourni sur ce point de certitude. Mais ce que je crois savoir, ce que je peux même affirmer, c'est que les comptes des naopes, à l'époque où ces fragments doivent être placés, — c'est-à-dire à un moment où le collège n'a pas encore hérité toutes les attributions des trésoriers —, ne se rapportent qu'aux travaux du temple et aux autres travaux qui rendaient ceux-là possibles. Si l'ἰσχέγαον avait soutenu le hiéron de la Terre, les naopes n'auraient pas eu à s'en occuper. Le mur de la terrasse qui est parallèle au long côté Nord du temple les intéressait au

à dater de 356 la construction du mur parallèle au long côté nord du temple. Plus tard, on a édifié une charpente légère, un toit provisoire qui s'appuyait à l'ἰσχέγαον, pour abriter ceux qui venaient consulter l'oracle : les travaux du temple étaient à ce moment-là fort avancés. Quand on a élevé cette muraille de soutien, à l'alignement des roches éboulées, ils étaient commencés certainement, mais le collège ne pouvait y consacrer alors que des sommes modiques, fonds de dépôt et souscriptions, et nous ne savons pas exactement où l'on en était.

C'est en arrivant aux travaux du temple, l'œuvre propre du collège, que l'on peut surtout regretter l'état de mutilation où sa comptabilité nous est parvenue. Pour toute la première période de la reconstruction, jusqu'à la fin de la guerre sacrée, nous n'avons que les indications très incomplètes du compte sur le fonds de dépôt. Puis, de l'époque où l'ouvrage fut poussé avec le plus de vigueur, surtout quand l'amende phocidienne permit d'y dépenser plusieurs talents à chaque session, il nous reste seulement des fragments auxquels on ne peut pas donner leur date exacte ; il est même impossible d'apprécier l'étendue de ce qui nous manque. Aussi ne m'est-il permis ici que de rappeler les grands ensembles de dépenses ; mais on voudrait un classement plus rigoureux, surtout un tableau plus complet et plus détaillé. Trop souvent, dans le compte sur le fonds de dépôt, des mots comme λατομία, λίθων τομά, ou les paiements versés entre les mains des λατόμοι ou des λιθαγωγοὶ κατὰ θάλασσαν cachent des commandes précises, la fourniture par exemple du calcaire de Saint-Elie pour les murs de la cella, tout au moins pour la partie inférieure de ces murs. Quand les comptes particuliers des naopes interviennent pour

contraire directement. Et si c'est bien contre celui-là qu'a été dressé le toit pour les consultants, on en conclura que le mur N. du temple, le σκέλος τὸ πὸτ τῶι Ποτειδανίωι était alors terminé : autrement la place n'eût pas été suffisante dans ce boyau étroit. En outre, cette manière de désigner les murailles de la cella, l'une que je viens de rappeler et l'autre τὸ ποτὶ το τᾶς Γᾶς ἱερόν, n'a qu'une valeur topographique. Il n'y a strictement rien de plus à en tirer que de la mention du même sanctuaire dans un dialogue pythique de Plutarque. Enfin on n'a pas le droit, parce qu'un entrepreneur était chargé de travaux très différents, de les confondre tous en un seul : τοῦ ἰσχεγάου τοῦ αὐτοῦ ἔργου n'est pas du tout équivalent à τοῦ ἔργου τοῦ περὶ τὸν ὀμφαλόν. M. Foucart (*Mémoire sur Delphes*, p. 71-72) et M. Homolle (*C. R. Acad. Inscr.* 1895, p. 335) avaient déjà pensé que l'ὀμφαλός était dans le temple. C'est maintenant démontré, puisque la mention des travaux qui furent faits au portique « autour de l'omphalos », comme aux portiques du prodomos et de l'opisthodome, se trouve dans les comptes des naopes.

nous donner les détails minutieux de ces fournitures, on en est déjà aux parties supérieures de l'édifice et à la colonnade, aux portiques extérieurs et au portique intérieur, celui qui entoure l'ὀμφαλός : on ne trouve donc pour les matériaux de la construction que des commandes de tuf.

Blocs d'assise, blocs courants et blocs de coin, épistyles, triglyphes, pierres intérieures et non moulurées de la corniche, morceaux de coin de cette même corniche, plafond à caissons de la colonnade, voilà les principales pièces que nous suivons de la carrière où elles ont été taillées jusqu'à l'endroit où elles sont définitivement mises en place. Quand un portique, celui de l'opisthodome ou celui du pronaos, est dressé, ou que l'un des longs murs est fini, commence de haut en bas le ravalement, puis on peint les pierres, c'est l'ἔγκαυσις. Le travail n'avance pas de la même allure sur tous les points : les poutres du toit, les tuiles de couverture provisoire peuvent être en place d'un côté ; tout est terminé, les mufles de lion qui ornent le chéneau, les étoiles en bois doré qui décorent la corniche, quand de l'autre côté on s'occupe encore à sceller au plomb les crampons et clous d'assise qui assurent la solidité de la muraille.

Les parties du temple où l'on paraît avoir poussé le travail et achevé la décoration aussi tôt que ce fut possible sont naturellement celles qui devaient frapper tout de suite les yeux des visiteurs et des fidèles, la grande porte, la colonnade et les portiques. Pour le μέγα θύρωμα, une fois les grands jambages établis, on bâtit un mur provisoire qui permit de terminer la construction du cadre et de poser les énormes linteaux du haut. C'est alors qu'on enleva le mur et qu'on mit en place les battants : ils étaient incrustés d'ivoire [1], à Delphes comme ailleurs. Le dallage sous la colonnade était fini, l'assise de soubassement s'y terminait par une moulure ondulée, on n'avait aucun ornement à ajouter aux parties inférieures de la construction, on put fermer les entrecolonnements, puis le pronaos au moyen d'une grille : elle était formée de lattes en bois, assujetties par des chevilles de fer, puis enduites de poix [2]. On passa alors aux parties hautes ; ainsi s'expliquent les importantes commandes de bois de charpente, à Sicyone

1. Cf. sur ces travaux de la grande porte *BCH*, XXVI, p. 67-71.
2. *BCH*, XXVI, p. 49 et 85.

et en Macédoine[1]. Les portiques extérieurs étaient achevés, on compléta la couverture provisoire.

J'ai avancé autrefois [2] que le temple a été reconstruit tout entier en trente-cinq ans de pleine activité qui s'étendent de 369 à 330 ou 329, si l'on met à part les quelques années où le travail fut forcément interrompu, pendant la seconde période de la guerre sacrée. Je le crois encore, mais je demande à restreindre la portée de mon affirmation. Non pas qu'il ait jamais été question d'admettre que, au moment où les naopes reçurent un fonds fixe, une annuité pour l'entretien, le temple fût complètement achevé dans tous ses détails : le gros œuvre seul était terminé. La colonnade ionique de l'intérieur, en marbre, n'a sans doute été mise en place que bien des années après, et les tuiles de marbre sont du siècle suivant. Ce qui me paraissait certain et me paraît encore très probable, c'est que, des fondations au faîte, le collège des naopes avait eu tout le temple à relever. M. Homolle était arrivé, par l'examen de l'état actuel[3], à affirmer le même fait. Mais, encore une fois, c'est un relevé d'architecte, assise par assise, qui seul confirmera définitivement nos conclusions. Les textes sont trop incomplets pour autoriser une réponse catégorique, et, en particulier pour la première période de la reconstruction, nous sommes trop mal informés.

Il en est de même, on le sait, sur la question du prix total qu'a coûté cette reconstruction. Sur le fonds de dépôt, nous voyons les naopes ne dépenser que dix talents, le reste sera réservé à l'entretien. Mais, dès l'origine, ils ont puisé dans les autres caisses sacrées ; et, à partir de 343, ils ont pu compter sur plusieurs talents à chaque session pour couvrir leurs frais. Quatre cents talents me semblent, d'après le chiffre total des recettes encaissées par l'administration du sanctuaire entre 369 et 330, un minimum qui a été sûrement dépassé et peut-être de beaucoup. Mais, ici encore, je ne peux rien affirmer, et les comptes ne permettent pas d'établir, même par hypothèse, la somme des fonds que le collège a consacrés à ce qui était son œuvre essentielle.

1. *BCH*, XXVI, p. 87 et 92.
2. *BCH*, XXVI, p. 40.
3. *Comptes rendus Acad. Inscr.*, 1895, p. 328 et suiv ; *BCH*, XX, p. 688.

5.

On a vu jusqu'ici les naopes rester fidèles au rôle que leur assignait le nom même de leurs fonctions[1]. Pour eux, comme pour les naopes de Délos et de Lébadée, aussi bien que pour les ἐσδοτῆρες de Tégée et les ἐπιστάται δημοσίων ἔργων d'Athènes, l'unique affaire a été de construire le temple. Ce n'est pas en tant que naopes qu'ils s'occupaient de recueillir les fonds nécessaires à cette construction. Ils n'avaient le soin que des archives spéciales du collège et de tout ce qui se rapportait aux marchés d'entreprise : surveiller les chantiers, donner des ordres aux entrepreneurs et à l'architecte, faire les commandes et ordonnancer les dépenses, telles sont leurs fonctions propres. Plus tard, le gros œuvre du temple terminé, ils seront chargés, comme un conseil de fabrique, d'entretenir l'édifice qu'ils ont bâti. En effet, ceux qui, sous le même nom de ναοποιοί à Délos, sous des noms différents à Athènes et à Tégée, remplissaient le même office, étaient des magistrats spéciaux, créés pour une ἐπιμέλεια extraordinaire, et qui, le bâtiment fini, n'avaient plus de raison d'être. Au contraire, à Delphes comme à Lébadée, les naopes ont formé un collège permanent. On les suit pendant un siècle et demi, un décret de l'époque étolienne[2] honore un Delphien qui a pris soin du ναοποιεῖον et le collège est à ce moment encore en pleine activité.

Comme le chapitre suivant le montrera, l'institution des trésoriers en 339 n'eut pas pour but ni pour effet de diminuer le rôle des naopes. Ils ne touchèrent plus qu'une seule série de recettes, puisque le nouveau collège commença par arrêter le compte sur le fonds de dépôt ; et toutes les sommes, considérables d'ailleurs, leur furent désormais remises par les trésoriers qui étaient astreints eux-mêmes à un compte rendu de leur gestion financière tous les six mois ; ce fut donc une modification dans la comptabilité, et un progrès, d'après ce qui a été exposé plus haut. Mais les attributions des naopes n'en furent nullement atteintes. Il n'y eut, pas plus qu'a-

1. Ce nom de ναοποιός qui ne se retrouve pas à Athènes. B. Keil a remarqué en effet, *Anon. Argent.*, p. 24, que les νεωποιοί de deux inscriptions attiques étaient occupés à des constructions de Délos.

2. Wescher-Foucart, *Inscr. recueillies à D.*, 1.

vant, aucun intermédiaire entre eux et les entrepreneurs, fournisseurs, architectes et ouvriers qui construisaient le temple. Les séries des recettes et celles des dépenses durent tomber d'accord à chaque session ; mais, comme les premières n'étaient plus inscrites dans les comptes particuliers du collège depuis Damoxenos et Archon, il n'en résulta, autant qu'on peut le supposer, aucun changement même dans la rédaction des textes financiers. Seulement les naopes purent voir, pendant une assez longue série de pylées, un autre collège à côté d'eux tenir des comptes bien plus complexes que les leurs, puisqu'ils embrassaient toute la comptabilité du sanctuaire, presque toute pour les recettes et absolument toute pour les dépenses, celles des naopes eux-mêmes comprises. Ce collège avait introduit des procédés nouveaux, gestion d'une caisse unique, change des monnaies [1], établissement des totaux en talents, mines et statères : on avait déjà antérieurement énoncé de cette manière les sommes empruntées au fonds de dépôt, mais il n'y avait alors qu'une seule espèce de monnaie, l'ancien éginétique, tandis que les trois sortes d'argent donnent lieu maintenant à des calculs et à des changes souvent avantageux. On peut donc dire que les naopes trouvèrent dans cette administration comme un supplément d'éducation financière, et quand les trésoriers internationaux eurent disparu, ce n'est pas aux deux ταμίαι delphiens restés seuls que passa l'héritage du collège : il y eut deux agents comptables de plus pour veiller aux finances du sanctuaire, mais les véritables successeurs des trésoriers furent les naopes.

Le temple était fini, ils n'avaient à s'occuper que de l'entretien. Ils recevaient une somme fixe de trente mines, exactement la même qu'à Athènes les dix commissaires tirés au sort pour l'entretien des temples [2], et pour le même objet. Mais d'autre part leurs attributions s'étaient étendues. Le fragment de comptes daté par le nom de l'archonte Megacles [3] et deux morceaux d'une plaque de marbre [4] qui est sûrement

1. Nous ne voyons les naopes changer pour faire leur paiement en argent attique qu'une fois, *BCH*, XXVI, p. 64, l. 5-13.

2. Aristote, Ἀθην. πολ. L, 1 : ἱερῶν ἐπισκευασταί, οἳ λαμβάνοντες τριάκοντα μνᾶς παρὰ τῶν ἀποδεκτῶν ἐπισκευάζουσιν τὰ μάλιστα δεόμενα τῶν ἱερῶν.

3. *BCH*, XXVII, p. 36-37.

4. L'un est publié *BCH*, VI, p. 458 (Haussoullier) = *Dialekt-inschr.* 2503 ; l'autre (inv. 3361), encore inédit, n'a conservé que quelques mots : il appartient presque sûrement à la même plaque que le précédent. L. 6 on lit : [τᾶς..... πυλαί]ας τᾶς ἐπὶ Θεσσαλοῦ, qui doit être l'archonte placé par M. Pomtow (Pauly-Wissowa, *Delphoi*, p. 43 du tirage à part) en 238-7.

du IIIe siècle ne nous renseignent pas aussi complètement qu'on le désirerait. On y reconnaît du moins avec certitude les naopes qui continuent dans le premier à surveiller la rentrée des contributions et des collectes, dans les deux autres à payer les travaux du temple — cette fois, c'est du toit définitif qu'il s'agit, τὸν ναὸν στεγάξαντι [1] — ; mais de plus on les voit s'occuper de la conversion des monnaies et du change, évaluer les échantillons de métaux précieux destinés à la réfection des vases sacrés, cratère d'argent et bassin à lustration en or, enfin diriger les travaux de construction et de réparation d'abord dans les sanctuaires de Delphes autres que celui d'Apollon, le temple d'Athena Pronaia, par exemple, et aussi à l'autre sanctuaire amphictyonique, aux Thermopyles [2]. Ce sont là, résumées par avance, les fonctions principales des trésoriers. Après eux, les naopes se sont donc approprié la comptabilité sacrée dans son ensemble, et ils paraissent avoir suivi, jusque dans la rédaction des textes financiers [3], les modèles que leur avait laissés le collège dont ils héritaient la compétence générale.

Pourtant, quelle que fût, au IVe siècle déjà, l'importance réelle de ces magistrats à Delphes, on ne pouvait guère prévoir la fortune étrange à laquelle leur titre était destiné en d'autres pays. En Béotie, à Cos, à Amorgos et surtout en Asie Mineure [4], les naopes sont arrivés à représenter l'administration suprême des sanctuaires. Le soin de tout ce qui touchait la fortune des dieux, la libre disposition de leurs finances et la surintendance de leurs archives, la location des domaines dépendant des temples, l'exposition des décrets et l'érection des statues dans les enceintes sacrées, la présidence

1. *BCH*, VI, p. 458, l. 6. Cf. *BCH*, XXVI, p. 33, n. 1.

2. *BCH*, XXVI, p. 33, n. 1 : la restitution [τὰ] [ἔργ]α [τὰ] ἐμ Πυλαίαι est certaine.

3. C'est au point qu'un fragment encore inédit et qui n'a pas toute la signification qu'on voudrait — le nom de l'archonte Damocrates qui en est le seul détail intéressant est connu d'ailleurs, — peut avec autant de vraisemblance être rapporté à la comptabilité des trésoriers qu'à celle des naopes d'après 326. Si je penche plutôt pour la seconde solution, c'est à cause de la difficulté que nous trouvons à insérer Damocrates avant Eribas. Attribuer en effet ce fragment aux trésoriers, c'est prolonger l'existence du collège, comme on le verra plus loin, d'une Pythiade entière ; et j'ai dit ailleurs (*BCH*, XXIV, p. 501) pourquoi il me semblait que Pleiston devait rester en 326-5.

4. A l'indication des textes principaux qui est donnée, *BCH*, XX, p. 223, n. 1, il faudrait en ajouter d'autres, ceux surtout qui ont été trouvés depuis à Cos par M. Herzog ; je ne connais que ce qui en est dit *Sitzungsberichte Berl. Akad.*, 1901, p. 482.

des fêtes et des sacrifices, l'organisation des concours et l'agonothésie, ils ont fini par réunir tous les pouvoirs religieux, et la consécration dernière ne leur a pas manqué : à Paros, à Halicarnasse par exemple, ils sont devenus les prêtres éponymes. Mais c'est le terme d'un long progrès ; et, à l'époque où nous les étudions, on prévoyait si peu cette extension de leur rôle qu'Aristote établissait une séparation très nette entre les fonctions semblables à celles de nos naopes et la prêtrise : σῴζεσθαί τε τὰ ὑπάρχοντα, disait-il [1], καὶ ἀνορθοῦσθαι τὰ πίπτοντα τῶν οἰκοδομημάτων (c'est le rôle des naopes avant et pendant les trésoriers), καὶ τῶν ἄλλων ὅσα τέτακται πρὸς τοὺς θεούς (c'est leur rôle après la disparition de l'autre collège), ἐνιαχοῦ μὲν εἶναι μίαν (τὴν ἐπιμέλειαν)..., ἐνιαχοῦ δὲ πολλὰς καὶ κεχωρισμένας τῆς ἱερωσύνης.

On ne peut invoquer ce texte pour refuser d'admettre la théorie par laquelle M. Homolle [2] relie aux deux naopes delphiens la double prêtrise delphique, telle qu'on la voit surtout dans les actes d'affranchissement dès le début du IIe siècle. Depuis Aristote, l'institution avait eu le temps de se développer. Pour ne pas accepter la filiation indiquée, on trouverait un premier argument dans ce fait que les naopes internationaux, avec leurs attributions plus étendues qu'on leur a vues, siègent encore vers 240 ou 230, et que le laps est alors bien court pendant lequel les deux Delphiens, de naopes, ont pu devenir prêtres. Une autre raison serait qu'il y a eu sûrement des collèges sacerdotaux à Delphes dès l'origine (cf. ceux dont parle Ion) et qu'on n'a pas attendu, pour organiser la prêtrise, la transformation du naopoïat. Que l'analogie ait eu, ici comme ailleurs, de l'influence, et que Delphes ait eu deux prêtres comme elle avait deux amphictyons, deux trésoriers comme elle avait eu deux naopes, c'est très possible. Mais il me paraît difficile qu'à Delphes une fonction financière soit devenue par une évolution si rapide la première fonction religieuse.

Pourtant si cette théorie n'est pas démonstrativement prouvée, elle n'est pas davantage réfutée. En tout cas, elle a pour point de départ une vue bien plus juste sur le rôle et l'importance personnelle des naopes que celles qui les représentaient comme des personnages subalternes, des agents de second plan dans l'administration du sanctuaire.

1. Aristote, *Polit.*, VII (VI), p. 1322 b.
2. *BCH*, XXII, p. 631

CHAPITRE IV

LES COLLÈGES INTERNATIONAUX.
LES TRÉSORIERS.

La fondation du collège. — 1. Raisons possibles de cette création. — 2. Recettes du collège. — 3. Dépenses. Travaux à Delphes autres que ceux du temple ; travaux aux Thermopyles. — 4. Fin du collège.

«... Que les cités (qui ont des représentants à l'amphictyonie) envoient (des trésoriers) pour chaque pylée à Delphes. Si l'une n'en envoie pas, qu'elle soit exclue de la session et qu'elle paie cinq cents drachmes pour n'avoir pas envoyé son trésorier selon la mesure votée. Quant à l'argent de cette amende, c'est de la main des trésoriers qui ne sont pas en règle que ceux qui sont en règle, après l'avoir réclamé par action introduite devant les hiéromnémons, le recevront eux-mêmes.

« C'est le même trésorier qui doit être envoyé pendant le temps prescrit. Si une cité n'envoie pas le même, qu'elle paie la même amende que si elle n'en envoyait aucun.

« On inscrira les noms des trésoriers sur une stèle, qui sera dédiée dans le sanctuaire.

« Les frais de voyage seront fournis au trésorier par la cité qui l'envoie, et le secrétaire du collège recevra un salaire que lui paieront à chaque session les trésoriers.

« Le compte rendu financier et le compte de gestion seront présentés par les trésoriers à chaque pylée devant les amphictyons (pour échapper à toute accusation) de gain et de faveur.

« Les trésoriers auront exactement les mêmes (privilèges que les amphictyons ?) ; de même le secrétaire du collège. »

Tel est l'acte[1] qui institue le nouveau collège financier, sous

1. Cf. le texte à l'appendice, col. I, l. 1-21.

l'archontat de Palaios, à la session d'automne 339, au mois Boathoos.

Après les lignes qui viennent d'être traduites était résumée la séance où les trésoriers entrèrent en charge. Malgré l'état lamentable où ce texte nous est parvenu, on discerne comment les choses se sont passées. Les amphictyons ont enjoint à la ville de Delphes d'ouvrir un compte au nom des trésoriers. La somme que ceux-ci ont à leur disposition, comme première entrée de caisse, s'élève à 154 tal. 54 mines. A la liste des hiéromnémons de cette pylée succède, en vertu de l'article qui ordonnait la gravure de leurs noms, celle des vingt-quatre trésoriers.

Ordonnance de fondation et listes sont l'introduction d'un compte: c'est le premier chronologiquement d'une série qui est représentée par quelques spécimens mieux conservés. Beaucoup de détails manquent, d'autres rendent par endroits l'explication difficile. Du moins l'ensemble est clair et cette série, tout incomplète qu'elle est, nous permettra d'étudier la comptabilité des trésoriers.

1.

Cette fois on assiste à la création d'un collège international, institué par un acte de la volonté amphictyonique. On connaît le moment précis où pour la première fois les trésoriers prirent séance, reçurent les fonds à manier et commencèrent à gérer leur caisse.

Chaque cité, πόλις amphictyonique, doit envoyer à Delphes, en même temps que son représentant au conseil fédéral, son délégué financier. Les mots κατὰ τὴμ ψᾶφον l. 7 ne signifient qu'une chose : la cité s'est engagée, par le vote de son hiéromnémon, à envoyer un trésorier. Si elle ne l'envoie pas, elle perd son privilège d'être représentée à la session amphictyonique, et elle est condamnée en outre à une amende.

Le lien de subordination qui unit les trésoriers aux hiéromnémons qui les ont créés est aussi visible que pour les naopes. On le saisit même plus nettement, puisque la composition de ce nouveau collège est calquée sur celle du conseil souverain et que l'énumération des noms, dans les deux listes, suit le même ordre :

Thessaliens		2		Perrhèbes-Dolopes	2
de Philippe		2		Béotiens	2
Delphiens		2		Locriens	2
Doriens	Métropole	1	2	Achéens	2
	Péloponnèse	1		Magnètes	2
Ioniens	Athènes	1	2	Ænianes	2
	Eubée	1		Maliens	2
					24

Les liens personnels sont encore plus étroits. Parmi les membres du nouveau collège, le Delphien Damon a été hiéronémon sous Cleon et sous Chairolas ; deux autres, le Magnète Pausanias et le Locrien Chaireas le seront quelques années après ; enfin le Malien d'Héraclée et le Magnète d'Homolion sont les fils de deux personnages dont l'un a siégé à l'amphictyonie l'année précédente, dont l'autre siège à cette même session sous Palaios.

L'influence du hiéromnémon sur le choix du trésorier doit avoir été très grande, mais je ne crois pas que les membres du collège[1] aient été nommément désignés par les amphictyons réunis à Delphes. Puisque chaque cité était responsable de son ταμίας, qu'elle était punie si elle ne l'envoyait pas ou n'envoyait pas le même pendant le temps prescrit; puisque, en outre, elle lui devait les frais de voyage, il paraît assez naturel qu'on lui ait laissé au moins la liberté de le désigner d'après le mode conforme à ses institutions : il est probable par exemple que le nom de l'Athénien Thucydide, fils de Kephisodotos, a été tiré au sort comme celui de l'amphictyon annuel. Mais, quelle que soit la manière dont ils sont parvenus à ces fonctions, on peut être sûr qu'ici encore la compétence en matière financière distinguait les trésoriers entre leurs concitoyens. La preuve en est donnée par leurs comptes mêmes ; mais on ne peut pas négliger cet argument extérieur, pour ainsi dire, que fournissent plusieurs noms : ceux par exemple des Delphiens Damon et Echecratidas qui, quelques années après, seront choisis pour faire partie de la commission extraordinaire, les προαιρετοί sous Charixenos, et de l'Argien Hormasilas, qui dix ans après sera naope.

1. Pas plus que ceux de l'autre collège étudié précédemment : cf. p. 73-74.

On voudrait connaître les raisons qui ont fait instituer le collège, les circonstances déterminantes et l'occasion de cette mesure. Mais les considérants manquent, cette partie de la pierre est illisible ; nous ne pouvons même pas savoir exactement combien de lignes précédaient dans le texte intact celles où l'on commence à déchiffrer avec peine quelques lettres. Ici, comme pour la pierre sur laquelle étaient gravés les premiers versements des Phocidiens, la perte est irréparable. Encore pour la sentence de 346 avait-on le résumé de Diodore, tandis qu'ici nous sommes réduits à des conjectures : les indices, qui semblaient promettre une conclusion valable, sont trop faibles pour que l'on puisse y appuyer un raisonnement.

D'abord, à la seconde ligne du texte conservé les lettres ΙΘΡΑΣ.Δ..ΟΥ autorisent sûrement la restitution Θρασ[υ]δ[αί]ου, et très probablement devant ce nom celle d'un autre qui en est inséparable : [Δαόχου κα]ί. On connaît ces deux Thessaliens qui ont siégé à l'amphictyonie dans les dernières années de Philippe et au début du règne suivant : ils ont fait à Delphes, comme leurs prédécesseurs et leurs successeurs, les affaires de la Macédoine. Mais précisément sous Palaios-automne ils ne sont pas hiéromnémons : col. I, l. 31 et 63, les deux personnages qui représentent pour cette session la Thessalie sont Cottyphos et Colosimmos, et leurs noms reviennent à plusieurs reprises dans la colonne II : à la session suivante, c'est-à-dire celle du printemps, quand on rappelle le souvenir du collège qui a confié les fonds pour la première fois aux trésoriers, on le désigne selon l'habitude par le nom de ces deux Thessaliens ; mais déjà à ce moment-là, ils sont remplacés à l'amphictyonie par Daochos et Thrasydaos . Quel rôle extraordinaire remplissaient donc ceux-ci à la session d'automne ? Pourquoi leurs noms figurent-ils ainsi à la fin des considérants ou au commencement du décret même qui institue le nouveau collège ? On ne répondra jamais, je le crains, d'une manière certaine à cette question, mais il est tentant de rapprocher leur apparition imprévue des fonctions qu'ils ont remplies pour Philippe quelques semaines plus tard à Thèbes. La mission dont ils étaient chargés ne s'est pas bornée à ces négociations : c'est par Delphes qu'ils ont passé d'abord pour exécuter les instructions officieuses qu'ils avaient reçues.

D'autre part, on se rappelle que les naopes avaient à leur disposition ce fonds de roulement dont l'existence a été formel-

lement constatée sous Damoxenos, que de plus ils retiraient sur leur fonds de dépôt les sommes dont ils pouvaient avoir besoin, qu'enfin et surtout ils touchaient sur les caisses des revenus sacrés ce qui leur était nécessaire pour leurs paiements. Il était impossible, on l'a vu, de faire tomber d'accord à un moment quelconque les séries de leurs très diverses entrées de caisse, de l'autre l'énumération totale de leurs dépenses : il fallait au moins attendre plusieurs exercices. Or précisément dans ces années qui ont suivi la paix, à partir de 343, l'argent a afflué à Delphes, l'amende des Phocidiens accrut les revenus dans des proportions considérables. L'impossibilité d'établir à des dates rapprochées la balance des entrées et des sorties a dû paraître particulièrement dangereuse à un moment où les naopes disposaient de sommes beaucoup plus fortes pour les travaux du temple. Leur initiative avait trop de liberté et trop de jeu.

Combinons ces données, il ne sera pas malaisé de construire une théorie liée. L'amphictyonie a voulu, non pas sans doute réprimer des irrégularités réelles, mais empêcher des irrégularités possibles ; et un homme qui savait, depuis plusieurs années déjà, user à son profit de l'autorité fédérale, a jugé, cette fois encore, l'occasion bonne pour intervenir. Philippe était apparu comme le vengeur du Dieu contre les Phocidiens ; la guerre commencée contre Amphissa, exactement à cette date même, allait lui permettre d'établir définitivement son hégémonie. Il a pu se présenter aussi comme le réorganisateur de l'administration financière : c'eût été un titre de plus à la reconnaissance de ceux pour qui l'intérêt ou l'aveuglement le transformaient en bienfaiteur. Mais, selon son habitude, il n'a pas imposé sa volonté. Les deux ambassadeurs qu'il envoyait ostensiblement à Thèbes, peut-être les a-t-il chargés en même temps d'indiquer à Delphes le moyen pratique de resserrer les ressorts détendus du contrôle. Le nom des deux Thessaliens rappellerait discrètement, dans le décret qui institue le nouveau collège, la part que le roi avait prise à cette création.

Il ne manque même pas à ce système l'appui d'une contre-épreuve. Si la mesure a été prise contre le collège international qui était auparavant le seul intermédiaire entre le conseil et les entrepreneurs du temple, quelque fait sans doute laisse entrevoir le sentiment avec lequel les naopes ont accueilli la réforme annoncée. Or leur liste est précisément conservée pour Palaios-

automne, et le petit nombre des présents — ils sont dix-neuf — peut paraître significatif, mais certaines absences le sont bien davantage. Il n'y a pas de naope macédonien, cela peut être une habileté de plus ; les Athéniens, pour cette seule fois, n'ont envoyé personne, et surtout le naope delphien, l'homme indispensable, manque. C'est évidemment un état exceptionnel dont témoigne cette liste. Tout se tient, et la véritable origine du nouveau collège semble le plus naturellement expliquée.

Je ne songe pas à le nier, ce petit nombre des naopes présents est une circonstance notable. L'absence du Delphien surtout paraîtra extraordinaire : ni la maladie, ni une autre cause du même ordre, c'est-à-dire à laquelle la volonté humaine n'avait point de part, ne peut suffire à en rendre compte. Je crois bien que la mesure n'a pas été prise contre les naopes : mais il est possible qu'elle n'ait pas flatté leur amour-propre. Quelques-uns se sont dispensés, et parmi eux le plus nécessaire de tous, d'assister à la première session où les fonds étaient remis à leur collège par le collège intermédiaire. C'était une assez grosse somme : quinze talents, mais les trésoriers qui sont astreints à rendre compte de leur gestion tous les six mois surveilleront avec exactitude l'emploi que les naopes auront fait de l'argent à eux confié. Comme, d'autre part, le compte sur l'ancien fonds de dépôt est arrêté et le fonds de roulement sans doute épuisé, les trésoriers sont assurés que les naopes ne toucheront plus qu'à une seule caisse, celle qu'ils tiennent eux-mêmes. Cette subordination à un autre collège qui devait contrôler tous leurs paiements a paru sans doute aux naopes difficile à accepter, au moins la première fois. Puis les rouages ont fonctionné, le nouveau entre les anciens ; le jeu de toute la machine a été plus sûr et plus régulier qu'avant, et le delphien Simylion, qui avait été naope depuis Damoxenos, a reparu sous Damochares pour remplir ces fonctions de longues années encore.

L'état où les trésoriers trouvèrent à leur arrivée l'administration financière, avec ces revenus si considérablement augmentés en si peu de temps, justifierait à lui seul peut-être la création du collège nouveau. Dans ce sens, on peut le dire, la cause déterminante de la réforme, ce fut l'amende des Phocidiens. On n'a pourtant pas le droit de rejeter comme inutile l'hypothèse que je viens de présenter. Elle n'est fondée — il faut y revenir — que sur la présence d'un nom propre en un

point du texte où on ne l'attendait pas. La base est fragile, je l'avoue, pour y étayer toute une théorie, mais il est impossible d'expliquer que les deux Thessaliens soient nommés au début de l'acte, si cette place exceptionnelle n'est pas l'indice du rôle qu'ils ont joué dans la délibération d'où cet acte est sorti. L'intervention de Philippe est possible, presque probable si l'on veut ; elle n'est pas prouvée.

Si on l'accepte, le jugement d'ensemble que l'on doit porter sur cette administration financière en sera-t-il profondément modifié? Certes nous n'attribuerons plus aux seuls amphictyons tout le mérite de la réforme financière. L'idée de former un nouveau collège sur le modèle exact de leur conseil suprême leur a été suggérée du dehors, ils n'ont fait que la réaliser. Mais, dans cette réalisation même, il faudra chercher s'ils n'ont pas montré des qualités réelles d'ordre pratique: je veux dire l'habileté dans le choix et l'adaptation des moyens, l'insertion entre des rouages déjà existants d'un nouveau rouage qui doit ne pas gêner le jeu de l'ensemble, mais le régulariser au contraire. Le tableau de l'administration telle que les trésoriers la comprirent mettra en évidence un fait : la modification apportée en 339 fut bien un progrès. L'idée en a peut-être été donnée par Philippe ; mise en pratique, elle a les caractères d'une œuvre grecque.

2.

En étudiant les revenus du Dieu, on a vu [1] que le nouveau collège assistait à la perception de deux d'entre eux : le produit des locations et des fermages, et les versements de l'amende phocidienne.

A ce point de vue, la réforme n'a donc modifié en rien les attributions des naopes, qui continuent à faire rentrer, après comme avant, le seul revenu du sanctuaire qu'ils aient à surveiller, le produit des souscriptions et des collectes. Mais on relève maintenant une première différence entre les deux collèges internationaux : les naopes, lorsqu'il s'agit de percevoir ce revenu, ne portent pas leur titre de naopes : ils portent le nom d'ἀργυρολογέοντες. Au contraire, les trésoriers

1. Ci-dessus, p. 29 et 38-39.

font rentrer en tant que trésoriers le montant des deux revenus, l'un ordinaire, l'autre extraordinaire, que je viens de rappeler.

Les naopes ne gardaient pas, on l'a vu, le montant des contributions ; les trésoriers ne gardent pas davantage le montant des locations, mais voici une seconde différence : ils versent dans leur caisse les acomptes de l'amende phocidienne.

On saisit une fois de plus le caractère propre de cette administration, qui est de répondre à des circonstances exceptionnelles par des mesures extraordinaires. En étudiant l'activité des naopes, on avait pu distinguer aisément d'une part le revenu qu'ils perçoivent pour le sanctuaire, de l'autre les diverses recettes qui entrent dans leurs caisses. Ici cette distinction n'est possible que pour le revenu ordinaire, celui des fermages et locations, qui est toujours encaissé par les prytanes, mais après avoir passé par le collège nouveau. Il n'y a pas lieu au contraire de marquer cette division pour l'amende des Phocidiens : ce revenu extraordinaire, le plus considérable du trésor sacré, est en même temps la première recette des trésoriers.

On est donc autorisé à étudier tout de suite les opérations de leur caisse, et en premier lieu les recettes.

Ce n'est pas que les textes rédigés au nom du collège nous imposent absolument cet ordre. Les documents datés par les noms des archontes Palaios et Damochares donnent les comptes des trésoriers sous la forme la plus simple pour un archontat entier : or c'est l'ordre inverse qu'y suivent les opérations : paiement des dépenses à l'automne, encaissement des recettes au printemps[1]. Dans les années suivantes les textes rédigés par le collège sont plus compliqués. Sous Dion[2] par exemple, nous n'avons les comptes que d'un semestre, et nous trouvons à la seule session de printemps des recettes et des dépenses. Le texte de Caphis[3] revient au type primitif : dépenses à l'automne, recettes au printemps, mais l'encaisse, calculé comme il l'est toujours dans cette série au début de l'exercice, est ici accru de deux recettes

1. Le texte de Palaios est publié ci-dessous, à l'appendice ; celui de Damochares, *BCH*, XXI, p. 478-493.
2. *BCH*, XXIV, p. 130-143.
3. *Ibid.*, p. 464-465.

réalisées avant même la première session de l'archontat. Le dernier chronologiquement est aussi le plus complexe des documents que nous possédions pour cette série : il contient les opérations financières des deux sessions sous Theon [1] : les dépenses de l'automne et les recettes du printemps, mais aussi les recettes de l'automne et les dépenses du printemps. Ce n'est pas l'ordre indiqué par les textes, c'est l'origine de la caisse dont on suivra les variations qui amène naturellement à étudier d'abord les recettes des trésoriers : leur premier fonds a été créé grâce à ce revenu extraordinaire qui va être leur principale recette.

La somme considérable apportée depuis quatre ans à Delphes par les condamnés de 346 fut, parmi les causes de la réforme financière, la plus décisive. Les trésoriers eurent avant tout à surveiller l'emploi de cet argent et de celui que les Phocidiens devaient y ajouter à chaque session. Du moins dans l'avenir leur caisse recevra tout ce que les Phocidiens paieront de leur amende. On ne peut pas dire au contraire qu'elle ait bénéficié de tout ce que les Phocidiens avaient payé avant la fondation du nouveau collège. Quelques noms de nombre, dans le texte de Palaios, col. I, sont restitués d'une manière sûre. La somme qui a été remise aux trésoriers quand ils entraient en fonctions s'élevait à 154 talents 54 mines. Or le total des ἱερὰ χρήματα remboursés pendant neuf sessions — en y comprenant celle même d'automne sous Palaios [2] — montait à 270 talents.

Une partie de cette somme était sûrement dépensée à l'automne de 339 ; après la paix sous Damoxenos on s'était remis à la construction du temple et depuis Cleon en particulier les travaux ont été poussés activement. Mais les 154 talents 54 mines que l'on a donnés aux trésoriers pour constituer leur premier fonds de caisse représentent-ils tout ce qui reste ?

Le seul fait qu'il y a un chiffre de mines indiqué à côté de celui des talents, paraît d'abord exclure l'idée qu'ils aient reçu une partie seulement de ce qui restait. Les amphictyons eussent plutôt, semble-t-il, fixé dans ce cas le nouveau fonds de caisse à un nombre rond, 150 talents par exemple. Mais

1. *BCH*, XXIV, p. 172-176.
2. Les trésoriers ne comptent pas de πρόσοδος à cette session-là. C'est que le 9e versement de 30 tal. n'est pas entré dans leur caisse.

les amphictyons ont peut-être, à l'inverse, réservé sur ce qui restait des 270 talents un nombre rond, par exemple les 30 talents du dernier versement, et donné aux trésoriers ce qui restait après cette nouvelle soustraction, les fractions de talents comprises. Il n'y aurait rien eu là de contraire aux habitudes de cette comptabilité : ce fonds de réserve eût été confié à la garde du conseil, à côté des caisses où l'on continuait à verser le produit des locations et des fermages, celui des contributions et les autres revenus du Dieu. D'autre part il y a sans doute dans l'absence de toute recette à la session d'automne sous Palaios une indication dont on doit tenir compte. Le total de la somme payée par les Phocidiens se décomposerait donc ainsi :

	T.	M.
Fonds remis aux trésoriers	154.	54
[Fonds dépensés depuis Cleon	85.	6]
[Réserve du conseil (9e versement des Phocid.).	30]	
Total	270	

Malheureusement la preuve manque, c'est-à-dire on n'est pas en mesure d'établir exactement le total des dépenses acquittées depuis Cleon. Et ce total lui-même n'apporterait pas la solution définitive : pour faire face à ces paiements, on a pu utiliser aussi d'autres revenus que les versements des Phocidiens.

Une chose du moins est certaine, c'est que ce fonds de 154 talents, 54 mines confié aux trésoriers va désormais entre leurs mains s'accroître par leurs recettes, diminuer par leurs dépenses ; et à chaque session, selon les termes de l'ordonnance, ils devront rendre compte de ces variations.

La première de ces recettes, c'est le versement régulier des Phocidiens. Mais on a vu que, par une rencontre assez singulière [1], un an après que les trésoriers furent entrés en

1. Cette rencontre est encore plus étrange qu'elle ne paraît d'abord. On a pu voir avec beaucoup de vraisemblance dans l'indulgence dont bénéficièrent les Phocidiens une preuve de la bienveillance dont Philippe était animé à leur égard. N'y aurait-il pas là une véritable contradiction avec l'hypothèse présentée plus haut? Philippe aurait suggéré l'idée de créer un collège pour gérer un fonds que lui-même contribuait, quelques mois après, à appauvrir. Sans doute, mais d'abord il reste des premiers versements une somme encore

fonctions, le taux de l'amende fut diminué. Sous Palaios-printemps, ils purent encaisser pour la première et la dernière fois les trente talents semestriels. Puis ils ne touchèrent plus que dix talents à la session de printemps suivante, sous Damochares, et désormais, jusqu'à Eribas inclusivement, ces dix talents alimenteront régulièrement chaque année leur caisse.

Un autre groupe de leurs πρόσοδοι a pu avoir ce même caractère de périodicité : ce sont celles auxquelles donnaient lieu les travaux ou les préparatifs commandés pour les jeux pythiques. Quand ces travaux en effet n'étaient pas livrés à temps ou ne remplissaient pas les conditions prévues par le cahier des charges, l'entrepreneur devait une amende. S'il y avait des matériaux en surabondance, une fois les jeux finis, on ne pouvait les garder en réserve pour les utiliser à la prochaine célébration des Pythia et on les mettait en vente. Le produit de cette vente, comme le montant de cette amende, étaient encaissés par les trésoriers. On les voit [1] sous Damochares, six mois après la fête de 338, liquider les σκεύη τὰ περισσεύσαντα et faire rentrer (πρᾶξις) l'argent qu'un certain Helixias devait pour n'avoir pas fait au stade les constructions ou les réparations dont il s'était chargé.

Le texte daté par le nom de Caphis fait connaître un autre entrepreneur frappé d'une amende pour n'avoir pas observé les conditions de son contrat : il devait construire aux Pyles un palais pour les séances de l'amphictyonie. Ce sont encore les trésoriers qui, sur un vote des hiéromnémons, ont fait rentrer (παρὰ Ἱερπόλα Λαρισαίου) cette recette dans leurs caisses. Et comme l'amende était trop lourde pour être payée en une fois, il y a eu comme pour celle des Phocidiens, des versements, καταφοραί, eux aussi sans doute à des intervalles réguliers : c'est le cinquième qu'on voit sous Caphis [2].

Dans le même document apparaissent les deux seules recettes que nous puissions ajouter sûrement aux précédentes : d'une part les bénéfices produits par la double évaluation des

assez considérable — *au moins* 154 tal. 54 mines — pour justifier la création de trésoriers qui en surveilleraient l'emploi avec rigueur. Et puis, quand on n'a qu'un but, qui est d'intervenir dans les affaires d'autrui par tous les moyens, est-ce de logique qu'on se pique ?

1. *BCH*, XXI, p. 337 et 340.
2. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 71-72.

dariques et par le change des monnaies d'argent, d'autre part les dixièmes que les trésoriers touchent auprès des hiéromnémons. La première a été déjà étudiée [1]; on a vu comment les trésoriers ont donné aux naopes 18 tal. 40 m. d'argent attique au lieu des 20 tal. égin. qu'ils avaient à leur remettre et comment ils ont pu diminuer d'un talent 20 m. le chiffre de leurs dépenses. On se rappelle aussi ce boni d'une drachme par darique qu'ils avaient réalisé en calculant de deux manières différentes au même moment le rapport de l'argent à l'or.

La seconde [2] a un intérêt particulier. Dans aucun cas on n'a encore vu nettement les trésoriers intercalés entre les amphictyons et les naopes. C'est la seule fois où, en ce qui concerne les recettes, on saisisse ce rôle d'intermédiaire qui est celui du nouveau collège entre les deux anciens. Le dixième du prix total qui représentait la valeur d'un travail n'était versé à l'entrepreneur qu'une fois l'ouvrage terminé et reçu. Jusqu'à ce moment il restait comme garantie entre les mains des amphictyons qui en faisaient inscrire le montant sur une stèle spéciale [3]. Le travail achevé, les hiéromnémons remettaient ce dixième aux trésoriers qui, s'il s'agissait de la reconstruction du temple, le tenaient à la disposition des naopes. On a vu [4] les naopes verser à deux entrepreneurs Tégéates une somme ἀπὸ τοῦ ἐπιδεκάτου : c'était avant 339, mais depuis lors le même procédé a été suivi, seulement les naopes ont reçu les dixièmes [5] par l'intermédiaire du nouveau collège.

Le décret de fondation indique expressément une autre recette dont eût profité, le cas échéant, la caisse des trésoriers : c'est l'amende que devait celle des cités amphictyoniques qui eût négligé de se faire représenter dans le nouveau collège ou

1. Cf. ci-dessus, p. 21-23,
2. *BCH*, XXIV, p. 464, l. 4-5.
3. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 40 ; p. 473, l. 37.
4. *BCH*, XXII, p. 304, l. 41. Cf. ci-dessus ch. III, § 3, p. 92.
5. Tant que les trésoriers ont existé, ce sont eux qui ont touché auprès des amphictyons cette recette. Si, comme je continue à le penser, le fragment transcrit *BCH*, XXVI, p. 93-94, et qui porte une suite de versements d'ἐπιδέκατα, appartient bien à la comptabilité des naopes, il faudra le rapporter à un moment où le collège des trésoriers n'est plus en fonctions. Les grands travaux sont finis, c'est un règlement final de comptes, puisqu'on se dessaisit des dixièmes de garantie, ce qui confirme la date relative que j'avais attribuée à ce fragment, en le classant le dernier.

qui n'eût pas envoyé le même ταμίας pendant le temps prescrit [1]. Mais, — soit que l'ordonnance ait été toujours observée, soit que le manquement, s'il s'en est produit, ait eu lieu précisément une des années pour lesquelles nous n'avons pas de texte —, on ne voit nulle part ces cinq cents drachmes grossir l'encaisse des trésoriers.

On voudrait mieux connaître ces recettes, avoir plus de détails sur celles dont la mention du moins nous est restée, mais surtout ne pas en être réduits, comme nous le sommes, à celles de deux inscriptions (Damochares, Caphis). En effet, dans les trois autres textes de la série, la partie de la pierre où étaient inscrites les recettes a disparu ou est aujourd'hui indéchiffrable. Je ne ne citerai qu'un exemple : dans le document qui porte les comptes de Dion-printemps, le chiffre de l'encaisse — quelle que soit la restitution que l'on adopte [2] — a été considérablement augmenté par des recettes dont on ignore tout ; les dix talents des Phociens ne suffisent pas à combler l'intervalle.

3.

Quel qu'ait été le montant de ces recettes, elles n'ont permis aux trésoriers de dépasser qu'une fois, d'après ce que nous savons, le niveau de leur encaisse primitif. C'est en fin d'exercice, sous Dion-printemps, qu'ils arrivèrent à 159 tal. 40 mines.. [3]. L'encaisse était descendu sous Damochares [4] à 130 tal. et il descendra dans la suite davantage : il atteint le point le plus bas sous Caphis [5] : 38 tal. 55 m. 4 ob. Il remonte sous ce même archontat [6], puis sous celui de Theon : 57 tal. et plus encore après la réduction des monnaies d'or [7]. Mais il faudrait posséder toute la suite des opérations financières pour dresser un tableau exact de ces variations. Il ne suffirait pas d'avoir par exemple le chiffre de l'encaisse à chaque ouverture

1. A l'appendice, col. I, l. 6-13 ; les lignes 8-10 établissent péremptoirement que l'amende eût bien été une recette des trésoriers.
2. Cf. la discussion *BCH*, XXIV, p. 130-134. Il me paraît prouvé que ces recettes ont dépassé cent talents.
3. *BCH*, XXIV, p. 143, l. 44-47.
4. *BCH*, XXI, p. 492-493, l. 7-17.
5. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 46-48.
6. *Ibid.*, l. 69-72.
7. *Ibid.*, p. 475, l. 9 et suiv.

du compte en automne : sous un seul archontat, les textes de Dion, de Caphis et de Theon le prouvent, l'intervalle a pu être considérable entre les deux points extrêmes, le plus bas et le plus haut, où est arrivé l'encaisse. Les textes ne nous permettent pas une pareille précision.

On peut du moins grouper les principales dépenses qui sont venues diminuer cet encaisse. D'abord dans cette partie les documents sont mieux conservés, les détails plus abondants ; et puis, nous avons beau ne savoir presque rien sur les années où précisément ces dépenses ont dû être le plus importantes, entre Dion et Caphis : ici nos regrets sont un peu moindres. Tandis qu'il y eut des recettes que nous ne pouvons pas conjecturer d'après celles que nous connaissons, nous sommes sûrs que les paiements, même de ces années chargées, se classaient dans l'une des divisions qui vont être énumérées : il n'y a eu qu'une différence de quantité.

Les versements faits aux naopes forment le premier groupe des dépenses que les trésoriers ont eu à acquitter : c'est aussi le plus important, d'abord, autant que nous pouvons juger, par la quantité, puis à cause de l'objet auquel ces paiements étaient destinés, enfin parce que nous saisissons ici sur le fait le rôle du nouveau collège dans ses rapports avec celui des naopes.

Nous ne connaissons avec certitude que cinq de ces versements: Palaios-automne, 15 talents ; Damochares-automne, 5 talents ; Dion-printemps, 3 talents ; Caphis-automne, 18 talents, 40 mines ; Theon-printemps, 24 talents [1]. Même si l'on n'accorde pas au collège des trésoriers une existence de plus de treize ans, — c'est en tout cas, comme on s'en rendra compte, un minimum, — il est impossible de calculer d'après des données si éparses et si variées tout ce que les naopes ont reçu pendant ce temps. Deux fois, sous Damochares et sous Caphis, ils n'ont touché de l'argent qu'à une session de l'archontat ; mais sous Theon il est certain et sous Dion très probable qu'ils ont touché aussi à l'autre, nous ne savons quelle somme. De même pour les autres années, huit au moins, pour lesquelles ou bien

1. Palaios, à l'append., col. I, l. 65 ; Damochares, *BCH*, XXI, p. 478, l. 7 ; Dion, *BCH*, XXIV, p. 136, l. 14 ; Caphis, *ibid.*, p. 164, l. 14-15 ; Theon, *ibid.*, p. 475, B, l. 14-15.

nous n'avons pas de texte, ou bien il reste des fragments dont on ne peut tirer parti. L'habitude de donner aux naopes des sommes assez fortes chaque année, et le plus souvent deux fois par an, n'a sûrement pas disparu par l'institution du collège nouveau, elle s'est régularisée au contraire. Et il est aussi certain que cette dépense-là est, parmi toutes celles des trésoriers, la plus considérable.

Elle était attribuée, on le sait, à un objet précis : avec les fonds que leur remettaient les trésoriers, les naopes devaient payer les travaux du temple. La formule εἰς τὰ ἔργα τὰ εἰς τὸν ναόν accompagne presque toujours la mention de ces versements. Sous Dion [1], les trésoriers donnent aux naopes, pour payer des achats de bois de cyprès, trente mines qu'ils portent en compte en dehors de la somme expressément destinée aux travaux du temple. Mais cette mention particulière s'explique par le fait que les bois devaient être payés avec une monnaie exceptionnelle, des philippes d'or : ce bois n'en a pas moins été employé dans le temple. Il est moins sûr que, dans le compte de Theon, les vingt-quatre talents remis aux naopes par les trésoriers aient été affectés à ces mêmes travaux : les mots εἰς τὴν οἰκο[δομίαν . . . . .] admettent sans doute des restitutions très variées [2] si le temple à cette date était entièrement terminé et que les naopes aient pu, dégagés de leur tâche principale, veiller à la construction d'un autre édifice. Mais la chronologie n'est pas définitivement fixée, et d'autre part, si le gros œuvre était achevé avant Theon, il restait encore beaucoup à faire au temple. On peut d'ailleurs, si l'on veut, comprendre ces 24 talents dans le calcul de ce qu'a coûté l'édifice, sans espérer pourtant d'arriver à une évaluation approximative : on le sait, il y manque trop d'éléments.

Donc sur ces deux points : total des versements, et rapport de ce total au prix du temple, on ne peut apporter des tableaux de chiffres : cette série de textes ne permet même pas d'indiquer des totaux vraisemblables. Du moins on voit nettement qu'à partir de 339, les trésoriers ont donné aux naopes, comme le conseil de Delphes l'avait fait depuis 342, des sommes plus considérables que celles que l'on pouvait consacrer au temple avant l'amende des Phocidiens.

1. *BCH*, XXIV, p. 136, l. 9-14.
2. Cf. *BCH*, XXIV, p. 481.

La grande nouveauté que les trésoriers ont réalisée peut se résumer ainsi qu'il suit. Avant 339, l'unité de caisse n'existait absolument pas : que l'on considère l'ensemble des finances sacrées ou la gestion particulière des naopes, chaque revenu du trésor aussi bien que chaque recette du collège était versé séparément dans une caisse distincte. Et, pour les dépenses, jamais on n'indique dans laquelle de ces caisses telle somme destinée à tel paiement était prise. Les naopes ont pu payer un entrepreneur en prenant l'argent, partie sur leur ancien fonds de dépôt, partie dans les caisses de revenus ordinaires ou extraordinaires. Mais ils ne le disaient pas, et il faudrait posséder tous les textes de toutes les séries pour arriver, en additionnant les données qu'ils fourniraient, au total des entrées de caisse pour ce collège et pour pouvoir le comparer avec celui de ses sorties. — De plus l'identité du bureau receveur et du bureau payeur n'existait qu'au point de vue de la cité qui garde le trésor sacré : c'est la même commission financière des prytanes qui encaissait les revenus, quels qu'ils fussent, et qui payait, sur mandat des amphictyons ou, dans quelques cas, des naopes, toutes les dépenses du sanctuaire. On ne peut pas dire au contraire que les naopes fussent à la fois payeurs et receveurs. D'abord, pour les revenus du Dieu, si le collège international assiste à l'arrivée de l'un d'eux, il ne l'encaisse pas. Puis il reçoit des sommes qui sont ses entrées de caisse et qui lui permettent de payer ses dépenses, mais la balance n'est jamais établie. Les naopes ont donc surtout un rôle de transmission, ils font passer aux entrepreneurs du temple le montant de leurs commandes, de même qu'ils faisaient passer aux prytanes le produit des souscriptions et des collectes.

La réforme de 339 consista essentiellement à établir l'unité de caisse et à créer un bureau receveur et payeur international. On a déjà vu que cet effort vers la centralisation n'eut pas un succès total.

Les versements des Phocidiens avaient été expressément assignés comme recette à la caisse nouvelle. Mais les autres revenus du sanctuaire furent, après comme avant, versés chacun dans la caisse spéciale qui devait le recevoir. Même le revenu ordinaire, le produit des locations et des fermages, à la rentrée duquel les trésoriers assistaient, n'était pas porté par eux en recette. L'unité de caisse n'est donc pas réalisée

entièrement. Elle l'est au contraire en ce qui concerne les dépenses.

En effet, c'est du fonds primitif accru par les recettes que nous voyons les trésoriers déduire les paiements qu'ils effectuent et tout d'abord les versements aux naopes. Pour la première fois dans cette comptabilité on assiste à un calcul de l'encaisse, à une évaluation de toutes les recettes et de toutes les dépenses, puis à l'établissement du reste en caisse, — d'habitude au début de l'exercice suivant —, une fois la somme des dépenses soustraite. Donc, les trésoriers ne pouvaient ignorer qu'à côté de la caisse qu'ils géraient d'autres recevaient régulièrement des fonds, mais ils étaient sûrs en même temps que toutes les dépenses du sanctuaire étaient réglées par eux. Au collège delphien, qui seul auparavant les acquittait toutes, se trouvait associé un collège international : les prytanes, on l'a vu, furent commis à la garde de la nouvelle caisse, comme à celle des autres, et ils assistèrent à toutes ses opérations ; mais tant qu'exista le collège des trésoriers, ce ne fut plus la commission financière du conseil qui paya ce qu'elle remettait autrefois directement aux naopes, aux entrepreneurs des travaux autres que ceux du temple, et d'une manière générale à tous les créanciers des deux sanctuaires.

Ce sont ces autres dépenses, acquittées maintenant par les trésoriers, que nous avons à énumérer.

Elles se divisent en deux groupes : l'un comprend tous les travaux accomplis à Delphes en dehors de ceux du temple ; l'autre, tous les travaux accomplis aux Pyles.

A Delphes, l'effort principal se portait sur la reconstruction du temple, mais on ne négligeait pas les autres bâtiments du sanctuaire et de ses abords. Il semble même que, dès les premières années où ils ont été en fonctions, les trésoriers aient dressé un plan d'ensemble pour de grands travaux dont quelques-uns ont été exécutés au moins en partie. Je ne parle pas du palais de l'amphictyonie qui se serait élevé à l'endroit que nos textes nomment Θυῖαι[1] et qui s'est appelé beaucoup plus tard Πυλαία. La mention de cet édifice ne se trouve en effet que

1. C'est le même qu'Eschine désigne sous le nom de Θύστιον, comme je l'ai indiqué dans les *Mélanges Perrot*, p. 25 et suiv.

dans un texte, celui de Palaios [1], qu'il est impossible de compléter sur ce point d'une manière certaine. On n'est guère mieux renseigné sur la maison de la Pythie [2], tandis que quelques détails précis nous font voir que le gymnase existait déjà dans ses parties essentielles : la canalisation qui devait amener l'eau de Castalie à la terrasse inférieure était construite sous Caphis [3] et quelques années avant, sous Damochares, les trésoriers avaient mis en adjudication les travaux du portique supérieur [4]. Enfin le gymnase a un épimélète dont le traitement est payé tous les six mois [5].

On a vu que les travaux exécutés au stade en vue des Pythia pouvaient donner lieu pour le collège à quelques recettes. C'est donc qu'il avait la charge de ces travaux, mais il ne semble pas qu'ils aient été à cette époque très importants [6]. Au contraire, le texte de Dion et un fragment non daté qui doit être rapporté à un compte des trésoriers nous renseignent exactement sur l'hippodrome pythique qui s'étendait au pied des Phédriades, à l'endroit même où vient finir la plaine de Kirrha [7] : une ἱππάφεσις y a été construite, pour remplacer l'autel ou la simple borne qui, aux temps plus anciens, divisait en deux groupes les chars concurrents.

Toutes ces dépenses, il faut le redire, purent être payées grâce à l'argent que les Phocidiens devaient restituer au Dieu. Mais il était naturel qu'une partie de leur amende fût

1. Voir l'appendice, col. II, dernière ligne.
2. *BCH*, XXIV, p. 142, l. 2 (restitution).
3. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 38-39.
4. *BCH*, XXI, p. 478, l. 33 et suiv. La restitution τῆς στοᾶς τῆς ἐπὶ τῶι [γυμνασίω]ι, que je n'avais proposée (cf. *ibid.*, p. 491) qu'avec hésitation, est à mon avis formellement prouvée par les résultats de la fouille : *BCH*, XXIII, p. 576-578. (Homolle) et pl. XII.
5. *BCH*, XXIV, p. 464-465, l. 36-37 : Χάρητι τοῦ γυμνασίου τῆς ἐπιμελείας μηνῶν ἕξ, στατῆρα, 45. Cf. *ibid.*, p. 508, l. 12-14.
6. Il est fait mention de travaux exécutés au stade dans une inscription certainement postérieure aux trésoriers, qui est encore pavée dans le dallage de la terrasse à l'opisthodome, et d'ailleurs à peu près illisible. On peut noter que, sous Palaios et sous Caphis, c'est-à-dire sous deux archontats qui précèdent immédiatement une célébration des Pythia, il ne paraît pas qu'on ait travaillé au stade. Mais, pour les Pythia de 338, le texte de Damochares porte l'indication expresse des préparatifs. Pour celui de Caphis, cf. plus loin § 4.
7. *BCH*, XXIV, p. 127, l. 63 ; cf. *ibid.*, p. 141-142. Le fragment inédit où se trouvent les mots τῶι ἀρχιτέκτονι τῆς ἱππ[αφέσεως] appartient à cette même plaque mutilée que j'ai signalée ci-dessus, p. 5, n. 2

consacrée à refaire au moins quelques-uns, les plus nécessaires au culte, des objets sacrés qui avaient disparu dans le pillage. Le cratère d'argent et le bassin à lustration en or qui, parmi les célèbres offrandes de Crésus, avaient subsisté jusqu'au milieu du IVe siècle, envoyés à la fonte étaient devenus de la monnaie : le sanctuaire ne pouvait être privé longtemps de ces vases qui servaient à la célébration des rites. Aussi voit-on les trésoriers, dès l'archontat de Damochares [1], mettre en adjudication les travaux du bassin à lustration et du cratère. Le compte de Theon, plusieurs fragments, l'inventaire des échantillons d'or et d'argent expressément rapportés aux vases sacrés jusque sous Megacles [2], prouvent que ces travaux ont été continués pendant une longue suite d'années; le collège avait sûrement cessé d'exister avant qu'ils eussent pris fin.

Ils ont été proposés à l'adjudication; au début douze entrepreneurs d'Athènes et de Corinthe s'étaient présentés. Une indemnité pour frais de séjour, σιτηρέσιον, leur fut accordée, trois oboles par jour [3], comme à tous les entrepreneurs des autres travaux que les trésoriers mettaient en vente, comme ils disaient, ἐπωλοῦμεν τὰ ἔργα. Nous retrouvons ici les procédés usités dans tout le monde grec, ceux-là mêmes — l'exemple est tout proche — dont les naopes se servaient pour donner à l'entreprise les fournitures, les transports, tous les travaux qui concernaient la reconstruction du temple. Comme dans leurs comptes on relève dans ceux des trésoriers le salaire du héraut qui proclame l'adjudication; de même, les fournitures de bureau, c'est-à-dire les λευκώματα ἐν οἷς αἱ συγγραφαί, les tablettes où l'on gardait les conditions des marchés une fois acceptées de part et d'autre [4].

C'est sans doute sur des tablettes de ce genre, comme pour les naopes, qu'étaient écrits les comptes provisoires du collège au fur et à mesure des encaissements et des dépenses. Mais, les totaux établis et vérifiés, on publiait le tableau des opé-

1. *BCH*, XXI, p. 478, l. 23-33. La discussion de ce texte et de ceux qui se rapportent au même objet se trouve *ibid.*, p. 483-490.

2. *BCH*, XXVII, p. 36 et suiv.

3. *BCH*, XXI, p. 478-9, l. 30 et 37 : τῆς ἡμέρας ἑκάστης ὀβολοὶ τρεῖς : le mot σιτηρέσιον, résumant cette dépense, se trouve l. 40. Cf. XXIV, p. 142, l. 17 et suiv.

4. Héraut : *BCH*, XXIV, p. 142, l. 21-22 : Ἀντιγένει κήρυκι τῶι πωλοῦντι τὰ ἔργα. — Λευκώματα, *ibid.*, l. 6.

rations pour l'exercice écoulé. C'est, à Delphes comme dans toutes les cités grecques où il y a eu des trésoriers, un des soins principaux du collège que la gravure des inscriptions. Stèles qui portaient leurs propres comptes, stèles des ἱερὰ χρήματα — toujours les versements des Phocidiens [1] —, stèles des dixièmes déposés en garantie auprès des amphictyons, stèles où était présenté, avec le relevé de toutes les monnaies, le travail accompli par l'atelier de frappe [2], ce sont les trésoriers qui en paient les frais. Quand le texte n'est pas gravé sur les plaques de revêtement d'une muraille, il faut fournir la stèle, marbre ou calcaire. Parmi les lapicides dont on a rémunéré l'habileté à raison de cent lettres pour une drachme ou parfois pour quatre oboles, le plus connu, celui à qui nous devons sans doute plusieurs de ces comptes mêmes, est Deinomachos, membre du conseil delphique sous Cleoboulos.

Au même groupe de dépenses appartiennent encore les sommes qui ont été payées par les trésoriers pour la gravure de quelques documents qui intéressaient le sanctuaire : avant tout autre, le catalogue des Pythioniques, dressé par Aristote et Callisthène [3]. Il est évident que les prodikies pour l'inscription desquelles on paie un statère sous Caphis n'ont pu former un texte aussi important, ce ne sont donc pas ici des archives lapidaires, détruites pendant la guerre sacrée, à la reconstitution desquelles on avait employé l'argent des Phocidiens [4], on serait plutôt tenté d'y voir la liste de ceux à qui, pendant un an tout au plus, l'ensemble des privilèges résumés par ce seul nom de προδικίαι [5] ont été accordés.

1. Il faut répéter que ce terme ne désigne dans nos textes que les acomptes, remboursés au Dieu par les Phocidiens sur leur amende : il est impossible de reconnaître (cf. p. ex. Homolle, *BCH*, XXII, p. 633) dans les ἱερὰ χρήματα dont parlent les trésoriers les comptes du sanctuaire en général, antérieurs à la guerre sacrée. Les deux stèles portant l'acquit des premiers acomptes avaient été payées par le conseil sous Aristonymos (XXVI, p. 7, l. 31-32, 34), et la mention des versements suivants se trouve parmi les dépenses des trésoriers (frais de gravure) sous Dion XXIV, p. 127, l. 76 et 80; cf., p. 141.

2. Cf. le texte cité ci-dessus, p. 18, n. 2.

3. *BCH*, XXII, p. 261 et 631 (Homolle).

4. *Ibid.*, p. 633 (Homolle). Le texte est *BCH*, XXIV, p. 465, l. 41-42.

5. Puisque les trésoriers, qui acquittent toutes les dépenses du sanctuaire paient l'inscription des προδικίαι, ne pourrait-on pas dire — si vraiment ce mot de prodikies a le sens d' « ensemble des privilèges » que lui donne B. Keil (cf. ci-dessus p. 12 n.) que c'est une dépense de la *ville* qui est acquittée en même temps que celles du temple ? c'est la ville qui d'ordinaire confère les privilèges ; s'il y en a de religieux, comme la *promantie*, il y en a, et c'est le plus grand nombre, qui sont civils et politiques, proxénie, atélie (celle-ci peut

Le décret qui avait institué le collège indiquait formellement que le secrétaire des trésoriers devait être payé par eux à chaque session. [1] C'est en effet un des salaires que nous voyons régulièrement acquittés dans leurs comptes [2] on est autorisé à en restituer la mention dans ceux qui n'ont pas été complètement conservés.

A ce salaire s'ajoutent ceux que nous avons vu attribuer au héraut, au surveillant du gymnase, et aux architectes divers qui au stade, à l'hippodrome et dans le sanctuaire pythique lui-même, dirigeaient les travaux autres que ceux du temple.

Le groupe des dépenses qui se rapportent au sanctuaire des Pyles est d'ordinaire annoncé par la formule : καὶ τῶν ἐμ Πύλαις ἔργων. C'est en effet un groupe à part, et ici encore on entrevoit un plan de constructions, de réparations et d'entretien, que le conseil avait commencé à réaliser sous Aristonymos, que les trésoriers ont développé et mené à bonne fin.

D'abord pour les limites du territoire sacré. Nous ne sommes qu'indirectement informés sur le travail de délimitation et de bornage qui a eu lieu pour les deux sanctuaires fédéraux, précisément dans les premières années qui ont suivi la création du collège [3]. Après le bouleversement et les ruines que la guerre des Phocidiens avait semés dans toute la Grèce centrale, il était naturel que l'amphictyonie, rentrée en possession de ses domaines, y procédât à une revision des anciennes frontières : grâce aux troubles, les

être commune aux deux administrations), prodikie (au singulier, sens restreint du mot). J'hésite encore sur ce point, mais même si on répondait que c'est bien un cas où nous voyons les finances sacrées employées à acquitter une dépense de l'État on devrait ajouter que c'est le seul, pour le IVe siècle, et que cette dépense ne monte d'ailleurs qu'à un statère : il est vrai que ce n'est pas une question de plus ou de moins.

1. Compte de Palaios (à l'append.), col. I, l. 16-17.

2. *BCH*, XXIV, p. 165, l. 38; p. 171, l. 40-41. Il est évident que, si nous avions toutes les dépenses acquittées sous Damochares et sous Dion, nous y retrouverions celle-là.

3. Le texte publié *BCH*, XXVII, p. 107, l. 31 : ὅρον ἱερομνήμονες πεποίηκαν καὶ κεκρίκασιν ἐπὶ ἄρχοντος Ὀρνιχίδα ἐν Δελφοῖς, est venu confirmer l'interprétation que j'avais proposée (*ibid.*, XXVI, p. 14), des στῆλαι payées pour le sanctuaire des Pyles sous Damochares. Le bornage de ce sanctuaire a précédé celui de Delphes. Le premier avait été rendu nécessaire par la guerre sacrée des Phocidiens ; le second, par celle-là d'abord, puis par celle d'Amphissa.

marques avaient pu en être déplacées, ou même en bien des endroits supprimées. Les cent stèles dont les trésoriers acquittent sous Damochares la livraison et que l'on avait mises en place « le long des défilés » sont les bornes destinées à marquer jusqu'où s'étendait le territoire amphictyonique.

Trois divinités y étaient honorées : Demeter d'abord et naturellement aussi sa fille, mais on ne savait pas qu'une enceinte sacrée fût spécialement dédiée à Cora ; enfin Heracles y avait un autel qui rappelait la mort du héros sur l'Œta voisin. Les trois sanctuaires ont été soigneusement restaurés ou rebâtis à ce moment du IVe siècle. En particulier au temple (celui de Demeter, mais c'est pour les Pyles le temple par excellence, comme à Delphes celui d'Apollon) on a exécuté des travaux très importants. Déjà dans le compte d'Aristonymos, l'amphictyonie et le conseil delphique faisaient refaire les portes et l'autel qui se dressait en avant de la façade ; un architecte avait parmi ses attributions de veiller à la construction ou à la réparation de l'édifice [1]. Sous Dion, les trésoriers paient le crépissage et la peinture des murailles extérieures [2]. A la même date ils s'occupent de l'autel, ou même de tout l'enclos consacré à Heracles, mais on ue peut préciser la nature du travail qui y a été été exécuté [3]. Quant au péribole de Cora il est clos par les portes dont la fourniture est acquittée dès Damochares [4].

Nous avons pu conclure de quelques recettes dont les travaux du stade et les préparatifs des Pythia avaient été l'occasion exceptionnelle pour les trésoriers, que ces travaux et ces préparatifs étaient d'ordinaire à leur charge. De même pour les Pyles ils encaissent l'amende du Thessalien Perpolas qui n'avait pas observé les conditions de son contrat pour la construction du palais amphictyonique [5] ; c'est donc que les dépenses de ce bâtiment étaient supportées par leur caisse. Mais ici nous

1. *BCH*, XXVI, p. 8, l. 61 : τῶν θυρῶν τοῦ ναοῦ τοῦ ἐμ Πύλαις ; l. 68 : τοῦ βωμοῦ τῆς Δήμητρος. L'architecte *ibid.*, l. 52 et suiv.

2. *BCH*, XXIV, p. 142, l. 11 et suiv. : τῆς κονιάσεως τοῦ ναοῦ τοῦ ἐμ Πυλαίαι, τῆς ἐγκαύσεως ; cf. l. 19.

3. *Ibid.*, p. 144, l. 8-10. Les restitutions σηκὸς et βωμὸς τοῦ Ἡρακλέους sont presque certaines, cf. XXVI, p. 15, n. 2.

4. *BCH*, XXI, p. 479, l. 46-47.

5. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 71-72 : τοῦ συνεδρίου τοῦ ἐμ Πυλαίαι. Ce texte, ainsi que celui qui est cité dans la note suivante, autorisent la restitution proposée dans le compte de Palaios (à l'append.), col. II, dern. ligne : [τὸ συν|έ]δριον ἐργάσασθαι τὸ ἐν Δελφοῖς.

avons un élément de plus : dans ce compte du conseil sous Aristonymos [1], qui est par avance un modèle plus simple de ceux que tiendront les trésoriers, plus de trois talents avaient déjà été payés pour cette construction, que surveillait aussi l'architecte spécial des Pyles.

Dans les deux sanctuaires, l'argent des Phocidiens servait donc à des œuvres dont l'utilité était immédiate : c'est encore plus visible pour la série de travaux qui étaient aux Thermopyles d'une nécessité pressante et qui sont désignés par le nom général d'ὑδραγωγία [2]. L'abondance des eaux, fleuve et sources chaudes, jointe à la nature du terrain, avait dès cette époque commencé à modifier l'aspect du défilé tel que le décrit Hérodote [3] : entre le pied des montagnes et la mer s'étendait un marais vers lequel il fallait amener l'eau qui avait traversé les χύτροι. L'entretien de ces baignoires, excavations creusées par le courant puis arrangées à main d'homme, et le creusement du canal qui assurait un écoulement régulier à l'eau des sources : telles sont les deux dépenses indiquées pour ce chapitre dans le compte d'Aristonymos [4]. L'architecte payé par l'amphictyonie était préposé d'après ce texte aux travaux de l'établissement thermal, et il a certainement continué à l'être dans les comptes des trésoriers.

Ceux-ci nous font surtout voir la canalisation complétée. Les eaux étaient conduites dans un réservoir, d'où elles s'écoulaient à l'étang littoral : sous Dion, on paie le nettoyage du bassin [5]. De plus, les terres basses que l'on gagnait peu à peu sur le marécage commençaient à être habitées, temporairement du moins [6] : le marché se tenait dans ce quartier du marais, τῆι ἀγορᾶι τῆι ἐν τῶι ἕλει. Aussi avait-il fallu assurer les commu-

1. *BCH*, XXVI, p. 8, l. 52 : τῶι ἀρχιτέκτονι τῶι ἐμ Πύλαις τοῦ συνεδρίου.
2. *BCH*, XXIV, p. 142, l. 18 : τῆς ὑδραγωγίας τὸ ἔργον.
3. VII, 176. Cf. Hauvette, *Hérodote histor. des g. méd.*, p. 351-369.
4. *BCH*, XXVI, p. 8, l. 57 : τῶν χύτρων ; l. 63 : τῶν κρηνῶν εἰς τὸ ἕλος ἐργάν. L. 53, les χύτροι sont expressément compris dans les attributions de l'architecte.
5. *BCH*, XXIV, p. 142, l. 15-16 : τῆς δεξαμενῆς ἐκκαθάρσεως τῆς ἐμ Πυλαίαι.
6. Les renseignements qui suivent sont empruntés à un texte inédit auquel j'ai eu plusieurs fois recours : cf. ci-dessus, p. 5, n. 2. On sait qu'il doit être attribué à l'administration des trésoriers, c'est sans doute l'un des derniers qu'ils aient rédigé. — Les réunions de l'amphictyonie, aux Pyles comme à Delphes, étaient l'occasion de grandes foires où affluaient toutes sortes de gens. Sur les moins recommandables de ces *pylaïstes*, voir les textes rassemblés par Bürgel, *die pyl. delph. Amphikt.*, p. 104, n. 18 et suiv.

nications, s'occuper des ponts ou passerelles, διαβάσεων, qui permettaient de franchir le principal canal d'abduction ou de drainage, ταφρεία.

Tous ces travaux avaient été, selon l'usage, mis en adjudication aux Pyles mêmes : les frais de ces adjudications étaient supportés comme à Delphes par le collège. Ici encore, les entrepreneurs concurrents recevaient une indemnité pour leur séjour, et le héraut touchait un salaire pour la proclamation des travaux à soumissionner; on note un détail de plus, il y avait aux Pyles un bureau des adjudications pour l'entretien duquel on acquitte sous Dion une dépense modeste [1].

4.

Telle est dans son ensemble l'œuvre des trésoriers: les détails précis de quelques textes permettent de dessiner les cadres de leur activité. Il reste à rechercher si elle s'est exercée pendant une longue série d'années. Plusieurs fois déjà, dans les chapitres précédents, il était question de ce qui s'est passé après la fin du collège : à quelle date a-t-il donc cessé d'exister?

La question, à mon avis, ne peut être résolue que si on en a examiné d'abord une autre avec laquelle elle est liée étroitement. Le décret de fondation contenait une clause qu'il faut maintenant rappeler. Les amphictyons avaient édicté les mêmes peines contre la cité qui n'envoyait aucun délégué financier au nouveau collège et contre celle qui n'envoyait pas le même pendant le temps prescrit τὸγ χρόνον τὸγ γεγραμμένον [2]. Quelle était la durée de ce laps pendant lequel la présence du trésorier était exigée ?

Les textes sur ce point ne permettent pas une réponse décisive. D'abord dans le compte de Palaios la partie de la pierre où ce chiffre d'années ou de sessions était indiqué n'est plus lisible aujourd'hui. De plus, nous ne possédons que la première liste, et encore incomplète, des trésoriers en exercice : nous ne saisissons donc pas le moment où le collège a dû être renouvelé en

1. *BCH*, XXIV, p. 142, l. 4-5 : τοῦ κηρυκείου τοῦ ἐμ Πυλαίαι; le mot προσεδόθη indique, il est vrai, que les quinze statères sont un versement supplémentaire.

2. Compte de Palaios, col. I, l. 11-13.

entier. Il faut arriver par une voie indirecte à la solution la plus vraisemblable.

Quelques-uns des noms qui figurent dans cette première liste ont été retrouvés dans les listes ultérieures d'autres collèges: l'Argien Hormasilas, après avoir été trésorier, reparaît sous Caphis comme naope, le Locrien de l'Ouest Chaireas comme hiéromnémon sous Theolytos; enfin Pausanias, le Magnète de Méthone, siège à l'amphictyonie sous Bathyllos. On remonte ainsi de 331-0 à 332-1, et de 332-1 à 333-2, mais on ne peut approcher davantage de la date qui marque le début du collège : Bathyllos est le terme le moins lointain que ces rapprochements de noms nous permettent d'atteindre. Entre l'archontat de Palaios et le sien se sont écoulés six ans, telle est donc la durée maximum que l'on attribuera aux fonctions des vingt-quatre premiers trésoriers [1].

Il est évident d'autre part que, si l'amphictyonie tenait expressément à voir les mêmes trésoriers en exercice pendant un temps fixé, ce temps ne pouvait être inférieur à deux ou trois ans. Ce que l'on voulait, c'était plus de régularité et de rigueur dans l'administration financière : pour cela, il était indispensable avant tout que le nouveau collège poursuivît ses opérations pendant une série d'exercices suffisante : s'il avait passé la main après quatre ou cinq sessions, il eût quitté Delphes à l'heure où il commençait à être au courant.

Entre ces deux limites, supérieure et inférieure, il semble que l'on peut fixer à quatre ans la durée assignée par les amphictyons à l'activité des mêmes trésoriers. Ce n'est sûrement pas l'analogie lointaine des τέτταρες ἀρχαί qui les a fait s'arrêter à ce terme : depuis la fin du siècle précédent, on ne comptait plus à Athènes par cycles de quatre ans. Au contraire, si l'on admet le chiffre que je propose, on sera peut-être autorisé à voir dans la commission financière [2] instituée sur l'initiative de Lycurgue et dont nous avons les comptes pour la τετραετία 334-1 une imitation athénienne de ce qui s'était fait quelque temps auparavant à Delphes. Et s'il paraît cer-

1. Les textes relatifs à Hormasilas sont indiqués ci-dessus, p. 76, n. 2. Pour Chaireas le Μεσσάπιος, il est trésorier sous Palaios (append., col. I, l. 51) et hiéromnémon sous Theolytos (*BCH*, XXV, p. 112, l. 45). Pausanias trésorier (append., col. I, l. 54) et amphictyon (*BCH*, XXIII, p. 362, l. 14).

2. Les ταμίαι τῆς θεοῦ dont les comptes sont conservés; *IG*, II, 739-741. Le mot τετραετία se trouve *IG*, II, 162 c, l. 17. Cf. Durrbach, *L'orateur Lycurgue*, p. 22, et n. 1.

tain qu'à Athènes on s'est réglé pour déterminer cette période sur le retour pentétérique des Panathénées, il l'est tout autant qu'à Delphes, on a voulu faire tomber d'accord la vérification des comptes généraux avec l'achèvement d'une pythiade.

Un fragment d'inscription publié depuis plusieurs années [1] apporte, me semble-t-il, la preuve formelle que le temps prescrit dans le décret de fondation comprenait bien les huit sessions correspondant à l'intervalle de deux Pythia. Des deux premières lignes il ne reste que quelques lettres :

.υ Τ
[τ]ὸ μ [π υ]θ ι [κόν . . . . . .

C'est la fin d'une énumération de dépenses, la dernière se rapporte aux jeux, peut-être τὸμ πυθικὸν ἀγῶνα ? Puis, après un vide d'une ligne, commence le résumé d'ensemble :

Σύμπαν κε[φάλαιον τοῦ ἀναλώματος ἐπὶ ταύτης τῆς]
Πυθιάδος· τ[άλαντα — μναῖ — στατῆρες]
5 τριάκοντα ε[ἷς, ὀβολός. Τὰ δὲ ὑπάρχοντα ἦσαν σὺν τῆι]
[π]ροσόδωι, τά[λαντα — μναῖ — στατῆρες — ,]
[ὀ]βολοὶ τέσσα[ρες].
['Ελε]ίφθη, ἀφ[αιρεθέντος τοῦ ἀναλώματος . . . .]

On ne peut dater exactement ce débris ni en restituer tous les détails. Il en est du moins un auquel il faut donner son vrai sens : c'est le mot qui commence la l. 4. Les trésoriers présentent ici un relevé des comptes pour toute la pythiade. Total des dépenses, puis encaisse et recettes [2], enfin établissement du reste qu'ils laissent, il est naturel de penser qu'ils ont dressé ce bilan au moment de quitter leurs fonctions.

Mais, en même temps qu'il confirme le résultat où nous avions cru pouvoir arriver, ce texte apporte une difficulté nouvelle. Il indique en effet que les fonctions du collège cessent au moment où une nouvelle pythiade va commencer : la dépense de la l. 2 est sûrement en rapport avec les préparatifs des jeux pythiques. Ce compte rendu doit donc être attribué avec certitude à une session de printemps qui a précédé de six mois une célébration de la fête : c'est que les nouveaux

1. *BCH*, XX, p. 699, n. 1.
2. La formule τὰ δ'ὑπάρχοντα ἦσαν σὺν τῆι προσόδωι se retrouve p. ex. sous Dion, *BCH*, XXIV, p. 143, l. 29.

trésoriers entraient en activité au moment même de cette fête. Mais il est tout aussi certain que l'archontat de Palaios n'est pas une année de Pythia : le nouveau collège a pourtant commencé à tenir ses comptes dès qu'il a été institué, et si notre hypothèse est juste nous devrons admettre qu'il a en fait assisté à deux sessions de plus que ceux qui lui ont succédé.

Il ne me semble pas qu'il y ait là une raison suffisante pour faire écarter ce qui paraît établi. On a pu, en même temps que l'on fixait la durée du collège en corrélation exacte avec la pentétéride delphique, spécifier par une clause spéciale que les premiers trésoriers seraient en exercice un an de plus que les suivants. Si l'on objecte que l'amphictyonie aurait pu attendre cette année-là encore pour faire coïncider le début du nouveau collège avec les Pythia de Damochares, je répondrai qu'elle avait déjà attendu quatre ans depuis le premier versement des Phocidiens sans réorganiser l'administration des finances. On n'a même plus à invoquer ici l'intervention d'une puissance extérieure, ni à rappeler que Daochos et Thrasydaos avaient pu être chargés de suggérer l'idée de la réforme. Du moment que l'amphictyonie était décidée à créer un collège nouveau pour assurer le contrôle, il fallait que ce collège entrât tout de suite en fonctions.

On voit le lien qui joint l'une à l'autre les deux questions indiquées plus haut. Si les fonctions des vingt-quatre personnages qui ont successivement composé le collège duraient quatre années, il doit être assez aisé de fixer le terme jusqu'où s'est étendue l'existence du collège lui-même, puisque nous ne saisissons pas ce terme directement. En descendant de pythiade en pythiade, on arrivera sans doute à une date où les concordances nous permettront de marquer la fin des trésoriers.

Tout d'abord, est-il certain que le collège international ait cessé d'exister ? Sans doute, dans des décrets qui datent d'une époque plus récente [1], on voit deux trésoriers delphiens, et l'on est tenté de conclure qu'ils sont nominalement les seuls héritiers du collège fondé en 339. Mais on sait aussi que les deux naopes delphiens apparaissent seuls dans le compte sur le fonds de dépôt depuis Euarchidas jusqu'à Maimalos, et pourtant les naopes internationaux continuaient leurs fonctions, on en voit venir à Delphes jusque vers 240. Cet argument est donc insuffisant.

1. *BCH*, XVIII, p. 257; VI, p. 215.

Il en est deux autres, de valeur inégale. Deux faits indiquent une date approximative où il est impossible dans un des cas, difficile dans l'autre, d'admettre que le collège des trésoriers existât encore. En premier lieu, un fragment, daté par l'archonte Megacles [1], nous a montré les naopes procédant à des calculs pour la réduction et la conversion de monnaies diverses ; en même temps, ils dressaient un inventaire pour les fragments de l'or et de l'argent qui étaient employés dans la refonte des vases sacrés, cratère et bassin à lustration. Ce n'est pas un indice seulement, c'est la preuve formelle que les naopes ont hérité ces deux attributions, — inventaire des échantillons et change —, des trésoriers à qui elles appartenaient en propre sous Theon. Puisque ceux-ci ne les ont plus sous Megacles, c'est qu'ils ont cessé d'être.

En second lieu, il est vraisemblable, on l'a vu plus haut (ch. II, § 4), que les πωλητῆρες delphiens ont succédé aux trésoriers dans l'adjudication des domaines sacrés. Or c'est vers 320 que cette commission nouvelle apparaît dans les comptes. La conclusion serait rigoureuse si nous étions mieux informés sur le rôle exact de ces polètes. L'hypothèse par laquelle nous leur attribuons la perception des fermages qui sous Theolytos était l'office des trésoriers est, encore une fois, probable ; elle n'est pas démontrée.

Donc vraisemblablement en 320, mais à coup sûr après 310, les trésoriers internationaux n'étaient plus en fonctions.

Reprenons maintenant la série des pythiades à partir de celle que Palaios précède immédiatement. Le premier groupe des vingt-quatre ταμίαι a été en activité de 339 à 334, c'est-à-dire cinq ans par exception. A la session de printemps 334, ils présentèrent les comptes de la pythiade écoulée depuis Damochares ; puis, à l'automne de cette même année, aux Pythia de Lykinos, les nouveaux trésoriers arrivèrent à Delphes. Ainsi s'explique que l'ancien trésorier Pausanias ait pu être hiéromnémon l'année suivante.

Les trésoriers de la pythiade 334-330 ont cessé leurs fonctions au printemps sous Caphis [2], et leurs successeurs

1. *BCH*, XXVII, p. 36 et 37.

2. Il se présente ici une objection grave. Nous avons précisément le compte des trésoriers pour les deux sessions de l'archontat de Caphis : il devrait se terminer, comme le fragment que je viens de transcrire, par un résumé de la pythiade. Il ne porte rien de semblable. Donc le système pro-

sont entrés en charge aux Pythia de 330 sous Charixenos, pour l'archontat duquel nous avons un fragment de leurs comptes. Quelques morceaux, beaucoup plus importants, ont été conservés pour un archontat postérieur de deux ans, celui de Theon, puis il semble bien que le collège disparaisse, il n'existe du moins aucun texte daté sûrement des années suivantes que nous puissions rapporter à leur administration. Le compte que l'on connaît pour l'archontat de Theon ne peut pourtant pas être le dernier de la série, il se termine par une liste des naopes, énumérés comme responsables de la somme que les trésoriers leur ont remise. Il faudrait supposer, ici encore, que le calcul des dépenses et l'établissement du reste laissé en caisse par les trésoriers se trouvent sur une autre pierre. Mais, dans le cas présent, cette hypothèse est inutile parce que Theon est le troisième archonte de la pythiade 330-326 et que, d'après ce qui a été établi précédemment, les trésoriers ont dû n'abandonner leurs fonctions qu'après leur cycle de quatre ans, c'est-à-dire à la fin de l'archontat suivant.

Le fait que nous ne possédons plus de texte daté qui ait été rédigé par eux ne suffirait pas, lui seul, à prouver que le collège a cessé d'exister : il le laisse présumer, tout au plus. Mais il faut avouer que cette présomption est singulièrement fortifiée par les concordances suivantes, et qui ne sont pas sans doute dues au hasard.

L'archonte qui a succédé à Theon, c'est Eribas, le dernier de la pythiade. Les trésoriers sont sûrement venus à la session de printemps où, comme on l'a vu, les Phocidiens apportèrent pour la dernière fois un versement de leur amende.

posé ne peut être accepté, rien ne prouve que le second groupe des trésoriers ait cessé d'être en fonctions après la session de printemps de cet archontat. — Remarquons qu'aucune dépense n'est indiquée à cette session ; or il est difficile d'admettre que, six mois avant les Pythia, on n'ait eu aucun frais à acquitter en vue de la fête. On ne peut songer en effet à déplacer Caphis : il est rigoureusement daté, par le 18e versement des Phocidiens, de l'année qui a précédé les Pythia de 330. De plus, le total des recettes entrées à cette même session de printemps n'est pas calculé, et c'est une exception unique dans les textes des trésoriers que nous possédons. Sous Palaios, sous Damochares, sous Dion, sous Theon même on note la κεφαλὴ προσόδου. L'absence de cette double mention — total des recettes, dépenses des Pythia, — m'amène à penser que nous n'avons pas le texte de Caphis complet : il devait se continuer sur une autre pierre où, à la suite de ces indications qui ne pouvaient manquer, devait se trouver le σύμπαν κεφάλαιον τοῦ ἀναλώματος ἐπὶ τῆς Πυθιάδος.

D'autre part, les noms des bouleutes semestriels, que l'on voit et dans l'inscription de Delphes et dans le texte d'Elatée, nous ont assuré que c'est bien à la même session Eribas-printemps que le compte sur l'ancien fonds, en dépôt au nom des naopes, resté clos depuis Aristonymos, a été effectivement rouvert. D'après tout ce qui précède, ces deux faits ne s'expliquent complètement que si les trésoriers cessent, à ce moment-là même, d'être en fonctions. La fin du collège répond ainsi à son début : avec l'amende des Phocidiens qui l'a fait créer disparaît sa véritable raison d'être. Le temple est terminé, tout au moins le gros œuvre; et, pour l'entretenir, les naopes auront recours à ce qui reste de leur ancien dépôt.

On voudrait savoir ce que les trésoriers, à leur départ, laissèrent en caisse : une chose paraît sûre, c'est qu'ils n'eurent pas le temps de dépenser les dix talents que les Phocidiens versèrent sous Eribas-printemps. Mais avaient-ils employé tous leurs autres fonds? Les chiffres manquent : déjà sous l'archontat de Theon, il semble que leur encaisse ait varié presque dans la proportion du simple au double, mais les noms de nombre ne sont pas certains. Nous en savons encore moins sur les opérations de l'archontat suivant. Du moins on admettra comme vraisemblable que ce furent les dernières auxquelles présida le collège, qu'il n'est pas nécessaire de descendre jusqu'en 310, pas même jusqu'en 320 et que les trésoriers se réunirent à Delphes pour la dernière fois au printemps de 326.

Ils avaient été en fonctions trois pythiades, plus l'année du début. Dans ces treize ans, ils avaient manié trois cents talents au moins, et sans doute beaucoup plus. Ils laissaient le temple fini, les deux sanctuaires fédéraux réparés et embellis ; avec l'argent des Phocidiens ils avaient relevé autant qu'il était possible les ruines que la guerre sacrée avait faites. Si l'on excepte un seul point, la complexité de leurs calculs pour le change des monnaies diverses, on peut dire qu'ils ont tenu des comptes clairs ; ils avaient en main presque toute l'administration financière, et ils ont certainement essayé d'y mettre l'ordre et l'unité : par la centralisation des dépenses ils ont réussi. La meilleure preuve en est qu'après eux les naopes se sont approprié pour de longues années leurs attributions et qu'ils paraissent avoir rédigé leurs pièces de comptabilité d'après les modèles qu'avaient laissés les trésoriers.

CHAPITRE V

LES COLLÈGES INTERNATIONAUX
LES AMPHICTYONS.

Point de vue d'où l'on étudie l'amphictyonie. — 1. Date des sessions; la pylée d'automne. Composition de l'assemblée fédérale : le rôle des Thessaliens. — 2. L'amphictyonie et les Alcméonides. La loi de 380. Signes de la tendance à l'union panhellénique. —3. Le conseil fédéral dirige et domine toute l'administration financière.

Dans ce qui précède, que l'on eût à étudier un changement dans la gestion des finances, comme la création d'un collège nouveau — ou l'exercice régulier des institutions, on a vu tout, jusqu'au détail le plus infime, dépendre d'une autorité souveraine : rien ne peut se faire sans l'ordre des amphictyons. Les chapitres antérieurs ouvraient donc, à des hauteurs différentes, des avenues vers ce centre commun où tout converge et d'où tout part. C'est à ce centre qu'il faut maintenant nous mettre pour essayer de voir le conseil suprême donner la vie et le mouvement à tout le reste.

On ne s'attend pas à une vue d'ensemble sur l'amphictyonie. Les origines de la fédération pyléo-delphique, enveloppées des ténèbres du mythe, et même l'histoire du conseil fédéral avant le IVe siècle n'ont aucun rapport avec notre sujet. C'est tout au plus si, des temps plus anciens, un seul fait pourra être rappelé : en 548 comme en 373, l'amphictyonie eut le temple à rebâtir. Mais, si les deux cas paraissent tout semblables, on se rendra compte bientôt que la comparaison n'en est pourtant pas très féconde. C'est l'amphictyonie toute formée, telle qu'elle existe au IVe siècle et surtout depuis 346, que nous avons à étudier comme collège suprême de l'administration financière. Encore faut-il redire — comme pour le conseil delphique, l'autre rouage ordinaire de cette administration — que c'est dans une période exceptionnelle que nous saisissons ce collège en activité.

Mais ici aussi, pour en comprendre le rôle, il faut en considérer d'abord la composition. Si nous n'avons à nous occuper

ni de l'origine ni de l'importance politique de l'amphictyonie, nous devons savoir quelles cités elle représente avant de chercher comment elle a agi. Puis notre tâche sera d'examiner la tradition qui était la sienne depuis quelques années au moins et comment elle l'a développée; ici la reconstruction du temple au VIe siècle peut fournir le point de départ ; mais le décret de 380, qui précise et étend les pouvoirs de l'amphictyonie dans le domaine des choses matérielles, montrera d'une manière plus nette comment elle était appelée à jouer dans la suite du IVe siècle le rôle qu'on lui voit remplir. Enfin l'exposé de ce rôle lui-même nous donnera le moyen de résumer à grands traits toute cette administration.

1.

L'assemblée fédérale tenait ses séances deux fois chaque année, à l'automne et au printemps ; les deux sessions, ὀπωρινά et ἠρινὰ πυλαία, marquent le moment où les divers collèges internationaux se trouvent réunis à Delphes. On se rappelle que les trésoriers doivent rendre compte de leur gestion devant l'amphictyonie aux deux réunions semestrielles et que les naopes, en dehors de ces pylées régulières, n'ont des règlements de comptes extraordinaires qu'à quelques épiménies.

Les textes ne donnent pas sur les sessions tous les détails que l'on voudrait connaître. Du moins quelques points sont maintenant fixés avec précision. Une partie de l'amende phocidienne a certainement servi à construire ou à reconstruire un édifice destiné aux réunions de l'amphictyonie, un synedrion, aux Pyles, et probablement aussi un autre à Delphes [1]. Il n'est pas moins sûr, à mon avis, que pour les deux collèges internationaux qui ont le soin des deux sanctuaires, celui d'Apollon à Delphes et celui de Demeter à Anthela, c'est-à-dire les hiéromnémons et les trésoriers, la session semestrielle des Thermopyles succédait à celle de Delphes : le compte de l'archontat de Dion a donné la première preuve directe de ce fait [2]. Sur la date à laquelle se tenaient ces réunions, les textes ont aussi apporté quelques renseignements nouveaux.

1. Voir ci-dessus, ch. IV, § 3, p. 126 et 131.
2. *BCH*, XXIV, p. 137.

En effet on s'est habitué depuis Bœckh[1] à croire que les Pythia avaient eu lieu, à toutes les époques, au mois Boucatios, le second de l'année delphique ; et naturellement la même date était acceptée pour la session d'automne, puisque c'est l'amphictyonie qui organise et qui préside la fête pentétérique. Qu'il en ait été ainsi au IIe siècle av. J-C., deux inscriptions l'attestent expressément qui portent toutes deux μηνὸς Βουκατίου, Πυθίοις [2], et l'une d'elles ajoute à cette indication chronologique la mention : ἔδοξε τοῖς Ἀμφικτύοσιν. Mais la loi amphictyonique de 380 ne prouve pas que cette habitude fût déjà celle du IVe siècle, la ligne 45 commence[3] par les lettres ΠΥΘΙΑΔΑΕ ΟΝΤΩΝ et il n'est nullement nécessaire de corriger le texte pour accepter la leçon que Boeckh devait à de mauvaises copies : Πύθια δ'ἀγόντων. Comme à la ligne précédente il est question du sacrifice appelé Πυθιάς, ἁ ἱερομηνία ἁ Πυθιάς, et que l'impératif ἐόντων se trouve déjà l. 31, on doit lire le passage qui semblait se rapporter aux Pythia : [....πὸτ τὰν ἱερομηνίαν τὰμ] Πυθιάδα ἐόντων τοῦ Βουκατίου μηνὸς τοῦ ἐν Δελφοῖς. L'inscription n'apprend donc rien sur la date de la fête et sur celle par conséquent de l'ὀπωρινά πυλαία [4].

Ce résultat négatif est confirmé par le fait que, sous l'archontat de Chairolas qui est une année de Pythia, le compte sur le fonds de dépôt mentionne une épiménie datée précisément du mois Boucatios[5].

On est donc autorisé maintenant à accepter les témoignages positifs de nos textes. Sous Aristoxenos[6], la session d'automne eut lieu au mois Heraios, le quatrième. Si c'est bien la date ordinaire de cette pylée pour l'époque que nous étudions, celle de printemps devait se tenir au mois Endyspoitropios, le dixième, et c'est en effet ce qu'attestent les comptes de Damochares[7] et de Dion[8]. A des sessions très chargées, comme la dernière, Dion-printemps, les opérations financières, pour Delphes et

1. *CIG*, 1688, l. 45.
2. W. F. 410 et *IG*, II, 551.
3. J'ai pu, grâce à l'obligeance de M. Michon, étudier la pierre. A la huitième place, l'E est certain, comme M. Blass l'avait déjà noté dans la copie qu'il fit pour les *Dialekt-inschriften*.
4. L. 13, il n'est pas non plus question des Pythia.
5. *BCH*, XX, p. 204, l. 105.
6. *Ibid.*, p. 198, l. 9.
7. *BCH*, XXI, p. 337, l. 21.
8. *BCH*, XXIV, p. 130, l. 12-13.

les Pyles, se sont prolongées jusqu'aux premiers jours du mois Heracleios, μηνὸς Ἡρακλείου δευτέραι[1], mais il est possible qu'en général on ait réglé toutes les affaires avant la fin du mois précédent. La date de l'ὀπωρινὰ et de l'ἠρινὰ πυλαία pour le IVe siècle est donc fixée d'une manière sûre.

Pourtant un texte, le compte de Palaios, présente une exception à cette règle. On sait les mesures que prirent les amphictyons réunis à la session d'automne : ils instituèrent le collège des trésoriers et ils donnèrent à Philippe le commandement en chef de l'expédition contre Amphissa. Or cette session est datée du mois Boathoos[2], le troisième de l'année. Les premières dépenses de la caisse tenue par le collège nouveau furent acquittées le 5 du mois suivant, μηνὸς Ἡραίου πέμπτηι ἱσταμένου, et les dernières le 20 du même mois. La pylée d'automne continuait donc au mois Heraios, mais cette fois elle avait commencé un mois plus tôt.

On ne s'en étonnera pas sans doute si l'on se rappelle que, précisément dans le cours de cette année 339, les réunions de l'amphictyonie ont été fort troublées. C'est à la pylée de printemps, Aristonymos étant archonte à Delphes, que, d'une accusation lancée contre Athènes, Eschine fit sortir la guerre sacrée contre Amphissa. On décida de tenir quelques mois après, dans l'été, une session extraordinaire aux Pyles, et Cottyphos, le président Thessalien, y fut nommé général. C'est que Philippe, après son expédition chez les Scythes, combattait les Triballes juste à ce moment. Il fallait lui donner le temps de revenir. Eschine et Démosthène s'accordent sur un point : l'armée de Cottyphos ne fit rien, et c'est à la session régulière d'automne qu'on en transmit au roi le commandement.

La date de cette ὀπωρινὰ πυλαία, nous l'apprenons par le

1. *Ibid.*, p. 136, l. 5-6.

2. La restitution de ce nom dans le texte de Palaios (append., col. I, l. 22) me paraît sûre. Il ne reste que la première et la troisième lettre, et comme cette partie de la pierre est particulièrement illisible, on pourrait admettre que j'ai confondu B avec H et restituer Ἡ[ρ]α[ίου], conformément à la règle du IVe siècle. Mais dans la colonne II du même texte, à la hauteur de la ligne 14 de la col. I, après le début certain ἠρ[ινῆς πυλαί]ας, le graveur a inscrit un nom de mois que j'ai dû relire à plusieurs reprises : il est tout à fait inattendu en cet endroit c'est Βο[α]θό[ου] sans aucun doute possible. Il y a donc eu ici une confusion qui d'ailleurs n'a pas été corrigée, et cette confusion n'a pu se produire que parce que le résumé de la première session de l'archontat portait au début le nom de ce mois.

compte de Palaios ; elle se tint exceptionnellement un mois plus tôt que d'habitude [1]. On pourrait tenter de l'expliquer. La réforme de l'administration financière fournirait sans doute une raison vraisemblable. Mais les considérants du décret qui institue les trésoriers ont disparu, la base solide manque pour toute hypothèse. Au contraire, l'enchaînement des faits certains ne peut être accepté que parce que la session d'automne 339 a été avancée de quelques semaines. Philippe n'y assistait pas; il fut prévenu de la décision qui le nommait général, partit avec son armée, traversa la Thessalie, prit Nikaea et s'établit à Elatée; l'envoi de Démosthène à Thèbes, les débats et l'alliance conclue, tous ces événements se placent dans les derniers mois de l'année, avant les premiers engagements de la campagne dont l'un est appelé par Démosthène la χειμερινὴ μάχη. Si la pylée n'avait commencé, selon l'usage, qu'en Heraios, les deux limites entre lesquelles se trouvent forcément groupés tant de faits seraient trop rapprochées.

Une vingtaine de listes, — quelques-unes très mutilées, mais sept à peu près intactes —, nous ont fait enfin connaître l'amphictyonie telle qu'elle était constituée sous les règnes de Philippe et d'Alexandre [2]. C'est encore un point que les textes financiers ont fixé avec précision.

1. Je n'oublie pas qu'Eschine cite (III, 126) les termes exprès du décret que Démosthène fit passer dans l'assemblée à Athènes, quelques semaines après la session de printemps 339 : τὸν ἱερομνήμονα καὶ τοὺς πυλαγόρους πορεύεσθαι εἰς Πύλας καὶ εἰς Δελφοὺς ἐν τοῖς τεταγμένοις χρόνοις ὑπὸ τῶν προγόνων. Ce texte semble prouver deux choses : d'abord que, malgré ce qui a été dit plus haut, la session semestrielle des Pyles avait lieu *avant* celle de Delphes; en second lieu, que la session d'automne 339 doit être rapportée à la date traditionnelle, au mois Heraios et non Boathoos. Je crois qu'en fait il ne prouve ni l'une ni l'autre. Démosthène vise directement la réunion extraordinaire des Pyles à laquelle il ne voulait pas qu'Athènes fût représentée : ce qu'il dit sous forme positive : on ira au moment traditionnel, doit être entendu comme prohibition et sous forme négative : on n'ira pas à une autre époque. Au moment où il fit voter ce décret, il ne pouvait pas prévoir que, pour une raison quelconque, la date « fixée par les ancêtres » serait avancée. Quant à l'ordre εἰς Πύλας (ou Πυλαίαν, *BCH*, XXIV, 139) καὶ εἰς Δελφούς, il est habituel dans cette formule et rappelle l'amphictyonie plus ancienne des Thermopyles.

2. Le tableau d'ensemble pour les listes amphictyoniques du règne d'Alexandre est dressé *BCH*, XXIV, p. 496-497 ; il faut y ajouter la liste de Theolytos (printemps?) *ibid.*, XXV, p. 112-113, l. 11-16. Cette liste a montré que la combinaison proposée XXIV, p. 488, pour le nom de l'Achéen Xenopeithes était juste. — Pour le règne de Philippe, il n'y a pas de tableau d'ensemble : les listes de l'archontat de Cleon se trouvent *BCH*, XXI, p. 322,

La composition de ces listes est toujours la même ; et, sauf une exception sur laquelle on reviendra, l'ordre dans lequel sont énumérés les dix peuples, la cité et le roi représentés est aussi constant :

Thessaliens			2	Béotiens			2
de Philippe ou d'Alexandre			2	Locriens	hypocnémidien	1	2
Delphiens			2		hespérien	1	
Doriens	de la Métropole	1	2	Achéens			2
	du Péloponnèse	1		Magnètes			2
Ioniens	d'Athènes	1	2	Ænianes			2
	d'Eubée	1		Maliens	de Lamia	1	2
Perrhèbes-Dolopes			2		d'Héraclée	1	
				Total :			24

On l'a déjà vu (ch. IV, § 1), c'est sur cette liste qu'a été calquée exactement celle des trésoriers.

Des irrégularités dans la rédaction ou dans la transcription des listes ne peuvent permettre de révoquer en doute ce classement. Il est absolu pour la première partie de ce que l'on peut appeler la période macédonienne dans l'histoire de l'amphictyonie, c'est-à-dire de 346 à 328. Sous Charixenos-printemps, dans le compte sur le fonds de dépôt, le graveur a oublié d'inscrire l'ethnique Δελφῶν à sa place habituelle, après les noms des deux représentants d'Alexandre : il s'est aperçu de son omission assez tôt pour la réparer, en ajoutant cet ethnique au nominatif, après les noms des deux hiéromnémons qui représentaient Delphes [1]. Tantôt on mentionne après le nom de l'amphictyon celui de sa ville, tantôt on ne le mentionne pas ; quelquefois enfin l'ethnique précède le nom du personnage [2].

col. I ; celles de Chairolas, XXVI, p. 27-29 ; celles de Peithagoras XXI, p. 322, col. II, et XXVI, p. 6 ; celles d'Aristonymos, *ibid.*, p. 7 et 8 ; les misérables débris qui restent pour celles de Palaios, à l'append., et pour une session sous Damochares, XXI, p. 492.

1. *BCH*, XX, p 206-207, l. 41-49. — Les deux fragments raccordés et publiés *BCH*, XXIV, p. 490-1, ont donné la preuve matérielle que la composition de l'assemblée amphictyonique était bien celle qui avait été donnée d'abord (XX, p. 241). M. Keil (*Hermes*, XXXII, p.339 et suiv.) suivi par M. Dittenberger (*Syll.*, 140, n. 93) et par A. Mommsen (*Philologus*, 1901, p. 41), avaient soutenu au contraire qu'Alexandre fut représenté par quatre hiéromnémons, tous Delphiens. Avant de connaître le témoignage décisif M. Pomtow (*Neue Jahrb.* 1897, p. 744 suiv., p. 759 suiv.) et M. Baunack (*DI*, 2502, p. 666) avaient accepté le véritable classement.

2. P. ex. Ἀργείου Δεινομένους, *BCH*, XXI, p. 322, I, l. 26.

Il est impossible de dire s'il y avait un ordre fixe, dans lequel devaient se suivre les deux représentants d'un peuple ayant deux voix ou de deux peuples qui en avaient chacun une : tantôt le Perrhèbe précède le Dolope, le Lamien l'Héracléote, le Dorien de la Métropole celui du Péloponnèse ; tantôt c'est l'ordre inverse. On avait pu croire, dans certains cas du moins, à une règle assez sûrement établie : ainsi l'Athénien est en général placé avant l'Eubéen, et le Locrien d'Oponte avant celui d'Amphissa ; mais les exceptions sont assez nombreuses pour que l'on n'ait pas le droit d'affirmer qu'un usage a été prédominant.

Sans insister davantage sur cette variété dans le détail des listes, il faut revenir à la suite des πόλεις — c'est le terme propre du décret qui institue les trésoriers — représentées à l'amphictyonie. A deux époques très différentes, au IVe siècle et au IIe, c'est-à-dire avant et après la période étolienne, la composition de l'assemblée fédérale a été exactement la même [1]. L'unique différence tient aux vicissitudes des deux mêmes suffrages qui, selon le moment, ont appartenu aux Phocidiens ou au roi de Macédoine [2].

C'est la meilleure preuve que l'assertion formelle de Diodore [3] était bien empruntée au δόγμα amphictyonique de 346. Il faut donc s'en tenir là, et ne pas supposer que Philippe a reçu une voix enlevée aux Perrhèbes et une voix enlevée aux Dolopes, tandis que les deux voix des Phocidiens avaient été données aux Delphiens.

Le fait que la liste amphictyonique est établie pour ce

1. Cf. les listes des textes financiers avec celle de l'archontat de Praxias (Foucart, *BCH*, VII, p. 427 ; Pomtow, *Neue Jahrb*, 1894, p. 663 : il n'y manque que le Dorien du Péloponnèse) et celle d'après 146 (Wescher, *Mon. bil.* p. 56, Pomtow, *ibid.*, p. 671). M. Pomtow avait justement pensé, avant que la liste de Charixenos fût venue lui en donner la preuve, que la liste de 178 donnait l'idée la plus exacte de ce qu'avait été le conseil fédéral après 346. Il faut ajouter maintenant, sur les listes d'après 146, les remarques de M. Colin, *BCH*, XXVII, p. 128-129.

2. Les deux voix qui étaient primitivement celles des Phocidiens, attribuées au roi de Macédoine en 346, rendues aux Phocidiens après 279, ont été de nouveau données au roi de Macédoine : Persée en 178 envoie deux représentants. Après 169, les Phocidiens recouvrèrent définitivement leurs deux suffrages.

3. XVI, 60 : μεταδοῦναι Φιλίππῳ καὶ τοῖς ἀπογόνοις αὐτοῦ τῆς ἀμφικτυονίας. Pausanias (X, 3, 3) est moins exact : Μακεδόσιν peut induire en erreur, c'est *le roi* de Macédoine qui était *personnellement* représenté à l'amphictyonie : παρὰ Φιλίππου, παρὰ βασιλέως Ἀλεξάνδρου et, plus tard, παρὰ βασιλέως Περσέως.

moment du IVe siècle d'une manière indiscutable a terminé presque tous les débats qu'avait fait naître la diversité des témoignages anciens sur ce sujet. Les tentatives ingénieuses pour mettre d'accord la composition du conseil fédéral avec les données de l'histoire générale ne se sont pas toutes vérifiées. Il est certain aujourd'hui que les Étoliens par exemple n'ont pas été introduits dans l'amphictyonie en 338 et que les Locriens de l'Ouest n'ont pas perdu leur voix à cette même date. Si l'on ignore le nom et la patrie du hiéromnémon qui les a représentés à l'automne de 339, on sait qu'un trésorier Μεσσάπιος a siégé dès cette session, et quelques années après on retrouve des Amphisséens aussi bien parmi les amphictyons que parmi les naopes. Il en fut de même pour la voix des Doriens du Péloponnèse, si l'on doit admettre que les Lacédémoniens aient été privés pendant quelques sessions après 346 du droit d'envoyer un hiéromnémon ; les Argiens et les Sicyoniens l'auront alors exercé à leur place ; en tout cas cette exclusion fut beaucoup moins rigoureuse que celle dont les Phocidiens étaient l'objet ; il est possible [1] qu'on se soit borné à enlever aux Corinthiens (et aux Lacédémoniens ?) le droit de présider les Pythia ; ce qui est certain, c'est qu'à l'automne même de 346 trois Lacédémoniens siégeaient parmi les naopes [2].

Il ne reste plus guère qu'une question douteuse : à quelle époque les Delphiens sont-ils entrés au conseil fédéral ? Les deux voix qui leur ont été attribuées avaient été très probablement enlevées, l'une aux Perrhèbes, l'autre aux Dolopes : ces deux peuples ont été réunis pour posséder, à eux deux, un double suffrage. Mais quand cette modification a-t-elle été opérée, nous ne le savons pas directement. Dans plusieurs de nos listes, au lieu de trouver la formule Περραιβῶν-Δολόπων suivie de deux noms propres, on lit d'abord Περραιβῶν accompagné d'un nom, puis Δολόπων accompagné d'un autre nom [3]. Cette tendance à séparer les deux peuples, au lieu de les grouper toujours en une formule indissoluble ne donne pas une indication précise sur la date où ils ont chacun perdu un suffrage : d'au-

1. Bürgel, *die pyl. delph. Amphiktyonie*, p. 84, n. 8.
2. *BCH*, XX, p. 202, l. 75-76.
3. P. ex. *BCH*, XXIV, p. 171, l. 17-18 : Περραιβῶν Ἀριστολάου, Δολόπων Ἑλλανοκράτεος.

tant que, sous Philippe et pendant les premières années d'Alexandre, la mention des deux voix séparées n'apparaît pas ; le premier exemple est daté de Caphis [1]. Mais précisément on pourrait essayer de trouver là un témoignage indirect que ce changement ne remonte pas à une époque ancienne : sans doute il a eu lieu en 346, il est tout naturel que, les premières années, on se soit conformé à la règle nouvellement établie : Περραιβῶν-Δολόπων Ἀσάνδρου, Φαίκου ; puis, avec le temps, on est revenu insensiblement à l'habitude traditionnelle, qui était de séparer les deux noms de peuples, seulement on n'a pu faire suivre chacun d'eux que du nom d'un seul représentant.

Des détails d'histoire locale suffiraient peut-être, si nous les connaissions, à rendre compte de ce fait [2]. Pourtant l'essai d'explication qui précède semble en quelque manière justifié par l'exception unique que présente une liste d'amphictyons : l'ordre des peuples est constant dans ces listes, a-t-il été dit plus haut, sauf en un cas. Or ce cas est précisément celui de la plus ancienne liste que nous possédions [3], celle de Cleon-automne (343) : au lieu de se trouver à leur place habituelle, à celle même qu'ils occuperont six mois après, sous Cleon-printemps, c'est-à-dire entre les Ioniens et les Béotiens, les Perrhèbes-Dolopes sont rejetés à la fin de l'énumération, après les Maliens. Faut-il reconnaître ici encore un oubli du graveur ? Je l'avais proposé autrefois ; mais il est permis aussi de supposer que cet oubli n'a pas été fortuit. Ce n'est certes pas, là non plus, une preuve que la modification dont les Perrhèbes-Dolopes ont été les victimes puisse être datée exactement de 346. Ces quelques indices réunis ne sont pourtant pas négligeables, surtout le dernier, parce qu'il

1. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 60.

2. Ce qui invite surtout à le penser, c'est que sous l'archontat de Theolytos tout voisin probablement de celui de Caphis, les Perrhèbes (ou les Dolopes, la restitution du nom de peuple unique XXV, p. 112, l. 44, est incertaine, il peut y avoir eu l'un ou l'autre sont représentés par un hiéromnémon ; mais les Dolopes (ou les Perrhèbes) ne sont pas représentés du tout. Dans le fragment publié *BCH*, XXIV, p. 488, et qui peut être maintenant attribué à l'archontat de Theolytos aussi bien qu'à celui de Caphis, il est certain qu'un Perrhèbe a représenté les Dolopes, et il est possible (p. 489 n.) qu'un Dolope ait représenté les Perrhèbes. Nous ne connaissons pas les raisons de ces petites irrégularités. Du moins, si l'on constate la tendance à séparer les noms des deux peuples, on n'en conclura pas à l'existence entre eux d'une inimitié invétérée.

3. *BCH*, XXI, p. 322, I, l. 10-11.

semble bien que la liste de Cleon-automne est la première qui ait été gravée entière depuis la paix [1].

Il reste donc seulement vraisemblable que les Delphiens soient entrés à l'amphictyonie en même temps que le roi de Macédoine recevait les deux voix enlevées aux Phocidiens.

Aux Thessaliens appartient la présidence de l'assemblée amphictyonique : les textes des orateurs contemporains, des lexicographes et des scoliastes sont confirmés en ce point par les inscriptions. Ils y sont toujours nommés en tête du conseil. Tant que Delphes avait été occupée par les Phocidiens, on a vu qu'aucun habitant de Larisa, de Pharsale, de Crannon ou de Gyrton n'avait siégé même au collège des naopes. La ruine et l'expulsion des sacrilèges permit aux Thessaliens de reprendre leur ancienne place. De même qu'en 363 Andronicos comme hiéromnémon thessalien [2] a la responsabilité des poursuites engagées contre Astycrates et les dix personnages qui furent exilés avec lui, de même Cottyphos met les propositions aux voix quand on décide la guerre contre Amphissa. Il est nécessaire de rappeler l'autorité des hiéromnémons comme garantie, dans des textes financiers, mais on juge inutile de répéter la suite des vingt-quatre noms : ceux des deux Thessaliens suffisent à représenter tout le conseil : ἱερομναμονεόντων τῶμ μετὰ Κοττύφου καὶ Κολοσίμμου. La formule revient souvent, et par exemple dans le compte de Palaios, même à la session de printemps, c'est-à-dire à un moment où déjà Daochos et Thrasydaos ont remplacé Cottyphos et Colosimnos comme représentants de la Thessalie au conseil amphictyonique. C'est que l'on tient à rappeler le rôle qu'a joué dans la création des trésoriers le collège qui siégeait six mois plus tôt.

On a eu raison de faire ressortir que ces hiéromnémons thessaliens avaient été dans leur patrie des hommes puissants

1. Du moins on est sûr que c'est la première dans la série des acquits de l'amende phocidienne : au-dessus de cette liste, ce n'est pas celle de 346 qui avait été recopiée dans la partie du texte qui manque, cf. *BCH*, XXI, p. 328.

2. *IG*, II, 54. Le décret est de Boedromion (= Boathoos) 363. Comme la session d'automne est à cette époque du mois Heraios, l'arrêt de bannissement n'a pas été pris à Delphes, comme le croit M. Pomtow (Pauly-Wissova, *Delphoi*, p. 97 du tirage à part), à la session d'automne, mais à la session de printemps 363.

et considérables : la série des statues que Daochos fit dresser à Pharsale en l'honneur de ses ancêtres et pour sa propre gloire suffit à l'attester. Les copies de ces statues furent consacrées à Delphes ; c'est comme la preuve matérielle que d'autre part, le fait de siéger au conseil amphictyonique assurait, en Thessalie comme ailleurs sans doute, un grand honneur. En 361, lors de l'alliance conclue entre les Thessaliens et Athènes, les hiéromnémons appelés à jurer le traité en même temps que l'archonte, les polémarques, καὶ οἱ ἄλλοι ἄρχοντες ὁπόσοι ὑπὲρ τοῦ κοινοῦ τοῦ Θεσσαλῶν ἄρχουσιν [1] sont bien, comme on l'a reconnu [2], ceux de l'amphictyonie delphique. Mais nos textes ont fait connaître tout un ensemble de détails qui jettent un jour nouveau sur les rapports de Delphes et de la Thessalie.

C'est d'abord ce fait singulier que, quelques années après que leur rôle amphictyonique est fini, nous retrouvons Cottyphos et Colosimmos locataires à Delphes [3] l'un d'une maison, l'autre d'une terre. C'est encore et surtout l'importance que prend et que garde pendant de longues années [4] l'autre sanctuaire fédéral. Nous savions que les hiéromnémons faisaient un sacrifice aux Pyles, à chaque session semestrielle ; mais les comptes nous ont appris les grands travaux qu'ils y ont fait exécuter. La revision des frontières, pour ce second domaine amphictyonique, précéda celle qui fut faite à Delphes, et quand le conseil fédéral décida en 338 la frappe d'une monnaie nouvelle qui fût vraiment sienne, Ἀμφικτιόνων, c'est le profil de Demeter Pylaea qui en a été l'effigie principale. Notons encore qu'aux Thermopyles on date par le calendrier thessalien, et que les entrepreneurs auxquels les grands travaux ont été confiés sont presque tous des Grecs du nord. L'auteur du péan à Dionysos où le temple de Delphes est chanté comme le symbole de l'union panhellénique, idée chère aux amis de la Macédoine, est un Locrien hypocnémidien, de Scarphée [5].

De tous ces faits il résulte que les liens anciens, dont la

1. *IG*, II Suppl., 59 *b*.
2. Foucart, *Rev. Philol.*, XXIII, p. 107.
3. Cf. ci-dessus, p. 28.
4. Jusque dans le courant du IIIe siècle : voir ci-dessus, p. 108, et n. 2.
5. On peut même rapprocher des détails de mœurs et d'expressions : si en Thessalie l'agora s'appelle λιμήν, aux Pyles elle se tient ἐν τῶι ἕλει.

persistance est attestée par le septerion et la fuite jusqu'à Tempé, par la dédicace thessalienne à Aploun Leschaios, par la théorie annuelle au tombeau de Neoptolème, par les tages et les δκράται des Labyades, ont été resserrés au IVe siècle d'une manière plus étroite que jamais. Ils l'ont été d'abord au profit du plus ancien des deux sanctuaires fédéraux qui, au cours de l'histoire, était passé au second rang ; ils l'ont été surtout au profit de l'homme dont les hiéromnémons thessaliens s'étaient faits les agents, de Philippe.

Je crois qu'il faut distinguer avec soin la présidence du conseil amphictyonique et la présidence des Pythia. C'est cette dernière que l'on a donnée au roi de Macédoine en 346 en même temps que les deux suffrages dont on privait les Phocidiens. On a enlevé aux Thessaliens, pour une occasion exceptionnelle, l'agonothésie qui était aussi un de leurs anciens privilèges : c'est comme tage thessalien que Jason de Phères voulait présider les Pythia de 370. Mais il est sûr que l'on n'a pas substitué à leurs représentants un autre président de l'assemblée fédérale. La politique de Philippe ne s'est pas imposée ainsi : c'est à la faveur de « l'ombre qui était à Delphes » qu'il s'est introduit en Grèce, il s'est donc servi du conseil amphictyonique, mais sans brusquerie. Il a su mettre au service de ses intêrets politiques l'autorité de ce concile, toujours respecté, bien que ses sentences ne fussent pas toujours exécutées, et dont le sanctuaire panhellénique rehaussait encore le prestige. Bien plus encore que les deux délégués qui le représentaient personnellement, les hiéromnémons thessaliens ont fait à Delphes les affaires de Philippe.

Dans la création des trésoriers, Daochos et Thrasydaos ont peut-être obéi aux instructions du roi, mais le rôle de Cottyphos dans la guerre d'Amphissa apparaît bien plus nettement. La présence, au printemps de 327, d'un seul hiéromnémon thessalien, Kyrsilos de Phères, n'est probablement pas sans corrélation avec le fait qu'Alexandre n'est représenté à cette même session ni parmi les amphictyons, ni parmi les naopes.

Ce dévouement au roi de Macédoine semble être l'une des raisons pour lesquelles les hiéromnémons thessaliens restaient plusieurs années de suite en fonctions. Cottyphos et Colosimos ont siégé à Delphes depuis l'automne de 346 jusqu'à l'au-

tomne de 339 ; Daochos et Thrasydaos, du printemps de 338 jusqu'en 335 sans doute ; Politas et Nicasippos, de 335 à 328. Leurs noms ont permis de déterminer dans les listes de hiéromnémons plusieurs groupes, à l'intérieur desquels on a ensuite essayé de les classer chronologiquement [1].

Cette durée de leurs fonctions n'étonne que parce qu'on s'était habitué à considérer comme uniforme l'ordre de succession pour les amphictyons des divers peuples. Or il est certain qu'il n'y a pas eu au IVe siècle une règle suivie par tous. Les uns, comme les Delphiens, les Doriens, les Ioniens et les Béotiens, semblent bien avoir renouvelé leurs hiéromnémons tous les ans. Comme chaque πόλις se conformait à son calendrier qui n'était pas toujours celui de Delphes, il est plus exact de dire que ces peuples n'ont pas laissé leurs représentants en charge plus de deux sessions de suite. Donc le même amphictyon Athénien, les mêmes Delphiens, le même Dorien de la Métropole assistent aux deux sessions d'un archontat delphique ; tandis que le Dorien du Péloponnèse, l'Ionien d'Eubée et les deux Béotiens assistent à la session de printemps d'un archontat et à la session d'automne de l'archontat suivant. A l'époque de Philippe, au moins pendant quelques années, les Locriens ont aussi suivi cette habitude. Mais il y a eu des irrégularités. La plus étonnante est la présence à Delphes d'un hiéromnémon athénien pendant deux ans. Ce fait qu'on avait eu tant de peine à accepter et qu'on avait eu raison enfin de ne pas admettre pour Diognetos [2], l'amphictyon dont parle Eschine, est aujourd'hui démontré : Apemantos a siégé exceptionnellement sous Theolytos et sous Caphis [3]. On a vu de même un Delphien, Damon, représenter sa ville sous les deux archontats successifs de Cleon et de Chairolas [4].

Il ne semble pas que, pour les autres peuples, aucune règle ait existé. Les mêmes πόλεις, à quelques années de distance, agissent de deux manières tout à fait différentes : sous Philippe, les Maliens changent de représentants à chaque session : sous Alexandre, ils gardent les mêmes plusieurs années de suite. Philippe, surtout au début, tenait à renouveler le plus

1. Cf. *BCH*, XXIV, p. 485 et suiv.
2. *BCH*, XX, p. 238-40 ; XXIV, p. 487.
3. Cf. *BCH*, XXIV, p. 465, l. 59 ; et XXV, p. 113, l. 43.
4. *BCH*, XXI, p. 322 ; cf. XXVI, p. 25.

souvent possible son personnel amphictyonique [1], tandis qu'Alexandre a conservé les mêmes hiéromnémons pendant une série d'années. Cela même prouve qu'il n'y avait pas une loi absolue. L'irrégularité qu'atteste le nom d'Apemantos sous deux archontats est surtout intéressante en ce qu'elle apprend un détail nouveau sur une des institutions athéniennes les moins bien connues : c'est une exception à la règle qui voulait que cette charge fût tirée au sort au début de chaque année [2]. Mais dans d'autres cités il n'en était sans doute pas de même. Sans faire d'hypothèses sur des constitutions que nous ignorons, on peut penser que, si les Ænianes ou les Achéens Phthiotes ont les mêmes délégués au conseil fédéral pendant une série de sessions ; si d'autres, comme les Magnètes sous Philippe, font revenir à des intervalles irréguliers des personnages qui ont déjà siégé plusieurs fois à l'amphictyonie, la raison en est la même : c'est que, chez tous ces peuples, à Olizon des Magnètes ou à Ktimena des Dolopes [3] le personnel politique n'était pas indéfiniment renouvelable ; les hommes capables de ces fonctions y étaient sûrement moins nombreux qu'à Thèbes de Béotie ou qu'à Athènes.

Il est donc impossible, pour l'époque que nous étudions, d'établir sur ce point une règle fixe. Si les mêmes hommes sont restés longtemps en fonctions ou, après des interruptions, revenus à plusieurs reprises, on est autorisé à y voir parfois le succès d'un plan concerté, le désir de suivre et de faire triompher une politique à effets lointains. C'est une manière de revenir aux hiéromnémons thessaliens, présidents de l'assemblée fédérale, πάντα πράττοντες ὑπὲρ Φιλίππου. Mais, pour eux presque autant que pour les autres, une certaine tradition était nécessaire, une expérience des grandes affaires et en particulier une pratique des affaires de finances, que les Athéniens pouvaient acquérir chez eux, que les représentants des petits peuples n'acquéraient qu'à Delphes, quand ils avaient géré pendant plusieurs sessions la fortune du Dieu et dirigé l'administration du sanctuaire.

1. Encore sous Aristonymos, ses deux représentants changent d'une session à l'autre de l'archontat. Mais ceux du printemps paraissent être revenus à l'automne sous Palaios, et Theodoros avait déjà siégé sous Peithagoras.

2. Cf. les textes cités par Bürgel, *die pyl. delph. Amphikt.*, p. 114, n. 11 et 12.

3. Olizon, *BCH*, XXVI, p. 506 ; Ktimena, *ibid.*, p. 477 et à l'append.

2.

En effet ce qui, au cours du temps, est devenu l'objet essentiel de l'activité amphictyonique, c'est le souci des biens sacrés et l'entretien des deux sanctuaires fédéraux. Le serment des hiéromnémons les oblige à poursuivre et à châtier rigoureusement tous ceux qui mettraient en culture le domaine du Dieu ou qui pilleraient ses richesses. La cité ou le particulier qui manquerait à cet engagement tomberait sous le coup des imprécations les plus terribles. C'est donc que la bonne administration de la fortune sacrée, le soin de la faire valoir le mieux possible, l'économie et la gestion scrupuleuse sont les premiers devoirs des amphictyons.

Ce rôle de l'assemblée fédérale, le plus important au point de vue d'où nous l'étudions, apparaît nettement au VIe siècle. Le temple de Delphes fut détruit par un incendie en 548 : les hiéromnémons décidèrent la reconstruction, ils eurent à rassembler les ressources qui devaient rendre le travail possible et à confier l'œuvre aux entrepreneurs sans doute le mieux qualifiés pour la mener à bonne fin.

Nous avons peu de détails sur l'histoire de Delphes à ce moment. Encore cette histoire était-elle embarrassée de données imaginaires qui, presque deux siècles après, l'avaient transformée [1]. Il est impossible de mettre en parallèle les quelques lignes d'Hérodote et les textes qui nous ont fait connaître la comptabilité du sanctuaire pour le IVe siècle. Ce sont plutôt ceux-ci, avec les renseignements précis qu'ils ont apportés, qui pourraient faire mieux comprendre comment les choses se sont passées après 548. Mais on est frappé tout d'abord de deux différences essentielles. En premier lieu pour la provenance des fonds employés. L'expression dont Pausanias se sert en parlant du temple dont Spintharos fut

1. Les deux textes essentiels sont empruntés à Hérodote : II, 180 et V, 62. C'est le mérite de M. Pomtow d'avoir, dans l'appendice III de son article sur les incendies du temple (*Rhein. Mus.* LII, p. 105-124, *les Alcméonides à Delphes*) institué une discussion serrée sur tous les textes où la légende dénigrante, forgée par les Attiques du IVe siècle, était suivie ; d'avoir montré comment Aristote lui-même (Ἀθ. πολ., 19, 4) a pu l'accepter en grande partie ; et d'être revenu simplement à la tradition plus ancienne, moins riche en détails personnels et « humains », mais authentique, qu'Hérodote avait recueillie à Delphes même.

l'architecte [1] est tout à fait inexacte : τὸν... τῶι Θεῶι ναὸν ὠικοδόμησαν ἀπὸ τῶν ἱερῶν οἱ Ἀμφικτύονες χρημάτων. Sans doute dès le IIIe siècle on appelle ἱερὰ χρήματα toutes les finances du Dieu [2] et au temps des empereurs toutes les constructions que l'on élève, toutes les réparations que l'on fait faire dans le sanctuaire sont payées ἐκ τῶν τοῦ Θεοῦ χρημάτων. Mais sans rechercher si ces mots de ἱερὰ χρήματα, qui au IVe siècle avaient un sens restreint et très précis, ont pu être employés antérieurement avec une acception plus large, on est en droit d'affirmer que ce n'est pas proprement avec l'argent du Dieu que le temple détruit en 548 a été rebâti. Le récit d'Hérodote met en évidence un fait certain : on calcula *d'avance* ce que devait coûter la reconstruction et on s'arrêta à la somme de trois cents talents. Si le chiffre n'avait pas été fixé, comment s'expliquerait la décision qui fut prise tout de suite, la part assignée aux Delphiens dans l'œuvre, ce quart de la somme totale qu'ils devaient fournir? Pour ramasser ces soixante-quinze talents, on sait les voyages qu'ils entreprirent, et le succès de leur pieuse mendicité chez Crésus et chez Amasis. Mais les deux cent vingt-cinq autres n'étaient sans doute pas réunis à Delphes, et ce fut la part des peuples qui composaient la fédération amphictyonique. D'un côté comme de l'autre, les fonds n'ont pas été directement tirés, comme Pausanias semble le penser, du trésor sacré : ils y sont entrés sans doute, mais pour en ressortir aussitôt, et ils y sont arrivés par la voie d'une recette extraordinaire. Si l'on est en conséquence tenté de comparer cette recette avec celle qui a été étudiée plus haut (chap. I, § 3), il faudra se rappeler encore qu'au IVe siècle les souscriptions et les collectes n'eussent pas suffi à terminer en quelques années le gros œuvre du temple.

La seconde différence tient à la commission chargée de diriger les travaux. Sans doute on peut comparer les Alcméonides à nos naopes ; le rôle des intermédiaires entre l'amphictyonie qui faisait reconstruire le temple et d'autre part les entrepreneurs et l'architecte a dû en effet être le même aux deux moments, qu'il fût rempli par une grande famille exilée, résidant à Delphes d'une manière permanente, ou par un collège international qui, dans les intervalles des sessions,

1. X, 5, 13.
2. Par exemple *BCH*, VII, p. 110.

était du moins représenté toujours par deux ou trois de ses membres. Pourtant l'acte de générosité qui signala les Alcméonides à l'admiration de Pindare et d'Hérodote, après leur avoir valu la reconnaissance effective du Dieu, empêche de pousser la comparaison plus loin. Les naopes du IVe siècle ne firent que surveiller l'exécution du devis et l'on ne pouvait pas attendre d'eux qu'ayant à livrer telle partie de l'édifice en tuf, ils fissent mieux que le contrat ne l'exigeait et l'élevassent en marbre. Ils l'auraient voulu, que les règles auxquelles leur collège créé par l'amphictyonie devait obéir ne le leur eussent pas permis. On a vu qu'au cours du travail quelques modifications furent apportées au plan primitif pour les dimensions des parties hautes : les naopes n'eurent qu'à noter les changements de prix qui résultaient de ce que, sur ce point, les conditions du contrat n'avaient pas été observées.

Le fait d'avoir livré un ouvrage plus beau en ne dépassant pas le prix convenu autoriserait à voir dans les Alcméonides plutôt des entrepreneurs que des naopes : des ἐργῶναι d'exception si l'on veut, les premiers des entrepreneurs, ceux qui dirigeaient les autres en maîtres puissants, mais la libéralité dont un collège international ne pouvait pas prendre l'initiative, un entrepreneur isolé était libre de la consentir par piété. Nous en avons un exemple au IVe siècle : Hermon, pour une fourniture de moules à briques, demanda une somme inférieure de quelques drachmes au prix qui avait été fixé [1]. La différence des deux dons gratuits n'importe pas: ce rabais minime et le portique de marbre sont deux offrandes du même ordre.

Mais ici encore, nous ne devons pas aller plus loin. Assimiler entièrement les Alcméonides à des entrepreneurs, à ceux du IVe s. par exemple, pour ce qui est des conditions du paiement, c'est faire une hypothèse que rien n'appuie. Les trois cents talents ont-ils été versés [2] par les amphictyons sous forme d'annuités, régulières ou non ? A-t-on le droit d'appliquer à l'ensemble de ce travail les stipulations habituelles aux marchés d'entreprise pour les parties séparées d'un même

1. *BCH*, XXVI, p. 41, l. 10-15.

2. Ce serait peut-être le moyen d'utiliser le texte du scholiaste Dem. XXI, 144, λαβὼν (Μεγακλῆς) τάλαντα δέκα que de fixer l'annuité régulière à dix talents : on aurait alors jusqu'à Leipsydrion exactement trente ans, 543-513, pour la durée de la construction.

ouvrage, la réserve du dixième de garantie, l'avance d'une moitié de la somme au début, et la remise de l'autre moitié, moins le dixième, quand le travail était lui-même au milieu [1]? Ou acceptera-t-on enfin que les Alcméonides, assez riches pour supporter au fur et à mesure les frais de la construction, ont été remboursés en une fois, le temple fini? Cette dernière solution aurait l'avantage d'expliquer les mots d'Aristote : ὅθεν εὐπόρησαν χρημάτων, mais on comprendra que je n'y insiste guère. C'est encore un point où nous pouvons reconnaître que nous ne savons pas assez.

Les différences une fois marquées, il faudrait faire ressortir la vraie ressemblance des deux moments : au VIe siècle, l'amphictyonie a eu exactement la même part souveraine dans la reconstruction du temple qu'au IVe. Ce sont les hiéromnémons qui ont fixé la dépense totale, qui ont réparti la somme à fournir entre les Delphiens, les premiers intéressés à la splendeur de la demeure divine, — et les Etats amphictyoniques. Ils ont donné le travail à l'entreprise selon les conditions arrêtées par eux-mêmes. Ils avaient dressé le παράδειγμα ; il est certain qu'ils en surveillèrent avec soin la réalisation. Pour la direction générale des travaux et jusque dans les détails de l'exécution, c'est de leur autorité que toutes les décisions dépendaient sans appel possible. Et enfin c'est bien eux qui, par l'intermédiaire de la Pythie, ont témoigné aux entrepreneurs la satisfaction du Dieu. Mais il faut s'en tenir à cette analogie d'ensemble : nous ignorons les détails de leur administration pour le VIe siècle. Si l'on voulait se les représenter avec quelque précision, on pourrait tenter de transporter cent cinquante ans en arrière le tableau de ce qu'a fait l'amphictyonie au IVe siècle, et dont le résumé sera donné ci-dessous. Il est probable en effet que ses rapports avec le conseil delphique n'ont pas beaucoup varié au cours du temps, et que même ils ne furent en rien modifiés par l'entrée des deux Delphiens à l'assemblée fédérale. Mais ce sont les deux collèges internationaux dont on ne trouverait pas au VIe s. l'équivalent exact. Or ils donnent à l'administration que nous avons étudiée son caractère propre, et

1. M. Pomtow (*Rhein. Mus.* LI, p. 342 ; LII, p. 122 et suiv.), après avoir accepté l'idée des paiements annuels, paraît s'être rangé, non sans quelques réserves, à l'avis de M. Busolt qui transportait à l'œuvre totale des Alcméonides les conditions de paiement relevées par M. Homolle à Délos dans les marchés d'entreprises particulières.

leur subordination à l'amphictyonie qui les a créés est marquée plus fortement que n'a jamais pu l'être celle des Alcméonides.

Pendant le Ve et les vingt premières années du IVe siècle, il est fort possible que les hiéromnémons aient continué à veiller sur les richesses et les propriétés du Dieu. Les prétentions rivales des Lacédémoniens et des Athémiens, sous prétexte de rendre le sanctuaire indépendant ou d'en confier l'administration aux Phocidiens, ne laissèrent à l'amphictyonie qu'un rôle très effacé, presque nul en politique. Aucun fait ne vient prouver que ses prérogatives en matière de finances sacrées eussent été abolies. Mais on est tenté de croire, puisqu'en 380 elle éprouva le besoin de les fortifier et de les préciser, qu'elle les avait pendant les années antérieures, et involontairement sans doute, laissées s'affaiblir.

Cette loi amphictyonique de 380 [1], qui devait trouver après peu d'années une application inattendue quand le temple fut de nouveau détruit, nous ne la connaissons qu'imparfaitement. Même depuis que l'on sait [2] que les lignes avaient 77 lettres en moyenne, comme il en manque plus du tiers en largeur, la restitution de l'ensemble est très difficile. Je me borne aujourd'hui à indiquer en note quelques lectures nouvelles de la partie conservée [3].

1. *IG*, II, 545 : Baunack, *DI* 2501 ; Michel, *Recueil*, 702.
2. Ziehen, *Rhein. Mus.*, LVII, p. 173 et suiv.
3. Ligne 1, je lis très nettement à la fin

ΓΚΕΡΑΛΙΙ ΩΤΑΝΔ////ΑΝΟΥ

ce qui autorise la restitution suivante :

κα[ὶ ἐ]γκερ(δαν)ῶ τᾶν ὀ[ικ]ᾶν οὐ[δεμίαν φιλίας καὶ ἔχθρας ἕνεκα οὐδέ] | ποκα.

La ligne a alors 76 lettres.

L. 6, au début il y a certainement ΤΩΙ et le mot qui suit est ou ἔ[χ]οντ[ι] ou ἑ[λ]όντ[ι]. A la fin, l'O de ἀμφικτιονικῶν a été corrigé sur un Ω. Dans l'impossibilité de garantir ce que j'ai cru voir ensuite, j'accepte provisoirement la restitution ὑ[ποβαλέομαι], bien que l'Υ seul soit certain, bien que la lettre précédente m'ait paru réellement être un O et que la suivante soit plutôt un K qu'un Π. Au début de la ligne 7, on voit très distinctement ΕΜΙΚΙ/Α, il faudra donc lire [οὔτ]|ε μικρά : les mots coupés de cette manière ne manquent pas dans le reste du texte, cf. l. 9-10 : γ|εγραμμένων. Je restitue donc pour le moment les l. 6-7 :

οὐδὲ τῶν χρημάτων τῶν ἀμφικτιονικῶν ὑ|ποβαλέομαι οὐδὲ δῶρα δεξέομαι οὔτε μεγάλα οὔτ]|ε μικρά. Dans le mot δωσ[ῶ] qui vient ensuite l. 7, il ne manque sûrement qu'une lettre, on acceptera donc la forme contractée.

Dans cette même l. 7, à la fin, ὑποβάλλ]ε[σθαι est impossible : après χρημά-

Ce que l'on y reconnaît, d'un bout à l'autre, c'est le souci des choses matérielles qui touchent au culte, aux fêtes et au sanctuaire, c'est-à-dire le rôle même de l'assemblée fédérale tel que nous l'étudions. Les devoirs et les droits des amphictyons, gardiens sévères et intègres de la fortune sacrée, sont indiqués par eux-mêmes avec une précision rigoureuse. Comme toujours, la sanction accompagne les divers articles de la loi. L'exclusion du sanctuaire et une amende, qui rentre au trésor du Dieu, voilà les châtiments de la cité que le jugement amphictyonique condamne.

Les hiéromnémons doivent entretenir les chemins[1] que suivent les Pythaïstes et les pèlerins ; remettre en état pour les fêtes annuelles le grand temple et ses abords, le temple aussi d'Athéna Pronaia ; prendre un soin minutieux des images divines et des ornements somptueux qui les parent ; surveiller la plaine sacrée qui ne doit rien produire et les logements au bord de la mer, sur lesquels aucun droit n'est perçu ; visiter à intervalles réguliers les bornes qui marquent les frontières du territoire sacré.

Par leur serment[2], les amphictyons s'engagent à gérer scru-

των il y a un Γ ou un Π, puis six lettres (ou sept), enfin ET qui rappellent le μεταλήψομαι restitué par M. Colin, *BCH*, XXVI, p. 107, l. 13.

L. 9, après τῶν ἀγαθῶν, vide.

L. 11, K///ΓA///ΔI///AN, donc sûrement κατὰν δίκαν; plus loin οὕτως aussi est certain.

L. 13, après OPKON, il n'y pas d'interponction : le Π est sûr, puis une lettre indistincte qui n'est certainement pas un Υ (peut-être un A), puis une haste droite, Πυθίοις est impossible.

L. 19, fin, après AΠΟΤΙΝΗΙ, j'ai cru voir un Θ.

L. 20, fin, après AMΦIKTYONEΣ, une lettre qui ne peut avoir été qu'un Γ, un E ou un Π.

L. 26, début, le Ξ est sûr, il faudra donc bien lire κἀξαγ[γελ]λόντων (καὶ ἐξαγγελλόντων) et on ne pourra admettre la restitution de M. Ziehen pour la ligne précédente.

Enfin l. 35 il y a Ἀπόλλωνος τοῦ Πυθίο, et l. 41 ἐφαχεῖσθαι.

Pour l'E dans ΠYΘIAΔAEONTΩN l. 15, cf. plus haut, p. 142.

1. C'est peut-être encore l'entretien des routes dont il est question dans un petit fragment d'inscription que M. Pomtow croit à peu près contemporain de la loi de 380 : *Neue Jahrb.*, 1894, 825 et 830.

2. On pourra sans doute, en rapprochant cette partie de la loi amphictyonique des quelques lignes qu'Eschine a transmises et du serment, sans doute relatif à une affaire particulière, qui a été publié *BCH*, XXVII, p. 107, l. 10-16, arriver à une reconstitution vraisemblable du serment prêté par les hiéromnémons, comme M. Fränkel l'a fait (*Hermes* XIII, p. 452 et suiv.) pour le serment des héliastes athéniens. Cf. les remarques de M. Colin, *BCH*, XXVII, p. 131 et suiv.

puleusement les finances dont ils ont la garde et la disposition, dont ils sont responsables envers eux-mêmes et envers le Dieu à qui elles appartiennent. Ils n'en détourneront rien, ils n'accepteront aucun présent destiné à les corrompre, ils feront rentrer les amendes auxquelles ils auront condamné, sans amour et sans haine, ceux sur qui s'étend leur juridiction à la fois religieuse, politique et financière.

On a reconnu dans ce résumé rapide plusieurs des entreprises et des travaux sur lesquels les comptes du IVe siècle nous ont renseignés. L'amphictyonie s'est tracé en 380 un programme d'activité que les circonstances l'ont amenée à réaliser pleinement. Sept ans après, elle se trouvait de nouveau devant un temple en ruines : il fallut faire appel à la piété de tous les fidèles, jusqu'aux extrémités du monde grec, et instituer une commission internationale pour reconstruire la maison du Dieu. Puis survint une interruption. Les Phocidiens débarrassèrent malgré elle l'amphictyonie de sa tâche administrative et en particulier de son œuvre delphique. En 346, elle rentra dans un sanctuaire dévasté; les offrandes qui en étaient la principale richesse avaient disparu, le temple n'était qu'à moitié construit et les matériaux abandonnés étaient devenus inutilisables. Mais aussi l'amende à laquelle elle condamna les Phocidiens lui permit d'abord d'achever le gros œuvre du temple en quelques années, ensuite d'exécuter un ensemble de travaux que la loi de 380 semble avoir prévu. L'entretien et l'embellissement des deux sanctuaires fédéraux, et jusqu'à ce travail de délimitation que datent les archontes Damochares (Pyles) et Ornichidas (Delphes), telles furent à partir de 343 les attributions essentielles de l'amphictyonie. Sans descendre jusqu'aux pillages des richesses sacrées que l'on vit encore dans les siècles suivants et jusqu'aux bornages de l'époque romaine, les fragments qui subsistent des comptes des naopes au IIIe siècle garantissent que la tradition renouvelée et confirmée en 380 fut bien celle où se tint fidèlement l'assemblée fédérale.

Ce serait mutiler singulièrement son histoire que de se borner aux choses matérielles, de n'y relever que des comptes et des travaux de construction, sans même indiquer l'idée qui dirigea cette activité pratique de l'amphictyonie. Il n'est pas nécessaire de sortir du sujet tel qu'il a été délimité et de faire une digression dans le domaine de l'histoire politique. Que

l'on s'en tienne à deux faits, les deux principaux que l'histoire financière note à cette époque, et l'on discernera la pensée inspiratrice de la fédération panhellénique, le désir conscient de cette union qui ne devait pas être réalisée par les villes grecques.

Le premier de ces deux faits significatifs, c'est l'accord entre les deux systèmes de monnaie, l'éginétique et l'attique, l'équivalence des talents et des mines, ce que l'on a appelé le compromis amphictyonique. Qu'il remonte, comme le croit M. Keil, jusqu'au dernier tiers du VIe siècle, ou qu'il ait été décidé dans le premier tiers du IVe, il est l'œuvre réfléchie de l'assemblée fédérale qui réussit à fondre ainsi les deux systèmes employés par les groupes de beaucoup le plus importants parmi les fidèles et les clients d'Apollon Pythien. Nous ne voyons nulle part, semble-t-il, qu'il ait été appliqué avant le IVe siècle, mais de plus on peut y reconnaître une mesure du même ordre que celles qu'annonce la loi de 380. Cette loi n'est certainement pas un acte isolé [1]. L'Amphictyonie dut marquer qu'elle entendait reprendre la haute main sur les affaires financières du sanctuaire et son essai heureux d'unification pour les systèmes éginétique et attique est sans doute un signe visible de sa direction reconquise.

Où je suis au contraire d'accord avec M. Keil, c'est dans l'interprétation qu'il a donnée [2] d'un passage de l'inscription relative à la tholos d'Epidaure. M. T. Reinach y avait découvert un exemple inattendu de l'équivalence 7 : 10. Pour qu'un fournisseur athénien dont l'intérêt évident était de préférer le rapport 3 : 4, 6.000 dr. att. = 4.500 ég. en ait accepté seulement 4.200, il faut, comme l'a bien vu M. Keil, que l'amphictyonie delphique ait eu une grande influence : c'est comme un témoignage de cet effort vers l'unité panhellénique qu'elle essayait de guider.

L'autre fait, c'est la mesure qui décida en 338 la frappe de la monnaie d'argent nouvelle, celle qui, réunissant les divinités des deux sanctuaires fédéraux, portait d'un côté l'effigie de la

1. Peut-être faudra-t-il voir une de ces mesures dans le τεθμός qui sous Cadys réduisit le taux de l'intérêt. Il est vrai que la décision semble se rapporter à la seule ville de Delphes, elle est prise ἐν ἀγορᾶι τελείωι (cf. p. 45) ; mais on peut penser que l'amphictyonie, directement intéressée à tout ce qui touchait les finances delphiques, l'avait au moins suggérée.

2. *Hermes*, XXXVII, p. 528.

Demeter Pylaea avec la légende 'Αμφικτιόνων, de l'autre l'image d'Apollon assis sur l'omphalos delphique. Pour la première fois on vit une monnaie qui n'était pas celle d'une seule cité : Δελφῶν, ou d'un κοινόν : Φωκέων, mais qui était comme une manifestation visible de l'union panhellénique. On l'appela quelque temps καινόν, la monnaie neuve, par opposition à l'ancien numéraire du même système, puis elle reçut son vrai nom, ἀμφικτυονικόν ; on marquait ainsi nettement que l'union eût dû se faire sous la direction du groupement amphictyonique. Mais on arrivait trop tard : au moment même où l'on exécutait la mesure prise à la session de printemps et où l'on frappait la monnaie nouvelle, Philippe était vainqueur à Chéronée.

Il avait depuis huit ans ses deux représentants à l'assemblée fédérale et les deux Thessaliens y agissaient pour lui ; il était donc directement intéressé à ce que cette idée se fortifiât encore. Aussi voit-on, quelques années après, le poète du péan à Dionysos presser les amphictyons, leur rappeler que le Dieu de Delphes ordonne l'achèvement de son temple, et insister à deux reprises sur l'union de toute la Grèce[1].

3.

On connaît maintenant le rouage principal de l'administration financière. Il nous reste à le voir communiquer aux autres le mouvement. En résumant, du point de vue plus élevé où nous sommes arrivés, les fonctions des organes subordonnés, nous saisirons leur raison d'être et d'agir. Les rapports de l'amphictyonie avec le conseil delphique, avec les naopes et avec les trésoriers nous permettront de jeter un coup d'œil sur l'ensemble de cette administration.

Les fonds de provenances très diverses qui viennent constituer le trésor du Dieu sont perçus directement ou par des intermédiaires, mais tous sont recueillis dans les caisses dont le dépôt a été confié à la ville de Delphes par l'amphictyonie. Celle-ci a donc le contrôle souverain et constant des revenus : on le voit nettement pour ceux que nous connaissons, et on peut l'affirmer pour tous. Les parcelles du domaine sacré qui ont été temporairement aliénées fournissent par le fermage des

1. *BCH*, XIX, p. 406 et suiv ; v. 105-121 et 149.

terres et la location des maisons le seul revenu ordinaire qui soit attesté pour cette époque. Qu'il soit immédiatement versé dans la caisse destinée à le recevoir ou qu'il y arrive seulement après avoir passé par une commission, enfin que cette commission soit internationale ou delphique, — trésoriers ou fermiers des dîmes —, les prytanes l'encaissent sous la surveillance des hiéromnémons. Le fait est prouvé deux fois, sous Theolytos et sous Caphis : la liste de tous les membres qui composent l'assemblée fédérale est transcrite pour donner à l'acte qui constate le versement du revenu ordinaire la valeur d'un reçu officiel. Les amphictyons, représentant le Dieu propriétaire, avaient toujours la charge de veiller sur ses biens ; mais la loi de 380 en avait renouvelé pour eux l'obligation expresse. On le vit bien lors de l'affaire d'Amphissa. Ce sont eux qui ont rédigé l'ancienne ordonnance (συγγραφά) par laquelle la mise en valeur de quelques immeubles peu importants était exceptionnellement autorisée, et qui depuis ont consenti deux nouvelles séries de baux, toujours pour des fractions minimes du territoire sacré [1]. C'est donc à eux qu'il appartenait aussi de constater la rentrée des locations et des fermages.

Il faut en dire autant du plus important des revenus extraordinaires, l'amende des Phocidiens. C'est le jugement amphictyonique qui a condamné les sacrilèges à restituer la valeur de ce qu'ils avaient pillé dans le sanctuaire, qui a fixé le taux de ce qu'ils devaient verser à chaque session. L'atténuation de la lourde charge, puis l'exonération complète ne sont compréhensibles que si l'assemblée fédérale, sous la pression des circonstances extérieures, tenant compte en particulier de la bienveillance que Philippe témoignait aux Phocidiens, a décidé d'abord que le versement n'aurait lieu qu'une fois l'an et que le taux en serait réduit, puis que le versement d'Eribas-printemps serait le dernier. Je ne prétends pas que l'Argien Pasixenos, que l'on trouve nommé dans le dernier acquit d'Elatée [2], ait siégé précisément comme hiéromnémon Dorien du Péloponnèse à cette session amphictyonique. Mais il était sûrement délégué par un des collèges internationaux pour témoigner officiellement de la mesure définitive prise en faveur des Phocidiens. S'il n'était pas parmi les hiéromnémons ni les ago-

1. Cf. ci-dessus p. 27, n. 3, et p. 31.
2. Cf. ci-dessus, p. 41.

ratres, il était donc l'un des trésoriers, ou leur secrétaire, puisque les naopes n'ont jamais eu à s'occuper de ce revenu.

Avant l'institution des trésoriers, les trente talents que les condamnés de 346 rendaient au Dieu tous les six mois étaient apportés aux prytanes delphiens, sous le contrôle des amphictyons dont les vingt-quatre noms garantissent la rentrée effective de chaque versement [1]. Mais les choses se passèrent exactement de même quand l'amende eut été attribuée comme principale recette à la caisse du nouveau collège. On a vu dans les comptes des trésoriers les noms des prytanes qui continuent à attester que le versement a été réellement opéré, et les noms des hiéromnémons qui comme auparavant enregistrent l'exécution de leur sentence. Il est à noter que dans ces textes financiers la liste amphictyonique accompagne toujours l'indication de la recette extraordinaire : quand elle n'en est pas immédiatement voisine, comme sous Damochares-printemps, elle est rappelée par le nom des deux Thessaliens : ἱερομναμονεόντων τῶμ μετὰ Δαόχου καὶ Θρασυδάου [2].

Ce qui, me semble-t-il, permet de voir son véritable caractère dans le contrôle de ce revenu, c'est le fait qu'à Elatée les hiéromnémons ne sont jamais mentionnés, pas même les deux Thessaliens. Si l'on admet que Pasixenos a fait partie du collège, on doit ajouter que ce n'est pas en cette qualité, mais simplement comme le premier des témoins et le seul étranger, qu'il figure dans l'acte d'Eribas. Pour les Phocidiens débiteurs, en effet, il suffisait d'avoir, avec l'attestation de quelques μάρτυρες, la signature des prytanes ; on leur donnait ainsi décharge et la certitude matérielle du versement était acquise. Pour le Dieu créancier l'intervention de ses représentants directs était nécessaire. A Delphes où la cité a le dépôt de sa fortune, la mention des prytanes signifiait seulement que les magistrats financiers de la ville avaient ouvert les caisses, versé dans une d'elles un nouvel acompte des Phocidiens, et qu'ils étaient désormais responsables de cette somme en plus des autres. Mais il fallait que ceux à qui, dans la réalité humaine, appartenait cette fortune, qui avaient à l'administrer, ceux envers qui les prytanes étaient responsables, eussent constaté

1. Une seule fois, sous Peithagoras-automne (*BCH*, XXI, p. 322, II, l. 26-29) on n'a transcrit le nom que des six premiers hiéromnémons, pour que les deux colonnes du texte eussent la même hauteur.

2. *BCH*, XXI, p. 337.

la rentrée de ce revenu. Et sans doute les amphictyons la constataient-il matériellement ; mais leur nom donne surtout dans les actes delphiques la garantie que la mesure décrétée par eux a été exécutée, que l'amende dont ils ont fixé le taux a été régulièrement payée.

Il paraît étrange au contraire que, dans la perception de l'autre revenu extraordinaire, les amphictyons ne figurent pas. Dans les listes des souscriptions et des collectes, sont seuls nommés en tête de l'énumération à chaque pylée les ἀργυρολογέοντες internationaux. Que la cité de Delphes n'y fût pas représentée — son archonte n'est là que pour donner la date —, on pouvait l'expliquer par le fait que beaucoup de ces contributions étaient collectives, apportées pour l'œuvre commune au nom d'autres villes grecques. Il ne fallait pas que la cité parût les encaisser, et c'est indirectement que nous avons prouvé [1] que les prytanes avaient en fait encaissé ce revenu-là aussi. Mais précisément on est en droit de constater avec surprise que les représentants du dieu, les directeurs de l'œuvre commune, ne sont pas nommés.

C'est bien pourtant à leur invitation qu'ont répondu les fidèles en envoyant leurs offrandes pour la reconstruction du temple, et il n'était pas à craindre que cette partie des finances sacrées échappât plus qu'aucune autre à leur contrôle souverain. Le conseil de Delphes leur était subordonné en tout ce qui touchait la gestion des κοινὰ χρήματα, et les collecteurs d'argent faisaient partie d'un collège fondé par eux. Si les amphictyons n'apparaissent pas dans cette série de textes, le caractère des offrandes en donne sans doute la raison. Elles étaient libres et volontaires pour la part de beaucoup la plus grande : et, pour les autres, les villes s'en étaient peut-être fixé à elles-mêmes le taux. L'assemblée fédérale n'avait pas à imposer son autorité, elle n'y eût d'ailleurs en bien des cas qu'imparfaitement réussi. Ce revenu n'était pas sûr et régulier comme celui des fermages, comme les acomptes des Phocidiens : l'autorité amphictyonique, aux années de mince produit, eût paru compromise pour peu de chose.

La ville de Delphes a la garde des caisses où la fortune du Dieu est déposée. Le contrôle de l'amphictyonie est indispensable quand les prytanes les ouvrent, aussi bien pour y ver-

1. Cf. ch. II, § 2, p. 50-51.

ser le produit d'un revenu que pour en tirer les fonds destinés à payer certaines dépenses, par exemple à faire face aux demandes des naopes.

Ici c'est par le compte sur le fonds de dépôt qu'il faut commencer : c'est celui où les hiéromnémons apparaissent le moins. Leur autorisation a pourtant été nécessaire au début pour permettre de constituer une caisse spéciale où une partie du produit des souscriptions était déposée au nom des naopes. A partir de ce moment, on peut dire que la ville n'est plus responsable de ces fonds qu'à l'égard des naopes. Et en effet à tous les retraits, c'est entre la cité et les naopes que se font les opérations. Mais l'amphictyonie n'a pas perdu, par l'autorisation une fois donnée, le droit de gérer cette petite portion de la fortune sacrée. Après une interruption de dix ans, on décida d'ouvrir de nouveau ce compte ; c'est dans une séance de l'assemblée fédérale que la mesure, étudiée par une commission extraordinaire, fut discutée et adoptée. Le résumé de cette séance, ἐνεφανίζθη τοῖς ἱερομνάμοσιν ὁμόλογα, prouve que l'amphictyonie vérifia d'une part les versements du conseil sur le fonds de dépôt, de l'autre les retraits des naopes sur le même fonds et qu'elle trouva les deux séries d'accord. C'est ainsi qu'elle autorisa de nouveaux retraits sur ce fonds.

Mais ce n'est pas seulement en des cas exceptionnels qu'on l'aperçoit. Si le conseil était dégagé à l'égard de l'amphictyonie et n'était responsable de ce fonds qu'envers les naopes, les naopes en étaient responsables, eux, envers l'amphictyonie. A la reprise de leurs comptes de dépenses, sous Damoxenos-automne, le nom de l'archonte delphien n'est là, avec l'indication de la pylée, que pour donner la date, mais la formule : ἱερομναμονεόντων τῶμ μετὰ Κοττύφου καὶ Κολοσίμμου rappelle que l'emploi de toutes leurs entrées de caisse, qu'elles proviennent du fonds de dépôt ou qu'elles aient été tirées d'une autre des caisses sacrées, est toujours soumis au contrôle du conseil suprême.

Pour ces sommes tirées des autres caisses et qui sont de beaucoup plus considérables — le fonds de dépôt n'a fourni que dix talents à la reconstruction du temple —, elles sont délivrées à chaque session par le conseil aux naopes, mais ici à chaque session les vingt-quatre hiéromnémons sont énumérés. Les comptes du conseil, sous Chairolas, Peithagoras et Aristonymos, commencent par la liste des prytanes que

suit la liste amphictyonique entière. C'est qu'ici la responsabilité des prytanes n'a pas été dégagée. Ils doivent compte à l'amphictyonie d'abord des fonds remis aux naopes pour le temple, puis des fonds versés aux entrepreneurs des Pyles et à ceux qui avaient exécuté à Delphes tous les travaux de construction, de réparation et d'entretien autres que ceux du temple. Pour ces entrepreneurs, la gravure du paiement qui leur avait été fait était la copie du reçu qu'ils avaient délivré. Pour les naopes, on devait se reporter à leurs comptes de dépenses si l'on voulait trouver la preuve que les sommes à eux remises avaient bien été employées. Et dans ces comptes encore, mais après que l'on avait passé par un intermédiaire de plus, la série des versements faits aux fournisseurs et aux entrepreneurs du temple était la suite des reçus qui dégageaient définitivement les naopes.

Fondé par l'amphictyonie, le collège international restait sous sa dépendance comme suffirait à le prouver, même en l'absence des comptes, ce fragment d'inscription[1] où, à côté du nom des naopes, se trouve le mot δόγμα, c'est-à-dire la preuve que l'ordonnance a été rédigée et promulguée par les hiéromnémons. On a vu pourtant que, en dépit de ce contrôle attentif, la comptabilité des naopes ne répondait pas à ce que nous entendons sous ce mot d'exactitude et de rigueur. La faculté de retirer de plusieurs caisses les fonds dont ils avaient besoin, a été le principe de discordances entre les diverses séries de textes financiers, et si pour le redire encore je crois qu'il n'y a pas eu d'irrégularités volontairement commises, j'avoue qu'elles étaient très possibles, surtout avec des hommes ayant la pratique des affaires. Les amphictyons ont dû s'apercevoir à la longue que les naopes avaient trop de liberté dans leurs démarches. Ce n'est pas sans doute la seule cause qui les a décidés à créer un collège nouveau ; mais si on leur a suggéré l'idée de la réforme, c'est sûrement cette raison que l'on a fait valoir avant tout.

Les trésoriers, qui formèrent une amphictyonie uniquement financière, étroitement subordonnée à l'autre, inaugurèrent le contrôle régulier et, tout au moins pour les dépenses, l'unité de caisse. Ils tenaient la comptabilité générale, et non pas du seul sanctuaire pythique, mais des deux sanctuaires

1. Cf. ci-dessus, p. 67, n. 5.

amphictyoniques. La nouveauté n'était pas là ; les séries de dépenses qu'il avait à payer, le conseil delphique les avait rédigées exactement comme le fait le nouveau collège. Ce que l'on n'avait pas encore vu dans cette administration, ce fut la caisse que les hiérommémons créèrent en même temps que les trésoriers à qui ils la confiaient, ce premier fonds de 154 talents qui alla diminuant par les dépenses, augmentant par les recettes, et dont tous les six mois la vérification était faite devant l'amphictyonie. Les versements aux naopes et aux entrepreneurs eurent toujours lieu sur l'ordre exprès du conseil souverain ; mais en outre, grâce aux comptes rendus réguliers de l'intermédiaire, ce conseil suivait de plus près qu'avant les opérations des naopes : plus aisément aussi, puisque ces derniers ne pouvaient depuis 339 retirer de fonds à aucune autre caisse que celle des trésoriers.

C'est le moment où l'amphictyonie, avec le jeu varié des collèges, un delphien et deux internationaux, qui recevaient ses ordres et n'obéissaient qu'à son initiative, fut de la manière la plus saisissante la maîtresse omnipotente dans l'administration de la fortune sacrée. Elle frappa alors sa monnaie, elle poussa activement les travaux du temple et réalisa un plan d'ensemble pour les constructions, les réparations et l'embellissement des deux sanctuaires : ce plan a été résumé plus haut à l'occasion des trésoriers, parce qu'il fut exécuté par eux, on voit maintenant que l'assemblée fédérale l'avait conçu et que l'exécution même en fut dirigée par elle. De même pour son œuvre la plus importante, la reconstruction du temple : on a étudié, autant que le permettaient les textes, l'activité des naopes, mais c'est maintenant que l'on connaît la pensée qui la guida.

Il ne faudrait pourtant pas croire que cette pensée planait de haut, dans le domaine de la théorie. C'est au contraire, en gens pratiques, jusqu'au détail le plus minutieux des comptes qu'ils sont descendus, deux fois par an, à chaque session. Les pièces rédigées par les trésoriers, à travers la sèche énumération des sommes reçues et données, laissent seulement entrevoir ce que devaient être les opérations financières pendant ces quelques semaines. La rentrée des divers revenus, l'encaissement par les prytanes, la réception par les naopes des fournitures et des ouvrages livrés, le paiement par eux des factures présentées après vérification des contrats, les pour-

suites qu'ils décidaient d'engager contre les entrepreneurs infidèles ; la revision de leurs comptes par les trésoriers et, de plus, tous les autres versements que ceux-ci associés aux prytanes devaient faire à tous les entrepreneurs, employés et architectes qui travaillaient à Delphes, en dehors du temple, et aux Pyles ; enfin le calcul par les mêmes trésoriers de ce qui restait en caisse, avec la conversion des monnaies, au moment où ils sont près de s'en aller pour six mois et de laisser leur caisse avec les autres à la garde des prytanes : tout cela se fait sur l'ordre et sous la surveillance de l'amphictyonie.

Les textes ajoutent quelques détails précis : ce sont les hiéromnémons qui gardent par devers eux, dans une caisse spéciale, les dixièmes de garantie, pour les faire remettre aux entrepreneurs quand leur travail est fini et livré ; l'état de ces sommes est dressé par leurs soins et gravé sur une stèle à part. Ce sont eux encore qui votent la condamnation de l'entrepreneur [1] quand il n'a pas observé les conditions de son cahier des charges : dans les cas graves, comme celui du Thessalien Perpolas qui devait construire le palais amphictyonique des Pyles, ils fixent le taux des versements de l'amende, comme ils l'avaient fait pour les Phocidiens [2]. Enfin le catalogue des Pythioniques, la liste des prodikies accordées par eux, ils les font inscrire sur la pierre, comme tous les comptes semestriels. Mais, pour avoir une idée exacte de leur rôle, c'est à toutes les lignes qu'il faudrait répéter la formule : κελευόντων τῶν ἱερομνημόνων, que les trésoriers ont jugé utile d'adjoindre seulement à deux ou trois versements exceptionnels d'un compte qui était déjà placé tout entier sous l'autorité de la liste amphictyonique.

La réforme de 339 n'avait pas été complète, on l'a vu, et si la comptabilité du nouveau collège était en progrès sur celle

1. Le seul cas où un vote (ψήφισμα, *BCH*, XXIV, p. 465, l. 71-72) soit formellement attesté s'applique à un entrepreneur de travaux autres que ceux du temple : il s'agit du palais amphictyonique des Pyles. Mais il est probable que pour les travaux du temple, c'est à l'amphictyonie aussi qu'il appartenait de ratifier la décision prise par les naopes (poursuites judiciaires, amende dans les cas où le cahier des charges n'avait pas été respecté.

2. C'est le même mot καταφορά qu'ils emploient dans les deux cas sous Caphis (*BCH*, XXIV, p. 465, l. 70-72 ; mais il vaut peut-être la peine de noter que καταφορά est déjà appliqué aux versements des Phocidiens sous Damochares (XXI, p. 337), tandis que les premiers versements de l'amende étaient appelés καταβολαί.

des naopes, ce progrès n'était pas définitif : il n'y avait unité de caisse que pour les dépenses. Il serait injuste de dire que tout le changement avait été d'ajouter une caisse de plus à toutes celles que l'amphictyonie possédait déjà et avait à surveiller. Mais les divers revenus du sanctuaire arrivaient, après comme avant, chacun dans une caisse spéciale. Il semble bien que, dans la suite, le dernier pas n'ait pas été fait. Du moins, la simplification partielle que les trésoriers avaient pratiquée resta acquise.

Nous n'avons pas à suivre plus loin l'œuvre directrice de l'amphictyonie ; mais depuis 326 les naopes, de qui le départ des trésoriers étendait et compliquait les attributions, ont tenu les comptes de toutes les dépenses pour les deux sanctuaires : c'est dire qu'ils ont été, au moins autant que dans le passé, sous la dépendance étroite et le contrôle de l'assemblée fédérale. Au IIIe siècle il est tout naturel de trouver dans un fragment de leur comptabilité [1], à côté du nom de l'archonte delphien, celui du ou des hiéromnémons qui représentent l'amphictyonie.

1. C'est celui dont il a été question ci-dessus, p. 107, n. 4. — A la ligne 9, [ἱερομνη]μόνων τῶν περὶ Διοκλῆ. — L. 12, .ν περὶ Σάτυρον paraît pouvoir être restitué de même [τῶν ἱερομνημόνων τῶ]ν περὶ Σ. Dans les deux cas, la pierre est brisée après le nom propre. On ne peut donc pas affirmer qu'à cette époque un nom seul ait suffi comme celui des deux Thessaliens au IVe siècle : il semble qu'au contraire on eût l'habitude d'en citer plusieurs : il y en a quatre dans Le Bas II, 843. Cf. Pomtow, *Neue Jahrb.*, 1894, p. 537 ; 1897, p. 841.

On peut laisser de côté quelques points particuliers — comme les rapports des diverses monnaies entre elles —, où le détail est assez complexe, et quelques autres — comme le rôle de l'assemblée, j'entends l'ἀγορά des citoyens delphiens — où les documents ne donnent pas une réponse décisive. Dégagé maintenant de tout détail, résumé dans les dernières pages du chapitre précédent, ce système d'administration financière apparaîtra, me semble-t-il, comme très simple. La superposition des collèges, l'un delphien, les autres internationaux, c'est le fait essentiel, celui qui domine tout le reste.

Nous sommes loin de l'enchevêtrement que présentent encore les finances athéniennes, de l'encombrement qui alourdit le système pourtant plus simple de Délos. Le rôle de l'État est ici réduit au minimum, à la garde matérielle des caisses où la fortune sacrée est en dépôt. Les prêts à intérêt, par où le Dieu banquier, sûrement à d'autres époques, et à Delphes comme ailleurs, a mis en valeur ses fonds disponibles, n'entrent pas ici en ligne de compte, il n'y en a pas un dont on relève les traces dans nos textes. D'une manière plus générale, les revenus ordinaires manquent presque complètement et si nous en saisissons un, d'ailleurs peu considérable, c'est à l'organisation extraordinaire de l'administration au IVe siècle que nous le devons. Enfin ce qui complique si étrangement les finances d'Athènes, les excédents de recettes, les περιόντα, à Delphes on ne s'aperçoit pas qu'ils existent ; précisément au moment où l'excédent produit par l'amende pourrait faire naître des difficultés, le collège des trésoriers les prévient et les tourne d'avance par l'institution de sa caisse unique. Il résulte de ces quelques faits que, tout au moins dans les grandes lignes, le système de l'administration sacrée est nettement saisissable.

La tendance que l'on a si souvent constatée chez les Grecs de ne pas s'en rapporter aveuglément les uns aux autres et

de ne pas croire sans vérification, devait s'exercer en matière de finances et surtout de finances internationales, plus encore que dans les luttes politiques à l'intérieur de chaque cité ; ἐπίφθονος ὢν ὁ πλοῦτος, dit Strabon [1], précisément à propos de Delphes, δυσφύλακτός ἐστι, κἂν ἱερὸς ᾖ. Cette mutuelle défiance pouvait devenir, et elle est devenue en effet un excellent principe d'administration et le fondement même d'un système raisonné, puisqu'elle a créé le contrôle, aussi bien dans les recettes que dans les dépenses. Il suffit de rappeler les stèles où étaient inscrites les contributions des fidèles, et d'autre part la série de commissions par lesquelles passe, surveillée à toutes les étapes par le collège suprême, une somme sortie de la caisse sacrée avant d'être remise à l'entrepreneur des travaux du temple auquel elle était destinée.

Mais, si féconde en effets utiles que fût cette qualité, c'est en même temps d'aptitudes plus positives que témoigne le système établi à Delphes. Depuis les poèmes homériques on sait que les Grecs ont eu à leur disposition toutes les ressources de l'adresse ingénieuse et que, dans le domaine aussi des choses matérielles, leur intelligence a su trouver les solutions. Répondre à des besoins nouveaux par des institutions appropriées, ajouter aux deux rouages permanents de l'administration sacrée les deux collèges internationaux qui l'ont complétée au IVe siècle, il n'y a encore rien là qui dépasse des facultés d'adaptation moyennes. Ce qui paraît plus remarquable, et plus digne de leur réputation, c'est l'habileté pratique avec laquelle, sans rien détruire de ce qui avait été éprouvé à l'usage et pouvait encore rendre des services, ils ont inséré en un point précis de la machine un rouage nouveau. L'indépendance assez grande avec laquelle les naopes surveillaient la rentrée de l'un des revenus extraordinaires leur fut conservée, mais, pour les dépenses, les fonds qui leur étaient remis provenaient désormais d'une source unique, ils avaient tous passé par le contrôle des trésoriers. De même pour le conseil delphique : il continuait à encaisser des recettes qui échappaient entièrement au collège nouveau, d'autres que ce collège n'avait eu qu'à surveiller au passage, mais pour le dernier et le plus important des revenus ainsi que pour toutes les dépenses il était associé aux trésoriers dans la gestion de la caisse unique. Donner des attributions

1. IX, 3, 8, p. 420.

moins étendues au collège créé en 339, c'eût été rendre impossible par avance la réforme que l'on voulait opérer dans l'administration financière, lui en donner davantage, c'eût été resserrer trop étroitement le jeu de tous les autres rouages, les subordonner à l'excès et développer à leurs dépens, sans profit pour l'œuvre d'ensemble, la puissance du nouvel organe.

D'autre part, les trésoriers disparaissent en même temps que cessent les versements de la recette extraordinaire qui a été la cause de leur institution. Ils avaient donné tout l'effet utile que l'on attendait d'eux, ils n'eussent subsisté qu'en compliquant ce qui désormais, et grâce à eux-mêmes, pouvait être simplifié. C'est peut-être le trait le plus étonnant de cette habileté d'adaptation dont je parlais que d'avoir su, en profitant des progrès que le nouveau collège avait réalisés, se passer de lui.

En faisant sortir ainsi tout notre système d'administration des qualités que l'on reconnaît aux Grecs dans l'ordre pratique, je parais ne plus accorder aux circonstances extérieures l'influence que pourtant elles ont eue sans doute. A certains moments, et les plus importants, de cette histoire, il semble bien que, pour avoir une explication entière des faits, le rapprochement des données que l'histoire générale peut fournir eût été indispensable. Encore faudrait-il y être autorisé par les textes, trouver à des hypothèses, d'ailleurs logiques et vraisemblables, une autre base qu'un nom propre isolé dans les restes presque illisibles d'une inscription. J'eusse été heureux de pouvoir affirmer, avec preuves à l'appui, que Philippe a pris la part la plus active à la création des trésoriers ; que leur disparition coïncide trop bien avec un amoindrissement passager de l'influence macédonienne pour ne pas en être la conséquence ; que si les naopes n'ont pas touché pendant quelque temps l'annuité fixée pour l'entretien, c'est une suite de la guerre lamiaque. Il m'a paru que les comptes ne permettaient pas de prendre des constructions, même bien liées, pour la réalité.

Je n'ai donc pas prétendu tout expliquer, et je crois voir tout ce qui manque à cette étude pour l'intérieur même du sujet presque autant que pour les dehors. Les lacunes des textes,

on peut maintenant s'en souvenir, ne rendaient possible qu'un chapitre de l'histoire des institutions financières, à un moment exceptionnel, dans des conditions qui ne se sont rencontrées, groupées de cette manière, qu'une fois. Une administration en somme imparfaite, qui a certainement entrevu les règles de la comptabilité unifiée et centralisée, et qui s'en est du moins approchée, voilà ce que nous a présenté le sanctuaire pythique pour l'époque où nous avons étudié ses finances. Mais les conclusions que l'on peut tirer de cette étude, il serait imprudent de les transporter ailleurs, de les appliquer même aux finances du sanctuaire pour une autre époque : c'est de recettes et de dépenses extraordinaires que nous avions à nous occuper.

APPENDICE

LE COMPTE DE L'ARCHONTAT DE PALAIOS

La plaque de calcaire gris (St-Élie) qui portait le texte suivant était insérée, comme dalle de pavage, dans le palier de l'escalier qui monte de l'opisthodome au théâtre : cf. *BCH*, XXIV, p. 124. Dimensions : h. 1m 32, incomplète : on ne peut évaluer ce qui manque en haut, et, bien que nous ayons la dernière ligne de la première colonne (celle de la seconde était à la même hauteur), il semble que la partie inférieure de la pierre a été elle aussi, diminuée. Larg. 1m 285. Ep. 0m 26.

Lettres : 0m 008-009. Interl. 0m 008. La gravure est très belle : στοιχηδόν régulier, il n'y a que deux exceptions : col. I, l. 9 Υ N dans εὐταχτοῦντες occupent la place d'une seule lettre ; et l. 46, le nom d' Ὁρμασίλας et son patronymique, bien qu'ils contiennent à eux deux 19 lettres, ne prennent la place que de 15 : sans aucun doute il y a eu là une confusion de noms, et le lapicide a ensuite corrigé son erreur. — Les lignes n'ont pas toutes la même longueur : le maximum paraît avoir été de 40 ou 41 lettres dans les deux colonnes.

C'est peut-être le texte le plus difficile à lire qui ait été trouvé à Delphes. Ces lettres d'une gravure si nette, au trait sûr et élégant, — qui rappellent le compte d'Aristonymos (*BCH*, XXVI, planche V) avec un peu plus de sécheresse, mais ce compte d'Aristonymos était gravé sur marbre — ont presque complètement disparu. De la col II en particulier il ne reste que quelques traces à peine visibles. Un très long travail de déchiffrement, recommencé à de nombreuses reprises en 1896 et en 1899, ne m'a pas permis d'arracher à la pierre plus que ce qui est donné ci-après. Le chap. IV donnant la traduction et le commentaire d'une partie de ce document, je me bornerai à quelques remarques sur le texte.

Colonne I

. . . . . ο . . . . . .
[. . . . . Δαόχου κα]ὶ Θρασ[υ]δ[αί]ο[υ . . . . . .
. . . . . Αγενο[μ]ένους . A I I /// . . . . . .
[τὸν ταμίαν ἀ]πο[π]έμπειν [τ]ὰς πόλε[ις ε]ἰς [τ]ὸ[ν λογισ-]

5 [μὸν κατὰ πυ]λαίαν εἰς Δελφο[ύ]ς. Ἐὰν δὲ μὴ [π]έμψῃ[ι, εἰρ-]
[γ]έσθ[ω τ]ῆς πυλαίας καὶ ἀπο[τ]ε[ι]σ[άτω] πε[ν]τακοσί[ας]
δραχμὰς [ἡ μ]ὴ πέμψασα τὸν ταμίαν κατὰ[τ]ὴμ ψῆ[φ]ον·
τῆς δὲ ζ[η]μίας τὸ ἀργύριον π[α]ρὰ τῶμ μὴ εὐτακ[τ]ο[ύν]-
των τα[μι]ᾶν οἱ εὐτακτοῦντες ταμ[ί]α[ι, ἐ]γδικάσ[αντες]
10 παρὰ τ[οῖς ἱ]ερομνήμοσι, [α]ὐτο[ὶ ἀπο]λαμβανόν[τ]ω[ν].
[Π]έμπε[ιν] δὲ τὸν αὐτὸν ταμίαν τὸ[γ χ]ρόνο[ν] τὸγ [γε]-
[γρα]μμ[έν]ον]· ἐὰν δὲ μὴ πέμψῃι, ἀπο[τ]ινέ[τ]ω τὴν αὐ[τὴν]
[ζημίαν ἥμ]περ [ἐὰ]μ μὴ πέμψῃι. Ἀ[ν]α[γ]ράψαι δὲ τ[ῶν ταμι-]
[ᾶν τὰ ὀν]ό[μ]ατα ἐν στήλῃ καὶ ἀν[αθε]τ[ν]α[ι ἐν τῶ[ι ἱερῶι.]
15 [Ἐφόδια δ]ὲ παρέχειν τῶι [τ]αμίαι τὴμ πόλιν τὴ[μ πέμ-]
[πουσαν, τ]ῶι δὲ (γ)ραμματ[εῖ] τῶν ταμ[ι]ᾶ[ν δ]ιδόναι [τὸμ]
[μισθὸν κ]ατὰ πυλαίαν τοὺς τα(μ)ία[ς]. Λό(γ)ο(ν) δὲ ἀπο[δοῦ]-
[ναι καὶ εὐθ]ύνας τοὺς ταμίας κα(τ)[ὰ] πυλαίαν ἑ[κάστ]-
[ην τοῖς ἱερομ]νήμοσιν κέρδους κ[αὶ]χάριτο[ς ἕνεκα].
20 [Ταὐτὰ δὲ εἶναι τοῖς τ]α[μί]α[ι]ς καθάπερ τοῖς [ἱερο]-
[μνήμοσι, καὶ τῶι γρα]μ[ματε]ῖ [τῶ]ν ταμιᾶν.
. . . . . ὁ[πωρινῆς] πυ[λαίας, μη]νὸ[ς] Β[ο]α[θόου],
[ἐπὶ ἄρχοντος ἐν Δελφοῖς Πα]λ[αιοῦ, πρ]υτανε(ευ)ό[ντων]
[Εὐδόκου, Κλέωνος, Θηβαγ]όρα, Ε[ὐπόλιος, Τελ]εδώρ[ου],
25 [Ἀρίστωνος, Ἀγασέα, Νικάρχου·] . . . . . ΑΒΟ . . . .
. . . . . .
. . . . . Κ/ . . . . . ΜΕΛΗ . . .
. . . . . ΟΥ . . Ν τὴμ πόλιν [τ]ῶ[ν Δελ]φῶ[ν . . . . τά-]
[λαντα ἑκατὸ]ν πεν[τή]κο[ντα τ]έσσ[αρ]α, μνᾶ[ς πεντή-]
30 [κοντ]α τέ[σσαρ]ας πα[ρὰ] τῶ[ν ἱερ]ο[μνη]μόνω[ν τῶνδε·]
[Θεσσ]α[λ]ῶν Κ[ο]ττύφου, [Κ]ολοσ[ίμ]μου παρὰ Φ[ι]λί[ππου]
[Νικ]άνορος, [Θε]ο[δώρου?· Δελ]φῶ[ν] . . ΛΟ . ΛΟ . . . . . [Δω]-
[ρι]έω]ν Ἀρ . . . . . [Κυτι]νι [ἑώς, Πολυαίνου . . . .]
[. . . ο]υ· [Ἰώνων . . . . . Ἀθ]η[ναίου, Δωριξένου Χαλ-]
35 [κι]δέ[ως· Πε]ρραιβῶν-Δολόπων Ἀσάνδρου, Φαίκ]ο[υ· Βοιω-]
[τῶ]ν Ε . . Ε . . . . . [Εὐ]νό[στ]ο[υ Θηβαί-]
[ου·] Λοκρῶν Ἀγα . . . . . [Ὀπ]ο[υ]ν[τίου
. ἑως· Ἀχ[αι]ῶν Ὀ[νομάστ]ου [Λαρισαίο]υ, [Κερτόμου? Με-]
[λιτ]αιέος· Μαγ[νή]των] Φι[λονα] (ύ) [τα Μεθωναίου, Αἰνησι-]
40 [δά]μου [Ὁμο]λιέω[ς· Αἰνι]ά[ν]ω[ν Ἀ]ρι . . . . . [Μαλιέ-]
ων Μίκ[ωνο]ς, . α . . . . ι . . . ο . . . . . [ταμίαι οἵδε . Θεσσαλῶν]
Πανά[ριστος] Ν[ύτ]ο[υ] Φ[αρσάλι]ο[ς, . . . ρ . . . . . .
γου Φ . . . . . τας· παρὰ Φιλίππου . . . . με[ν]ο[ς . . . . . .
. ος . ε . ο . . Φρυνίωνος· Δελφῶν [Δάμ]ων[Ἱππ]ία, Ἐ[χ]χ[ε]κ[ρα]-
45 [τ]ίδας Θ[εσσα]λοῦ· Δωριέων Εὐθ . . . . . .

[Ὀρ]μασ[ίλας Ἐχ]εκ[ρ]άτεος Ἀργεῖος· Ἰώνων Θουκυδ[ίδης Κηφι-]
[σο]δ[ό]τ[ου] Ἀθηναῖο[ς], Θεσ[σ]αλὸ[ς Δω]ρίπ[που Ἐρετριεύς·]
[Πε]ρραιβῶν Ἀμύντας ..... Φαλα[νναῖος, Δολό-]
[π]ων Πέλοψ ..... Κ[τ]ιμεναῖος · Βοιω[τῶν .....
50 δρος Πιστολάου Κορωνεύς, ...
..... Λοκρῶν Χαιρέ[ας] Ὀρθα[γ]ό[ρα Μεσ-]
[σ]άπιος, Κλεό[μ]αχος Παμφίν[α] Ὀπούντιος· Ἀχ[αιῶν ....
.. Ποσ[ειδίππου] Μελιταιεύς, Ἡ[γέμ]αχο[ς .....
. ου Λαρισαῖος · Μαγνήτων Παυσανίας .....
55 Μεθωναῖος, Λεωδάμας Αἰ[νη]σι[δ]άμου Ὀμο[λιεύς · Αἰνι-]
[ά]νων Ε[ὔ]δα[μος .....] Καφελεύς, Δαμωφ[έ]λ[ης ....
... Φυρρ[άγ]ιος · Μαλιέων Λύκιο[ς ..... Λαμιεύς,]
[Ἡγε?]μαχ[ίδας Φ]ύρου Ἡρακλειώτη[ς].
[Ἀ]πὸ τ[ούτου ἀν]άλωμα τῆς ὁ πω[ρινῆς π]υ[λαίας],
60 ἐ[πὶ ἄρ]χ[οντος ἐν] Δ[ελ]φοῖς Π]αλαιοῦ, πρυ[τανευόντων]
Ε[ὔ]δόκ[ου, Κλέωνο]ς, Θηβαγόρα, [Ε]ὐπόλιο[ς, Τελεδώρου],
Ἀ[ρίστωνος, Ἀγασ]έα, Νικάρχου, ἱερο[μ]νημο[ν]ο[ύντων]
[τ]ῶμ με[τὰ Κοττύφο]υ καὶ Κολοσίμμου [τ]ο[ῖς να]οπ[οι]-
[ο]ῖς εἰς τ[ὰ ἔργα τὰ] εἰς τὸ[ν] ναὸν, μηνὸς Ἡραίου [πέμ]-
65 πτη[ι] ἱσταμένου, τάλαντα δέκα πέντε, το[ῖς]δε·
Λέοντι Ἑλλα[νίκ]ου Φαρσαλίωι, Εὐαίωνι Εὐ[δίκ]ου?
Φαρσαλίωι, Φρυ[νώ]νδαι Θρασυδούλου Γυρ[τ]ω[νίω]ι,
Οἰολύκ[ω]ι Διοκλέος [Λαρ]ισαίωι, Ἀρ[ισ]τοφυλίδ[α]ι
Ἀριστοφύλου Λαρισ[αίωι], Ἀμύντορι Σιμμία .. Φ[ε]ρ[αί]-
70 ωι, Ὀρέσται Ναύτα Κ[ραννω]νίωι, Διοκλεῖ Ἀψόφου Λο-
κρῶι Ἑσπερίωι, Τιμα[σικρ]άτει Ξενομένεος Πεῤῥα ι-
βῶι, Ἡρακλείδαι Ἀρη ..ιος Θηβαίωι, Σ[ω]δάμω[ι] Σοα[ίνα]
Ἀργείωι, Ξενοφάντω[ι Δι]οδώρου Ἀργείωι, Γά[ψ]ωνι
Ἀλ(κί)α Ἀργείωι, Σωίδ[α]ι Σω[μήστο]ρος Κορ[ινθίωι],
75 Εὐ[π]ειθίδαι Τιμόλα Κορ[ινθίωι, Εὐαρ]μόστωι Στίλ-
π[ου] Σικυωνίωι, Φάντωι Θυ[. ρ .. ἄδα Τροζ]ηνίωι,
[Μνάσωνι Μνασιφ[ί]λο[υ] Φλει[ασίωι, Νικηράτωι]
Τ[ι]μώνακτος Αἰγιν[ήτη]ι. Vide.

L. 2. — La forme Θρασυδαῖος est certaine dans ce texte ; Θρασύδαος dans le compte de Damochares.

L. 3. — [τοὺς παρ]αγενομένους?

L. 5-6. — On pouvait penser à εἰλέσθω τοῦ ἱεροῦ qui revient plusieurs fois dans la loi de 380 ; mais εἴργειν τοῦ ἱεροῦ est encore plus usité (Esch. III, 122, cf. 117 ἐξείργειν ; Michel, *Recueil* 724), et m'a paru préférable à cause de τῆς πυλαίας.

L. 8-9. — Cf. τὸ μὴ εὐτακτεῖν τὴν μίσθωσιν dans une inscr. de Délos, *BCH*, III, p. 313. La restitution que j'ai proposée de ce passage se heurte à deux difficultés : la première, l'absence de ν à la fin de ἱερομνήμοσι l. 10, quand on lit au contraire l. 16 ἱερομνήμοσιν κέρδους, ne m'arrête pas ; l'autre est plus grave, c'est l'emploi de ἐγδικάσαντες (ἐγδικασάμενοι aurait une lettre de trop) dans un sens qui n'est pas habituel ; si pourtant on l'accepte, on reconnaîtra que αὐτοὶ ἀπολαμβανόντων s'opposant à la procédure suivie d'abord ἐγδικάσαντες παρὰ τοῖς ἱερομνήμοσι, est assez clair, mais un peu gauche.

L. 18-19. — J'aurais préféré autre chose : ἑκάστην dans ce texte n'est jamais ajouté à κατὰ πυλαίαν (l. 17, cf. l. 5). J'ai cherché un substantif dont les lettres.. νήμοσιν seraient la fin, et de qui dépendraient les deux génitifs qui suivent. Mais il est impossible que les hiéromnémons ne soient pas nommés lors de la reddition des comptes.

L. 20-21. — Je ne propose, ici surtout, une restitution que sous réserves. Il semble bien qu'on ait dû accorder aux trésoriers quelques privilèges, l'ἀσυλία p. ex., mais la formule était sans doute rédigée tout autrement.

L. 22. — Peut-être au début τοῦτο ἔδοξεν, en retrait d'une lettre, résumait-il l'ordonnance qui précède. La date est sûre, cf. p. 143, n. 2. Nous retrouverons les noms des prytanes dans la suite.

L. 25-28. — Les restes ΑΒΟ font penser à ἕλ]αβο[ν, cf. col. II, l. 17 : τὸν λόγον παρέλαβον οἱ ταμίαι : mais la pierre est trop endommagée pour qu'on puisse vérifier ici la présence d'une formule analogue. Il est particulièrement fâcheux que cette procédure de l'installation de la caisse nouvelle ait complètement disparu. L. 27, je crois que les lettres ΜΕΛΗ indiquent une forme du verbe ἐπιμελοῦμαι plutôt que le mot ἐπιμελητής ; je ne connais pas d'épimélète à Delphes pour cette époque. Il serait trop hardi de compléter l. 28 (οἱ ἱερομνήμονες) [κελεύ]ου[σιν] τὴμ πόλιν ... [δοῦναι τάλαντα ...] En tout cas, il est une restitution qu'il faut écarter, c'est παλαιοῦ ou καινοῦ devant le mot τάλαντα. A ce moment, il n'est pas encore question des deux frappes, et en aucun endroit du compte de Palaios la distinction n'est faite. — Le chiffre des talents et des mines, l. 29-30, est sûr : les calculs de la col. II garantissent ici formellement la restitution.

L. 31-41. — Liste amphictyonique de Palaios-automne. Je

n'ai pas à défendre quelques-uns des noms, qui sont empruntés à la liste d'Aristonymos-printemps (*BCH*, XXVI, p. 8, l. 42-48.) Le premier Delphien pourrait être 'Αγ]αθ[ύ]λου, si l'on admettait cette irrégularité d'orthographe. Après Πολυαίνου, un ethnique comme 'Αργείου ou Σικυωνίου ; ἐκ Πελοποννήσου serait trop long. — Le nom du second Magnète a été complété d'une manière que je crois très vraisemblable par le patronymique du trésorier l. 55 : ils sont tous deux d'Homolion, et le second est très probablement le fils du premier. L. 41, il ne semble pas que l'ethnique des deux Maliens ait été écrit. Cette ligne doit contenir le nom du Lamien et celui de l'Héracléote, puis un en tête de la liste des trésoriers, gravée en vertu de l'ordonnance qui précède (l. 13-14), enfin le nom Θεσσαλῶν.

L. 42-58. — Liste des trésoriers. Ici encore je ne crois pas avoir dépassé la limite des restitutions permises.

L'ethnique du second Thessalien m'échappe ; je proposerais Φαλωρίτας si la quatrième lettre ne m'avait paru avoir une haste droite, I ou T (ou γ ?). — Aucun des deux représentants de Philippe n'a son ethnique. On serait tenté de restituer pour le premier Dorien, Εὔθ[ρεισος] celui qui a été hiéromnémon sous Charixenos, mais il était Lacédémonien, le premier des trésoriers Doriens doit être de la Métropole. L'Ionien d'Eubée est presque sûrement d'Érétrie à cause du nom de son père : sur les noms en -ιππος à Érétrie, cf. Bechtel, *Hermes*, XXXV, p. 326. — La pierre est dans un tel état que je ne peux pas affirmer si le patronymique d'Amyntas le Perrhèbe, ni si celui de Pelops le Dolope, ni si les nom, patronymique et ethnique du second Béotien ont jamais été gravés. Pour Ktimena, cf. *BCH*, XXIV, p. 477. — Le premier Locrien, Chaireas l'Hespérien, qu'on retrouvera plus tard à l'amphictyonie, est un Μεσσάπιος (Thucyd. III, 101 ; Kiepert, *Formae orbis ant.*, XV).

Le patronymique du premier Achéen peut aussi bien être Ποσ[ειδωνίου]. Je ne crois pas que celui de Pausanias de Méthone ait été écrit, ni celui de l'Æniane Eudamos : l'ethnique du même Eudamos est, autant que je peux le savoir, tout à fait nouveau.

Le nom du second Æniane Δαμωφέλης est probable, parce la quatrième lettre semble être un Ω. Sur l'ethnique Φυρράγιος, cf. *BCH*, XXIV, p. 471.

*

L. 59-65. — Intitulé des dépenses de la session d'automne sous Palaios. Indication de la première dépense : 15 talents donnés aux naopes.

L. 65-78. — Liste des naopes.

C'est la seconde fois que ce texte donne la liste des prytanes : nous les retrouverons encore à la session de printemps. Il n'y a de notable ici que le huitième nom, sûrement Νικάρχου. C'est celui que le texte d'Élatée appelle Θεόδωρος (*IG*, IX, 111 ; cf. Paris, *Elatée*, p. 247-8, n° 59 : une ligne a été omise dans le texte du *Corpus*, précisément au milieu de l'énumération des prytanes).

Pour ces premières dépenses acquittées par la caisse des trésoriers, l'autorité du collège amphictyonique est rappelée par le nom des deux Thessaliens.

La date précise du versement aux naopes est indiquée, comme elle le sera dans ce compte pour toutes les dépenses : le 5 Heraios. On emploie ici (πέμπτηι ἱσταμένου) comme col. II, l. 7 (εἰκάδι) des expressions empruntées à Athènes. La plupart des noms de naopes sont déjà connus ; je ne relève que quelques détails : l. 69, entre Σιμμία et Φεραίωι deux lettres vides : on a probablement écrit l'ethnique en laissant pour le patronymique une place qui s'est trouvée trop grande. L. 74, ΑΛΙΚΑ, cf. *BCH*, XXVII, p. 54. Pour Φάντος et son patronymique, cf. *ibid.* XXIV, p. 137, l. 25 et p. 140. — On a vu plus haut que le petit nombre des naopes présents et l'absence du Delphien mettent cette liste à part des autres.

Colonne II

J'ai conservé aux lignes de la colonne II les numéros de celles qui leur correspondent à gauche. Il faut ajouter pourtant que, dans le haut de la pierre, on voit encore quelques vestiges de lettres, d'ailleurs inutilisables : à la ligne qui précède immédiatement celle qui serait pour nous la première (s'il en était resté quelque chose), on distingue la fin d'un nom propre au datif... ο(μ)ένει et, de place en place, la trace de lettres rondes.

μη[νὸς]
[Ἡραίου — , στατῆρες —] . Δάμωνι [Κ]αλλ[ίαι?]
[. . . . τῆς] ἀν[αγ]ω[γ]ῆ[ς κα]ὶ . . . MO . . . . . O .[τ]ῶν σ . . .

5 [... μηνὸς Ἡ]ρ[αί]ου δ[υοδεκάτ]αι, σ[τα]τ[ῆρε]ς τρ[ε]ῖς.
[Δεινο]μάχω[ι Κ]ρατ[η]σ[ί]χο[υ Δ]ελφῶ[ι τὰ γ]ρά[μμα]τα ἐγκό-
ψαν[τ]ι, ἀ[ν]ὰ ἑκατὸν τ[ῆς] δραχμῆς, μηνὸ[ς Ἡ]ραίο[υ] εἰκά[δι],
στα[τῆ]ρ[ες εἴκοσι τρεῖ]ς , ὀβολός.
Κεφ[αλὴ ἀν]α[λώματος τάλαντα δέκα πέντε, μναῖ δέκα,]
10 [στατῆ]ρ[ες τ]ρ[ιάκ]ο[ντα τρεῖς, ὀβολοὶ τρεῖς .]
Λοι[π]ὸν π[α]ρὰ τὴμ πόλιν [τ]ῶ[ν] Δελφῶν τ[άλ]αν[τα] ἑκατὸ[ν]
τρ[ιάκ]ο[ντ]α ἐ[ννέ]α, [μ]ν[αῖ τεσ] σαράκοντ[α τ]ρεῖ[ς], στατὴ[ρ],
[δ]ρ α[χμὴ], ὀβολοὶ [τ]ρ[ε]ῖ[ς].
Ἡρ[ινῆς πυλαί]ας, μ[ην]ὸς <Βο[α]θό[ου]>, ἐ[πὶ ἄ]ρ[χ]ο[ντος
15 [ἐ]ν Δελφο[ῖς] Ἱαλαιο[ῦ, πρ]υ[ταν]ευό[ντ]ω[ν Ε]ὐδόκ[ο]υ, Κλέω-
[ν]ος, Θηβαγόρ[α, Ε]ὐπόλιος, [Τελ]εδώρο[υ, Ἀρ]ίστω[ν]ος, Ἀγα-
[σ]έα, [Ν]ι[κά]ρ[χου · τ]ὸ[ν λόγ]ο[ν πα]ρέλ[αβ]ο[ν οἱ] τ[αμί]αι
[.... τῶν ἱερομν]ημό[ν]ων [τ]ῶ[μ μετὰ Κ]ο[ττ]ύφο[υ κ]αὶ Κολ[ο]-
[σίμμου παρὰ τῆι] πό[λει] τῶ[ν Δελ]φ[ῶν τάλαντα ἑ]κατὸν
20 [τριάκ]ο[ντα ἐννέ]α, [μναῖ τεσσαράκοντα τρεῖς, στα]τήρ,
[δ]ρ[αχμή, ὀβολοὶ τρεῖς, ἱε]ρο[μ]ν[ημ]ο[ν]ο[ύντ]ω[ν τῶνδ]ε.
Θ[ε]σ[σαλῶν Δαόχ]ου, Θ[ρασυδα]ίου · π[αρὰ Φιλίππου Νικά-]
[ν]ορο[ς .] ο ..... ο [υ · Δελφῶν .....

Les rares vestiges que l'on voit ensuite non seulement ne permettent pas que l'on restitue les noms propres, mais ne sont même pas assez sûrs pour être transcrits.

Jusqu'à la l. 9 se continuait l'énumération des dépenses de la session d'automne. Je ne peux restituer le travail pour lequel on a payé à Damon (Delphien?) 3 statères, le 12 Heraios : mais la date et le prix sont sûrs.

l. 6-8. — Gravure de lettres : cf. plus haut p. 35 n. 1. La somme payée à Deinomachos, à raison de cent lettres à la drachme, ne représente pas un nombre exact de lettres : entre 4616 et 4617 : il faut admettre qu'on a donné au graveur quelques chalcous de plus ou de moins que ce qui lui revenait, à moins qu'on n'accepte l'hypothèse suivante. Le compte d'Aristonymos avait tout au plus dix lignes au-dessus de celle qui est pour nous la l. 1 (*BCH*, XXVI, pl. V) : ce texte représente environ 2.400 lettres. On sait (*ibid.*, p. 27) qu'il forme la suite d'un autre texte, également sur marbre, dont nous avons retrouvé deux fragments et qui portait lui aussi le compte de trois sessions. Mais l'espace occupé par les opérations finan-

cières d'une session est très variable. En supposant que les deux pylées de Chairolas et celle d'automne sous Peithagoras donnaient un texte un peu moins long que la session de printemps sous Peithagoras et les deux sesions d'Aristonymos, nous connaîtrions les deux plaques que Deinomachos a gravées ; et, comme celle de Palaios est de la même main, nous saurions le nom du lapicide le plus habile de cette époque à Delphes. La bizarrerie du prix qui ne correspond pas à un nombre exact de lettres s'expliquerait très bien par le grattage et la correction des l. 52-55 dans le compte d'Aristonymos.

L. 9-10. — Total des dépenses sous Palaios-automne.

L. 11-13. — Etablissement du reste en caisse. Les chiffres de ce reste se répétant l. 19-21, les restitutions (ici et dans la col. I pour l'institution du fonds de caisse) sont assurées.

Sur l'erreur du nom du mois, cf. plus haut p. 143, n. 2.

L. 18, si l'on restitue παρὰ, on obtient une construction très gauche. Le souvenir du collège amphictyonique précédent est rappelé au moment où nous avons la preuve (l. 22) que les hiéromnémons thessaliens ne sont plus les mêmes.

De la ligne 24 à la ligne 67 inclusivement, on n'est sûr de rien. Après la liste amphictyonique de la session de printemps, venait l'énumération des recettes encaissées à cette même session, en premier lieu évidemment la dixième καταβολά des Phocidiens, trente talents. Il y en avait aussi d'autres, comme les misérables restes du total vont le prouver.

A la hauteur de la l. 68 de la col. I, on aperçoit quelques lettres, de même aux lignes suivantes. Enfin on est sûr que la dernière l. de la col. II correspondait à la dernière de la col. I.

[Κε]ϙ[α]λὴ προ[σ]όδο[υ ... ἐπὶ Παλαιοῦ ἄρχοντος ἐν]
Δε[λ]φοῖς τάλα[ντ]α [— — , μναῖ πεν-]
(τ)ήκον[τ]α [τέσσα]ρ[ες, στατῆρες —
. . . . . τ ο . ο . . . . .
. . . . . ο . . ο . . . . . .
. . . ο . . . . .
/ρ . . . . .
τῶμ μ[ετὰ Δα]ό[χο]υ κ[αὶ Θρασυδαίου . . . . . τοὺς ἱερο-]
μνή[μ]ο[νας [τ]οὺς] μ[ετὰ Κ]ο[ττ]ύφ [ου καὶ Κολοσίμμου]

ανα . . . . . Ι . . Τ . . . . . ΟΛ . . . . [τὸ συν-]
[ξ]δριο[ν ἐ]ργά[σ]ασθαι [τ]ὸ [ἐ]ν [Δε]λφοῖ[ς].

La mention des deux collèges amphictyoniques qui se sont succédé à six mois d'intervalle est sûre. Mais on comprendra que je n'aie tenté aucune restitution. Pour le palais amphictyonique de Delphes, cf. plus haut p. 126 et 131, n. 5.